Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_83_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-83 **INSTALLATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Madame Rachel DORLEANS, élue sur la liste « 100 % Sarlat » de sa qualité de Conseillère Municipale, par courrier reçu en Mairie le 16 août 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-4,
Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Madame la Sous-Préfète a été informée de cette démission prenant effet au 16 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, à condition qu'il ne soit pas entre-temps devenu inéligible.

Considérant que les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame Caroline SELLEZ et Monsieur Yves GARCIA, ont formellement fait part de leur décision de ne pas siéger au Conseil Municipal, Madame Sarah JUTARD est appelée à siéger au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_83_1-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Sarah JUTARD en qualité de Conseillère Municipale ;

- **DIT** qu'il est procédé à son inscription au tableau municipal ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

ARRONDISSEMENT

SARLAT

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

SARLAT-LA CANEDA

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	DE PERETTI Jean-Jacques	21.09.1946	28.06.2020	1 455
Première Adjointe	Mme	LAGOUBIE Fabienne	02.05.1966	28.06.2020	1 455
Adjoint	M.	NAJEM Christophe	26.08.1974	28.06.2020	1 455
Adjointe	Mme	DELATTAIGNANT Marie-Pierre	19.09.1963	28.06.2020	1 455
Adjoint	M.	STIEVENARD Guy	10.01.1951	28.06.2020	1 455
Adjointe	Mme	VALETTE Marie-Pierre	30.04.1961	28.06.2020	1 455
Adjoint	M.	ALDRIN Patrick	29.09.1947	28.06.2020	1 455
Adjointe	Mme	BOUYSSOU Elise	02.06.1989	28.06.2020	1 455
Adjoint	M.	PINTA-TOURRET Marc	21.08.1956	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	MULLER Claudine	21.10.1948	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	BERTIN Jean-René	16.08.1952	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	PERUSIN Nadine	02.07.1956	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	CABANEL Marlies	26.11.1958	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	THOMAS Olivier	31.08.1960	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	DA COSTA Carlos	21.02.1962	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	LIVOIR Véronique	21.10.1964	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	DELBOS Carole	21.07.1971	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	NEGREVERGNE Julie	09.11.1980	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	BENCHENA Toufik	09.01.1984	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	CARRIERE Romain	04.10.1987	28.06.2020	1 455
Conseillère	Mme	KHIAL Alexia	07.08.1988	28.06.2020	1 455
Conseiller	M.	GATINEL Gérard	04.08.1953	28.06.2020	1 316
Conseiller	M.	BIDOYET Marc	22.12.1972	28.06.2020	1 316
Conseillère	Mme	CASTAGNAU Célia	18.01.1978	28.06.2020	1 316
Conseiller	M.	FANIER Basile	22.08.1992	28.06.2020	1 3
Conseiller	M.	COQ François	07.08.1961	28.06.2020	9
Conseillère	Mme	FLAQUIERE Maryline	22.09.1964	28.06.2020	9
Conseiller	M.	FERREYRA Luis	17.07.1978	28.06.2020	9
Conseillère	Mme	JUTARD Sarah	19.07.1973	09.09.2022	1 3

Certifié par le Maire, Jean-Jacques de Peretti

A SARLAT, le 9 septembre 2022

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_83_1-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_84-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-84 **COMMISSION MUNICIPALES - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2020-39 du 22 juillet 2020 par laquelle 6 Commissions Municipales ont été instituées et dans lesquelles des représentants du Conseil Municipal ont été désignés conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que, suite à la démission de Madame Rachel DORLEANS, il convient de désigner 2 représentants dans les 2 Commissions Municipales dans lesquelles elle siégeait.

Monsieur le Maire propose donc de désigner ces 2 représentants au sein de la « Commission Attractivité, Tourisme et Numérique » et de la « Commission Education et Sport ».

Il propose de désigner Monsieur Gérard GATINEL pour siéger à la « Commission Attractivité, Tourisme et Numérique » et Madame Sarah JUTARD pour siéger à la « Commission Education et Sport ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPOUVE** la désignation de Monsieur Gérard GATINEL pour siéger à la « Commission Attractivité, Tourisme et Numérique » et de Madame Sarah JUTARD pour siéger à la « Commission Education et Sport » ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_84-DE

➢ **RAPPELLE** les désignations des membres des différentes Commissions Municipales comme précisé ci-dessous :

URBANISME, AMENAGEMENT DE LA VILLE, MOBILITE ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC
M. LE MAIRE (Président de droit), MME FABIENNE LAGOUBIE, M. OLIVIER THOMAS, M. JEAN-RENE BERTIN, M. PATRICK ALDRIN, MME MARIE-PIERRE DELATTAIGNANT, M. MARC PINTA-TOURRET, M. FRANÇOIS COQ ET GERARD GATINEL.

ATTRACTIVITE, TOURISME ET NUMERIQUE
M. LE MAIRE (Président de droit), M. CHRISTOPHE NAJEM, MME ALEXIA KHIAL, MME MARIE-PIERRE VALETTE, MME NADINE PERUSIN, MME JULIE NEGREVERGNE, M. CARLOS DA COSTA, M. FRANÇOIS COQ ET M. GERARD GATINEL

CITOYENNETE, SOLIDARITE ET SANTE
M. LE MAIRE (Président de droit), M. GUY STIEVENARD, MME MARIE-PIERRE DELATTAIGNANT, M. TOUFIK BENCHENA, MME CLAUDINE MULLER, MME VERONIQUE LIVOIR, M. CARLOS DA COSTA, M. LUIS FERREYRA ET M. MARC BIDOYET.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS D'ACTION
M. LE MAIRE (Président de droit), MME MARIE-PIERRE VALETTE, MME MARLIES CABANEL, M. JEAN-RENE BERTIN, MME JULIE NEGREVERGNE, M. CHRISTOPHE NAJEM, M. PATRICK ALDRIN, MME MARYLINE FLAQUIERE ET BASILE FANIER.

EDUCATION ET SPORT
M. LE MAIRE (Président de droit), MME ELISE BOUYSSOU, M. ROMAIN CARRIERE, M. CARLOS DA COSTA, MME NADINE PERUSIN, M. MARC PINTA-TOURRET, MME ALEXIA KHIAL, M. LUIS FERREYRA ET MME SARAH JUTARD.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_84-DE

CULTURE ET PATRIMOINE

M. LE MAIRE (Président de droit),
M. MARC PINTA-TOURRET, M. GUY STIEVENARD, MME FABIENNE LAGOUBIE,
M. CHRISTOPHE NAJEM, MME ELISE BOUYSSOU, MME CAROLE DELBOS,
MME MARYLINE FLAQUIERE ET MME CELIA CASTAGNAU.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_86-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-86

GROUPEMENT DE COMMANDES - MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE SARLAT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD 'HOC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la mutualisation des moyens et dans le souci de réaliser des économies d'échelles, par délibération n°2022-73 du 23 juin 2022 un groupement de commandes entre la commune de Sarlat-La Canéda et la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir a été institué aux fins de passer un marché pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Sarlat-La Canéda et de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Monsieur le Maire précise que la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Sarlat-La Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et son fonctionnement a été formalisée par une convention conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Sarlat-La Canéda assure les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants et chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assure de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_86-DE

Monsieur le Maire indique qu'une Commission d'Appel d'offres ad'hoc, présidée par le Président de la CAO de la Commune de Sarlat-La Canéda, coordonnateur du groupement, et constituée de membres titulaires et de membres suppléants élus parmi les membres à voix délibérative des CAO de chaque membre du groupement (outre le Président de la CAO), doit être créée.

Après présentation de chaque candidat, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection parmi les membres à voix délibérative de la CAO de la Commune de Sarlat-La Canéda :
- Madame Fabienne LAGOUBIE, membre titulaire
- Monsieur Patrick ALDRIN, membre suppléant

En outre, cette CAO ad'hoc pourra se faire assister par une ou des personne(s) qualifiée(s) en tant que de besoin à l'initiative du Président de la CAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc pour le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville de Sarlat-La Canéda et de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

- **ELIT** comme membres de la Commission d'Appel d'Offres ad'hoc Madame Fabienne LAGOUBIE, titulaire, et Monsieur Patrick ALDRIN, suppléant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_87-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-87

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE POUR LE SERVICE PATRIMOINE DE LA VILLE DE SARLAT ET DEMANDE D'AGREMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Service National et notamment son titre Ier bis issu de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 ;
Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relatif à l'instauration du service civique ;
Vu le Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle et contribuer ainsi à ce qu'ils deviennent des citoyens autonomes, fait partie des priorités nationales vis-à-vis de la jeunesse.
Pour cela, le Service civique permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans de s'engager volontairement dans une mission d'intérêt général répondant aux domaines reconnus prioritaires pour la Nation, tels que la culture et les loisirs, le développement international et action humanitaire, l'éducation pour tous, l'environnement, l'intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, la santé, solidarité, et le sport.

Ce dispositif national induit la rencontre entre un organisme, un jeune et un public bénéficiaire.
La Ville de Sarlat s'engage depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement, qui permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences. C'est dans cette continuité qu'il est proposé de recourir au dispositif de service civique pour le service patrimoine de la Ville de Sarlat, dans le cadre de la promotion et de l'accompagnement des activités culturelles.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_87-DE

D'une durée de 6 à 12 mois, le contrat d'engagement de chaque volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat et l'organisme d'accueil. Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'Etat de 489,59 euros net par mois (depuis le 1er juillet 2022) quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, et au versement d'une indemnité par l'organisme d'accueil de 111,45 € (au 1er juillet 2022) selon les critères sociaux pour les étudiants boursiers et bénéficiaires du RSA, correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport.

Considérant que la Ville de Sarlat s'engage depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, et qu'elle souhaite poursuivre cet engagement en mobilisant notamment des jeunes au travers du dispositif du Service civique ;

Considérant qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences;

Considérant que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Sarladais ;

Considérant que la mise en œuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

Considérant que l'accueil et l'encadrement d'un jeune volontaire fait l'objet d'un contrat d'engagement, ainsi que d'un tutorat pour la préparation et l'accompagnement du volontaire dans la réalisation de ses missions ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recours au dispositif de service civique pour le service patrimoine de la Ville de Sarlat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place le dispositif de service civique pour le service patrimoine de la Ville de Sarlat ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le(les) contrat(s) d'engagement de service civique avec le(les) volontaire(s) ;

- **DIT** que les crédits correspondants à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport du (des) volontaire(s) seront inscrits au Budget Primitif ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_88-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-88

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES FILIERE ANIMATION ET TECHNIQUE - RENTREE SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la préparation scolaire, le fonctionnement du Pôle Education nécessite chaque année de réadapter les effectifs et les temps de travail aux besoins et nécessités du service.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_88-DE

Il appartient donc au Conseil Municipal, pour assurer les emplois de la collectivité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications de temps de travail et/ou de répondre à un besoin spécifique. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du CT.

Vu le tableau des effectifs au 1er juin 2022,

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création de dix emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

	Suppression de poste soumis au prochain conseil municipal après avis du CT		**Création de poste**	
Grades	**Nbre**	**Temps de travail**	**Nbre**	**Temps de travail**
Adjoint d'animation	1	8.27	0	0
Adjoint d'animation	1	19.17	1	12.46
Adjoint d'animation	1	18.03	1	15.51
Adjoint d'animation	1	5.29	0	0
Adjoint d'animation	0	0	1	10.40
Adjoint d'animation	0	0	1	11.33
Adjoint d'animation	0	0	1	7.18
Adjoint technique	1	22.22	1	35.00
Adjoint technique	1	31.30	1	35.00
Adjoint technique	1	17.53	1	16.46
Adjoint technique	0	0	1	8.12
Adjoint technique	1	27.22	1	24.38
TOTAL	**8**		**10**	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une seule fois dans la limite de 2 ans maximum.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_89-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-89

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_89-DE

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications de temps de travail et/ou de répondre à un besoin spécifique, après réussite à concours. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du CT.

Vu le tableau des effectifs au 1er juin 2022,

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création de cinq emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit

	Suppression de poste soumis au prochain conseil municipal après avis du CT		**Création de poste**	
Grade	**Nbre**	**Temps de travail**	**Nbre**	**Temps de travail**
Adjoint technique	2	35.00	2	35.00
Adjoint technique principal de 2ème classe	0	0	3	35.00
Total	**2**		**5**	

- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une seule fois dans la limite de 2 ans maximum.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_90-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-90

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu la délibération n° 02 du 6 juillet 2007 relative aux ratios d'avancement de grade, donnant à l'autorité territoriale la possibilité de prononcer des avancements jusqu'à 100%,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_90-DE

permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Les postes anciennement occupés par les agents seront supprimés après nomination lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Technique.

Vu le tableau des effectifs en date du 1er juin 2022,

Monsieur le Maire propose de créer les postes concernés consacrant les avancements de grade des agents pour l'année 2022, de la manière suivante :

Avancements de grade sans examen professionnel :

Date	**Grade**	**Modification**
1er novembre 2022	Filière administrative	
	Attaché Hors Classe (TC)	+ 1
	Adjoint administratif principal 1ère classe (TC)	+ 2
1er novembre 2022	Filière technique	
	Agent de maîtrise principal (TC)	+ 3
	Adjoint technique principal 1ère classe (TC)	+ 7
	Adjoint technique principal 2ème classe (TC)	+ 3

Avancements de grade avec examen professionnel :

Date	**Grade**	**Modification**
1er novembre 2022	Filière animation	
	Adjoint Animation principal 2ème classe (TC)	+ 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions, ainsi que la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-avant ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_91-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-91

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'Arrêté du 2 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la Ville de Sarlat, après avis du comité technique du 1er décembre 2020.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la promotion interne permet de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. La collectivité complète un dossier individuel pour les agents de son choix, lequel est transmis au Président du Centre de Gestion. Une liste d'aptitude est alors établie, au niveau départemental, pour chaque grade.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_91-DE

Il appartient au Conseil Municipal de créer chaque emploi suivant la réception de cette liste d'aptitude et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents y figurant.

Les postes ouverts pour les agents ne figurant pas sur une liste d'aptitude seront supprimés lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du CT.

Vu le tableau des effectifs en date du 1er juin 2022,

Monsieur le Maire propose de créer les postes concernés consacrant les promotions internes pour l'année 2022, de la manière suivante :

Date	**Grade**	**Modification**
1er décembre 2022	Filière administrative	
	Attaché (TC)	+ 2
	Rédacteur (TC)	+ 4
1er décembre 2022	Filière technique	
	Technicien Principal 2ème Classe (TC)	+ 1
1er décembre 2022	Filière sécurité	
	Chef de service de Police Municipale (TC)	+ 1
1er décembre 2022	Filière animation	
	Animateur (TC)	+ 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-avant ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2022 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-92

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT-MARCILLAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat-Marcillac », de trois agents dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent 1 : Adjoint Technique principal de 2ème classe, service « Ascenseur panoramique » :

- Périodicité 8h hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école foot

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE

Agent 2 : Adjoint Technique principal de 2ème classe, service des espaces verts :

- Périodicité 6h hebdomadaires (les mercredis, inclus les vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école foot

Agent 3 : Brigadier-chef principal du service police municipale :

- Périodicité 30 minutes hebdomadaires (les vendredis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école foot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de trois agents titulaires au bénéfice du «Football Club Sarlat-Marcillac » dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 8 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 6 heures hebdomadaires (vacances scolaires comprises) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de football, à raison de 30 minutes hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_92-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_93-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-93

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU FOOTBALL CLUB SARLAT-MARCILLAC SECTION FOOT DU COLLEGE LA BOETIE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Football Club Sarlat-Marcillac », section Foot du Collège La Boétie, d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Adjoint Technique principal de 2ème classe, service « ascenseur panoramique » :

- Périodicité : 2h20 minutes hebdomadaires (les lundis et vendredis, hors vacances scolaires)
- Durée : 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées : Encadrement de la section foot du collège La Boétie

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_93-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du «Football Club Sarlat-Marcillac », section foot du collège La Boétie dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_93-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Football Club SARLAT MARCILLAC, représenté par Monsieur Lionel Grenier, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Football Club SARLAT MARCILLAC, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'éducateur de la section foot du collège La Boétie, à raison de 2 heures 20 minutes hebdomadaires (les lundis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Football Club SARLAT MARCILLAC sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_93-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Football Club SARLAT MARCILLAC remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Le Président du
Football Club SARLAT MARCILLAC,
Lionel GRENIER,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_94-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-94

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU PERIGORD NOIR ATHLETISME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme», d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Agent de maîtrise principal, service « équipements et développement sportif » :

- Périodicité : 6h hebdomadaires (les mardis, jeudis et samedis, vacances scolaires comprises)
- Durée : 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées : Encadrement de l'école d'athlétisme

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_94-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme » dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_94-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Périgord Noir Athlétisme, représenté par Madame Marie-Christine BRUSQUAND, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Périgord Noir Athlétisme, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école d'athlétisme, à raison de 6 heures hebdomadaires les mardis, jeudis et samedis, y compris pendant les vacances scolaires, pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Périgord Noir Athlétisme sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_94-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Périgord Noir Athlétisme remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……2022

Le Président du Périgord Noir Athlétisme,
Marie-Christine BRUSQUAND

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-95

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir », de 3 agents dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent 1 : Opérateur territorial Principal des APS du service « équipements et développement sportif » :

- Périodicité 9h hebdomadaires (les mardis, mercredis et jeudis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école de rugby

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE

Agent 2 : Adjoint technique du service propreté :

- Périodicité 2h hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école de rugby et arbitrage

Agent 3 : Brigadier-chef principal du service police municipale :

- Périodicité 2h30 hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école de rugby

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de 3 agents titulaires au bénéfice du « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir » dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 9 heures hebdomadaires (les mardis, mercredis et jeudis, hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 2 heures hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du …….,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale pour assurer les fonctions d'éducateur de l'école de rugby, à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires (les mercredis et vendredis, hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_95-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_96-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-96

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU BADMINTON CLUB DU SARLADAIS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais», d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Educateur territorial Principal des APS du service « équipements et développement sportif » :

- Périodicité : 1 heure 30 hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires)
- Durée : 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées : Encadrement de l'école de badminton

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_96-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Badminton Club du Sarladais» dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_96-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Badminton Club du Sarladais, représenté par Monsieur Xavier CAJOT, Président, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Badminton Club du Sarladais, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des Activités Physiques et Sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de badminton, à raison de 1 heures 30 minutes hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires), pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Badminton Club du Sarladais sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…
La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_96-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Badminton Club du Sarladais remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le …….2022

Le Président du Badminton Club du Sarladais,
Xavier CAJOT

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_97-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-97

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SARLAT HANDBALL PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Handball Périgord Noir », d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Opérateur principal des APS, service « équipements et développement sportif » :

- Périodicité 1h30 hebdomadaires (les mardis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école de hand

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_97-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du « Périgord Noir Athlétisme » dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_98-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-98

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SARLAT OLYMPIC CLUB GYMNASTIQUE SPORTIVE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif règlementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Commun, pour information, le 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive » d'un agent dans les conditions précisées dans les conventions annexées, dont les principaux termes sont les suivants :

Agent : Educateur des activités physiques et sportives du service « équipements et développement sportif » :

- Périodicité 3h hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires)
- Durée 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
- Fonctions assurées Encadrement de l'école de gymnastique

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_98-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent titulaire au bénéfice du «Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive» dans les conditions précisées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets correspondants ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_97-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Handball Périgord Noir, représenté par Monsieur Daniel SANFOURCHE, Président dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Handball Périgord Noir, un agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour assurer les fonctions d'encadrement de l'école de Hand à raison de 1h30 hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Handball Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_97-DE

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération
La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération
Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Handball Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :
La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le …….

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le ……..2022

Le Président du
Sarlat Handball Périgord Noir,
Daniel SANFOURCHE,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*
- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_98-DE
Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/OM
Service des Ressources Humaines

PROJET

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, représentée par Madame Maguerite MAGNAC, Présidente, dûment habilitée, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, un agent titulaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives pour exercer les fonctions d'éducateur de l'école de gymnastique, à raison de 3 hebdomadaires (les mercredis, hors vacances scolaires), pour la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive, sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc…

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_98-DE

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.
L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de la mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention de l'agent mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Sarlat Olympic Club Gymnastique Sportive remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contrepartie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le …….2022

La Présidente du Sarlat Olympic Club,
Gymnastique Sportive,
Maguerite MAGNAC,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe

PROJET

** La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :*

- *Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.*
- *Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
- *Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale*
- *Auprès d'un état étranger*
- *Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées*
- *Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions*
- *Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_99-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-99 **PASS' SPORT CLUB : AUGMENTATION DU MONTANT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'engagement de la ville de Sarlat pour le développement sportif notamment en direction des enfants et des jeunes.

De nombreuses initiatives sont prises en ce sens au travers du soutien financier et logistique des associations sportives ou de l'intervention d'éducateurs sportifs dans le temps scolaire.

Le dispositif Pass'Sport, mis en place en 2006, s'inscrit dans cette volonté. Il vise à encourager les enfants et les jeunes à découvrir et s'initier à des disciplines sportives en soutenant financièrement les familles en tenant compte de leur capacité contributive. Une subvention est attribuée à l'association concernée permettant à cette dernière de diminuer d'autant les frais d'inscription.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que ce dispositif existe depuis 2006, propose d'en élargir l'accès pour la saison sportive 2022-2023 :

- Le montant du Pass'Sport est fixé à 50 € (augmentation de 30 €)
- L'âge d'accès, jusque là établi de 6 à 16 ans, est élargi de 3 à 16 ans
- Les autres conditions restent inchangées :
  - l'enfant doit résider sur le territoire de la ville de Sarlat ;
  - à partir de 6 ans, l'accès au Pass'Sport est conditionné au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire par la famille ;
  - le dispositif s'applique à la seule et première inscription dans une association sportive de Sarlat.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_99-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles conditions élargies au Pass'Sport Club dans les conditions exposées ;

- **DIT** que les conditions d'accès au Pass'Sport sont ainsi fixées pour la saison sportive 2022-2023 et seront déterminées pour chaque saison par délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets communaux successifs ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_100-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-100 **PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DE FRAIS D'OBSEQUES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité de prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Cette obligation juridique résulte de la lecture combinée des articles L2223-7, L2223-19 et L2223-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose s'apprécie au regard de l'absence d'actif successoral, de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant de moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation individuelle de Monsieur Maestro Robert décédé à l'Hôpital de Sarlat le 27 juin 2022 pour lequel il y a lieu de faire application de ce dispositif exceptionnel.

Monsieur le Maire propose donc de prendre en charge les frais d'inhumation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de régler, à titre exceptionnel, le montant des frais d'inhumation de Monsieur Maestro Robert qui s'élèvent à 2 671 € directement auprès des pompes funèbres Garrigou Daniel SARL ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_100-DE

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6713 « Charges exceptionnelles – Secours et Dots » ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_101-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-101 **BUDGET GENERAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Objet de la subvention	Montant
Union Sarlat Natation 24	Subventions Pass'Sport Club	150.00 €
Volley Ball Sarladais	Subvention exceptionnelle	500.00 €
Football Club Sarlat Marcillac	Subvention exceptionnelle	5 000.00 €
Vélo Club Monpazierois	Subvention exceptionnelle Finale coupe de France N2	3 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_101-DE

- **APPROUVE** le versement des subventions dans les conditions exposées ;

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au Budget 2022 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_102-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-102

CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES - STRUCTURE D'ACCUEIL DE TOURISME D'AFFAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'extension du Centre Culturel et de Congrès.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département qui, dans le cadre du Contrat de Projets Communaux (CPC), peut accorder des subventions pour un tel projet.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

DÉPENSES		**RECETTES**	
Total des dépenses - Travaux d'extension du Centre culturel et de congrès Phase 1	1 000 000.00 €	Subvention Contrat de Projets Communaux (4.89%)	48 906.38 €
		DETR 2022	400 000.00 €
		Autofinancement	551 093.62 €
TOTAL	**1 000 000.00 €**	**TOTAL**	**1 000 000.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_102-DE

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le projet d'investissement ;
- **VALIDE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental de la Dordogne pour une subvention de 48 906.38 € au titre du Contrat de Projets Communaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_103-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstentions	3
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-103 **ORGANISATION PERI'MEUH SARLAT - APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'organisation de Péri'Meuh Sarlat en partenariat avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne avec lesquelles la ville a signé une convention pour définir le rôle de chaque entité.

Cette manifestation a pour but de rapprocher le monde rural avec la ville pour célébrer les femmes et les hommes qui font vivre l'agriculture et ainsi recréer du lien entre consommateurs, citoyens et acteur des filières agricoles locales.

De type comice agricole, elle aura lieu du 23 au 25 septembre 2022. L'objectif est large puisqu'il y sera question du rôle de l'agriculture dans notre société, des filières existantes sur notre territoire, de la qualité des produits, de bien-être animal, de protection de l'environnement, des métiers de la terre ou encore de gastronomie périgourdine.

Un plan de communication est prévu car cette manifestation s'adresse à un large public qu'il soit local, départemental voire national.

Devant l'importance du budget qui est estimé à 156 100 €, Monsieur le Maire propose de solliciter le financement de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne.

Le plan de financement serait le suivant :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_103-DE

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
- Communication	20 000,00	- Région Nouvelle Aquitaine	15 000,00
- Animations musicales et culturelles	8 800,00	- Conseil Départemental Dordogne	15 000,00
		- Mairie de Sarlat	10 000,00
- Préparation du site	37 300,00	- Groupama	2 000,00
- Animations	11 500,00	- Crédit Agricole	10 000,00
- Frais animaux	24 500,00	- Autres sponsors privés	51 100,00
- Frais organisation	36 000,00	- Vente de produits et prestations	38 000,00
- Frais de repas et buvettes	15 000,00		
- Assurance	3 000,00		
	156 100,00		156 100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le projet d'organisation de la manifestation « Péri'Meuh Sarlat » ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** une subvention de 15 000 € auprès de la Région Nouvelle Aquitaine **;**
- **SOLLICITE** une subvention de 15 000 € auprès du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 **;**
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_104-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-104 **BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2022 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Virements de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	**Libellés**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	200 000,00 €	
21-2132-020-103	Immeubles de rapport		200 000,00 €
	Total investissement	**200 000,00 €**	**200 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_104-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-105 **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE PARI**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, la commune de Sarlat-La Canéda, a toujours soutenu l'association le P.A.R.I.
Ce soutien est contractualisé par une convention qui doit être mise à jour.

Monsieur le Maire propose de poursuivre les interventions des agents municipaux auprès de l'association dans les conditions inscrites dans la convention cadre.

Ce personnel intervient pendant l'année scolaire sur un volume d'environ 1200 heures, soit 40 heures par semaine, réparties sur les semaines hors vacances, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, auxquelles peuvent s'ajouter quelques interventions ponctuelles exceptionnelles, pour lesquelles la collectivité doit donner son accord préalable.

Monsieur le Maire rappelle que toute intervention de personnel doit faire l'objet d'une facturation auprès de la structure bénéficiaire mais propose, pour aider cette association, de lui attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur du montant correspondant.

Monsieur le Maire rappelle que la facturation intervient par semestre :
- en juillet pour les six premiers mois de l'exercice en cours ;
- et en janvier pour les 6 derniers mois de l'année N-1 lors de la journée complémentaire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention cadre mise à jour.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_105-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les interventions d'agents municipaux au bénéfice du P.A.R.I. tout au long de l'année scolaire ;

- **APPOUVE** les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment ladite convention ;

- **DONNE** son accord pour la facturation de ces interventions chaque trimestre ;

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle du montant correspondant à la facturation ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_105-DE

CONVENTION CADRE
VILLE DE SARLAT-LE P.A.R.I.

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

N/Réf : JJP/JLM/EP/MP

ENTRE

La Commune de Sarlat-La Canéda, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, ci-après désignée LA VILLE ;

D'UNE PART

Et

L'association le P.A.R.I., représentée par la Présidente, Madame Yvette CALMELS, ci après désignée LE PARI ;

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule :
La commune et le P.A.R.I., par la mise en place d'un partenariat, souhaitent assurer la continuité du service en maintenant les interventions du personnel municipal.
La présente « convention cadre » a pour objet, d'une part, de définir les modalités d'interventions du personnel municipal sur les périodes scolaires, et d'autre part de déterminer l'engagement financier de la commune pour soutenir l'action du P.A.R.I.

Article 1er : Intervention du personnel municipal

- P.A.R.I. La Trappe :
  - 3 agents municipaux à hauteur de 2 heures par jour, les jours d'ouverture effectifs du PARI
- P.A.R.I. Le Pouget :
  - 1 agent municipal à hauteur de 2 heures par jour, les jours d'ouverture effectifs du PARI
- P.A.R.I. Les Chênes Verts :
  - 1 agent municipal à hauteur de 2 heures par jour, les jours d'ouverture effectifs du PARI

Des interventions supplémentaires peuvent exceptionnellement être prévues, sous réserve de l'accord préalable de la collectivité.

Article 2 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2022.

Article 3 : Dispositions financières

Les interventions du personnel auprès du P.A.R.I. feront l'objet, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008, d'un remboursement à la ville de la rémunération des agents communaux et des charges afférentes.

La facturation intervient par semestre soit :
- en juillet pour les 6 premiers mois de l'année en cours
- en janvier pour les 6 derniers mois de l'année N-1 lors de la journée complémentaire.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_105-DE

En contrepartie, la ville verse une subvention exceptionnelle au P.A.R.I. d'un montant strictement identique à celui facturé au même rythme que l'émission des titres de recettes.

Article 4 : Location de locaux

La ville de Sarlat prend à sa charge la location de locaux utilisés par le P.A.R.I. situés à la Trappe et aux Chênes Verts.

Article 5 : Renouvellement et résiliation

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et peut faire l'objet d'une modification par avenant.
La résiliation pourra intervenir à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges résultant de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Sarlat-La Caneda,
Le

La Présidente du P.A.R.I.
Yvette CALMELS

Le Maire de Sarlat-La Canéda
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-106

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré en régie directe par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir depuis le 1er janvier 2005.

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) dans un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le RPQS 2021 du SPANC a donc été présenté et approuvé par délibération n°2022-56 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2022.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT, ce rapport annuel doit être présenté dans les conseils municipaux de chaque commune membre de la CCSPN au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

- **PREND** acte de la présentation du Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du SPANC ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

CCSPN | Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir

Rapport annuel

Prix et qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif







Sarlat Périgord Noir
PN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

1. PREAMBULE.....

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE.....**3**

2.1 Misions obligatoires du SPANC

2.2 Champ d'intervention du SPANC

3. ELEMENTS DE GESTION DU SPANC.....**6**

3.1 Mode de gestion du SPANC

3.2 Effectifs du SPANC

3.3 Missions des agents du SPANC

3.4 Formation continue des 2 agents du SPANC

3.5 Moyens techniques du SPANC

4. ACTIVITE DU SERVICE EN 2021.....**8**

4.1 Tendance sur les installations neuves

4.2 Tendance sur les installations existantes

5. LE BUDGET ANNEXE.....**10**

5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial

5.2 Bilan d'exploitation 2021

6. PERSPECTIVES 2022-2026.....**11**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

1. PREAMBULE

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services **(RPQS)**.

Il doit être transmis avec la délibération du Conseil communautaire par voie électronique au Préfet de Département et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement SISPEA. Les indicateurs de performance doivent être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr.

Les Maires des Communes membres de la CCSPN doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022. Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), instauré par la loi sur l'eau de 1992, est une compétence des collectivités qui incombe aux communes depuis 2005 et qui peut être transférée à un groupement de communes. Ce service réalise des prestations de contrôles visant à lutter contre les pollutions diffuses, à préserver les milieux hydrauliques superficiels et souterrains et à permettre aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dispose de la compétence assainissement non collectif en **compétence facultative**. L'arrêté préfectoral portant sur la modification des statuts (compétence passée d'optionnelle à facultative) date du 13 décembre 2016.

Le règlement de service du SPANC a été adopté en conseil communautaire en date du 14 octobre 2013.

2.1 Misions de contrôles du SPANC

Les agents du SPANC réalisent les missions obligatoires de contrôle des installations prévus par l'art. L 2224-8 du CGCT, à savoir:

• **Le contrôle de conception (CC)** des projets d'assainissement neufs ou à réhabiliter.
Ce contrôle consiste à relever les contraintes du terrain et à réaliser une étude de sol. Sur la base d'une analyse multifactorielle, un procès-verbal sur la filière la plus adaptée au projet est rédigé. L'avis récapitulatif est à joindre lors du dépôt du permis de construire (R 431-16 du code de l'urbanisme). Le passage par ce contrôle avant tout travaux de réhabilitation est également obligatoire.

Destinataires : Administrés, architectes, constructeurs, maîtres d'œuvres, entreprises du bâtiment.
Constat : La transmission du dossier de demande de contrôle se fait aujourd'hui majoritairement sous format numérique. Les entreprises de travaux publics consultent l'avis du service pour réaliser leurs devis.

• **Le contrôle de bonne exécution des travaux (CBE)**
Ce contrôle a pour objectif de vérifier que les prescriptions du service et les règles de l'Art en vigueur rela-

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

tives à la mise en œuvre de la filière (norme P 16-603 dit DTU 64.1) ont été respectées.
Le propriétaire ou l'entreprise contacte le SPANC pour faire constater la bonne exécution des travaux. Le SPANC procède alors à une vérification, in situ, de la conformité de l'installation et un procès-verbal sur la bonne exécution du chantier est alors rédigé.

Destinataire : Administrés.

• Le diagnostic préalable à la vente (DV)
Depuis le 1er janvier 2011 (suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans doit être joint, au moment de la signature d'un acte de vente, aux autres diagnostics techniques (L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le SPANC est le seul organisme habilité à fournir ce document.

Destinataires : Administrés, notaires, agences immobilières.
Constat : Les demandes de contrôles sont souvent demandées dans des délais très contraints vis-à-vis de la date de signature de l'acte de vente.

• Le contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF)
Ce contrôle permet de vérifier l'existence d'une installation (L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique), de son bon fonctionnement, de son entretien, et d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés d'atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.
Depuis quelques années, compte tenu de l'effectif du service, les contrôles périodiques de bon fonctionnement sont réalisés ponctuellement sur les filières présentant un enjeu sanitaire.

Destinataires : Administrés.

Depuis 2006, **8579 contrôles** rédigés par le service sont cartographiés sur le SIG.

Type de contrôle	Nbs de contrôles cartographiés
CC	1898
CBE	1311
DV-CBF	5370

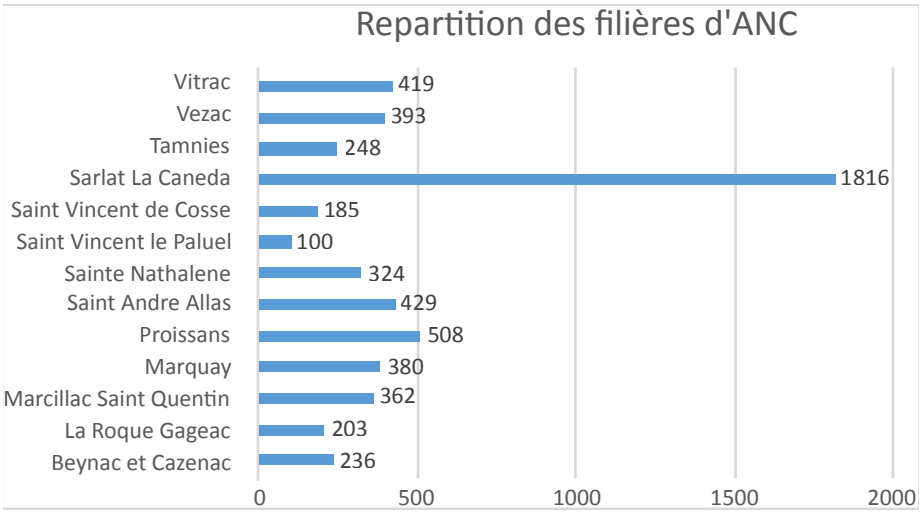
Par ailleurs, le SPANC :

- **Conseille et assiste les usagers** sur les procédures, le fonctionnement technique et les aspects réglementaires ;
- **Emet des avis préalables aux Certificats d'urbanisme** sur demande des maires. Cet avis préalable n'est actuellement sollicité que par la mairie de Saint André d'Allas.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

2.2 Champ d'intervention du SPANC

Le territoire desservi par le SPANC se compose des 13 communes de la CCSPN pour environ **6000 installations**, soit 50 % de la population.



Le Service est réglementairement compétent sur toutes installations de **1 à 200 équivalents habitants (EH)**.
Cependant, au-delà d'une charge hydraulique équivalente ou supérieure à 20 EH, le recours par le demandeur à un bureau d'études est prévu par le règlement de service.
Pour les campings, son champ d'intervention va jusqu'à 340 campeurs.
Au-delà de ces seuils, le service en charge est le service départemental de la police de l'eau (SDPE).

3. ELEMENTS DE GESTION DU SPANC

3.1 Mode de gestion du SPANC

Le service est depuis sa création en janvier 2005 en **régie directe**.

3.2 Effectifs du SPANC

En 2021, sur la base d'une moyenne de 3 h dédiées par contrôle (temps terrain, rédaction et cartographie), et sur la base des missions affectés à chacun, la répartition des 2 agents sur ce service est la suivante :

- 70 % de l'ETP d'Hélène DELROC (77 DV + 173 CC + 71 CR + 47 Cert Conf + 2 CU)

La mission du responsable du SPANC comprend également la gestion de la régie (facturation et suivi des encaissements).

- 50 % de l'ETP de David GUIGUE (130 DV et 173 études de sol préalable au CC)

Le service est progressivement passé de 3 ETP en 2011 à **1.2 ETP en 2021**.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

3.3 Répartition des missions des 2 agents du SPANC

Les missions de l'agent responsable du SPANC sont les suivantes - 0.7 ETP
- Pilotage du service ;
- Rédaction et cartographie des contrôles de conception (neuf et réhabilitation) ;
- Réalisation du contrôle de bonne exécution lors de la phase travaux sur le terrain, rédaction et cartographie du procès-verbal ;
- Diagnostic sur le terrain, rédaction et cartographie des diagnostics vente ;
- Emission des certificats de conformité
- Conseiller et répondre quotidiennement aux usagers (particuliers, entreprises, notaires, agents immobiliers, constructeurs …) sur les dossiers en cours d'instruction, les prises de rendez-vous, les procédures, le fonctionnement technique et les aspects réglementaires ;
- Facturation des prestations réalisées, suivi des impayés, gestion de la régie, suivi du budget ;
- Participation aux réunions Inter-spanc et aux groupes de travaux (chartes qualités) organisées par le Département de la Dordogne ;
- Veille technique et réglementaire ;
- Elaboration et révision, en tant que de besoins, des documents administratifs (délibération, règlement de service, RPQS, note de service …).

Les missions de son collaborateur sont les suivantes - 0.5 ETP
- Réalisation des études de sol sur le terrain (préalable nécessaire à l'orientation du contrôle de conception);
- Diagnostic sur le terrain, rédaction et cartographie des diagnostics vente ;
- Programmation, réalisation, rédaction et cartographie des contrôles de bon fonctionnement ;
- Conseiller et répondre quotidiennement aux usagers.

<u>Les autres missions exercées par les 2 agents</u> :
Missions réseaux humides :
- Suivi des différentes études en cours avec l'AMO SATESE :
    - Analyse de la DSP AEP et EU et choix du mode de gestion
    - Diagnostic et schéma directeur Assainissement et Eau Pluviale (SDAC - SDGEP)
    - Gestion des graisses dans les réseaux
- Suivi des différentes études en cours avec le MOe SOCAMA (10 affaires en cours sur les réseaux EP - Cuze - EU - AEP) ;
- Contrôle de gestion sur la société Véolia ;
- Suivi des études programmées sur la recherche des micropolluants ;
- Suivi des Interventions et des travaux sur les réseaux et les ouvrages EU et AEP.

Missions Gemapi :
- Suivi administratif et technique de la mise en place du PPG de l'Enéa ;
- Recensement des zones humides ;
- Rédaction des différents documents administratifs nécessaires aux différents financeurs du poste rivière ;
- Elaboration et Suivi du budget ;
- Ville de Sarlat :
    - Suivi de différentes études et travaux en cours sur la Cuze avec le MOe SOCAMA
    - Suivi du SDGEP
    - Suivi de la qualité physico-chimique et biologique du milieu récepteur de la station d'épuration.

Les 2 agents de ce service interviennent donc sur **le petit et le grand cycle de l'eau**.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

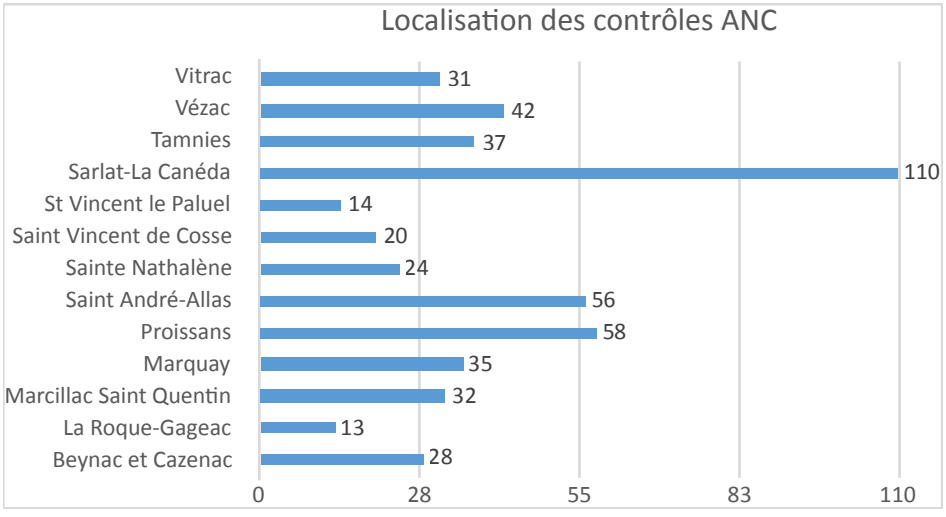
3.4 Moyens techniques du SPANC

2 véhicules ;
1 inclinomètre ;
4 protocoles de Porchet ;
2 appareils photos ;
SIG ISIGEO avec des modules métiers (ANC, Réseaux humides EU_EP, GEMAPI) ;
2 ordinateurs portables pour les journées en télétravail.

4. ACTIVITE DU SERVICE EN 2021

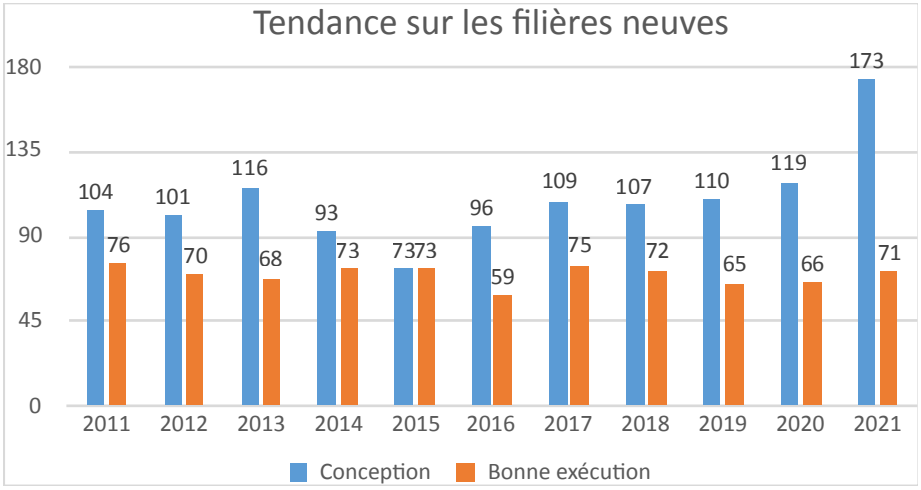
Contrôle des filières d'assainissement non collectif en 2021: 500 contrôles

2021	Contrôle du neuf			Contrôle de l'existant et CU		
Commune	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution	certificat de conformité	Diag. préalable à la vente	Avis sur CU	TOTAL contrôles
Beynac et Cazenac	8	4	1	15	0	28
La Roque-Gageac	4	1	1	7	0	13
Marcillac St Quentin	15	1	1	15	0	32
Marquay	14	7	4	10	0	35
Proissans	20	10	7	21	0	58
Saint André-Allas	23	10	7	14	2	56
Sainte Nathalène	8	4	2	10	0	24
Saint Vincent de Cosse	6	2	2	10	0	20
St Vincent le Paluel	5	2	0	7	0	14
Sarlat-La Canéda	37	14	10	49	0	110
Tamnies	15	4	3	15	0	37
Vézac	10	8	5	19	0	42
Vitrac	8	4	4	15	0	31
TOTAL	**173**	**71**	**47**	**207**	**2**	**500**



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

4.1 Tendance sur les installations neuves



En 2021, la demande en conception a augmenté de **45 % par rapport à 2020**.

Sur 173 avis en conception, 32 (18 %) concernent des réhabilitations (filières présentant un dysfonctionnement et réhabilitation suite à une vente).

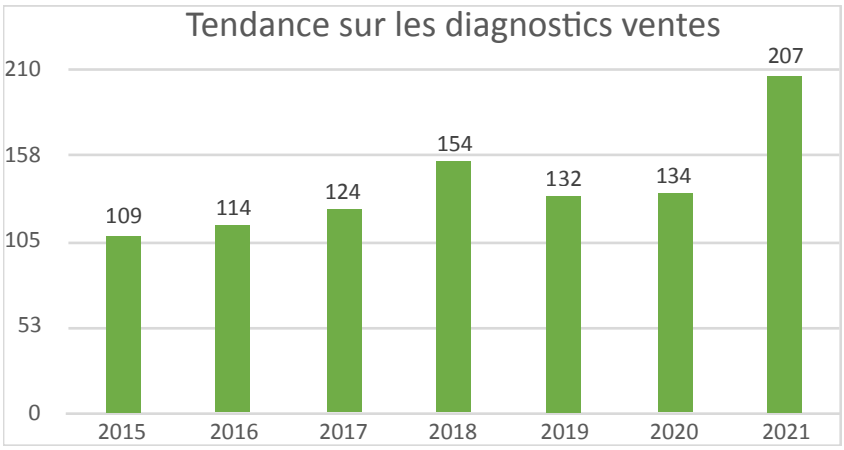
La responsable de service participe au groupe de travail départemental relatif à la Charte Qualité Terrassiers ainsi qu'à la Charte Qualité relative aux études hydrogéologiques des bureaux d'études.



Les journées d'échanges avec les entreprises adhérentes à la charte qualité se sont déroulées le :

- 28 janvier 2021 avec les terrassiers
- 30 mars avec les bureaux d'études

4.2 Tendance sur les installations existantes



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

En 2021, les demandes de diagnostics ventes ont augmentées de **54 % par rapport à 2020**.

La salubrité publique engage la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police municipal (art L 2212-2 du CGCT).
Lorsque qu'un rejet d'effluent septique est constaté par le technicien, le compte rendu du contrôle précise que le propriétaire doit faire procéder à des travaux sous 4 ans (L 1331-1-1 Code de la Santé Publique) ou 1 an en cas de vente (L 271-4 Code de la Construction et de l'Habitation). En cas de non-respect de ces délais, les procédures prévues par les textes sont peu incitatives ou inapplicables (doublement de la redevance prévu à l'article L 1331-8 Code de la Santé Publique ou réalisation des travaux d'office prévu à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

5 LE BUDGET ANNEXE

5.1 Le SPANC, un Service Public Industriel et Commercial

L'article L.2224-11 du CGCT précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des **SPIC**. Ceci implique que les liens existant entre un tel service et ses usagers sont des liens de droit privé et que le budget doit être équilibré en recette et en dépense (L.2224-1 du CGCT). Par conséquent tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement (L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19-8 du CGCT).

Par délibération en date du 17 octobre 2016, les redevances sont fixées à :

Redevances sur installations neuves ou à réhabiliter	
Redevance pour le contrôle de conception	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance pour le contrôle de bonne exécution	
de 1 à 10 pièces principales	75 €
de 10 à 20 pièces principales	150 €
Redevance sur installation existante	
Redevance annuelle	17 € par an.
diagnostic dans le cadre d'une vente	68 €

Hormis la redevance annuelle, le recouvrement des redevances est opéré directement par le service (régie directe). A défaut de paiement, un titre est émis par le trésor public après information du service financier. Conformément à l'article L 1412-1 du CGCT et par délibération en date du 1er octobre 2018, un compte au Trésor pour le budget annexe du SPANC est effectif depuis le 1er janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_106-DE

5.2 Bilan d'exploitation 2021

Dépenses d'Exploitation	Sous total	TOTAL
Charges de personnel	78 282 €	
Facturation recouvrement redevance (SOGEDO, VEOLIA)	49 618 €	
Immobilisation incorporelle	1000 €	
		128 900 €
Recettes d'Exploitation	**Sous total**	**TOTAL**
Régie	22 858 €	
Redevables VEOLIA	37 297 €	
Redevables SOGEDO	30 531 €	
Redevables Saint Vincent de Cosse	0,00 €	
		90 686 €
	Différentiel	38 214 €
	Résultat net	**110 456 €**

Conformément à la délibération communautaire du 23 juin 2017, la refacturation des frais de personnel sur les budgets annexes doit se faire au prorata du temps de travail correspondant à chacune des missions assurés par le personnel.

6 PERSPECTIVES 2020 - 2026

2022-2023	Finalisation de l'étude sur la DSP AEP et EU de Sarlat Actualisation de l'étude Satese existante sur le transfert de compétence assainissement
2023	Recrutement d'un technicien - Prise de connaissance du territoire et des méthodes de travail du SPANC
2024	Transfert de la compétence Assainissement Mise en place du SDAC Ville de Sarlat Mise en place du SDGEP Ville de Sarlat (GEPU) Continuité des politiques GEMAPI
2026	Transfert de la compétence Eau Potable

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-107

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2021 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif sur la commune de Sarlat relatif à l'exercice 2021 ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

- **DIT** que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site : wwww.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010. ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

SARLAT LA CANEDA

RPQS

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2021



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

-à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

-aux articles D2224-1 à D224-5 du CGCT

-au décret du 2 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013

-au décret du 29 décembre 2015.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

TABLE DES MATIERES

1. Caractéristiques techniques du service 4
1.1. Présentation du territoire desservi 4
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D201.1) 5
1.4. Nombre d'abonnés facturés 5
1.5. Volumes facturés 6
1.6. Détail des imports et des exports 7
1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0) 7
1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert 7
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées 7
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 10
1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2021 10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 13
2.1. Modalités de tarification 13
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 14
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable) 15
2.4. Recettes 16
3. Indicateurs de performances 17
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 17
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 17
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) 19
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) 19
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) 19
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 19
3.7. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1) 19
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 19
3.9. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2) 19
3.10. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3) 20
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 20
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 21
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 21
3.14. Taux de réclamations (P258.1) 21
4. Financement des investissements 22
4.1. Montant financiers 22
4.2. Etat de la dette du service 22
4.3. Amortissements 23
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du servie à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux 23

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 23
5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 23
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 23
5.2. Opérations de coopérations décentralisées.....23
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 24

ANNEXES

ANNEXE 1 : Rapport annuel 2021

ANNEXE 2 : Dépenses d'investissements

ANNEXE 3 : Document Agence de l'eau

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal.

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristiques : commune
- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☒	☐
	Transport	☒	☐
	Dépollution	☒	☐
	Contrôle de raccordement	☒	☐
	Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi : Sarlat

Existence d'un zonage	☒ Oui date d'approbation[1*] : 14/12/2001	☐ Non
Existence d'un règlement de service	☒ Oui date d'approbation* : 30/03/2012	☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

☐ en régie

☒ par une compagnie fermière :Véolia – délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2012 au 30/04/2023

[1]Assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	Au 31/12/2021
Nombre d'abonnés desservis	3338
Nombre d'habitants par foyer *(dernier recensement Insee)*	1,51
Nombre d'habitants desservis	8741
Linéaire de réseau total (km)	88,31
Densité linéaire (ab/km)	37,8

Ces données sont issues du rapport du délégataire 2021 fourni par VEOLIA

Il est à noter que le nombre d'habitants desservis ne correspond pas au nombre d'abonnés desservis multiplié par le nombre d'habitants par foyer. En effet, VEOLIA a pris en compte dans son calcul la charge liée à la fréquentation touristique estivale.

1.4. Nombre d'abonnés facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La commune de SARLAT LA CANEDA est Maître d'ouvrage sur le système d'assainissement desservant son territoire.

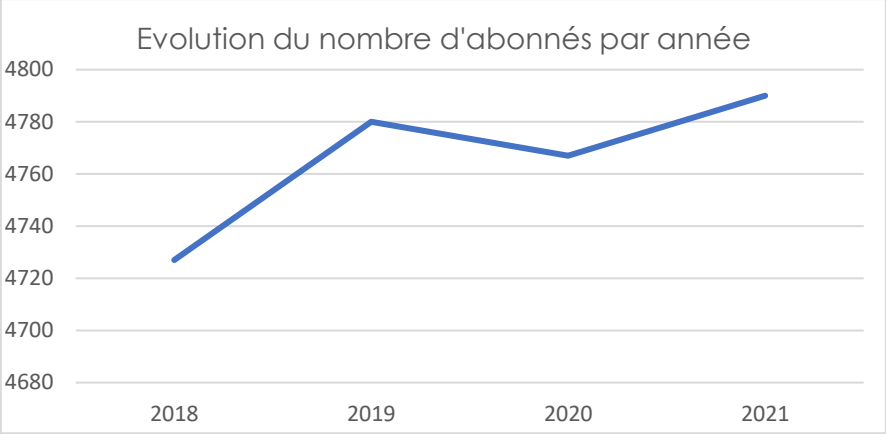
Les services publics d'assainissement collectif de SARLAT LA CANEDA compte 4786 abonnés au 01/01/21 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 01/01/21 pour l'assainissement collectif, ce qui ne concerne pas les compteurs fermés par exemple).

La répartition des abonnés est la suivante :

Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés au 31/12/2021	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021
4786	4	4790

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Evolution du nombre d'abonnés	2018	2019	2020	2021
	4727	4780	4767	4790

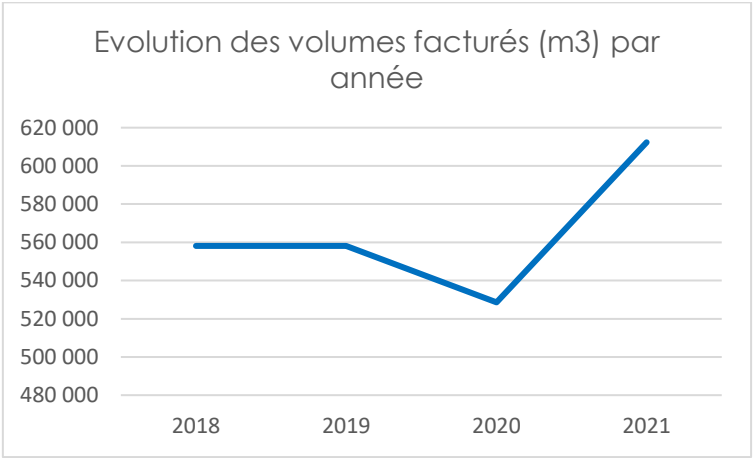


1.5. Volumes facturés

Total des volumes facturés durant l'exercice (en m³)
612 325

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Evolution des volumes facturés (m3)annuellement	2018	2019	2020	2021
	558 197	558 098	528 577	612 325



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

1.6. Détail des imports et des exports

Il n'y a pas eu d'import et d'export d'effluent. Le système d'assainissement ne traite que les eaux usées de la commune.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il y a 4 conventions spéciales de déversement d'eaux usées non-domestiques signées par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique :

Etablissements	Date d'effet
Société Suturex et Renodex	09/11/2020
Société Coloplast	23/11/2009
Distillerie du Périgord	02/03/1993
Société Euralis Gastronomie	26/09/1994

Le centre hospitalier Jean Leclaire, le lycée général Pré de Cordy et l'entreprise Vaux ne disposent pas de convention de rejet.

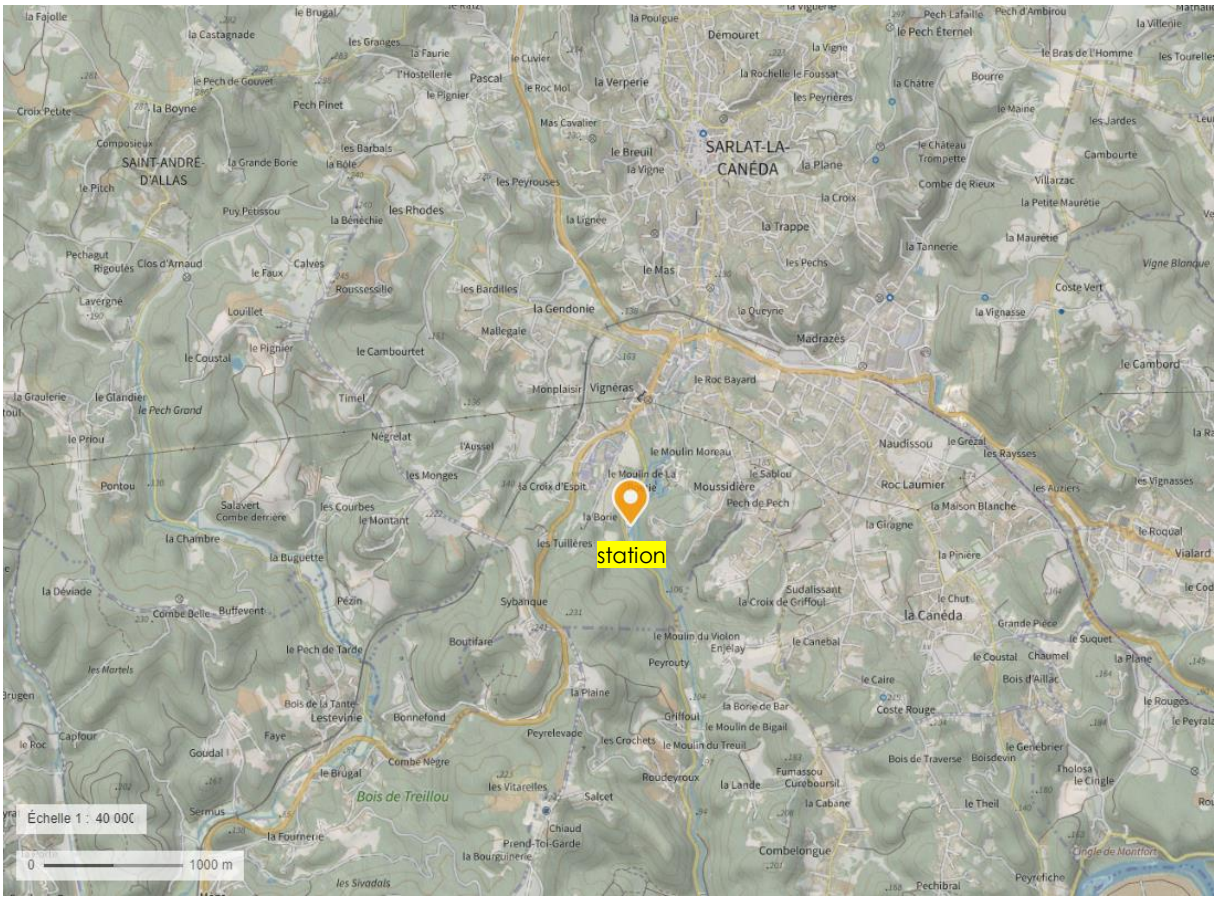
1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 88,31 km de réseau d'eaux usées hors branchements (82,25 km de gravitaire et 6,062 km de refoulement).

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées. La station (filière Boues activées) a été mise en service en 1975. Son code Sandre est le 0524520V001. La capacité nominale de la station est de 21667 EH (1300 kg de DBO_5 par jour).

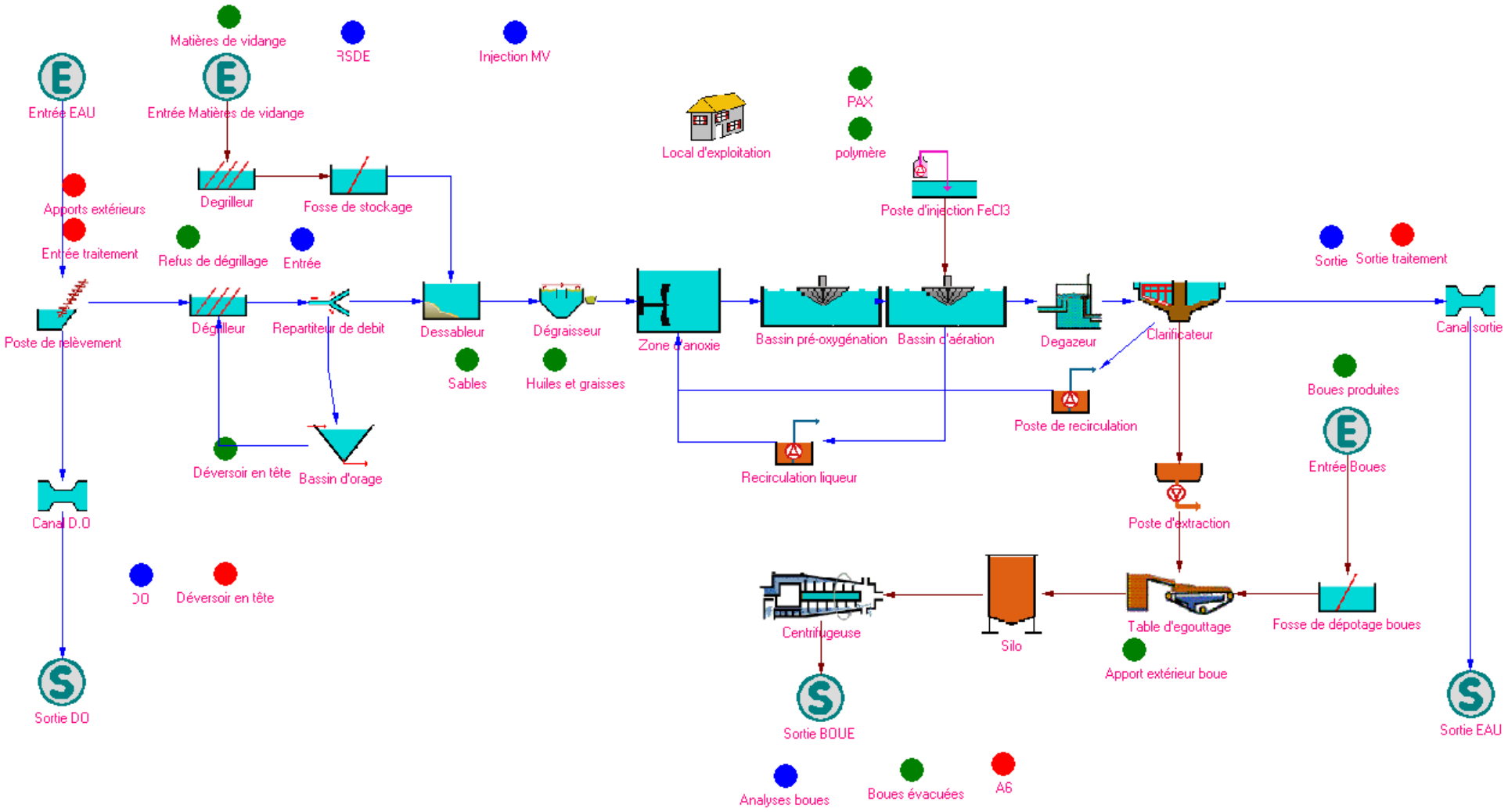
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE





Localisation de la station

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE



Synoptique de la station

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Quantité de boues produites durant l'exercice (en t MS)
133,95

1.10.2. Quantités de boues évacuées par les ouvrages d'épuration

Quantité de boues évacuées durant l'exercice (en t MS)
135,21

1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2021

1.11.1. Système de collecte

Au vu des volumes corrélés aux données pluviométriques, on note que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites. 7 déversements ont été recensés au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2) pour un total de 612 m³ déversés.

Le volume déversé (par le point A2) représente 0,1% du volume total entrant sur l'année 2021.

Il n'y a pas eu de déversements relevés sur les 3 déversoirs d'orage (points A1) positionnés Rue de la République (données transmises par Véolia). **Le SATESE s'interroge sur la qualité de la transmission de la mesure aux vues des importantes précipitations qui sont survenues au mois de février et des dégâts occasionnés par ces intempéries. De plus, des inondations dans le centre-ville de Sarlat ont eu lieu le 8 septembre (66 mm de précipitations) et le 9 septembre (40 mm de précipitations) or les sondes n'ont relevé aucun déversement.**

Voici les données fournies par Véolia dans le rapport du délégataire 2021 :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	**2020**	**2021**
Deversoir Orage N°1 Rue de la République	825	760
Deversoir Orage N°2 Rue de la République	825	760
Deversoir Orage N°3 Rue de la République	825	760
Moyenne	**825**	**760**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2020	2021
Deversoir Orage N°1 Rue de la République	44	207
Deversoir Orage N°2 Rue de la République	0	67
Deversoir Orage N°3 Rue de la République	10	0
Total	**54**	**274**

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement	2020	2021
Deversoir Orage N°1 Rue de la République	15	12
Deversoir Orage N°2 Rue de la République	0	6
Deversoir Orage N°3 Rue de la République	3	2
Total	**18**	**20**

De plus, les données pluviométriques transmises au premier trimestre sont bien inférieures à celles relevées par les stations météorologiques de la Dordogne. Également, la pluviométrie relevée les 08 et 09 septembre sur la station d'épuration est bien en deçà de la pluviométrie estimée et communiquée par les stations météorologiques alentours pour cet épisode météorologique d'une intensité remarquable.

Un contrôle des dispositifs de mesure sur les 3 déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (> 2000 EH, points réglementaires A1) a été réalisé par le SATESE le 2 novembre 2021. Les 3 points sont équipés de sondes à réflexion d'angle. Ces 3 équipements communiquent via une sonde ultrasonique autonome (LT-US de SOFREL). La visualisation de la hauteur et du débit se fait depuis un PC ou une tablette. Le SATESE a pu attester du bon fonctionnement des deux sondes République n°1 et n°2. La troisième sonde, République n°3, n'a pas pu être contrôlée le jour de la visite car celle-ci était hors service. L'appareil va être remplacé.

Une étude diagnostique complète du système d'assainissement sera réalisée à partir de 2022. Celle-ci aura notamment pour principaux objectifs :

- De reconnaître l'ensemble du patrimoine, diagnostiquer les ouvrages et mettre à jour les plans ;
- De déterminer le fonctionnement hydraulique des réseaux, les volumes d'eaux usées et d'eaux claires parasites collectés et les flux générés et traités (eaux usées) ;
- De caractériser les abonnés, leur consommation et leur raccordement avec une attention particulière portée aux abonnés assimilés et non domestiques ;
- De synthétiser les problématiques, définir les actions correctives au sein d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé et de réviser le zonage d'assainissement.

Le fonctionnement des équipements d'autosurveillance et la qualité des données transmises seront également appréhendés notamment en vue de la mise en œuvre du diagnostic permanent qui sera proposée à partir des conclusions de l'étude.

1.11.2. Station d'épuration

L'ensemble des mesures d'autosurveillance réglementaires ont été réalisées. L'eau traitée est de bonne qualité avec d'excellents rendements épuratoires sur l'ensemble des mesures. Un léger dépassement de concentration sur le phosphore en sortie est observé aux mois d'avril, mai, août et octobre. Un dépassement sur l'azote global est relevé au mois d'août.
Le volume moyen journalier d'effluent traité par la station (basé sur le débitmètre en entrée de station, point A3) est de 1 677 m^3/j soit 67 % de sa capacité hydraulique nominale.
21 dépassements du débit nominal de la station se sont produits. Le volume maximal enregistré a été reçu le 31 décembre 2020 avec 3 759 m^3/j d'effluent entrant soit 157 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Le 8 décembre, un débordement du bassin tampon a eu lieu dû aux fortes pluies. Le 27 décembre, les charges hydrauliques recueillies à la station ont été importantes avec 3 400 m³/j, auxquels il faut ajouter 400 m3 d'eau brutes qui se sont déversés directement au milieu naturel.
La CBPO (calculée sur la DBO5) pour l'année 2021 est de 14 945 EH pour une capacité nominale de la station de 21 667 EH.

Lors des visites, le SATESE a pu observer en surface de clarificateur une quantité non négligeable de flottants retenus par la cloison siphoïde, mais qui pourraient occasionner des départs de micro flocs sur des à coup hydrauliques. Le SATESE a recommandé de vérifier que le raclage de surface et/ou de fond ne présente pas de défaut important. Les caoutchoucs du pont racleur sont à vérifier en priorité, ils sont généralement la cause d'un mauvais raclage lorsqu'ils sont altérés).
Un contrôle des équipements d'autosurveillance a été réalisé au mois de septembre par le SATESE. Ce contrôle fait état d'un bon fonctionnement général des appareils.

1.11.3. Boues et sous-produits de l'assainissement

Les refus de dégrillages sont quantifiés (37 tonnes en 2021) et évacués en décharge.

Production de boues théorique (kg de MS) :	entre 165 000 et 175 000 *
Production de boues réelle (kg de MS) :	133 952 kgMS – 12 683 kg de MS de matières de vidanges **= 121 269 kg de MS**
Ecart (%) :	De -26 % à -31 %

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2021. L'injection de sel d'aluminium est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin. La production de boues réelle représente 133 tonnes (données VEOLIA).

135 tonnes de matières sèches ont été évacuées en 2021. La quantité de polymère utilisée pour déshydrater les boues représente 1,66 tonnes.

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (3 229 m³ de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 13 t de MS) de la production de boues réelle.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2021 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)[1]	Non adoptée
Participation aux frais de branchement	Non adoptée
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Non adoptée

[1] Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Année 2021
Part de la collectivité et du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement [1]	0,00
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m³	1,7188
dont Prix délégataire au m³	0,9567
dont Prix collectivité au m³	0,8
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (%) [2]	10
Redevances (€ HT)	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) (€/m3)	0,25

[1] Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture annuelle.
[2] L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujetti à la TVA.

La délibération fixant les différents tarifs pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du **25/04/2008** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/21 et au 01/01/22 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

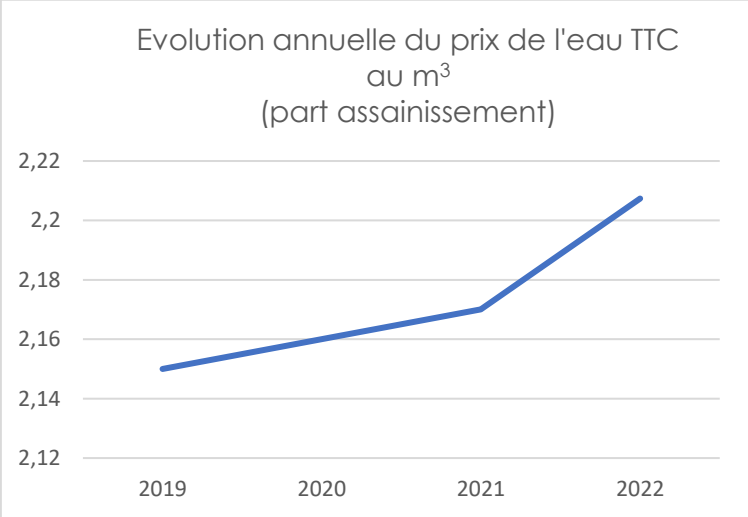
Facture type assainissement	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité et du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)	0,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m³)	1,72	1,76	2,16%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	206,26	210,80	2,16%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0,00%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0,00%
TVA	23,63	24,08	1,89%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	53,63	54,08	0,84%

Le service est assujetti à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

Evolution du prix de l'eau TTC au m³ (part assainissement)	2019	2020	2021	2022
	2,15	2,16	2,17	2,21



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarif applicables au 01/01/21 et au 01/01/22 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement et eau potable	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Production d'eau potable			
Part fixe annuelle	30,74	31,18	1,41%
Part proportionnelle	201,19	206,83	2,73%
Collecte et traitement des eaux usées			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0,00%
Part proportionnelle	206,26	210,80	2,16%
Taxes et redevances			
Redevance de préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9,35	7,20	-29,83%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0,00%
Redevance Protection du point de prélèvement (SMDE)	0,00	0,00	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	30,00	0,00%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0,00%
TVA eau potable (5,5%)	15,45	15,66	0,00%
TVA assainissement collectif (10%)	23,63	24,08	0,00%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	**118,02**	**116,55**	0,00%
Total € TTC	**556,21**	**565,36**	**1,62%**
Prix TTC au m³	**4,64**	**4,71**	**1,62%**

Tarifs basés sur un compteur de diamètre 12 mm

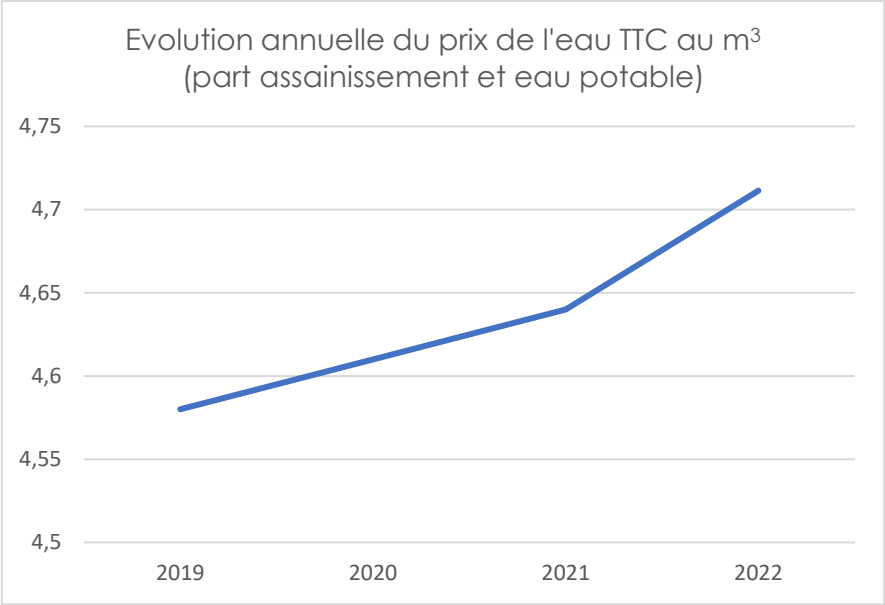
Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

Evolution du prix de l'eau TTC au m³ (assainissement et eau potable)	2019	2020	2021	2022
	4,58	4,61	4,64	4,71

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE



2.4. Recettes

Type de recette	Exercice 2021
Redevance eaux usées usage domestique (compte administratif 2021) *	414 017,05
Participation assainissement collectif	0,00
Prime Agence de l'Eau	25 017,00
Autres prestations de service	0,00
Autres recettes	2,94
Total des recettes*	**439 036,99**

*Véolia effectue la prestation de facturation et de recouvrement des paiements. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

Après l'instauration de la loi de finance en 2018, les Agences de l'eau ont été mises à contribution pour financer l'effort de redressement des comptes publics et d'autres politiques publiques. De ce fait, la prime d'aide à la performance épuratoire a été supprimée à compter du 01/01/2022.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 83 % (3338 abonnés desservis sur 4043 abonnés potentiels).

Les secteurs restants à desservir d'après le zonage sont :

- Hameau Pont de Campagnac : environ 20 branchements et 900 ml de réseau gravitaire ;
- Madrazès (la tannerie): 10 branchements, 1 poste de relevage, 450 ml de réseau sous pression, 550 ml de réseau gravitaire ;
- Rue jean de la Fontaine : 9 branchements ; 400 ml de réseau gravitaire ;
- Route de Combelongue : 11 branchements, 480 ml de réseau gravitaire.

Toutefois, actuellement ces secteurs ne sont pas prévus en programmation. Une révision du zonage est prévue dans le cadre de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'Eaux usées en cours. Les conclusions de cette étude sont attendues fin 2024. La révision du zonage pourrait supprimer certains de ces secteurs.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.
L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.
La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).
La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

	Points Potentiels	Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions *(1)*	oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		92 %	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions *(2)*	50 %	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions *(3)*	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux *(4)*	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**39***

** : Les points de la partie C ne sont pris en compte dans le calcul de l'indice que si le seuil des points en partie A et B est > ou = à 40 points*

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000EH)

La Police de l'Eau a jugé conforme, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, le réseau en 2021. L'indicateur est de 100% .

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité >2000EH)

La Police de l'Eau a jugé conforme au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en équipements en 2021. L'indicateur est de 100% .

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité> 2000EH)

La Police de l'Eau a jugé conforme au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en performances en 2021. L'indicateur est de 100% %.

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

L'ensemble des boues a été évacuée conformément à la réglementation (boues évacuées vers la plateforme de compostage du SITCOM du Périgord. L'indicateur est donc de 100 %.

3.7. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

Il y a eu 1 débordements dans les locaux des usagers (d'après les informations transmises dans le bilan du prestataire). L'indicateur P251.1 est donc de 0,023 %.

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Il y a eu 7 points noirs sur ce système d'assainissement. L'indicateur P252.2 est donc de 7,93 (pour 100 km).

3.9. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu 0,96 km de renouvelé entre 2016 et 2021. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de 0,22 %.

⇨ 2020 – 2021 :
- Renouvellement du réseau impasse Elias Cairel (30 ml en PP 200) ;
- Renouvellement du réseau impasse Aimeric de Sarlat (30 ml en PP160) ;
- Renouvelle du réseau impasse Girault de salignac (20 ml en PP 160) ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

- Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200). Ces travaux ont commencé en décembre 2020 et seront finalisés en 2022
- Renouvellement du branchement du Jardin du Plantier (50 ml PE 125)

⇨ 2018 :

- Déplacement de conduite secteur Le Pontet Sud - Fonte 300 - 232 ml
- Réhabilitation de réseau secteur abattoir rue Pierre Brossolette et rue Fontaine de l'Amour - Fonte 300 - 238 ml

⇨ 2016 - 2017 :

- Renouvellement du réseau rue Magnanat.

3.10. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé non conforme, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en performances au titre des prescriptions locales en 2021. L'indicateur est de 0% (paramètre déclassant : Phosphore total) .

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).

	Pts potentiel	Valeur (oui/non)
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	Oui
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Non
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Oui
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Oui
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Oui
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Oui
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de 20 points (certaines questions à la réponse négative bloquent l'attribution des points des questions suivantes).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette au 01/01/21 est de 1 178 883,11 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 439 036,99 €. Les dépenses réelles sont de 118 777,82 €. L'épargne brute est donc de 320259,17 €.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de 4 ans.

3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Le montant TTC des impayés au titre de l'année 2020, au 01/01/21 est de 64228,48 €. Le montant TTC des factures émises en 2020 est de 2626155,45 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de 2,45 %.

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

En 2021 il n'y a pas eu de réclamations de la part des usagers. L'indicateur est donc de 0.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montant financiers

	Exercice 2021
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	245 960,65
Montant des subventions en €	61,276,90

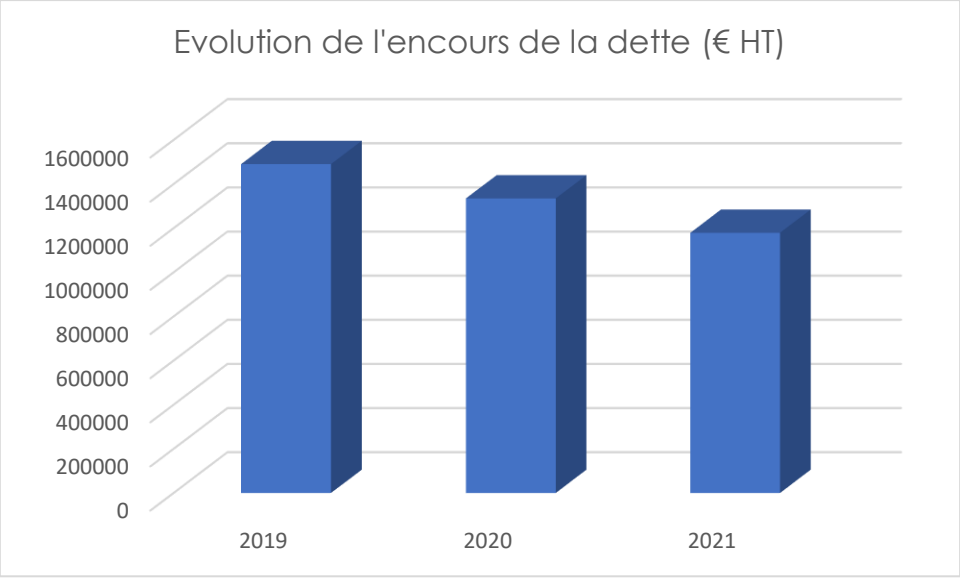
Les dépenses d'investissement sont détaillées en annexe 2.

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 178 883,11
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	156 044,57
	en intérêts	19 663,82

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2019	2020	2021
	1490294,87	1334727,68	1178883,11



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 133 729,96 €.
La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 27 339,09 €.

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du servie à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
/	/

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
/	/	/

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :
• les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
• les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).
En 2021, il y a eu 1551 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de 0,003 €/m^3. (Données extraites du Rapport du délégataire transmis par VEOLIA).

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.
Il n'y a pas d'opérations de coopération décentralisée au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2021
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	8741
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	135,21
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€)	2,17
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	83
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	39
Collecte	Performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	100%
Epuration	Performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	100%
Epuration	Performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	1
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m3)	0,00
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0,02
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	7,93
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,22
Epuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	0
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	20
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	4
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,45
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	0,00

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

ANNEXE 1 : Rapport annuel 2021

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

Service Assainissement et Eaux Pluviales

SATESE

SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE à l'EPURATION et au SUIVI des EAUX

Rapport annuel 2021 de fonctionnement du système d'assainissement de SARLAT (0524520V001)

Technicien référent du SATESE : Monsieur Raphael BOSSAVIE

1 DONNEES GENERALES RESEAU

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Date du dernier diagnostic :	03/01/2000
Règlement d'assainissement :	Oui
Contrat entretien réseau / hydrocurage	VEOLIA Eau
Type de réseau :	Mixte
Longueur :	81 408 ml (dont 3 000 ml de refoulement)
Nombre d'abonnés raccordés :	4 780

2 ORGANES PARTICULIERS DU SYSTEME DE COLLECTE

2.1 POSTE DE REFOULEMENT OU RELEVEMENT

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion	Branchements amont
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui	Non déterminés
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU 1	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR NAUDISSOU 2	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU 3	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR VIALARD	Carsac-Aillac	Non	

ATD24 SATESE
161 av. Winston Churchill
24 660 COULOUNIEIX CHAMIERS
05 53 06 85 60
assainissement@atd24.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

2.2 DEVERSOIR D'ORAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Équipement	Branchements amont	Milieu récepteur
3 DO REPUBLIQUE	Sarlat-la-Canéda	Oui	Non déterminés	La Cuze

3 REJETS « AUTRES QUE DOMESTIQUES (OU ASSIMILES DOMESTIQUES) »

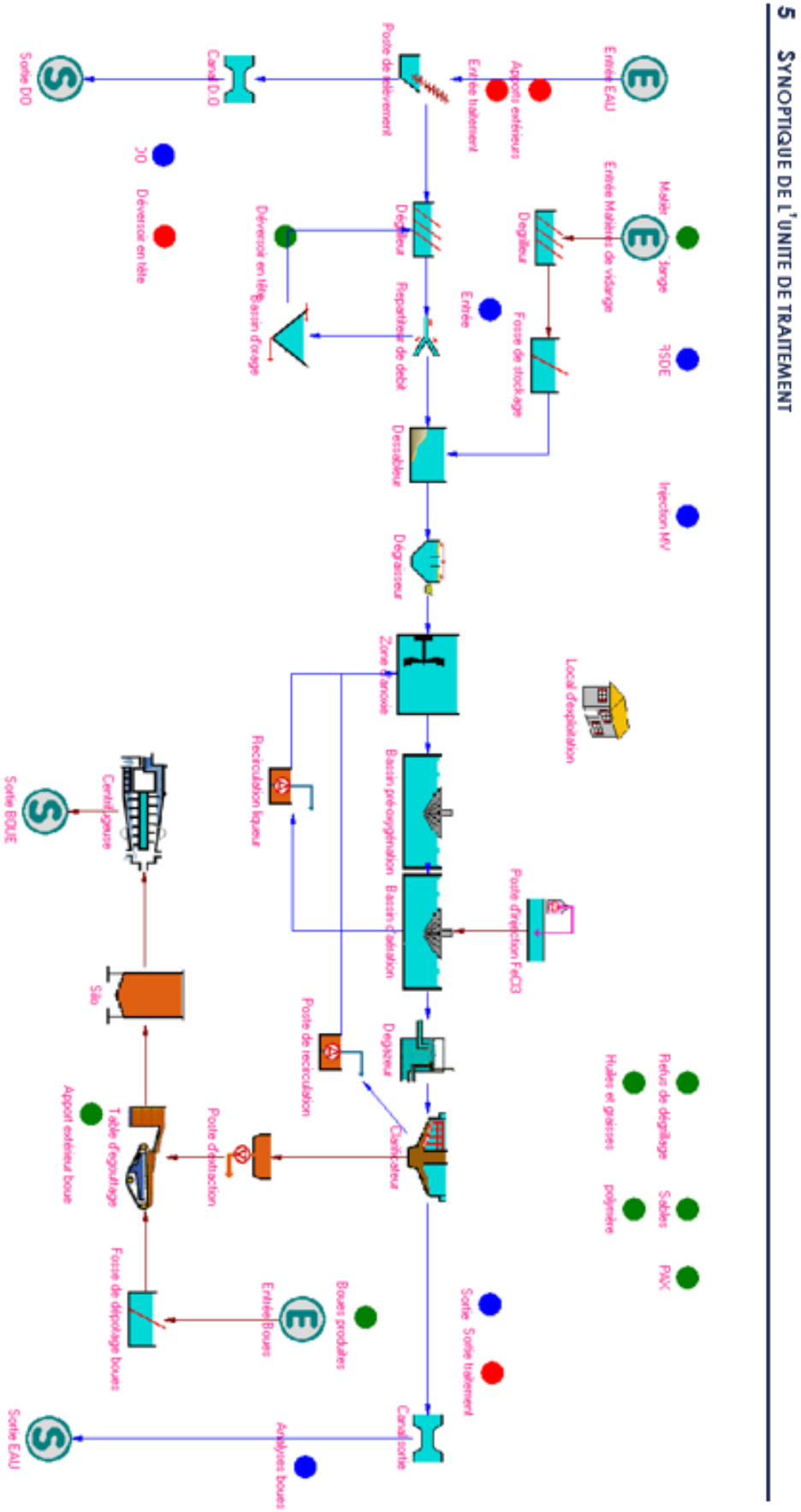
Libellé	Autorisation de rejet	Charge organique autorisée (kg DBO_5/j)	Charge hydraulique autorisée (m^3/j)
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	Non	--	--
EURALIS	Oui	--	--
LYCEE POLYVALENT ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	Non (assimilé domestique)	--	--
S.A. DISTILLERIE DU PERIGORD	Oui	--	--
Union des Coopératives Agricoles Planteurs de Tabac	Oui	DBO5 : 24kg/j DCO : 60kg/j MES : 18kg/j	30m³/j
Suturex Renodex	Oui	DBO5 : 4,5 kg/j DCO : 8,5 kg/j MES : 0,85 kg/j	21m³/j
Coloplast	Oui	DBO5 : 15kg/j DCO : 45kg/j MES : 15kg/j	--

4 DONNEES GENERALES STATION

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Constructeur :	HYDREL
Milieu récepteur :	La Cuze
Commune d'implantation :	Sarlat-la-Canéda
Date de la mise en service :	01/06/1975
Capacité constructeur :	21 667 EH (1 300 kg DBO_5/j)
Débit nominal (temps sec) :	2 400 m³/j
Référence réglementaire :	24/06/2013
Type de traitement :	Boues activées

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

5 SYNOPTIQUE DE L'UNITE DE TRAITEMENT



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

6 EXIGENCES REGLEMENTAIRES STATION

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'autosurveillance	Tolérances maximales
MES	35	85	--	24	--
DCO	90	250	--	12	--
DBO_5	21	50	--	12	--
NGL (*)	15	--	--	12	--
PT (*)	1,5	--	--	12	--

(*) *Moyenne annuelle pour les paramètres azote et phosphore*

- Exigences règlementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

7 HYDRAULIQUE RESEAU (DEVERSEMENTS DES DO DU RESEAU)

Libellé	Nombre de jours de déversement	Volume annuel déversé
Rue de la république – déversoir n°1	0	0
Rue de la république – déversoir n°2	0	0
Rue de la république – déversoir n°3	0	0

8 CHARGES HYDRAULIQUES STATION

8.1 SYNTHESE DE L'ANNEE 2021

Mois	Débit déversoir A2 * (m³/j)	Débit entrée A3 (m³/j)	Débit sortie A4 (m³/j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	0	1 583	1 639	27**
Février	65	1 954	2 039	0**
Mars	0	1 504	1 515	3**
Avril	0	1 408	1 440	8**
Mai	0	1 715	1 769	9**
Juin	0	1 842	2 107	186
Juillet	0	1 795	2 102	101
Août	0	1 800	1 962	42
Septembre	107	1 687	1 747	157
Octobre	0	1 377	1 420	54
Novembre	4	1 572	1 628	53
Décembre	1	1 902	1 967	117

* Les valeurs de débits journaliers de A2 sont des moyennes uniquement calculées à partir des jours avec déversement (non prise en compte des jours sans déversement)

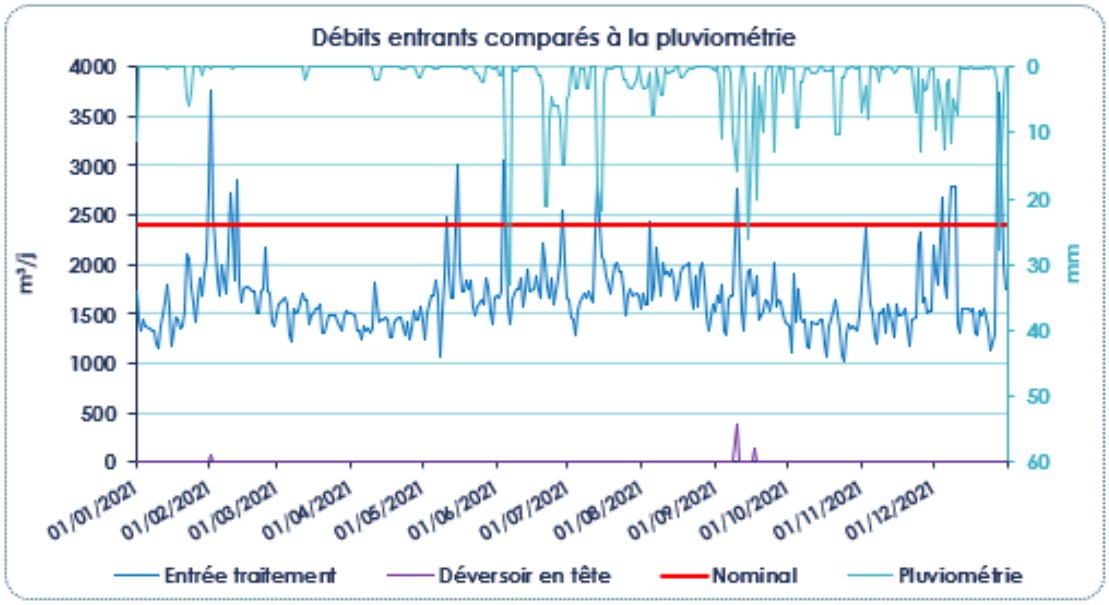
**Données pluviométriques sous estimées

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

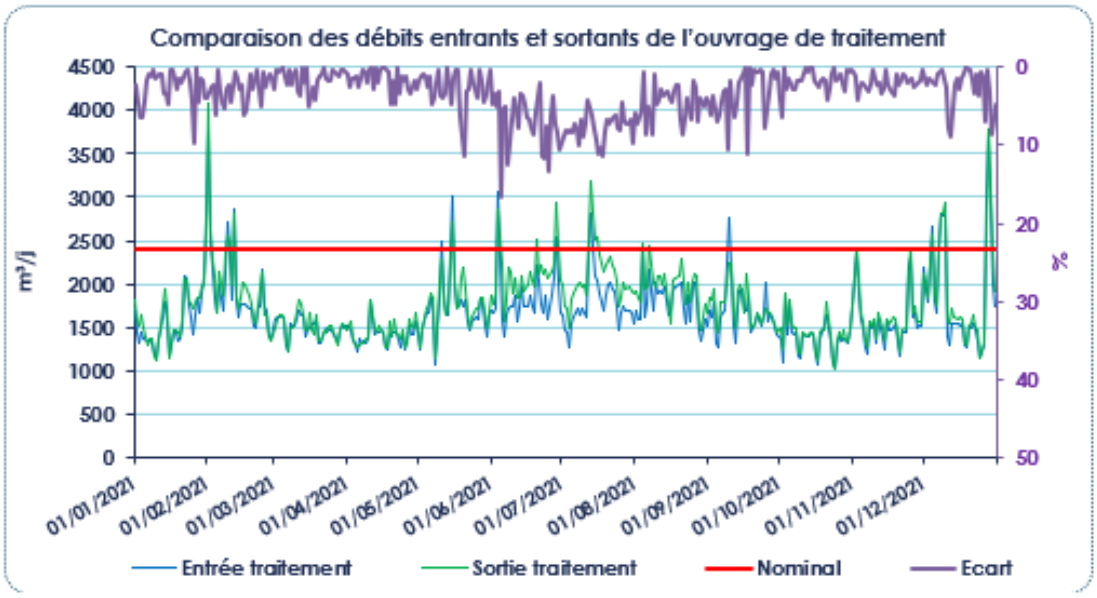
	Déversoir (A2) **	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m³/j)	61	1 677	1 777
Débit minimum (m³/j)	1	1 033	1 034
Débit maximum (m³/j)	374	3 759	4 069
Taux de charge moyen (Qmoy / Qnominal en %)	-	69,9	-
Dépassements de la capacité nominale (jours)	-	21	-
Écart type avec l'entrée (m³/j)	-	-	138
Nombre de déversements (jours)	10	-	-
Nombre de déversements non-justifiés (jours)	7	-	-
Nombre annuel de valeurs	364	364	364

Moyenne journalière du volume déversé le mois considéré (prise en compte des jours sans déversement)

** Moyenne journalière des volumes déversés en A2 calculée sur le nombre de jours de déversements effectifs (**10** j de déversements)

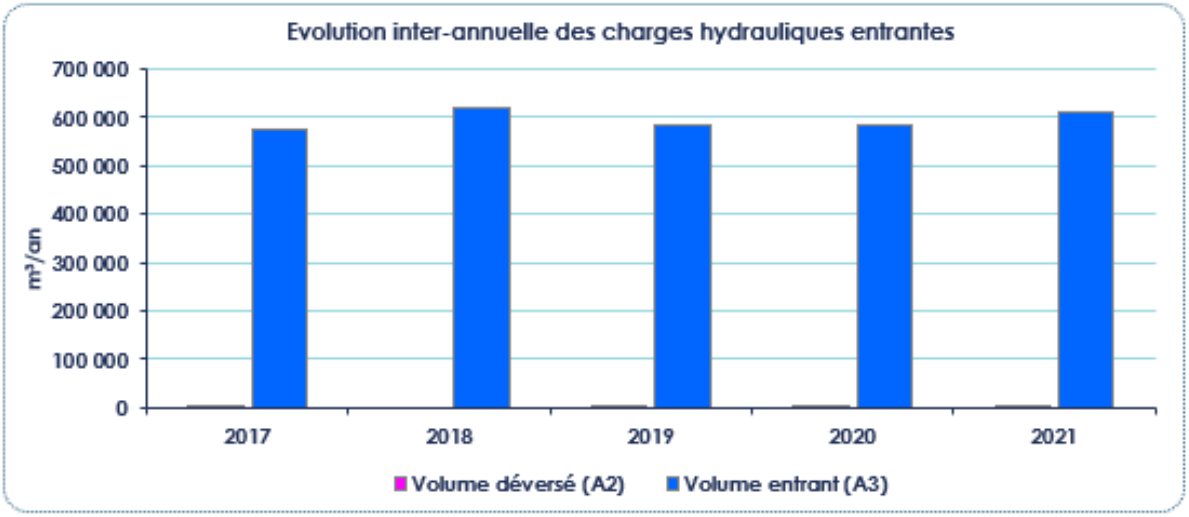


Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE



8.2 ÉVOLUTION DES CHARGES HYDRAULIQUES

Mois	Déversoir en tête A2 (m³)	Entrée Station A3 (m³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie annuelle
Total 2017	58	574 181	4	795
Total 2018	0	617 465	0	895
Total 2019	16	582 465	1	884
Total 2020	548	584 240	3	825
Total 2021	612	610 482	7	760



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

9 CHARGES ORGANIQUES STATION

9.1 SYNTHESE ANNUELLE ASR, B24H ET CONTROLES INOPINES (HORS POINT A2)

Mois	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		
	m³/j	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	mm	°C
Janvier	1583	66	581	8,55	98	1115	28,5	96	325	5	98	25	101	12,6	82	102	13,2	81	10,6	0,57	92	27,2	8,6
Février	1954	81	558	4,05	98	1148	26	95	246	3	97	19	93,4	1,64	96	94,5	2,22	95	11,2	0,43	92	0,4	9,5
Mars	1504	63	408	4,05	99	958	19	97	317	3	99	24	96,5	1,2	98	97,2	2,62	97	10,3	0,65	92	3,4	12,7
Avril	1408	59	457	4,75	99	1086	33	96	355	3	99	27	99,2	1,4	98	100	1,93	98	10,6	2,64	68	8,6	12,6
Mai	1715	72	534	8,85	97	1195	25,5	96	442	3	99	34	115	1,66	98	116	2,92	96	13,4	2,14	72	9,2	15,5
Juin	1842	77	654	13	96	1404	23	97	395	3	99	30	120	1,76	97	121	2,29	97	13,5	1,05	86	186	19,8
Juillet	1795	75	616	9,7	97	1398	25	97	692	3	99	53	161	15,6	77	162	16,2	77	16,7	1,1	85	101	22,7
Août	1800	75	914	13,6	97	2112	28	97	876	4	> 99	67	199	16,6	84	200	17,2	83	21,1	1,89	82	42,2	20,6
Septembre	1687	70	680	12,8	97	1462	24,5	97	467	3	99	36	135	2,18	97	136	2,84	97	12,7	0,64	92	157	20,5
Octobre	1377	57	617	10	97	1355	26	97	384	3	99	30	103	1,99	97	104	3,66	94	12,2	4,81	28	54	16,6
Novembre	1572	66	528	6,1	98	1116	21,3	96	369	3	99	28	108	1,12	98	109	1,66	98	12,2	0,48	94	53	13,2
Décembre	1902	79	589	5,9	98	1303	25	96	515	3	98	40	113	1,25	97	114	1,79	96	14,1	0,61	88	117	10
Moyenne	1677	70	591	8,28	97	1294	25,2	97	449	3,25	99	35	120	4,91	92	121	5,71	91	13,2	1,42	81	2,09	15
Minimum	1033	43	361	2,4	95	792	10	95	246	3	97	19	93,4	1,12	77	94,5	1,66	77	10,3	0,43	28	0	8,2
Maximum	3759	157	1025	20	> 99	2186	37	98	876	5	> 99	67	199	16,6	98	200	17,2	98	21,1	4,81	94	33,2	23,9
Arrêté				35	--		90	--		21	--						15	--		1,5	--		

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

9.2 SYNTHESE ANNUELLE DONNEES REGLEMENTAIRES (ASR ET PRISE EN COMPTE DU POINT A2)

Mois	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		
	m³/j	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	mm	°C
Janvier	1583	66	581	8,55	98	1115	28,5	96	325	5	98	25	101	12,6	82	102	13,2	81	10,6	0,57	92	27,2	8,6
Février	1957	82	558	4,05	98	1148	26	95	246	3	97	19	93,4	1,64	96	94,5	2,22	95	11,2	0,43	92	0,4	9,5
Mars	1504	63	408	4,05	98	958	19	97	317	3	99	24	96,5	1,2	98	97,2	2,62	97	10,3	0,65	92	3,4	12,7
Avril	1408	59	457	4,75	98	1086	33	96	355	3	99	27	99,2	1,4	98	100	1,93	98	10,6	2,64	68	8,6	12,6
Mai	1715	72	534	8,85	97	1195	25,5	96	442	3	99	34	115	1,66	98	116	2,92	96	13,4	2,14	72	9,2	15,5
Juin	1842	77	654	13	96	1404	23	97	395	3	99	30	120	1,76	97	121	2,29	97	13,5	1,05	86	186	19,8
Juillet	1795	75	616	9,7	97	1398	25	97	692	3	99	53	161	15,6	77	162	16,2	77	16,7	1,1	85	101	22,7
Août	1800	75	914	13,6	97	2112	28	97	876	4	> 99	67	199	16,6	84	200	17,2	83	21,1	1,89	82	42,2	20,6
Septembre	1705	71	680	12,8	97	1462	24,5	97	467	3	99	36	135	2,18	97	136	2,84	97	12,7	0,64	92	157	20,5
Octobre	1377	57	617	10	97	1355	26	97	384	3	99	30	103	1,99	97	104	3,66	94	12,2	4,81	28	54	16,6
Novembre	1573	66	528	6,19	98	1116	21,5	96	369	3	99	28	108	1,12	98	109	1,66	98	12,2	0,48	94	53	13,2
Décembre	1902	79	589	5,9	98	1303	25	96	515	3	98	40	113	1,25	97	114	1,79	96	14,1	0,61	88	117	10
Moyenne	1679	70	591	8,29	97	1294	25,2	97	449	3,25	99	35	120	4,91	92	121	5,71	91	13,2	1,42	81	2,09	15
Minimum	1033	43	361	2,4	95	792	10	95	246	3	97	19	93,4	1,12	77	94,5	1,66	77	10,3	0,43	28	0	8,2
Maximum	3824	159	1025	20	> 99	2186	37	98	876	5	> 99	67	199	16,6	98	200	17,2	98	21,1	4,81	94	33,2	23,9
Arrêté				35	/		90	/		21	/						15	/		1,5	/		

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

9.3 BILANS REALISES - DONNEES ASR POUR LES STEPS > 2000EH NE PRENANT EN COMPTE QUE A3 ET A4

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		
	m³/j	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	mm	°C
07/01/2021	1340	56	720	7,9	99	1139	25	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	8,2
18/01/2021	1438	60	441	9,2	97	1090	32	96	325	5	98	25	101	12,6	82	102	13,2	81	10,6	0,57	92	0	9,0
06/02/2021	2004	84	449	3,46	98	930	20,6	95	246	2,81	98	19	93,4	1,54	97	94,5	2,08	95	11,2	0,403	92	0	9,0
24/02/2021	2172	91	615	4,4	99	1261	30	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	10
10/03/2021	1531	64	506	5,7	98	1392	10	99	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	12,9
28/03/2021	1321	55	454	2,4	> 99	922	28	96	317	3	99	24	96,5	1,2	98	97,2	2,62	97	10,3	0,65	92	0	12,4
06/04/2021	1370	57	510	2,52	> 99	1144	30,5	97	355	3,15	99	27	99,2	1,47	98	100	2,03	97	10,6	2,77	66	0	12,1
22/04/2021	1455	61	404	7,1	97	1029	37	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	13,1
04/05/2021	1681	70	568	8	98	968	27	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	15,4
17/05/2021	1740	73	499	9,7	97	1422	24	97	442	3	99	34	115	1,66	98	116	2,92	96	13,4	2,14	72	0	15,5
02/06/2021	1667	70	633	12,2	97	1445	27,1	97	395	2,8	99	30	120	1,65	98	121	2,14	97	13,5	0,982	87	1,4	19,5
26/06/2021	1871	78	674	13	96	1362	17	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	6	20
04/07/2021	1277	53	747	12	98	1323	21	98	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3,4	21,5
21/07/2021	2011	84	784	7,4	98	2005	29	97	692	3	99	53	161	15,6	77	162	16,2	77	16,7	1,1	85	0	23,9
09/08/2021	2010	84	930	20	96	2358	34	97	1014	4	> 99	78	230	16,6	86	231	17,2	85	24,4	1,89	85	4,4	20,2
26/08/2021	2009	84	1025	7,1	99	2186	22	98	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	21
06/09/2021	1634	68	686	6,5	98	1451	23	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	22
16/09/2021	1685	70	674	19	95	1473	26	97	467	3	99	36	135	2,18	97	136	2,84	97	12,7	0,64	92	9	19
05/10/2021	1762	73	617	10	97	1355	26	97	384	3	99	30	103	1,99	97	104	3,66	94	12,2	4,81	28	9,2	16,6
02/11/2021	2372	99	522	10,8	95	1148	24,4	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2,8	15,3
13/11/2021	1398	58	503	3,1	> 99	1043	18	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	13,8
28/11/2021	1508	63	558	4,2	99	1157	21	97	369	3	99	28	108	1,12	98	109	1,66	98	12,2	0,48	94	3,4	10,6
09/12/2021	2785	116	363	4,3	97	818	19	94	292	3	97	22	63,9	1,25	95	64,8	1,79	92	7,96	0,61	80	5	11,5
21/12/2021	1493	62	537	7,5	98	1160	31	96	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	8,5

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

9.4 BILANS REALISES – DONNEES ASR POUR LES STEP>2000 EH PRENANT EN COMPTE A2, A3, A4 ET A5

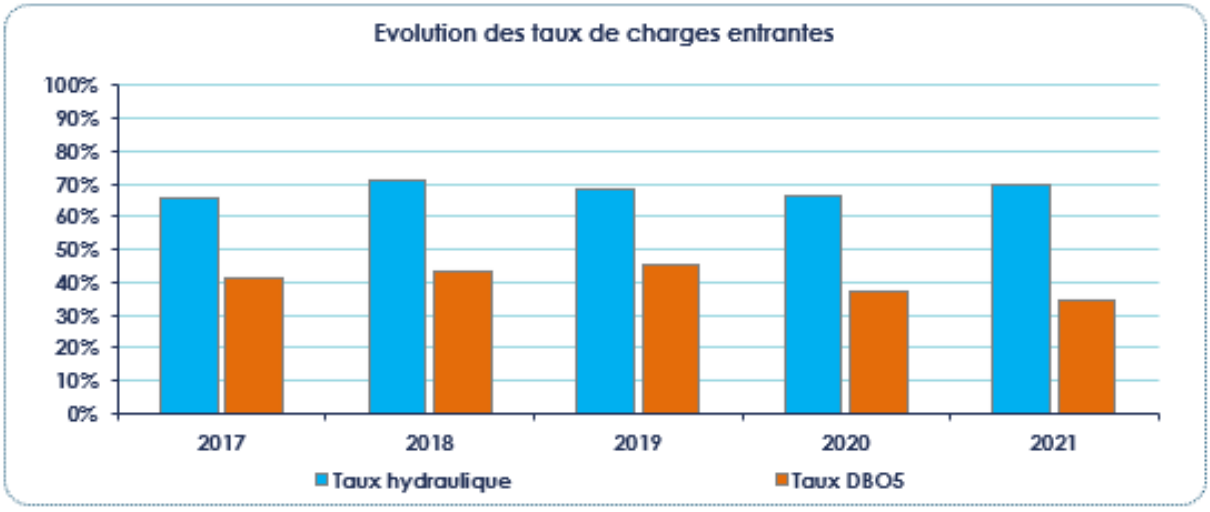
Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		
	m³/j	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	mm	°C
18/01/2021	1438	60	441	8,94	97	1090	31,1	96	325	4,86	98	25	101	12,3	82	102	12,8	81	10,6	0,554	92	0	9,0
06/02/2021	2004	84	449	3,46	98	930	20,6	95	246	2,81	98	19	93,4	1,54	97	94,5	2,08	95	11,2	0,403	92	0	9,0
24/02/2021	2172	91	615	4,11	99	1261	28	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	10
10/03/2021	1531	64	473	7,4	98	1301	13	> 99	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	12,9
28/03/2021	1321	55	689	2,4	> 99	1399	28	97	481	3	> 99	37	146	1,2	99	147	2,62	98	15,6	0,65	95	0	12,4
06/04/2021	1370	57	510	2,52	> 99	1144	30,5	97	355	3,15	99	27,3	99,2	1,47	98	100	2,03	97	10,6	2,77	66	0	12,1
22/04/2021	1455	61	381	6,68	97	969	34,8	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	13,1
04/05/2021	1681	70	463	6,37	98	789	21,5	95	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	15,4
17/05/2021	1740	73	499	9,77	97	1422	24,2	97	442	3,02	99	34	115	1,67	98	116	2,94	96	13,4	2,16	72	0	15,5
02/06/2021	1667	70	633	12,2	97	1445	27,1	97	395	2,8	99	30,4	120	1,65	98	121	2,14	97	13,5	0,982	87	1,4	19,5
26/06/2021	1871	78	674	13	96	1362	17	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	6	20
04/07/2021	1277	53	447	12	96	792	21	96	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3,4	21,5
21/07/2021	2011	84	784	6,4	98	2005	25,1	97	692	2,59	> 99	53,2	161	13,5	81	162	14	80	16,7	0,951	87	0	23,9
09/08/2021	2010	84	804	20,4	95	2038	34,7	97	876	4,08	> 99	67,4	199	16,9	83	200	17,6	83	21,1	1,93	82	4,4	20,2
26/08/2021	2009	84	1025	7,1	99	2187	22	98	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	21
06/09/2021	1634	68	890	7,7	99	1883	27,2	97	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0	22
16/09/2021	1685	70	674	19,1	95	1473	26,1	97	467	3,01	99	35,9	135	2,19	97	136	2,85	97	12,7	0,642	92	9	19
05/10/2021	1762	73	617	9,69	97	1355	25,2	97	384	2,91	99	29,5	103	1,93	97	104	3,55	94	12,2	4,66	80	9,2	16,6
02/11/2021	2375	99	1,32	0,285	48	2,9	0,628	47	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2,8	15,3
13/11/2021	1398	58	1,08	0,006	99	2,24	0,036	98	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	13,8
28/11/2021	1508	63	558	4,2	99	1157	21	97	369	3	99	28,4	108	1,12	98	109	1,66	98	12,2	0,48	94	3,4	10,6
09/12/2021	2785	116	641	4,26	98	1445	18,8	96	515	2,97	98	39,6	113	1,24	97	114	1,77	96	14,1	0,605	88	5	11,5
21/12/2021	1493	62	537	7,5	98	1160	31	96	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,2	8,5

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

10 ÉVOLUTION DES CHARGES ENTRANTES STATION

Flux mesurés à l'occasion des bilans réglementaires :

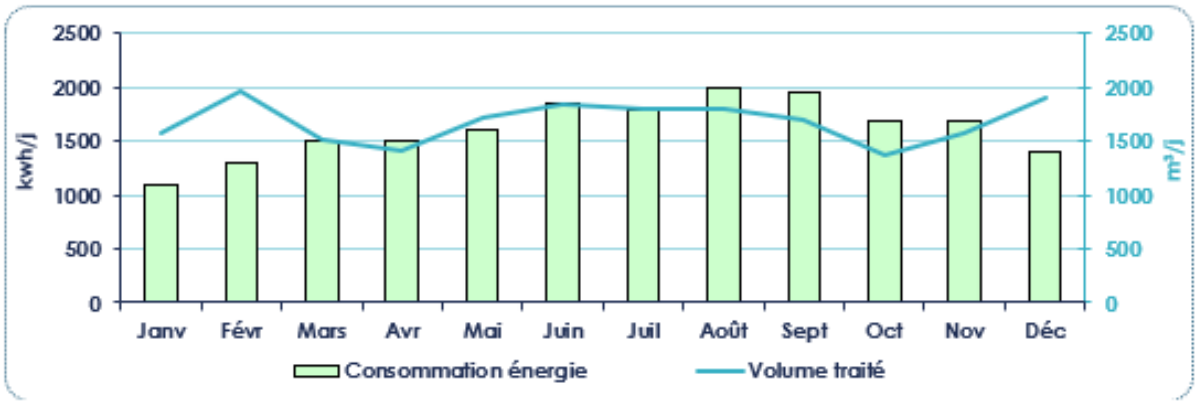
		2017	2018	2019	2020	2021
Charge hydraulique (m3/j)	moy	1 582	1 701	1 636	1 596	1 677
	min	992	827	828	996	1 033
	max	3 293	3 348	3 737	3 848	3 759
Charge organique (kg DBO5/j)	moy	533	563	589	486	449
	min	314	311	354	272	246
	max	782	1 018	877	873	876
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr.	66	71	68	67	70
	EH	10 550	11 340	10 910	10 640	11 180
	% orga.	41	43	45	37	35
	EH	8 880	9 390	9 820	8 100	7 480



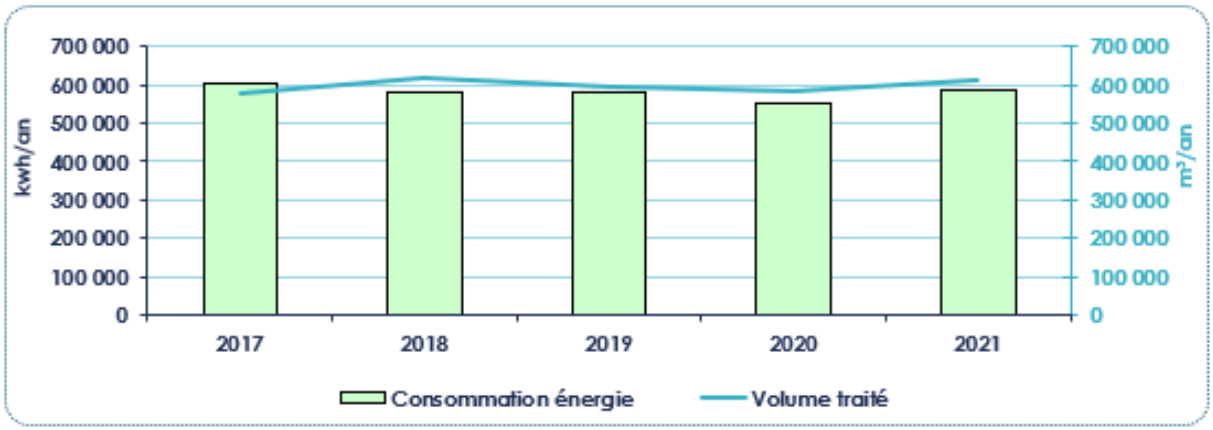
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

11 CONSOMMATION ELECTRIQUE STATION

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	1092	1295	1507	1503	1595	1853	1778	1992	1952	1682	1679	1402



Évolution de la consommation électrique station		
Année	Volume traité (m³/an)	Energie (kWh/an)
2017	577 345	604 880
2018	620 867	579 550
2019	597 190	581 087
2020	584 240	551 810
2021	612 159	588 375



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

12 VISITES ET TESTS REALISES AU COURS DE L'ANNEE 2021

12.1 INTERVENTIONS DU SATESE

Bilans 24h	AS réglementaire	Visites avec analyse	Visites test	Visites courantes d'AS	Visites préréception	Réunions
--	--	1	1	1	--	--

Visites avec analyses						
Date	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	NGL (mg/L)	Pt (mg/L)
07/10	5,8	< 30	< 3	< 1	1,29	5

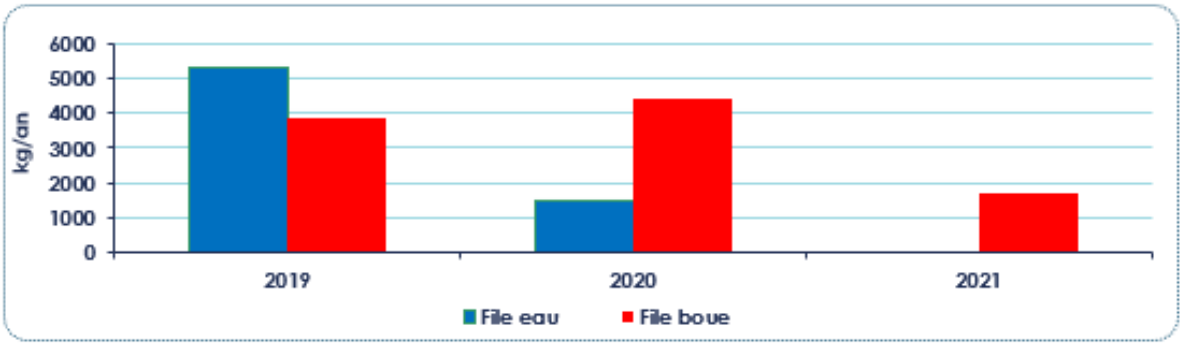
Interventions spécifiques au réseau de collecte		
Visites simple	Bilans	Visites courantes d'AS
--	--	1

12.2 TESTS REALISES PAR LE SATESE

Mois	N-NH4 (mg/L)	N-NO3 (mg/L)
Mai	**0**	**0**

13 REACTIFS STATION

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	Chlorure ferrique (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2019	0	5 352	0	3 841
2020	0	1 450	0	4 424
2021	0	Donnée non transmise	0	1 666



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

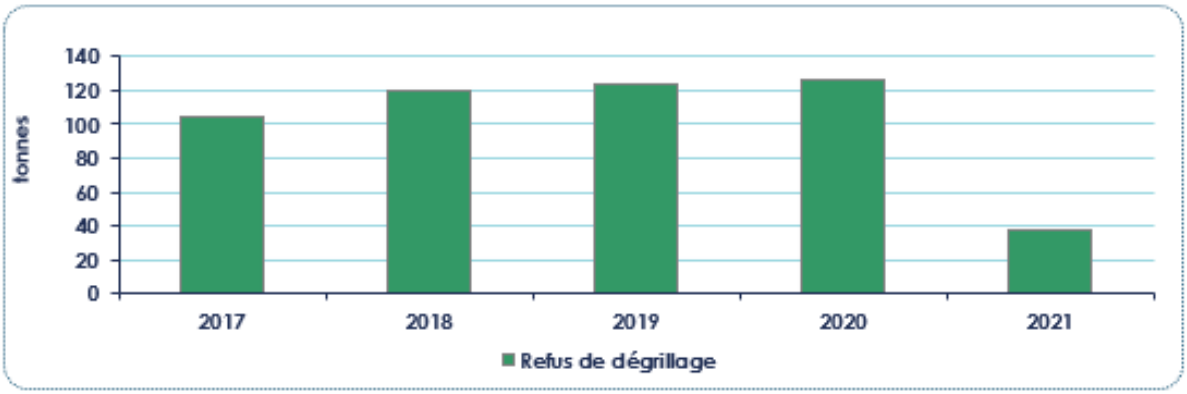
14 SOUS-PRODUITS DE LA STATION EVACUEE (VLC)

14.1 ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	37	Décharge

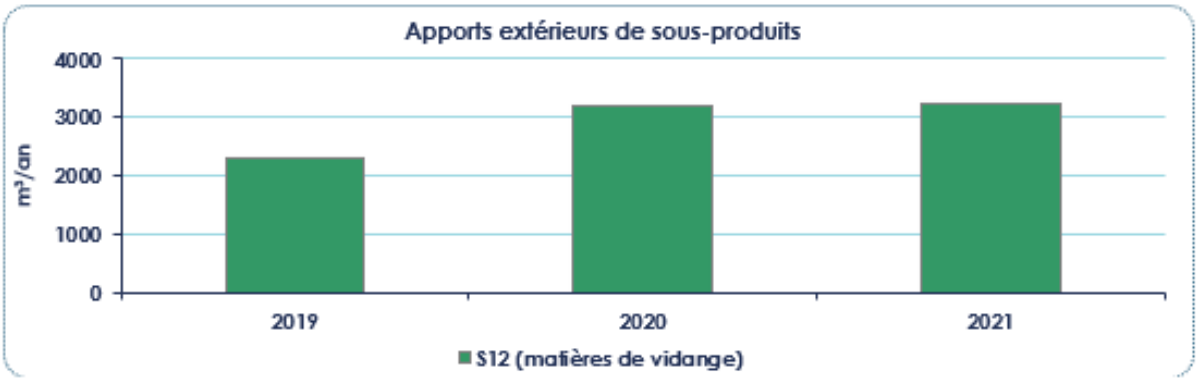
14.2 ÉVOLUTION

Année	Refus de dégrillage (t)
2017	104
2018	120
2019	124
2020	126
2021	37



15 APPORTS EXTERIEURS FILE EAU

Année	2019	2020	2021
Apport extérieur en matières de vidange en m³ (S12)	2 308	3 216	3 229

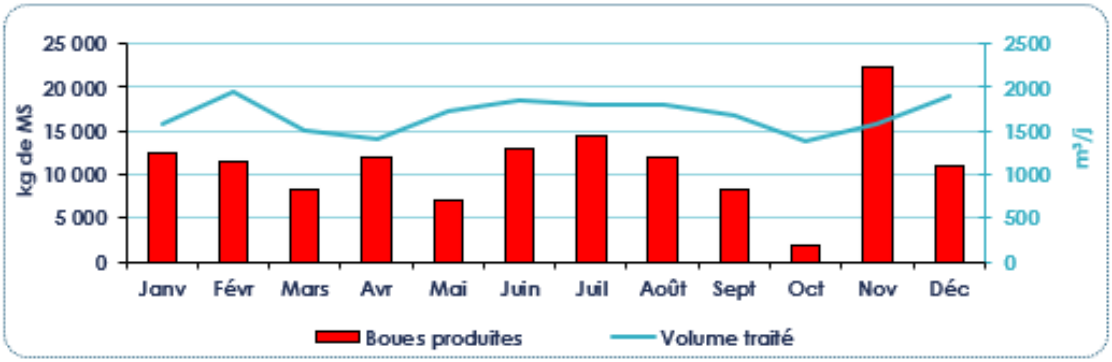


Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

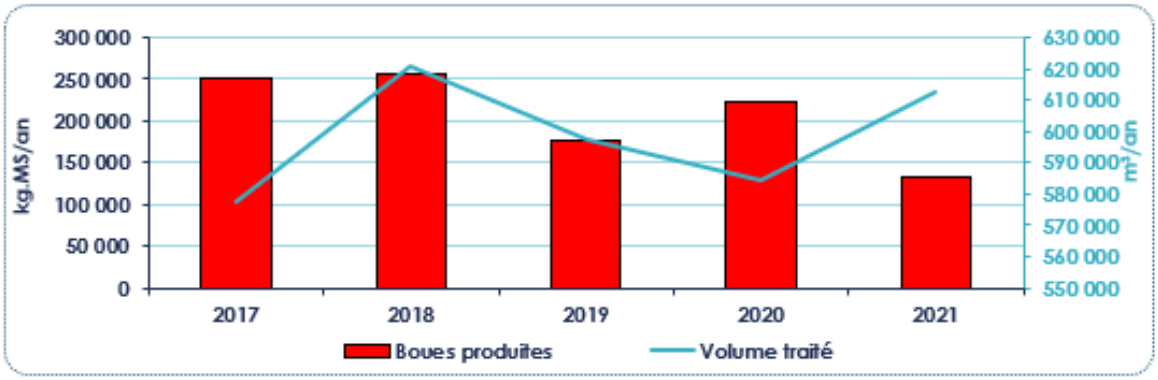
16 BOUES EXTRAITES DE LA FILE EAU

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues* (kg de MS)	12 469	11 358	8 141	11 856	7 075	13 061	14 509	11 877	8 363	1 957	22 272	11 01

* Données transmises par Véolia



Année	Volume traité (m³/an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2017	577 345	250 136
2018	620 867	255 033
2019	597 190	176 079
2020	584 240	222 143
2021	612 159	133 952

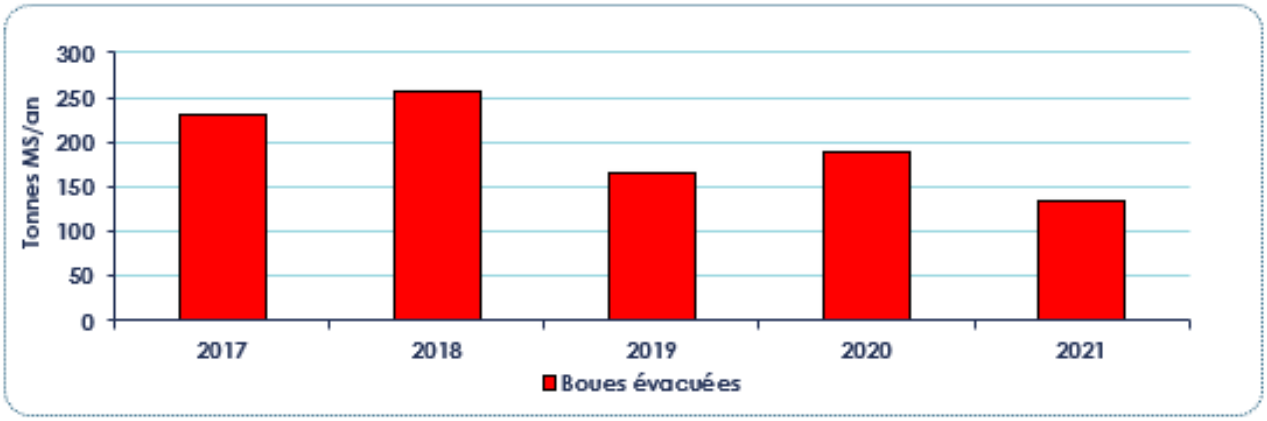


Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

17 QUANTITE DE BOUES EVACUEES (VLC)

Destination finale des évacuations annuelles	Matière sèche (t)
Centre de compostage « produit »	135

Année	Boues évacuées (t MS)
2017	231
2018	256
2019	166
2020	190
2021	135



18 CONCLUSION DU CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

18.1 STATION

18.1.1 *Débitmètre*

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)			
			~~max~~	min	max	Totalisation
16/09	DO	Ultra son	16,3	8,2	33,8	13
16/09	Sortie	Ultra son	0,5	0,1	1,4	0,1

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

- DO : décalage sur la hauteur d'eau mesurée (environ 10 mm). Cet écart a été corrigé suite à la mesure par l'agent Véolia afin de rétablir la précision de la mesure.

- Sortie : bon fonctionnement du débitmètre de sortie

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)				
			P1	P2	P3	Max	Totalisation
16/09	Entrée	Electromagnétique	0,8	0,6	0,0	0,4	83,5
16/09	Injection MV	Electromagnétique	1,1	1,0	--	1,1	1,1

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour conduite en charge :

- Entrée : un écart supérieur à 5% est observé entre les mesures station et le SATESE. On notera que les conditions d'installation du débitmètre en parallèle ne sont pas respectées (longueurs droites amont/aval), ce qui peut être source d'imprécision. Néanmoins, l'écart entre le débit d'entrée et de sortie reste inférieur à 10 % (3 %) ce qui justifie du bon fonctionnement de l'équipement.

- Injection MV : Bon fonctionnement du débitmètre électromagnétique

18.1.2 Préleveur

Date	Libellé	Type
16/09	Entrée	Dépression
16/09	Sortie	Dépression
16/09	Injection MV	Dépression

Commentaire sur le fonctionnement des préleveurs :

- Entrée : Bon fonctionnement du préleveur

- Sortie : Bon fonctionnement du préleveur. Toutefois, la température de stockage dépasse la norme (5°C +/- 3°C). Le groupe froid semble dysfonctionner. Le SATESE a recommandé de faire diagnostiquer le groupe froid du préleveur.

- Injection MV : Le fonctionnement du préleveur donne satisfaction sur sa répétabilité du volume prélevé et la vitesse de prélèvement

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

19 CONCLUSION

19.1 SYSTEME DE COLLECTE

Au vu des volumes corrélés aux données pluviométriques, on note que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites. 7 déversements ont été recensés au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2) pour un total de 612 m³ déversés.

Le volume déversé (par le point A2) représente 0,1% du volume total entrant sur l'année 2021.

Il n'y a pas eu de déversements relevés sur les 3 déversoirs d'orage (points A1) positionnés Rue de la République (données transmises par Véolia). **Le SATESE s'interroge sur la qualité de la transmission de la mesure au vue des importantes précipitations qui sont survenues au mois de février et des dégâts occasionnés par ces intempéries. De plus des inondations dans le centre-ville de Sarlat ont eu lieu le 8 septembre (66 mm de précipitations) et le 9 septembre (40 mm de précipitations) or les sondes n'ont relevés aucun déversement.**

De plus, les données pluviométriques transmises au premier trimestre sont bien inférieures à celle relevées par les stations météorologiques de la Dordogne. Egalement, la pluviométrie relevée les 08 et 09 septembre sur la station d'épuration est bien en deçà de la pluviométrie estimée et communiquée par les stations météorologiques alentours pour cet épisode météorologique d'une intensité remarquable.

Un contrôle des dispositifs de mesure sur les 3 déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (> 2000 EH, points réglementaires A1) a été réalisé par le SATESE le 2 novembre 2021. Les 3 points sont équipés de sondes à réflexion d'angle. Ces 3 équipements communiquent via une sonde ultrasonique autonome (LT-US de SOFREL). La visualisation de la hauteur et du débit se fait depuis un PC ou une tablette. Le SATESE a pu attester du bon fonctionnement des deux sondes République n°1 et n°2. La troisième sonde, République n°3, n'a pas pu être contrôlée le jour de la visite car celle-ci était hors service. L'appareil va être remplacé.

Une étude diagnostique complète du système d'assainissement sera réalisée à partir de 2022. Celle-ci aura notamment pour principaux objectifs :

- De reconnaître l'ensemble du patrimoine, diagnostiquer les ouvrages et mettre à jour les plans ;
- De déterminer le fonctionnement hydraulique des réseaux, les volumes d'eaux usées et d'eaux claires parasites collectés et les flux générés et traités (eaux usées) ;
- De caractériser les abonnés, leur consommation et leur raccordement avec une attention particulière portée aux abonnés assimilés et non domestiques ;
- De synthétiser les problématiques, définir les actions correctives au sein d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé et de réviser le zonage d'assainissement.

Le fonctionnement des équipements d'autosurveillance et la qualité des données transmises seront également appréhendés notamment en vue de la mise en œuvre du diagnostic permanent qui sera proposée à partir des conclusions de l'étude.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

ANNEXE 2 : Dépenses d'investissement

Liste des lignes de mouvement par chapitre — 2021

1. VILLE DE SARLAT-LA CANEDA - 06 BUDGET ASSAINISSEMENT — 30/03/2022 à 08:54

IMMOBILISATIONS EN COURS — **Investissement** — **Dépenses**

Clé imputation	CHAP NATUR	FCT OPE	SERV.	D1 D2	Mouvement N° Ligne	Av GL	Nom du tiers	Montant Ligne Ordonnancé	Marché et lot Ligne réservation
0605019579	23 2315	00000001	FIN		1500020 004 / 2021	OM	HONOR./TRX.ASSAIN-ALIM.EP PONTET SOCAMA INGENIERIE	3 012,58	
					1700002 003 / 2021	OM	HONOR/EXTENS-REHABIL.RESEAUX COL SOCAMA INGENIERIE	3 568,10	
					1700019 003 / 2021	OM	TX.REHABIL.RESEAU EU TR.FERME PO MONTASTIER	1 747,08	
					2000038 001 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D ERCTP	45 216,40	
					2000038 002 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D ERCTP	34 113,08	
					2000038 003 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D ERCTP	77 167,60	
					2000038 004 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D ERCTP	14 770,77	
					2100005 001 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D SARLAT TRAVAUX PUBLICS	3 566,08	
					2100005 002 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D SARLAT TRAVAUX PUBLICS	2 998,53	
					2100005 003 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D SARLAT TRAVAUX PUBLICS	5 202,96	
					2100006 001 / 2021	OM	MAITRISE OEUVRE/TX.RENOUV.RESEAU SOCAMA INGENIERIE	11 334,95	
					2100006 002 / 2021	OM	MAITRISE OEUVRE/TX.RENOUV.RESEAU SOCAMA INGENIERIE	1 675,37	
					2100011 001 / 2021	OM	TX.REHABIL.RESEAU EU TR.FERME PO ERCTP	18 147,60	
					2100014 001 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D BONNASSIE	1 350,22	
					2100014 002 / 2021	OM	TRAVAUX RENOUV.RESEAUX E.U.RUE D BONNASSIE	2 641,73	
Total Imputation : INSTALLATIONS TECHNIQUES								**226 513,05**	
Total D Dépenses								**226 513,05**	
Total 1 Investissement								**-226 513,05**	
Total 23 IMMOBILISATIONS EN COURS								**-226 513,05**	
TOTAL GENERAL									

Liste des lignes de mouvement par chapitre — 2021

1. VILLE DE SARLAT-LA CANEDA - 06 BUDGET ASSAINISSEMENT — 30/03/2022 à 08:54

IMMOBILISATIONS CORPORELLES — **Investissement** — **Dépenses**

Clé imputation	CHAP NATUR	FCT OPE	SERV.	D1 D2	Mouvement N° Ligne	Av GL	Nom du tiers	Montant Ligne Ordonnancé	Marché et lot Ligne réservation
000045	21 21532	00000001	FIN		2100002 001 / 2021	OM	PUBLICAT./MAIT.OEUV.TRX.RESEAUX DIRECTION INFORMATION LEGALE	90,00	
					2100026 001 / 2021	OM	PUBLICATION/ETUDE-SCHEMA DIRECT. DIRECTION INFORMATION LEGALE	900,00	
Total Imputation : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT								**990,00**	
Total D Dépenses								**990,00**	
Total 1 Investissement								**-990,00**	
Total 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES								**-990,00**	

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

ANNEXE 3 : Document Agence de l'eau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

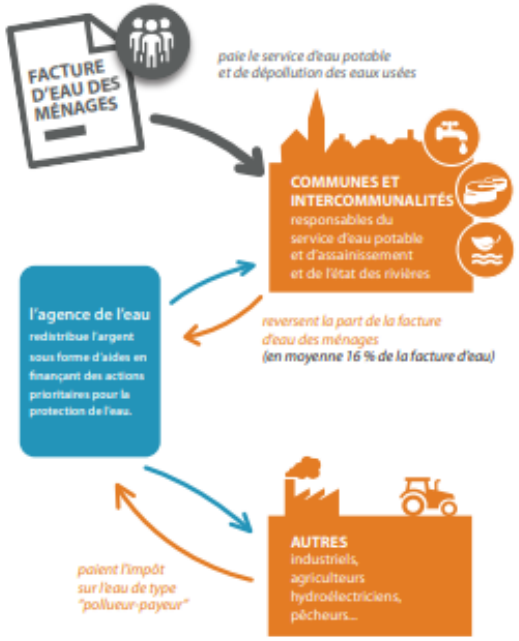
LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³.
Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne
(estimation Adour-Garonne d'après SISPEA - données agrégées disponibles - 2020).

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions :** https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

Ed. mars 2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 254 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

0,10 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés

2,00 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

65,90 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

11,05 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021

1,75 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs

2,50 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants

4,20 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques

12,50 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. En 2020, elles ont représenté 313,7 millions d'euros.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Adour-Garonne. 2021 est la troisième année du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.

5,30 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau

8,80 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information)

35,30 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales

14,40 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture

100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021

12,80 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable

5,30 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau

0,7 € pour la coopération décentralisée

17,40 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides)

En 2021, sur 100 euros d'aides, 11,57 euros sont destinés à la solidarité envers les communes rurales. Avec France Relance (État), l'agence a consacré 47,4 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...

6,1 MILLIONS DE M³
D'EAU ÉCONOMISÉE OU SUBSTITUÉE AU TRAVERS DES PROJETS AIDÉS

NOMBRE DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT AIDÉS (SYSTÈMES ET RÉSEAUX) 184

NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE DÉMARCHE DE PLAN D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) MIS EN OEUVRE 63

NOMBRE DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (AIDES INDIVIDUELLES AUX AGRICULTEURS POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE) 886

NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS 933

NOMBRE DE PROJETS DE TERRITOIRES OU DE DÉMARCHE CONCERTÉE POUR L'EAU 12

NOMBRE D'HÉCTARES DE SURFACES DÉSIMPERMÉABILISÉES EN ZONES URBAINES EXISTANTES 23,3

MASSE EN KG DE SUBSTANCES DANGEREUSES ÉLIMINÉE PAR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 1517

* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 60 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne est consacré au changement climatique en 2021 :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

5 908 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de près de 340 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.

www.eau-grandsudouest.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_107-DE

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 7,8 millions d'habitants,
30 % vivent en habitats épars.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 7 000 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne
Siège
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains





Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
et
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00
Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

Garonne Amont
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48
et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80
Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr

Conception et réalisation : AELB DIC - Adaptation AEAG Mai 2021
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, istockphoto & Jean-Louis Aubert

Découvrez les podcasts
https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site
enimmersion-eau.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-108

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2021 ET NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi portant renforcement de la protection de l'environnement de février 1992 et le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 font obligation aux communes de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable.

Monsieur le Maire ajoute que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoit la présentation de la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport du délégataire du service d'eau potable au titre de l'exercice 2021 et de la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne;

- **DIT** que ces documents sont à la disposition du public en mairie ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- **DIT** qu'un exemplaire de ces documents, accompagnés de la présente délibération, seront remis à Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

COMMUNE DE SARLAT-AEP

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

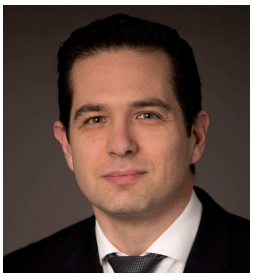
Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	***Identifier rapidement nos engagements clés***
	***Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants***
	***Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale***

Gestion du document	**Auteur**	**Date**
FLORENCE MOULY	FREDERIC PUJOLS	25/05/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur le Maire,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXIème siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées

Offres innovantes Veolia

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique. Nous sommes fiers de vous présenter 3 solutions fruits de la recherche et développement du groupe Veolia.

VIGIE COVID-19

SURVEILLANCE DU CORONAVIRUS SARS-COV-2 DANS LES EAUX USÉES

Offrir un temps d'avance dans le suivi de l'épidémie



DIABOLO par VEOLIA

Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour le traitement des non-conformités liées aux métabolites de pesticide



Veolia Eau poursuit le développement **de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.** Teleo Alarmes constitue **la tour de contrôle du télérelevé**.

L'ensemble des ces 3 solutions vous sont présentées et détaillées en Annexe « Offres innovantes Veolia ».

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE 8

1.1 Un dispositif à votre service 9

1.2 Présentation du contrat 12

1.3 Les chiffres clés 13

1.4 L'essentiel de l'année 2021 14

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021 18

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021 19

1.7 Le prix du service public de l'eau 21

2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION 22

2.1 Les consommateurs abonnés du service 23

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous 24

2.3 Données économiques 26

3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 28

3.1 L'inventaire des installations 29

3.2 L'inventaire des réseaux 30

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine 34

3.4 Gestion du patrimoine 36

4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 38

4.1 La qualité de l'eau 39

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 42

4.3 La maintenance du patrimoine 50

4.4 L'efficacité environnementale 53

5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 55

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 56

5.2 Les investissements et le renouvellement 59

6. ANNEXES 67

6.1 La facture 120 m^3 68

6.2 Les données consommateurs par commune 69

6.3 Le synoptique du réseau 70

6.4 La qualité de l'eau 71

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine 80

6.6 Les engagements spécifiques au service 82

6.7 Annexes financières 83

6.8 Engagements à incidence financière 93

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.9 Reconnaissance et certification de service 96
6.10 Actualité réglementaire 2021 99
6.11 Glossaire 115
6.12 Attestations d'assurances 121
6.13 Inventaire du patrimoine 129
6.14 Offres innovantes VEOLIA 136
6.15 Prévention, Santé et Sécurité 139

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

SARLAT
36, Rue de Cahors
24201 SARLAT LA CANEDA CEDEX
Tel : 05.53.31.45.99
Fax : 05.53.59.33.11



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne

Service pour les sourds ou malentendants accessible depuis notre site internet

05 61 80 09 02
Du lundi au vendredi : 8h – 19h
Samedi : 9h – 12h
Urgences techniques 7j/7 et 24h/24

Nos Apps
disponibles sur iOS et Android

Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

VEOLIA

IMPACT 2023

Donner accès à tous à une eau et un assainissement de qualité est notre métier, au coeur des enjeux d'écologie humaine et d'aménagement des territoires.



VALEURS

- SOLIDARITÉ
- RESPONSABILITÉ
- INNOVATION
- SENS DU CLIENT
- RESPECT

CHIFFRES CLÉS

200 contrats collectivités et industriels

80 000 abonnés desservis en eau potable

126 agents à votre service

58 installations de production d'eau potable

30 usines de dépollution

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

VEOLIA

NOTRE EQUIPE

«Ensemble, nous nous engageons avec enthousiasme pour un service de proximité, innovant et écoresponsable»



FLORENCE MOULY - Directrice de Territoire
florence.mouly@veolia.com



THIBAULT FORESTIER
Directeur de Développement
thibault.forestier@veolia.com



FRANÇOIS COLLEVATI
Directeur des Opérations
francois.collevati@veolia.com



MAITÉ LOLIVE
Directrice Consommateurs
maite.lolive@veolia.com

Services locaux



FRÉDÉRIC ANCELIN
Limousin
frederic.ancelin@veolia.com



RENAUD DECROUEN
Isle et Dordogne
renaud.decrouen@veolia.com



JULIEN DE SOUSA
Causse et Vezère
julien.de-sousa@veolia.com

Région Sud Ouest
22, avenue Marcel Dassault
BP 25873
31506 TOULOUSE Cedex 5
05 61 34 77 77

Territoire Dordogne Limousin
Avenue Pasteur CS10018
TERRASSON-LAVILLEDIEU
24 121
05 53 51 70 41

Contact consommateurs
05 61 80 09 02
eau.veolia.fr

Veolia Eau France
30 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS
01 85 57 70 00

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Délégataire** : Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- ✓ **Périmètre du service** : SARLAT LA CANEDA
- ✓ **Numéro du contrat** : X0079
- ✓ **Nature du contrat** : Concession
- ✓ **Date de début du contrat** : 01/05/2012
- ✓ **Date de fin du contrat** : 30/04/2023
- ✓ **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	SAINT ANDRE D'ALLAS	Vente d'eau Saint-André-Allas
vente	SIAEP DES DEUX RIVIERES	Vente d'eau au SIAEP des Deux Rivières (pour l'ancien SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère AEP)
vente	SIAEP DU PERIGORD NOIR	Vente d'eau au SIAEP du Périgord Noir (pour l'ancien SIAEP de Saint-Vincent le Paluel AEP)

- ✓ **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	20/12/2012	déplacement des branchements et des compteurs dans la liste du renouvellement programmé et non du renouvellement non programmée. Modification du tableau des abonnements pour tenir compte des abonnements annuels et non semestriels.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.3 Les chiffres clés

COMMUNE DE SARLAT-AEP

Chiffres clés



7 637
Nombre d'habitants desservis



5 123
Nombre d'abonnés (clients)



1
Nombre d'installations de production



6
Nombre de réservoirs



187
Longueur de réseau (km)



100,0
Taux de conformité microbiologique (%)



79,6
Rendement de réseau (%)



186
Consommation moyenne (l/hab/j)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.4 L'essentiel de l'année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

- La qualité de l'eau distribuée est d'excellente qualité et 100% conformes aux analyses règlementaires.
- Le rendement de réseau reste stable en 2021 par rapport à 2020 malgré des volumes vendus en baisse de 30 000m3 et une augmentation du nombre de fuites réparées de 71%.
- Suite à des chutes de pierres à la Station de Moussidière en 2018, l'accès a été sécurisé.
- Reprise de la vidange du réservoir d'Argentouleau.
- Défaut sonde au réservoir de la Plane, passage au trop plein. Volume estimé à 1000m3 mis dans les volumes de services.
- Suite à des recherches de fuites de nuit, nous avons fermé un branchement plomb devant la Mairie.
- Travaux importants de renouvellement de réseau Rue Delpeyrat.
- Résidence de la Boétie : présence du 110 PVC sous un bâtiment. Constat en cours.
- Casse du 200 Fonte par un forage dirigé Avenue Kaufmann.
- Sensibilisation des agents du centre technique municipal aux périmètres de la protection de la Tannerie.

✓ **Prévention Santé Sécurité**

Les engagements prévention santé sécurité du groupe Veolia Eau France pour la période 2021 – 2023 sont détaillés en annexe « Prévention Santé et sécurité ».

✓ **Analyse de conformité des équipements de travail**

Le diagnostic des organes en mouvement et l'identification des risques mécanique est présenté en annexe « Prévention Santé et sécurité ».

1.4.2 Propositions d'amélioration

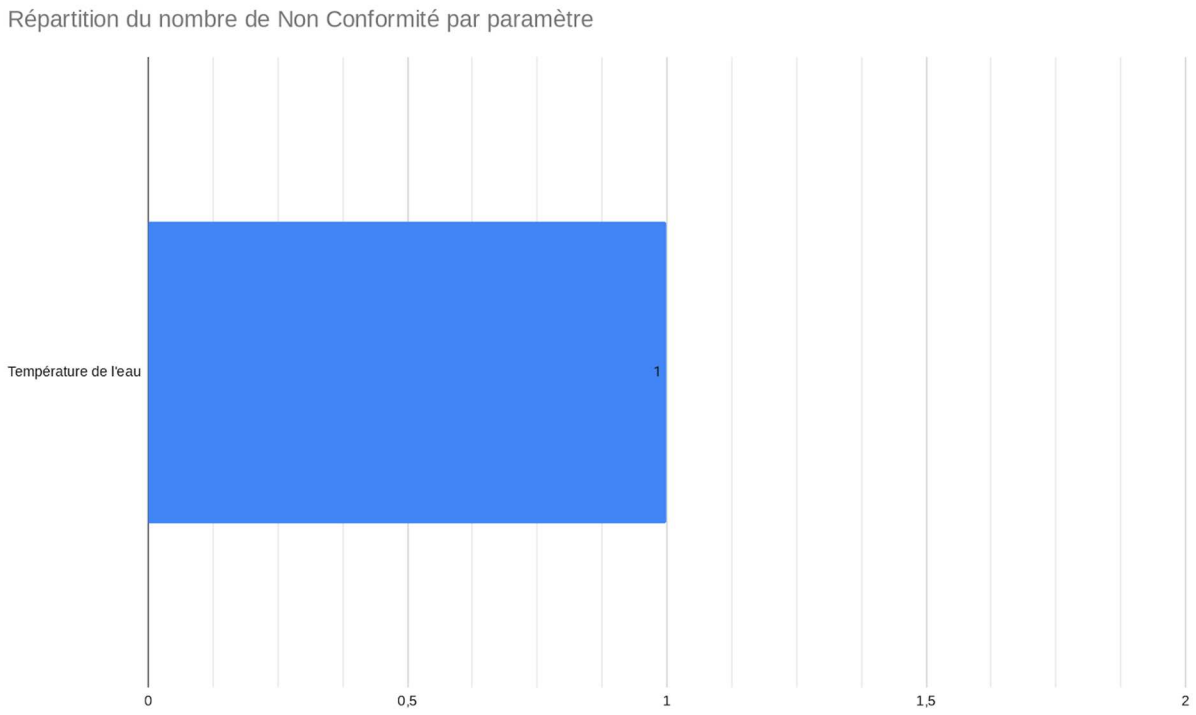
- Il faut prévoir le renouvellement du 60 acier, Rue Alain Mimoun qui passe dans le réseau assainissement.
- Rue Jacques Monod : canalisation passe sous le mur d'un particulier. A déplacer.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- Problème d'étanchéité du canal d'arrivée en amont du filtre à la Moussidière à cause de l'affaissement au niveau du sol.
- Reprise des Rivaux : installation taguée, clôture à poser et refaire peinture.
- Réservoir du Pech Ancien : prévoir renouvellement des vidanges. Chantiers importants.
- Réservoir d'Argentouleau : condensation et peinture qui s'écaille dans le local surpresseur.
- Il faudrait transformer le refoulement en refoulement/distribution et poser un débitmètre entre la Moussidière et les Pechs.
- Les vannes sur le refoulement du bas service entre la Moussidière et les Pechs sont inaccessibles.
- Il faudrait renouveler et déplacer la conduite Chemin de la Source.

1.4.3 Qualité eau

L'eau distribuée sur la commune de Sarlat est de très bonne qualité.



1 - Température :

La température est une référence de qualité en distribution. Sa limite est 25°C.

Nous avons détecté 1 non conformité en 2021. C'est courant sur la commune en été.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

ZD-SARLAT	12/08/2021	OFF	Température de l'eau	27,5	°C	<=25

2 - CVM :

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.
En 2017, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

L'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 transfert à la collectivité la programmation de la surveillance des CVM avec un repérage des canalisations à faire sous 2 ans et une programmation des prélèvements

Sur 2021, le programme n'a pas mis en évidence de dépassement de la norme:

			Chlorure de vinyl monomère
Date	Pgm	Adresse	µg/l
11/02/2021	OFF	SARLAT LA CANEDA - Maison de retraite (CHS)	0
08/04/2021	OFF	SARLAT LA CANEDA - CANEDA	0
05/08/2021	OFF	SARLAT LA CANEDA - Sarlat la Canéda	0
02/12/2021	OFF	SARLAT LA CANEDA - Rest ENFANT	0

1.4.4 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service. Cette année la sélection porte sur les sujets suivants :

- ✓ Dérèglement climatique et résilience des territoires
- ✓ Crise relative à l'approvisionnement la hausse des cours des matières premières
- ✓ **Métabolites de pesticides**
- ✓ **Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- ✓ Commande Publique
- ✓ Suites de la crise sanitaire
- ✓ Services publics locaux
- ✓ Service public de l'eau potable
- ✓ Transition énergétique

L’ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2021 ».

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	**7 721**	**7 637**
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	**2,48 €uro/m³**	**2,50 €uro/m³**
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	**1 j**	**1 j**
INDICATEURS DE PERFORMANCE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**100**	**100**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**80,7 %**	**79,6 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**3,17 m³/jour/km**	**3,26 m³/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**2,96 m³/jour/km**	**3,06 m³/jour/km**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**60 %**	**60 %**
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**22**	**15**
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	**1 677**	**1 584**
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	**2,75 u/1000 abonnés**	**4,88 u/1000 abonnés**
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	**100,00 %**	**100,00 %**
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	**A la charge de la collectivité**	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	**2,62 %**	**2,45 %**
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	**4,12 u/1000 abonnés**	**2,15 u/1000 abonnés**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**790 647 m³**	**769 778 m³**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**790 647 m³**	**769 778 m³**
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**740 895 m³**	**715 510 m³**
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	**5 199 m³**	**5 346 m³**
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	**588 118 m³**	**558 458 m³**
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	**69**	**118**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**1**	**1**
	Capacité totale de production	Délégataire	**6 000 m³/j**	**6 000 m³/j**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**6**	**6**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**2 965 m³**	**2 965 m³**
	Longueur de réseau	Délégataire	**186 km**	**187 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**141 km**	**141 km**
	Nombre de branchements	Délégataire	**4 743**	**4 769**
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	**36**	**35**
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	**5**	**1**
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	**22**	**28**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**6 654**	**6 673**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**463**	**254**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de communes	Délégataire	**1**	**1**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**5 094**	**5 123**
	- Abonnés domestiques	Délégataire	**5 092**	**5 120**
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	**0**	**0**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**2**	**3**
	Volume vendu	Délégataire	**624 067 m³**	**580 457 m³**
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**574 315 m³**	**526 189 m³**
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**0 m³**	**0 m³**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**49 752 m³**	**54 268 m³**
	Consommation moyenne	Délégataire	**195 l/hab/j**	**186 l/hab/j**
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**111 m³/abo/an**	**103 m³/abo/an**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique sur le périmètre du service**	**Mesure statistique sur le périmètre du service**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**90 %**	**77 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Non**	**Non**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Oui**	**Oui**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2020**	**VALEUR 2021**
Energie relevée consommée	Délégataire	**497 710 kWh**	**481 553 kWh**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1.7 Le prix du service public de l'eau

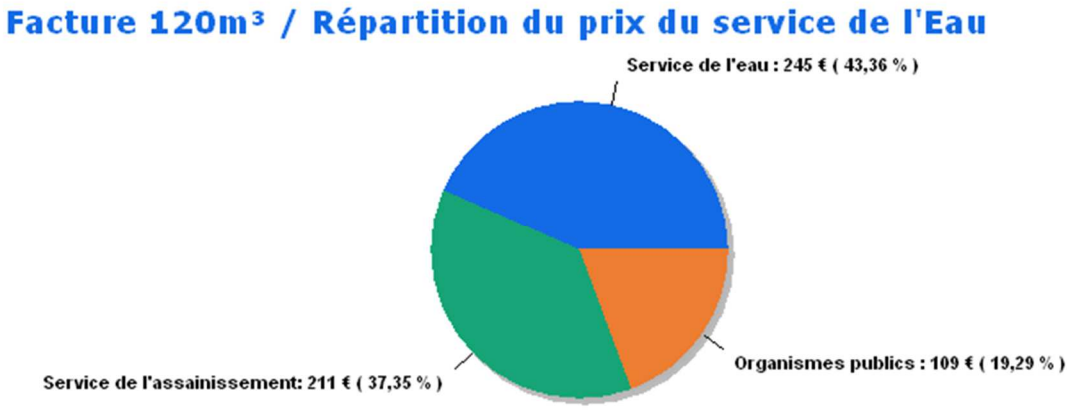
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SARLAT LA CANEDA, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

SARLAT LA CANEDA **Prix du service de l'eau potable**	**Volume**	**Prix Au 01/01/2022**	**Montant Au 01/01/2021**	**Montant Au 01/01/2022**	**N/N-1**
Part délégataire			**144,73**	**150,81**	**4,20%**
Abonnement			10,74	11,18	4,10%
Consommation	120	1,1636	133,99	139,63	4,21%
Part communale			**87,20**	**87,20**	**0,00%**
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	0,5600	67,20	67,20	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0600**	**10,20**	**7,20**	**-29,41%**
Organismes publics			**39,60**	**39,60**	**0,00%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Total € HT			**281,73**	**284,81**	**1,09%**
TVA			15,50	15,66	1,03%
Total TTC			**297,23**	**300,47**	**1,09%**
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			**2,48**	**2,50**	0,81%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de SARLAT LA CANEDA :

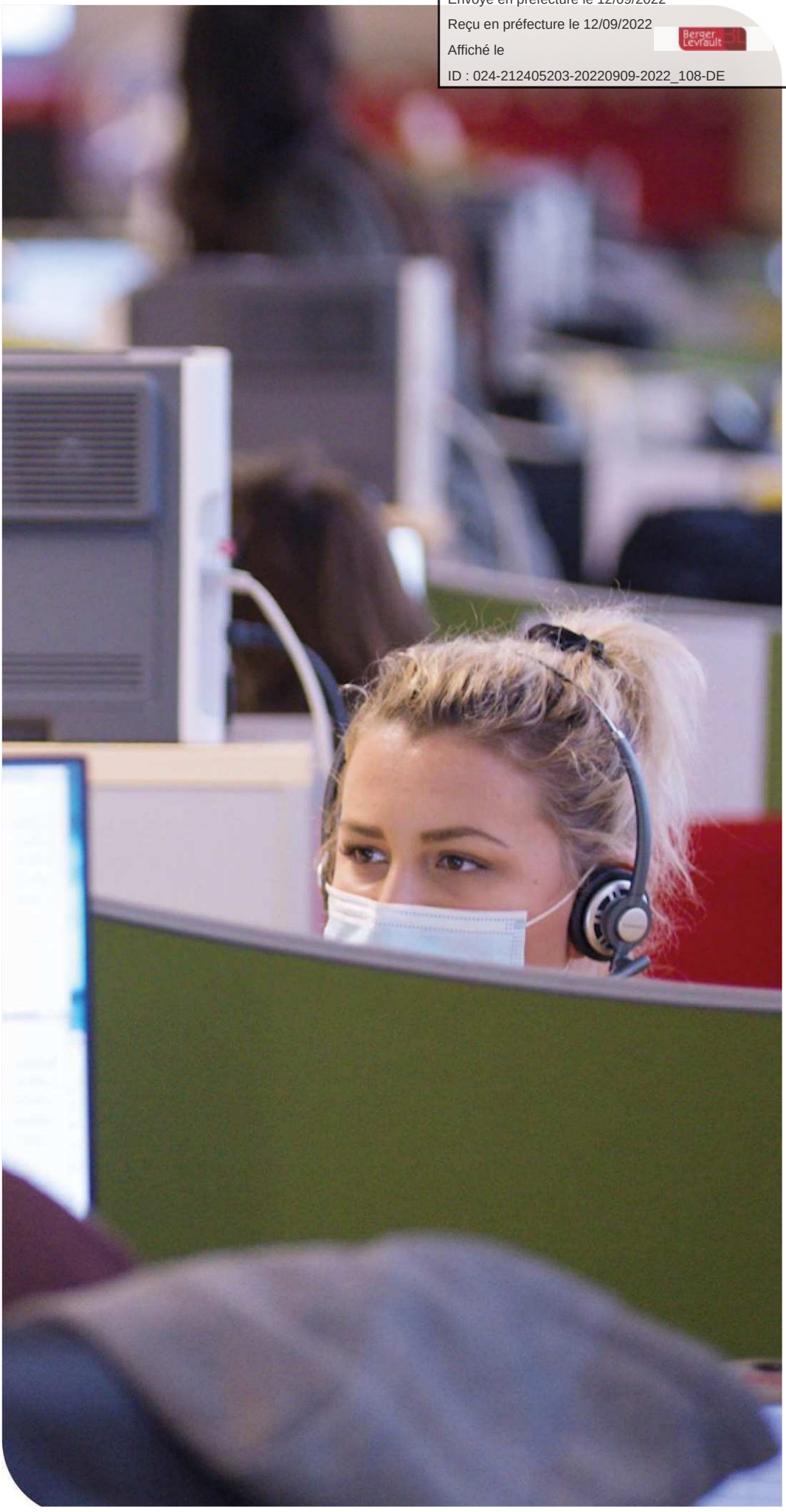


Les factures type sont présentées en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**5 041**	**5 038**	**5 112**	**5 094**	**5 123**	**0,6%**
domestiques ou assimilés	5 031	5 034	5 108	5 092	5 120	0,5%
autres que domestiques	7	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	3	4	4	2	3	50,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	704	647	699	561	617	10,0%
Taux de clients mensualisés	30,6 %	32,5 %	35,0 %	35,9 %	36,9 %	2,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	33,1 %	34,7 %	34,3 %	35,7 %	34,7 %	-2,8%
Taux de mutation	14,3 %	13,2 %	14,0 %	11,3 %	12,3 %	8,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité…
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.
Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	86	82	87	90	77	-13
La continuité de service	93	92	94	95	93	-2
La qualité de l'eau distribuée	79	76	81	82	79	-3
Le niveau de prix facturé	54	55	60	66	53	-13
La qualité du service client offert aux abonnés	80	75	80	86	75	-11
Le traitement des nouveaux abonnements	86	83	88	92	80	-12
L'information délivrée aux abonnés	76	68	71	74	71	-3

Composition de votre eau !

FOCUS

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ *Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia*

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».
#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »
#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »
#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »
#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2021, ce taux pour votre service est de 4,88/ 1000 abonnés.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	**8,93**	**6,15**	**5,87**	**2,75**	**4,88**
Nombre d'interruptions de service	45	31	30	14	25
Nombre d'abonnés (clients)	5 041	5 038	5 112	5 094	5 123

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	**3,72 %**	**1,27 %**	**2,59 %**	**2,62 %**	**2,45 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	94 866	32 302	66 754	67 691	64 228
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 549 542	2 544 179	2 582 061	2 585 484	2 626 155

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités…).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation…) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 1 584 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	53	22	17	22	15
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	1 457,00	1 107,00	1 037,00	1 677,00	1 584,00
Volume vendu selon le décret (m3)	569 812	577 359	602 429	624 067	580 457

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

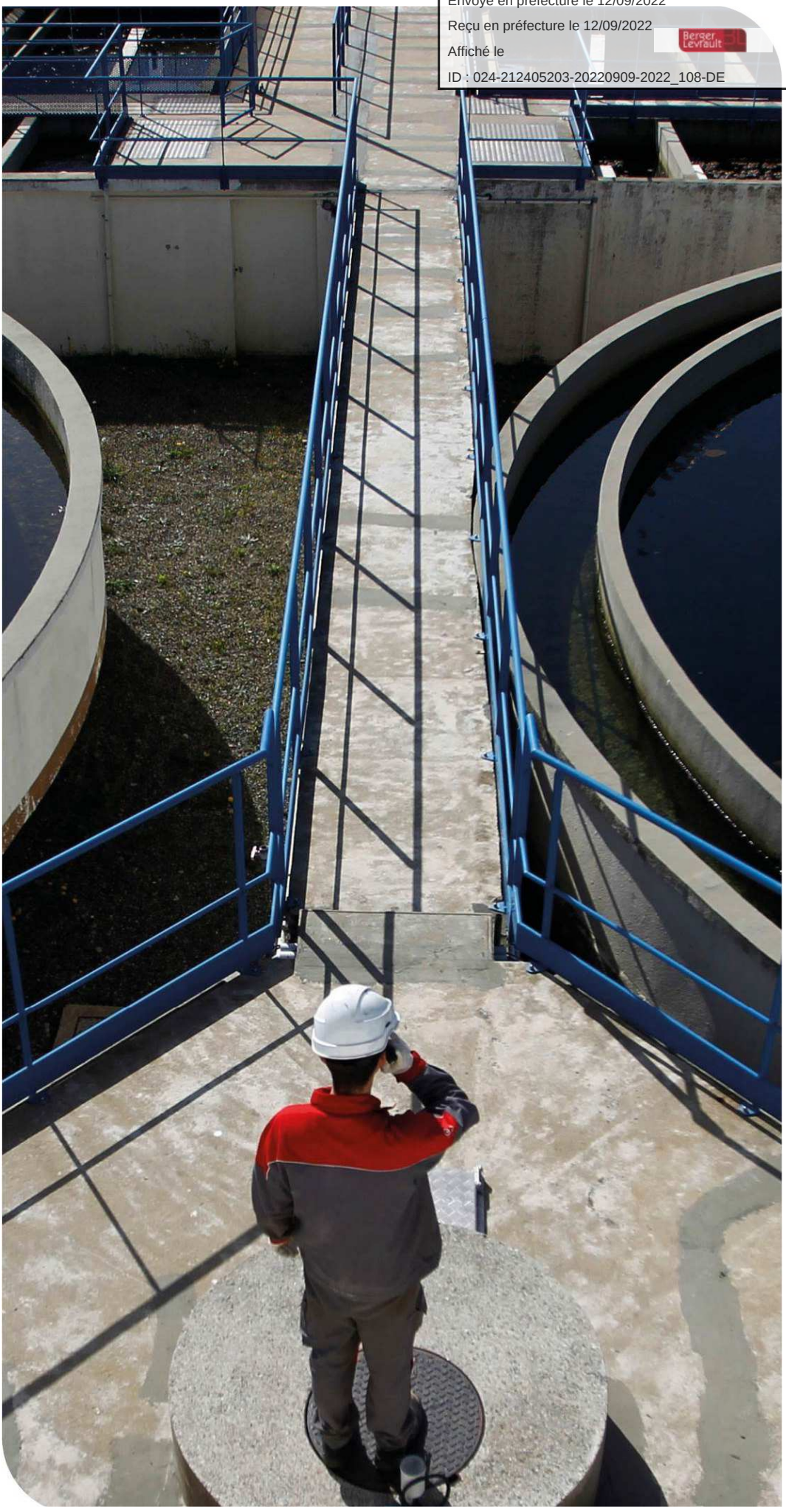
Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	101	49	20	13	26

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller… : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
La Tannerie source BT	60
Moussidière Exhaure MT	225

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Moussidière	6 000	500
Capacité totale	**6 000**	**500**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Argentouleau Neuf 500m3	500
Campagnac 500 m3	500
La Plane 100 m3	100
Les Pechs 2x400m3	800
Argentouleau Ancien 500m3	500
Temniac 500m3	500
Capacité totale	**2 900**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
Exhaure Moussidière	10	
La Croix d'Allon BT	6	15
Les Rivaux BT	31	50
SUR Bas Service	110	
Capacité totale		**65**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

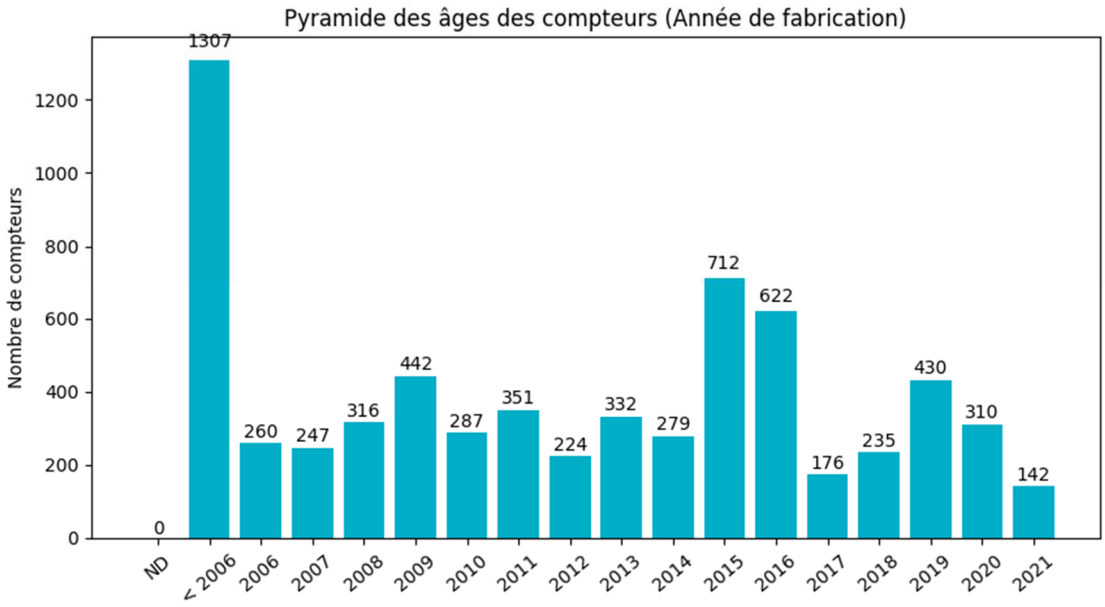
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	172,6	173,2	173,4	186,1	186,7	0,3%
Longueur d'adduction (ml)	0	0	0	0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	172 648	173 164	173 358	186 124	186 663	0,3%
dont canalisations	127 684	128 200	128 200	140 802	140 802	0,0%
dont branchements	44 964	44 964	45 158	45 322	45 861	1,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	178	178	178	178	178	0,0%
dont poteaux d'incendie	143	143	143	143	143	0,0%
dont bouches d'incendie	27	27	27	27	27	0,0%
dont puisards d'incendie					1	
dont bouches d'arrosage	8	8	8	8	8	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	4 671	4 706	4 721	4 743	4 769	0,5%

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	6 571	6 624	6 659	6 654	6 673	0,3%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	5 883	5 977	6 053	6 025	6 046	0,3%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	688	647	606	629	627	-0,3%	

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE



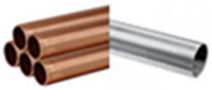
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

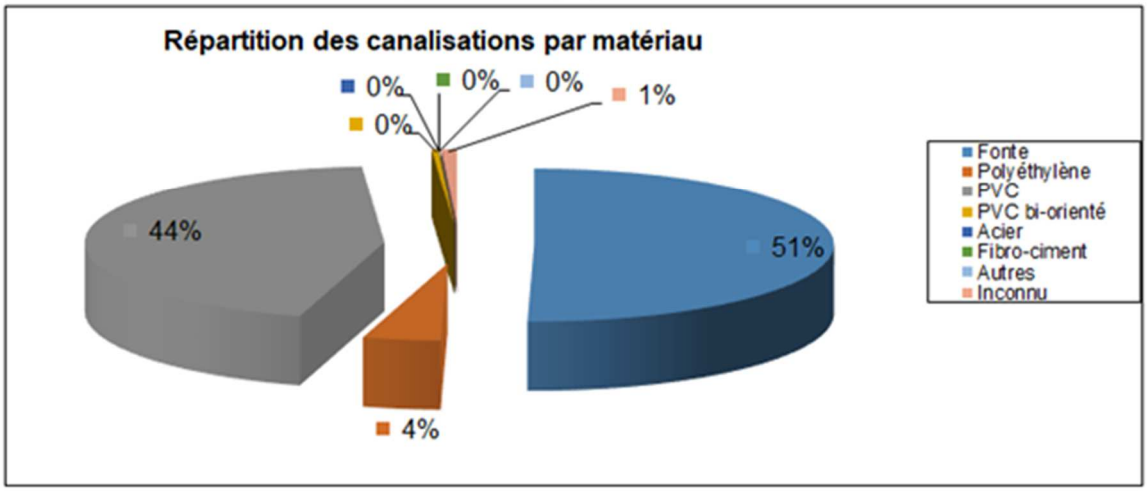
COMMUNE DE SARLAT-AEP

ANNEE 2021

X0079

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
	indéterminé	0
	<=50	3 997
	65	10 300
	80	1 228
	100	15 053
	125	5 737
	150	19 101
	175	0
	200	11 205
	250	5 242
	300	0
	350	0
	400	0
	450	0
FONTE	>450	0
TOTAL FONTE		71 863
	indéterminé	3
	<=32	122
	40	1 406
	50	3 656
	63	556
	75	0
	90	182
	110	0
	125	39
	140	0
POLYETHYLENE	>140	0
TOTAL POLYETHYLENE		5 962
	indéterminé	334
	<=32	1 055
	40	1 121
	50	18 377
	63	13 031
	75	15 527
	90	4 961
	110	1 915
	125	2 574
	140	1 180
	160	3 032
PVC	>160	19
TOTAL PVC		63 125

Matériau	Diamètre en mm	Lineaire en ml
	indéterminé	0
	<=65	0
	80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
ACIER	>300	0
TOTAL ACIER		0
	indéterminé	0
	<=80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
FIBRO CIMENT - BETON	>300	0
TOTAL FIBRO CIMENT - BETON		0
	indéterminé	0
	<=40	0
	60	0
	100	0
	150	0
AUTRES	>150	0
TOTAL AUTRES		0
	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	125	113
	140	0
	160	0
	200	399
	225	0
	250	0
PVC BI-ORIENTE	>250	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE		512
	indéterminé	187
	<=100	831
INCONNU	>100	198
TOTAL INCONNU		1 217
TOTAL		142 679



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**140 802**	**140 802**
DN 25 (mm)		292	292
DN 32 (mm)		1 084	1 084
DN 40 (mm)		6 343	6 343
DN 50 (mm)		22 687	22 687
DN 60 (mm)		9 463	9 463
DN 63 (mm)		14 571	14 571
DN 75 (mm)		15 849	15 849
DN 80 (mm)		919	919
DN 90 (mm)		5 143	5 143
DN 100 (mm)		15 792	15 792
DN 110 (mm)		1 177	1 177
DN 125 (mm)		8 661	8 661
DN 140 (mm)		1 180	1 180
DN 150 (mm)		19 101	19 101
DN 160 (mm)		3 032	3 032
DN 200 (mm)		11 623	11 623
DN 250 (mm)		5 242	5 242
DN indéterminé (mm)		524	524

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	90	100	100

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
	Total Parties A et B	**45**	**40**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
	Total:	**120**	**100**

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2021 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ ***Les installations***

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
MOUSSIDIERE TRAITEMENT 250 m3/h		
TURBIDIMETRE EAU TRAITEE	Renouvellement	Compte
MOUSSIDIERE BAS SERVICE		
ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES	Rénovation	Compte
GROUPE GUINARD 110M3H A 75M	Renouvellement	Compte
CUVE ANTI-BELIER 300L CHARLATTE	Renouvellement	Compte
MOUSSIDIERE HAUT SERVICE		
GROUPE 3 KSB 105M3H A 175M	Renouvellement	Compte
STATION DE SURPRESSION DE TEMNIAC		
Temniac		
Groupe Grunfos N° 2 12M3/h	Renouvellement	Compte
CLAPETS ASPIRATION/REFOULEMENT G2	Renouvellement	Compte
RESERVOIR LA PLANE		
Mesure de niveau		
SONDE RÉSERVOIR LA PLANE	Renouvellement	Cté de service
DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	Renouvellement	Cté de service
SECTORISATION SARLAT		
COMPTEUR OCTAVE BRAS DE L'HOMME DN50	Renouvellement	Cté de service

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1er décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de compteurs	6 571	6 624	6 659	6 654	6 673	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	401	227	177	463	254	-45,1%
Taux de compteurs remplacés	6,1	3,4	2,7	7,0	3,8	-45,7%

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de branchements	4 671	4 706	4 721	4 743	4 769	0,5%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	41	41	41	36	35	-2,8%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,9%	0,9%	0,9%	0,8%	0,7%	-12,5%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	5	1	-80,0%
% de branchements plomb supprimés	0,00%	0,00%	0,00%	12,20%	2,78%	-77,2%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	226	86	
Physico-chimique	1534	45	

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Température de l'eau	10,5	27,5	1	0	36	0	25 °C

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	120	120	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	13	15	6	mg/l	250
Fluorures	0	0	2	µg/l	1500
Magnésium	2,80	2,90	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	19	32	10	mg/l	50
Potassium	2,10	2,10	2	mg/l	Sans objet
Sodium	7,90	8,10	2	mg/l	200
Sulfates	14	17	6	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	31,10	33,70	6	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	33	33	35	38	36
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	33	33	35	38	36
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique	**100,00 %**	**90,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	12	9	14	16	16
Nombre de prélèvements non conformes	0	1	0	0	0
Nombre total de prélèvements	12	10	14	16	16

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

Origine de l'eau alimentant le service :

Commune	Ouvrage	Nom
Sarlat	Sources + Captage	La Moussidière

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Moussidière	325	6 500

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**776 315**	**790 736**	**790 179**	**790 647**	**769 778**	**-2,6%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
Moussidière	776 315	790 736	790 179	790 647	769 778	-2,6%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	776 315	790 736	790 179	790 647	769 778	-2,6%

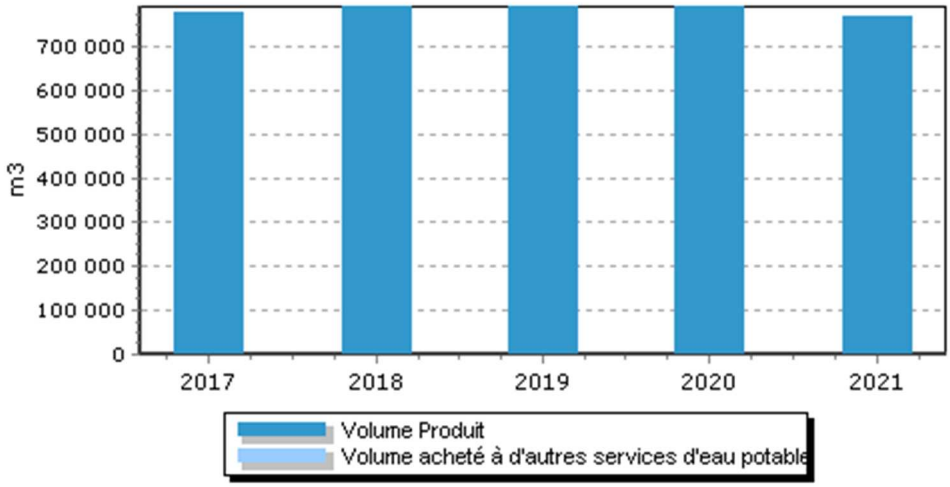
→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**776 315**	**790 736**	**790 179**	**790 647**	**769 778**	**-2,6%**
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	**776 315**	**790 736**	**790 179**	**790 647**	**769 778**	**-2,6%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	27 306	31 729	54 822	49 752	54 268	9,1%
Volume mis en distribution (m3)	**749 009**	**759 007**	**735 357**	**740 895**	**715 510**	**-3,4%**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable

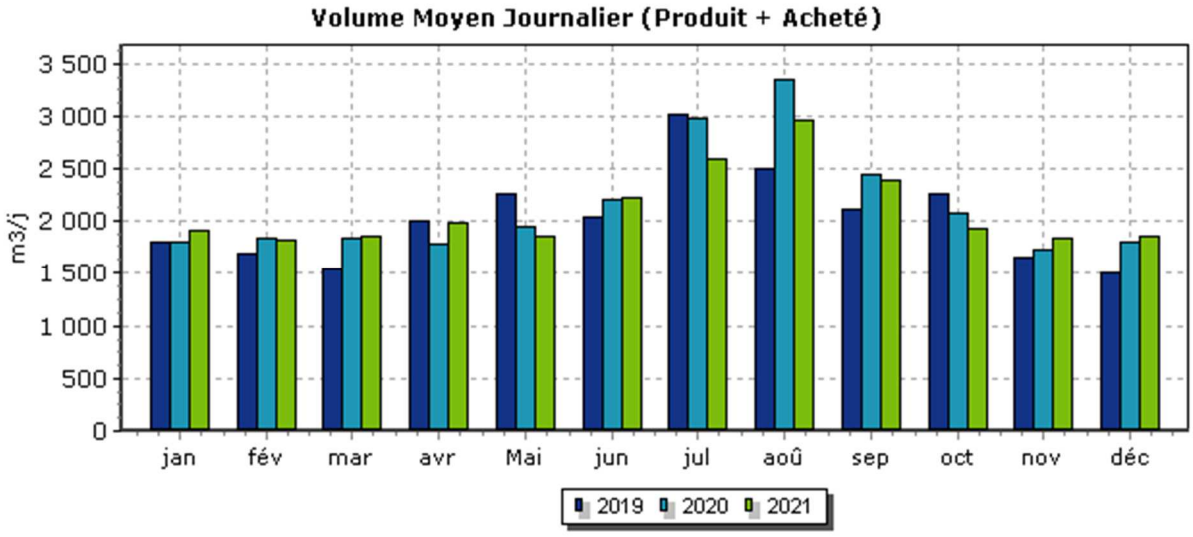


Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	1 907	1 829	1 862	1 995	1 857	2 232	2 595	2 955	2 394	1 940	1 840	1 855
Total (m3/j)	**1 907**	**1 829**	**1 862**	**1 995**	**1 857**	**2 232**	**2 595**	**2 955**	**2 394**	**1 940**	**1 840**	**1 855**



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**569 812**	**577 359**	**602 429**	**624 067**	**580 457**	**-7,0%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**542 506**	**545 630**	**547 607**	**574 315**	**526 189**	**-8,4%**
domestique ou assimilé	524 623	545 630	547 607	574 315	526 189	-8,4%
autres que domestiques	17 883	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**27 306**	**31 729**	**54 822**	**49 752**	**54 268**	**9,1%**

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu (m3)	**569 812**	**577 359**	**602 429**	**624 067**	**580 457**	**-7,0%**
dont clients individuels	519 312	513 927	518 931	541 173	490 436	-9,4%
dont clients domestiques SRU	0	0	0	0	0	0%
dont clients industriels	0	0	0	0	0	0%
dont clients collectifs	0	0	0	0	0	0%
dont irrigations agricoles	0	0	0	0	0	0%
dont volume vendu autres collectivités	27 306	31 729	54 822	49 752	54 268	9,1%
dont bâtiments communaux	0	26 363	23 336	27 802	30 413	9,4%
dont appareils publics	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**27 306**	**31 729**	**54 822**	**49 752**	**54 268**	**9,1%**
SAINT ANDRE D'ALLAS	13 683	8 905	17 593	15 040	17 947	19,3%
SIAEP DES DEUX RIVIERES	3 053	2 430	1 768	1 638	2 023	23,5%
SIAEP DU PERIGORD NOIR	0	0	0	0	34 298	100%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, …) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,…). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	545 898	550 241	548 450	580 735	544 771	-6,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	**551 947**	**544 276**	**546 952**	**577 579**	**547 772**	**-5,2%**
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	361	369	366	368	363	-1,4%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	5 340	5 340	5 340	5 340	5 340	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	6 079	5 451	4 648	5 199	5 346	2,8%
Volume consommé autorisé (m3)	**557 317**	**561 032**	**558 438**	**591 274**	**555 457**	**-6,1%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	**563 366**	**555 067**	**556 940**	**588 118**	**558 458**	**-5,0%**
Nombre de semaines de consommation	51,43	52,56	52,14	52,42	51,71	-1,4%

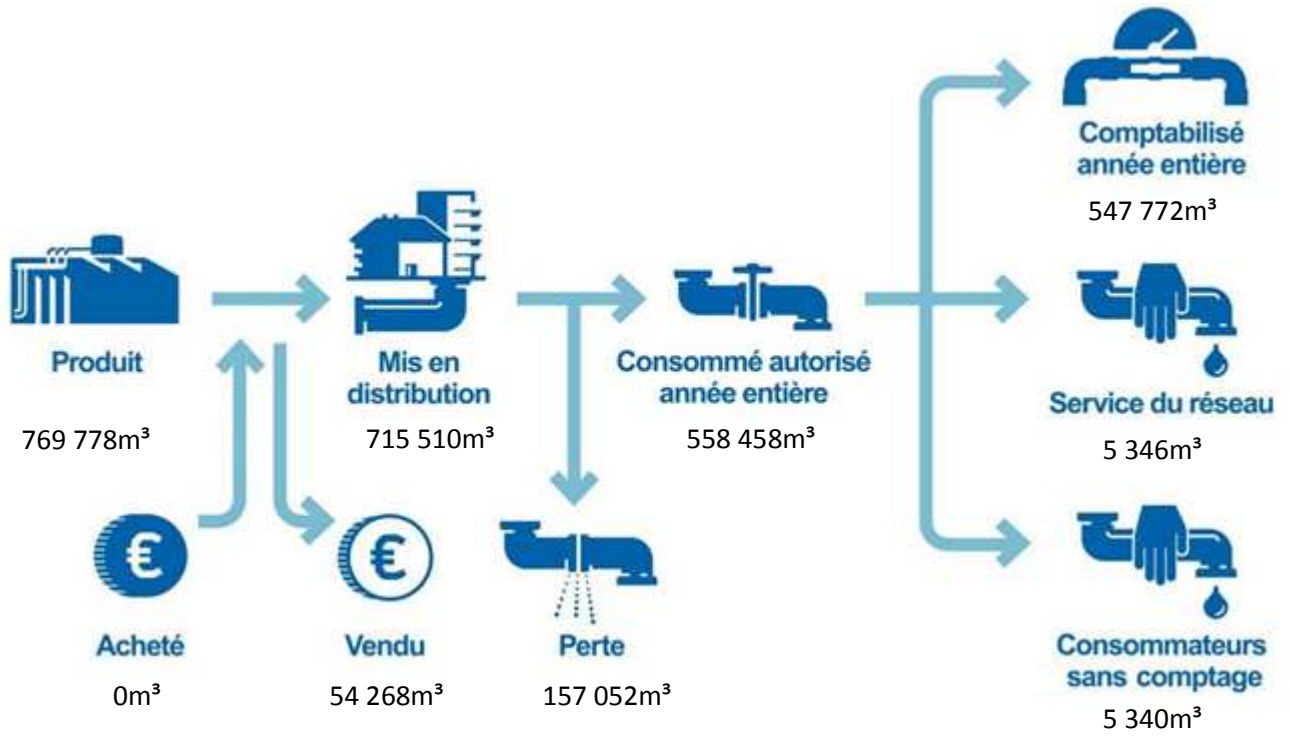
Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Nom du client	Ville desservie	Conso 2021
EURALIS GASTRONOMIE	SARLAT LA CANEDA	17599
FOURNITURE D EAU	SARLAT LA CANEDA	16283
CENTRE HOSPITALIER	SARLAT LA CANEDA	14047
VAUX CHARCUTERIE	SARLAT LA CANEDA	9934
CAMPING LE CAMINEL	SARLAT LA CANEDA	8469
MAIRIE DE SARLAT	SARLAT LA CANEDA	7337
SYNDIC COPROPRIETAIRES	SARLAT LA CANEDA	7285
ARIES ET ESPINET	SARLAT LA CANEDA	7012
SUTUREX-RENODEX	SARLAT LA CANEDA	7001
LYCEE POLY PRE DE CORD	SARLAT LA CANEDA	6532
SGIT GESTION	SARLAT LA CANEDA	6510
COLLEGE LA BOETIE	SARLAT LA CANEDA	5292
MAISON DE RETRAITE	SARLAT LA CANEDA	5228
FONDATION DE SELVES	SARLAT LA CANEDA	5023
SARLAT DISTRIBUTION	SARLAT LA CANEDA	4572
FOUCHER FREDERIC	SARLAT LA CANEDA	4255
CAMPING UTOPIA SARLAT	SARLAT LA CANEDA	4084
TOQUES DE FRANCE	SARLAT LA CANEDA	3748
SIAEP DU PERIGORD NOIR	SARLAT LA CANEDA	3444
CENTRE LECLERC	SARLAT LA CANEDA	3383
APAJH DU PERIGORD NOIR	SARLAT LA CANEDA	3265
ASSOCIATION ALTHEA	SARLAT LA CANEDA	3252
RES CARRE DES POETES	SARLAT LA CANEDA	3169
CSF	SARLAT LA CANEDA	3106
SYNDIC COPROPRIETAIRES	SARLAT LA CANEDA	2780
HOPITAL JEAN LECLAIRE	SARLAT LA CANEDA	2780
CO PROPR DU BELLAY	SARLAT LA CANEDA	2630
FOURNITURE D EAU	SARLAT LA CANEDA	2452
AUDY FREDERIC	SARLAT LA CANEDA	2411
HOTEL LA COULEVRINE	SARLAT LA CANEDA	2394
PLAZA MADELEINE	SARLAT LA CANEDA	2362
PALUSINKI YVES	SARLAT LA CANEDA	2326
CASH AL EAU	SARLAT LA CANEDA	2303
SIAEP DU PERIGORD NOIR	SARLAT LA CANEDA	2157
MAIRIE DE SARLAT	SARLAT LA CANEDA	2105
CENTRE HOSPITAL PSYCH	SARLAT LA CANEDA	2024
SIAEP ST LEON SUR VEZE	SARLAT LA CANEDA	1985
CAMPING UTOPIA SARLAT	SARLAT LA CANEDA	1954
4M.AKERYS PROMOTION	SARLAT LA CANEDA	1918
MAIRIE DE SARLAT	SARLAT LA CANEDA	1879

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2021 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2021	79,6	67,38	3,06	3,26	11,92

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

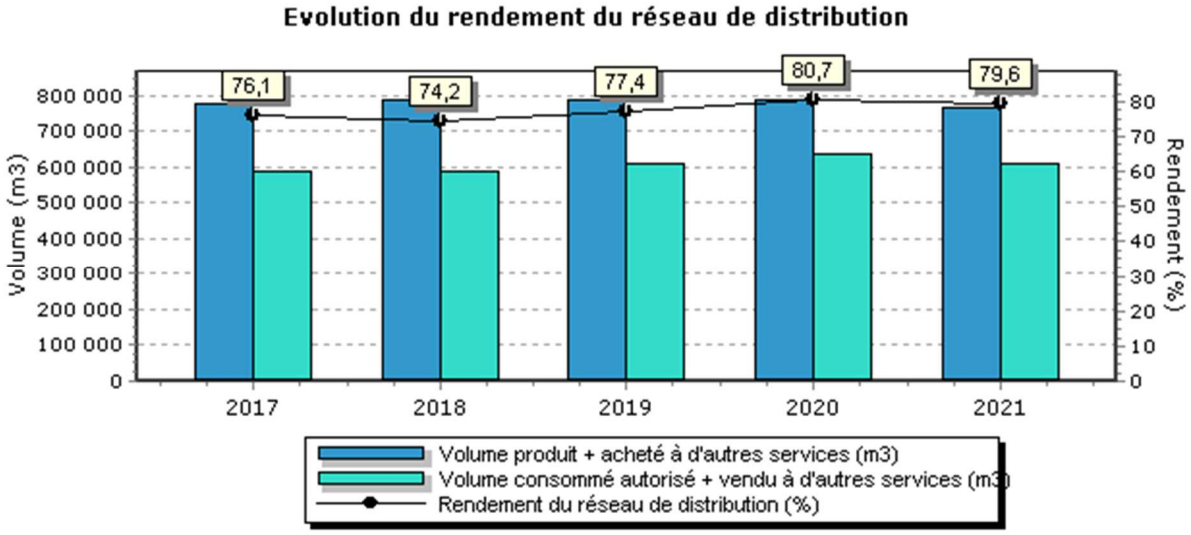
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**76,1 %**	**74,2 %**	**77,4 %**	**80,7 %**	**79,6 %**	**-1,4%**
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	563 366	555 067	556 940	588 118	558 458	-5,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	27 306	31 729	54 822	49 752	54 268	9,1%
Volume produit (m3) C	776 315	790 736	790 179	790 647	769 778	-2,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau
(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2021 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2021.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**4,23**	**4,59**	**4,03**	**3,17**	**3,26**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	749 009	759 007	735 357	740 895	715 510
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	551 947	544 276	546 952	577 579	547 772
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	127 684	128 200	128 200	140 802	140 802

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,98**	**4,36**	**3,81**	**2,96**	**3,06**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	749 009	759 007	735 357	740 895	715 510
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	563 366	555 067	556 940	588 118	558 458
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	127 684	128 200	128 200	140 802	140 802

ESTIMATION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES NON COMPTES SELON GRILLE ASTEE

VOLUMES CONSOMMES SANS COMPTAGE (Vcsc) en m³	**5 340**
Essai BI/PI	5 340
Manœuvre Incendie	0
Espace vert sans compteur	0
Fontaines sans compteur	0
Lavage de voirie avec engins	0
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	0
VOLUMES DE SERVICE DU RESEAU EN m³	**5 346**
Nettoyage des réservoirs	1 250
Désinfection après travaux	332
Purge et lavage des conduites	800
Surpresseurs et pissettes	900
Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	0
***Autres consommations pour raisons de service**	2 064

*Autres consommations :
Bornes municipales : 1064m3
Trop plein Réservoir la Plane : 1000m3

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Les lavages de réservopirs en 2021 :

Ville de Sarlat	volume en m3	Date
Bâche reprise de la Moussidière	500	Semaine 10
Réservoir de Temniac	500	Semaine 9
Bâche reprise les Rivaux	50	Semaine 9
Réservoir la Plane	200	Semaine 8

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.3.3 Les recherches de fuites

Nous avons une équipe (2 personnes à temps pleins) dédiée, équipée et spécialisée à la recherche de fuites.

Cette équipe est aidée par les fontainiers du secteur.

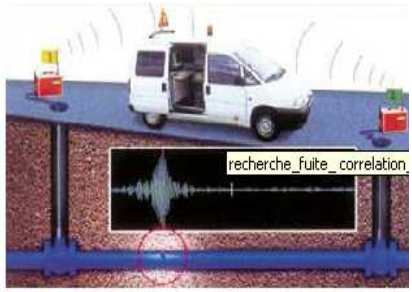
Tous les matins celle-ci analyse les bilans de la veille grâce à la télé-surveillence des stations et des débitmètres.
Elle se rapproche ainsi du service local pour aider, analyser, comprendre et rechercher les fuites.

Les techniques et appareils de recherche de fuites sont les suivantes :

Corrélation acoustique



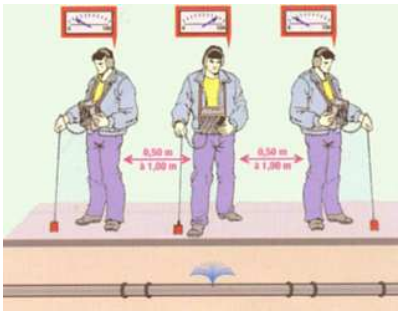
Oreilles acoustiques



Gaz



Ecoutes au sol



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	19	44	30	14	25	78,6%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,3	0,2	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur branchement	17	30	19	27	31	14,8%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,6	0,4	0,6	0,7	16,7%
Nombre de fuites sur compteur	10	13	19	22	55	150,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	6	6	7	16,7%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	46	87	74	69	118	71,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites			76 124	41 105	74 435	81,1%

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**60 %**	**60 %**	**60 %**	**60 %**	**60 %**

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2017	2018	2019	2020	2021
Moussidière	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**493 562**	**510 266**	**460 841**	**497 710**	**481 553**	**-3,2%**
Surpresseur	7 039	9 001	5 127	6 303	5 245	-16,8%
Installation de reprise	21 588	27 638	26 128	23 245	25 281	8,8%
Installation de captage	26 813	23 498	9 927	32 721	22 152	-32,3%
Installation de production	398 905	406 088	407 491	404 136	400 122	-1,0%
Réservoir ou château d'eau	39 217	44 041	12 168	31 305	28 753	-8,2%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Les principaux approvisionnements en réactifs de l'exercice sont précisés ci-dessous.

Quantité approvisionnée		
Catégorie	**U**	**Total**
CHLORE	KG	340

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2021
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X0079 - SARLAT AEP **Eau**

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	**1 430 940**	**1 549 897**	**8,31 %**
Exploitation du service	699 406	756 887	
Collectivités et autres organismes publics	655 043	693 003	
Travaux attribués à titre exclusif	29 356	46 149	
Produits accessoires	47 135	53 857	
CHARGES	**1 443 603**	**1 441 822**	**-0,12 %**
Personnel	261 134	264 920	
Energie électrique	59 139	51 753	
Produits de traitement	1 152	1 297	
Analyses	11 315	3 836	
Sous-traitance, matièreset fournitures	135 360	157 913	
Impôts locaux et taxes	50 834	28 296	
Autres dépenses d'exploitation	53 201	25 534	
télécommunications, poste et telegestion	*15 409*	*13 596*	
engins et véhicules	*22 465*	*21 494*	
informatique	*37 170*	*40 063*	
assurances	*13 077*	*16 732*	
locaux	*7 202*	*9 947*	
autres	*- 42 122*	*- 76 297*	
Contribution des services centraux et recherche	46 406	45 236	
Collectivités et autres organismes publics	655 043	693 003	
Charges relatives aux renouvellements	100 247	103 240	
pour garantie de continuité du service	*5 765*	*6 387*	
programme contractuel (renouvellements	*18 601*	*19 357*	
fonds contractuel (renouvellements)	*75 881*	*77 496*	
Charges relatives aux investissements	56 557	57 406	
programme contractuel (investissements	*56 557*	*57 406*	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	13 218	9 388	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 12 663**	**108 074**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	29 720	
RESULTAT	**- 12 664**	**78 354**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 17/03/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2021

Collectivité: X0079 - SARLAT AEP **Eau**

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	673 762	727 502	7,98 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	682 037	674 915	-1,04 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 8 275*	*52 587*	
Ventes d'eau à d'autres services publics	25 644	29 385	14,59 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*25 644*	*29 385*	
Exploitation du service	**699 406**	**756 887**	**8,22 %**
Produits : part de la collectivité contractante	411 722	434 642	5,57 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	419 103	410 745	-1,99 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 7 381*	*23 897*	
Produits perçus pour tiers	18 745	18 877	0,70 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	18 745	18 877	0,70 %
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	50 957	48 575	-4,67 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	47 790	43 461	-9,06 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*3 167*	*5 114*	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	173 618	190 910	9,96 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	177 367	176 833	-0,30 %
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 3 748*	*14 077*	
Collectivités et autres organismes publics	**655 043**	**693 003**	**5,80 %**
Produits des travaux attribués à titre exclusif	**29 356**	**46 149**	**NS**
Produits accessoires	**47 135**	**53 857**	**14,26 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 17/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Organismes et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2021 pour le contrat ressort à **46 676** €

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

5.2 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	1850	251
COMPTEURS EAU DIA: 25- 30	8	5
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 40	9	1
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 60	4	
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 80	1	
COMPTEURS EAU DIAMETRE: 100	3	

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2021
Equipements (€)	5 417,48

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2017	2018	2019	2020	2021
Solde à fin de l'exercice (€)				**126 912,48**	**126 912,48**

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Mis à jour	10/09/2021				
DATE DES OPERATIONS	**NATURE DES OPERATIONS**	**DEPENSES**	**RECETTES**	**CUMUL DEPENSES**	**CUMUL RECETTES-DEPENSES**
1-mai-12	Dotation 2012 (01/05 au 31/12)		46 699,34		
31-juil.-12	Mémoire 1 - Branchement	4 168,32			
1-oct.-12	Mémoire 2 - ventouse	215,62			
12-juil.-12	Mémoire 3 - pi	2 465,93			
4-juin-12	Mémoire 4 - robinet de prise	2 601,34			
19-sept.-12	Mémoire 5 - vanne	1 280,85			
TOTAL	**ANNEE 2012**	10 732,06	46 699,34	35 967,28	35 967,28
1-janv.-13	Dotation 2013		70 548,44		
29-janv.-13	Mémoire 1 - branchement	548,22			
4-mars-13	Mémoire 2 - purge	1 342,16			
30-mars-13	Mémoire 3 - reducteur de pression	2 222,64			
30-sept.-13	Mémoire 4 - vanne	3 752,75			
9-oct.-13	Mémoire 5 - purge	723,53			
30-mars-13	Mémoire 6 - vanne	3 120,99			
4-nov.-13	Mémoire 7 - branchement	1 979,26			
29-nov.-13	Mémoire 8 - branchement	1 378,25			
TOTAL	**ANNEE 2013**	15 067,80	70 548,44	55 480,64	91 447,92
1-janv.-14	Dotation 2014		70 858,84		
16-janv.-14	Mémoire 1 - branchement	1 871,46			
23-janv.-14	Mémoire 2 - vanne	2 378,23			
3-mars-14	Mémoire 3 - robinet de prise	2 212,93			
3-mars-14	Mémoire 4 - branchement	704,05			
7-mars-14	Mémoire 5 - branchement	641,04			
7-mars-14	Mémoire 6 - branchement	641,04			
4-mars-14	Mémoire 7 - regard	1 260,38			
20-mai-14	Mémoire 8 - branchement	5 475,29			
28-août-14	Mémoire 9 - vanne	2 388,24			
5-sept.-14	Mémoire 10 - branchement	1 159,69			
10-oct.-14	Mémoire 11 - vidange réservoir campagnac	2 956,39			
22-oct.-14	Mémoire 12 - robinet de prise	952,24			
24-oct.-14	Mémoire 13 - vanne	1 253,52			
31-déc.-14	Mémoire 14 - réseaux le grand bleu	66 462,81			
TOTAL	**ANNEE 2014**	90 357,31	70 858,84	-19 498,47	71 949,45
1-janv.-15	Dotation 2015		70 772,49		
30-déc.-14	Mémoire 1 - branchement	2 992,81			
6-janv.-15	Mémoire 2 -	535,06			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	branchement				
10-févr.-15	Mémoire 3 - branchement	2 613,48			
15-févr.-15	Mémoire 4 - branchement	1 928,40			
23-févr.-15	Mémoire 5 - branchement	1 126,80			
26-mars-15	Mémoire 6 - branchement	2 168,68			
30-mars-15	Mémoire 7 - branchement	1 498,00			
1-avr.-15	Mémoire 8 - branchement	3 354,48			
8-avr.-15	Mémoire 9 - branchement	1 315,98			
16-avr.-15	Mémoire 10 - branchement	2 436,13			
21-avr.-15	Mémoire 11 - branchement	1 525,28			
22-avr.-15	Mémoire 12 - branchement	1 503,40			
24-avr.-15	Mémoire 13 - branchement	839,61			
28-avr.-15	Mémoire 14 - branchement	1 586,84			
29-mai-15	Mémoire 15 - branchement	2 386,67			
12-juin-15	Mémoire 16 - vanne	1 771,93			
15-juin-15	Mémoire 17 - branchement	1 389,64			
18-juin-15	Mémoire 18 - branchement	1 771,02			
5-août-15	Mémoire 19 - branchement	3 383,15			
9-sept.-15	Mémoire 20 - branchement	7 790,05			
10-sept.-15	Mémoire 21 - branchement	1 479,71			
18-sept.-15	Mémoire 22 - ventouse	188,92			
24-sept.-15	Mémoire 23 - ventouse	2 368,16			
1-oct.-15	Mémoire 24 - vanne	1 059,44			
10-oct.-15	Mémoire 25 - vanne	905,86			
29-oct.-15	Mémoire 26 - branchement	2 484,96			
2-nov.-15	Mémoire 27 - branchement	2 554,99			
5-nov.-15	Mémoire 28 - branchement	904,22			
17-déc.-15	Mémoire 29 - branchement	1 096,22			
17-déc.-15	Mémoire 30 - Tannerie pompe	5 760,40			
17-déc.-15	Mémoire 31 - campagnac hydraulique	3 568,73			
17-déc.-15	Mémoire 32 - campagnac echelle	1 482,08			
17-déc.-15	Mémoire 33 - campagnac porte	1 623,03			
17-déc.-15	Mémoire 34 - campagnac passerelle	3 300,06			
17-déc.-15	Mémoire 35 - moussidière masse filtrante	24 245,68			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

17-déc.-15	Mémoire 36 - moussidiere masse filtrante	24 245,68			
17-déc.-15	Mémoire 37 - moussidière chloration	6 177,06			
17-déc.-15	Mémoire 38 - moussidière regul chlore	3 306,68			
TOTAL	**ANNEE 2015**	130 669,29	70 772,49	-59 896,80	12 052,65
1-janv.-16	Dotation 2016		70 592,78		
31-déc.-16	Mémoire 1 - Branchement	1 315,95			
31-déc.-16	Mémoire 2 - branchement	1 032,80			
31-déc.-16	Mémoire 3 - Réseaux	14 277,75			
31-déc.-16	Mémoire 4 - Branchement	6 161,42			
31-déc.-16	Mémoire 5 - Branchement	1 853,40			
31-déc.-16	Mémoire 6 - Branchement	2 463,59			
31-déc.-16	Mémoire 7 - branchement	2 285,96			
31-déc.-16	Mémoire 8 - Branchement	2 783,88			
31-déc.-16	Mémoire 9 - Vanne	1 626,89			
31-déc.-16	Mémoire 10 - Branchement	1 356,35			
31-déc.-16	Mémoire 11 - Branchement	2 842,82			
31-déc.-16	Mémoire 12 - branchement	3 141,47			
31-déc.-16	Mémoire 13 - Branchement	1 339,61			
31-déc.-16	Mémoire 14 - Branchement	2 028,19			
31-déc.-16	Mémoire 15 - Branchement	3 744,47			
31-déc.-16	Mémoire 16 - Branchement	1 309,62			
31-déc.-16	Mémoire 17 - Réducteur de pression	915,01			
31-déc.-16	Mémoire 18 - Branchement	1 896,79			
31-déc.-16	Mémoire 19 - vanne	4 092,53			
31-déc.-16	Mémoire 20 - Branchement	1 754,24			
31-déc.-16	Mémoire 21 - Branchement	997,04			
31-déc.-16	Mémoire 22 - Purge	1 460,82			
31-déc.-16	Mémoire 23 - Branchement	1 454,17			
31-déc.-16	Mémoire 24 - Vanne	5 771,49			
31-déc.-16	Mémoire 25 - Vanne	777,60			
31-déc.-16	Mémoire 26 - Vanne	2 702,19			
31-déc.-16	Mémoire 27 - Vanne	2 252,96			
31-déc.-16	Mémoire 28 - Ventouse	1 220,53			
31-déc.-16	Mémoire 29 - Purge	1 041,80			
31-déc.-16	Mémoire 30 - vanne	1 612,22			
31-déc.-16	Mémoire 31 - branchement	2 648,81			
31-déc.-16	Mémoire 32 -	1 072,30			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	Ventouse				
31-déc.-16	mémoire 33 - Maillage	2 634,36			
31-déc.-16	Mémoire 34 - Branchement	9 501,80			
31-déc.-16	Mémoire 35 - branchement + PI	6 178,08			
31-déc.-16	Mémoire 36 - Branchement	6 459,39			
31-déc.-16	Mémoire 37 - Vanne	2 472,85			
31-déc.-16	Mémoire 38 - Branchement	2 097,10			
31-déc.-16	Mémoire 39 - Vanne	1 626,89			
TOTAL	**ANNEE 2016**	112 205,14	70 592,78	-41 612,36	- 29 559,71
1-janv.-17	Dotation 2017		71 024,53		
30-juin-17	Mémoire 1 - Branchement	463,22			
30-juin-17	Mémoire 2 - Purge	1 533,99			
30-juin-17	Mémoire 3 - Extension	14 426,98			
30-juin-17	Mémoire 4 - Purge	3 321,13			
30-juin-17	Mémoire 5 - Réseau	9 107,75			
30-juin-17	Mémoire 6 - Branchement sans tranchée ouverte	255,09			
30-juin-17	Mémoire 7 - Vanne	1 430,48			
30-juin-17	Mémoire 8 - Branchement	1 304,58			
30-juin-17	Mémoire 9 - Branchement	2 318,63			
31-déc.-17	Mémoire 10 - Vanne	1 426,33			
31-déc.-17	Mémoire 11 - Branchement	1 287,88			
31-déc.-17	Mémoire 12 - Réseau sans tranchée	861,96			
31-déc.-17	Mémoire 13 - Branchement	3 165,03			
31-déc.-17	Mémoire 14 - Branchement Forage Dirigé	5 834,33			
31-déc.-17	Mémoire 15 - Télégestion Moussidière	3 211,37			
31-déc.-17	Mémoire 16 - Armoire de commande les pechs	6 136,73			
31-déc.-17	Mémoire 17 - Variateur groupe 1 HS Moussidière	5 246,38			
31-déc.-17	Mémoire 18 - Ventouse	663,13			
TOTAL	**ANNEE 2017**	61 994,99	71 024,53	9 029,54	- 20 530,17
1-janv.-18	Dotation 2018		72 022,24		
3-déc.-18	Mémoire 1 - Branchement	2 584,66			
3-déc.-18	Mémoire 2 - Branchement	1 399,50			
3-déc.-18	Mémoire 3 - Branchement	918,51			
3-déc.-18	Mémoire 4 - Tampon Ventouse	755,85			
3-déc.-18	Mémoire 5 - Branchement et Purge	1 455,98			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

3-déc.-18	Mémoire 6 - Vanne	2 097,89			
3-déc.-18	Mémoire 7 - Branchement	510,34			
3-déc.-18	Mémoire 8 - Branchement	2 855,23			
3-déc.-18	Mémoire 9 - Vanne	2 566,01			
3-déc.-18	Mémoire 10- Purge	2 498,64			
3-déc.-18	Mémoire 11 - Branchement	1 155,37			
3-déc.-18	Mémoire 12 - Réducteur de Pression	1 178,98			
3-déc.-18	Mémoire 13 - Branchement	1 700,26			
3-déc.-18	Mémoire 14 - Branchement	1 069,05			
31-déc.-18	Mémoire 15 - Variateur surpresseru Alr	1 221,71			
TOTAL	**ANNEE 2018**	23 967,98	72 022,24	48 054,26	27 524,09
	Dotation 2019		73 899,78		
23-mai-19	Mémoire 1- Branchement	2 561,82			
23-mai-19	Mémoire 2- Branchement	1 983,57			
23-mai-19	Mémoire 3- Branchement	2 254,05			
23-mai-19	Mémoire 4- Pompes	7 581,50			
23-mai-19	Mémoire 5- Branchement	1 309,80			
23-mai-19	Mémoire 6- Branchement	924,95			
23-mai-19	Mémoire 7 - Vanne	1 784,32			
23-mai-19	Mémoire 8- Branchement	1 752,58			
27-mai-19	Mémoire 9- Branchement	2 919,37			
9-août-19	Mémoire 10- Branchement	2 546,24			
26-août-19	Mémoire 11- Branchement	2 154,14			
29-août-19	Mémoire 12- Branchement	1 706,65			
29-août-19	Mémoire 13- Branchement	1 696,82			
29-août-19	Mémoire 14- Branchement	1 646,61			
29-août-19	Mémoire 15- Branchement	1 634,08			
29-août-19	Mémoire 16- Branchement	1 670,27			
31-oct.-19	Mémoire 17- Branchement	1 875,90			
31-oct.-19	Mémoire 18- Branchement	994,74			
31-oct.-19	Mémoire 19- Reseau	1 186,05			
31-oct.-19	Mémoire 20- Branchement	264,51			
31-oct.-19	Mémoire 21- Branchement	1 353,58			
31-oct.-19	Mémoire 22- Branchement	715,96			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

26-déc.-19	Mémoire 23- Branchement	1 620,00			
26-déc.-19	Mémoire 24 - Vanne	2 148,33			
26-déc.-19	Mémoire 25 - Vanne	422,54			
26-déc.-19	Mémoire 26- Branchement	2 112,34			
26-déc.-19	Mémoire 27- Branchement	475,02			
26-déc.-19	Mémoire 28- Branchement	773,41			
26-déc.-19	Mémoire 29- Branchement	1 962,01			
26-déc.-19	Mémoire 30- Branchement	4 212,00			
31-déc.-19	Mémoire 31- Branchement	1 073,35			
TOTAL	**ANNEE 2019**	57 316,51	73 899,78	16 583,27	44 107,36
	Dotation 2020		75 881,17		
26-juin-20	Mémoire 1- Ventouse	1 416,42			
26-juin-20	Mémoire 2- Branchement	2 493,20			
26-juin-20	Mémoire 3- Branchement	2 706,66			
26-juin-20	Mémoire 4- Branchement	306,00			
19-août-20	Mémoire 5- Ventouse	129,54			
19-août-20	Mémoire 6- Vanne	2 040,01			
19-août-20	Mémoire 7- Vanne	1 181,35			
19-août-20	Mémoire 8- Branchement	636,86			
19-août-20	Mémoire 9- Branchement	282,32			
19-août-20	Mémoire 10- Réseau	656,63			
19-août-20	Mémoire 11- Réducteur de Pression	1 346,24			
19-août-20	Mémoire 12- Vanne	1 423,72			
19-août-20	Mémoire 13- Branchement	945,50			
31-août-20	Mémoire 14- Branchement	3 087,39			
8-déc.-20	Mémoire 15- Branchement	1 050,78			
8-déc.-20	Mémoire 16- Branchement	1 079,26			
8-déc.-20	Mémoire 17- Vanne	2 108,24			
8-déc.-20	Mémoire 18- Vanne	1 098,19			
8-déc.-20	Mémoire 19- BAC	3 583,44			
18-déc.-20	Mémoire 20 - Branchement	1 277,73			
18-déc.-20	Mémoire 21 - Branchement	1 107,16			
18-déc.-20	Mémoire 22 - Branchement	2 191,55			
18-déc.-20	Mémoire 23 - Branchement	551,12			
18-déc.-20	Mémoire 24 - Vanne	1 358,57			
18-déc.-20	Mémoire 25 - CAG	58 216,56			
18-déc.-20	Mémoire 26 - Porte Argentouleau	1 638,39			
18-déc.-20	Mémoire 27 - Echelle et passerelle Temniac	5 979,99			

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

TOTAL	**ANNEE 2020**	99 892,82	75 881,17	24 011,65	2[illegible]
	Dotation 2021		77 496,16		
1-août-21	Mémoire 1- Vanne	752,40			
1-août-21	Mémoire 2 - Branchement	1 749,93			
1-août-21	Mémoire 3 - Purge	1 153,30			
1-août-21	Mémoire 4 - Branchement	632,95			
1-août-21	Mémoire 5 - Branchement	3 033,74			
1-août-21	Mémoire 6 - Pompe Surpresseur Temniac	1 000,00			
1-août-21	Mémoire 7 - Turbidimètre	3 032,04			
1-déc.-21	Mémoire 8 - Branchements	7 052,40			
1-déc.-21	Mémoire 9 - Branchement	936,58			
1-déc.-21	Mémoire 10 - Vanne	1 191,17			
1-déc.-21	Mémoire 11 - Ventouse	688,17			
1-déc.-21	Mémoire 12 - Branchement	1 111,99			
1-déc.-21	Mémoire 13 - Vannes	2 343,44			
1-déc.-21	Mémoire 14 - Branchement	549,76			
1-déc.-21	Mémoire 15 - Ventouse	540,57			
1-déc.-21	Mémoire 16 - Vanne	2 038,28			
1-déc.-21	Mémoire 17 - Branchements	2 214,67			
1-déc.-21	Mémoire 18 - Pompe Source La Tannerie	1 730,88			
TOTAL	**ANNEE 2021**	31 752,27	77 496,16	45 743,89	65 839,60
TOTAL	**Toutes années confondues**	**633 956,17**	**699 795,77**	**65 839,60**	

Article 51-4

1- "En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde positif du compte de renouvellement programmé est versé à la Collectivité

par le délégataire, Le délégataire fera son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.

ANNEXES



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.1 La facture 120 m³

SARLAT LA CANEDA	m³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			**242,13**	**245,21**	**1,27%**
Part délégataire			**144,73**	**150,81**	**4,20%**
Abonnement			10,74	11,18	4,10%
Consommation	120	1,1636	133,99	139,63	4,21%
Part communale			**87,20**	**87,20**	**0,00%**
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	0,5600	67,20	67,20	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	**120**	**0,0600**	**10,20**	**7,20**	**-29,41%**
Collecte et dépollution des eaux usées			**206,26**	**210,80**	**2,20%**
Part délégataire			**110,26**	**114,80**	**4,12%**
Consommation	120	0,9567	110,26	114,80	4,12%
Part communale			**96,00**	**96,00**	**0,00%**
Consommation	120	0,8000	96,00	96,00	0,00%
Organismes publics et TVA			**108,72**	**109,34**	**0,57%**
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	30,00	30,00	0,00%
TVA			39,12	39,74	1,58%
TOTAL € TTC			**557,11**	**565,35**	**1,48%**

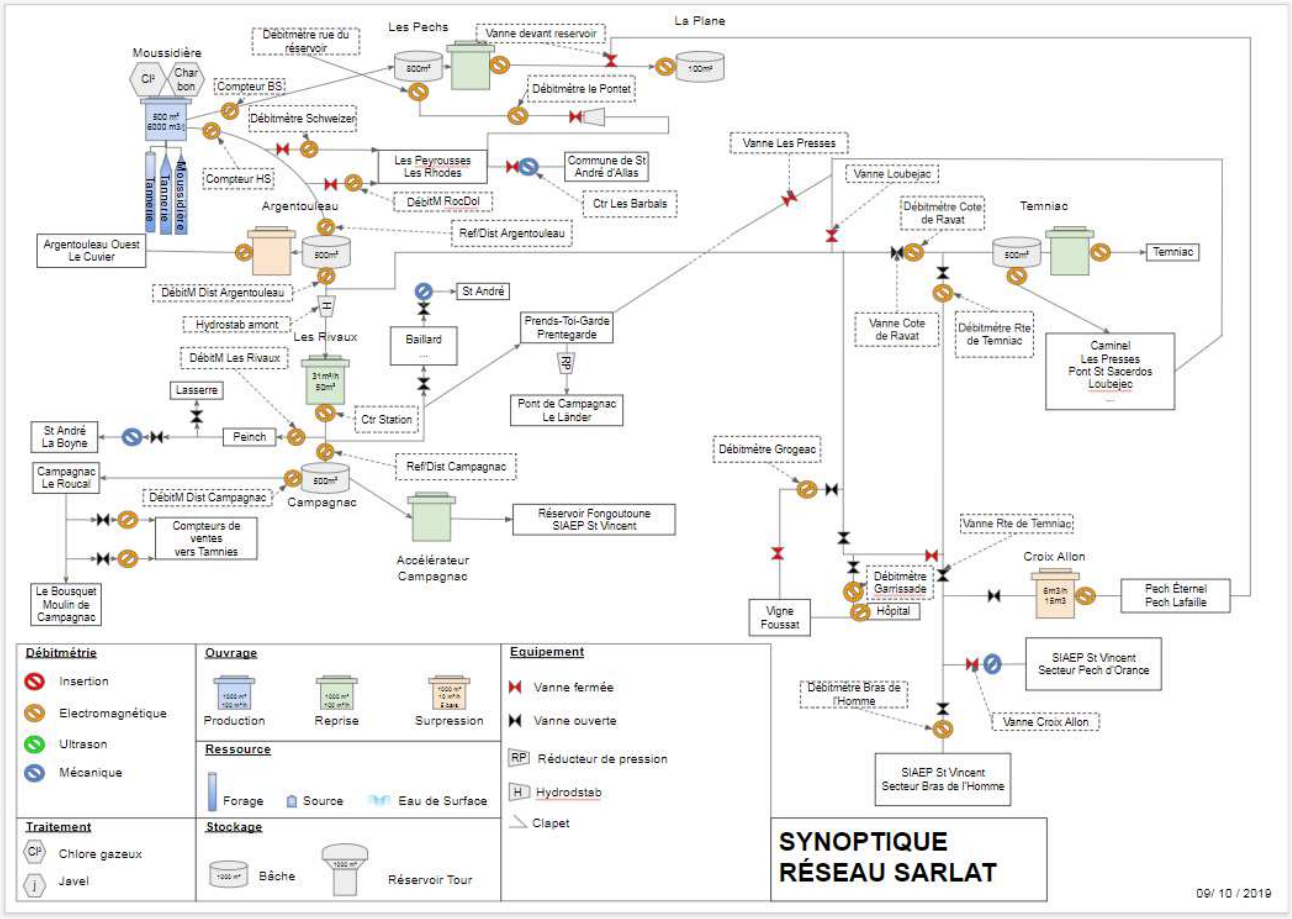
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.2 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
SARLAT LA CANEDA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 034	7 963	7 856	7 721	7 637	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	5 038	5 034	5 108	5 092	5 120	0,5%
Volume vendu (m3)	542 506	545 630	547 607	574 315	526 189	-8,4%

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.3 Le synoptique du réseau



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10	10	10
Physico-chimique	467	467	11	11

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	36	36	12	12	48	48
Physico-chimie	16	16	6	6	22	22

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[1] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	72	72	24	24
Physico-chimique	569	569	6	6
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	144	144	42	42
Physico-chimique	298	297	34	34
Autres paramètres analysés				
Microbiologique			10	
Physico-chimique	214			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

[1] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

PC - Eau Brute entrée Moussidière

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	158		158	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	10		10	1	n/ml	
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Flore saprophyte (37°C)	5		5	1	(+)	
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
Turbidité	0.32	0.32	0.32	1	NFU	
Conductivité à 25°C	621	621	621	1	µS/cm	
Carbone Organique Total	0.62	0.62	0.62	1	mg/l C	<= 10
Nitrates	23	23	23	1	mg/l	<= 100

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

PC - Moussidière source

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	345	345	345	1	mg/l	
pH mesuré au labo	7.2	7.25	7.3	2	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	28.3	28.3	28.3	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	33.7	33.7	33.7	1	°F	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	13.3	13.65	14	2	°C	<= 25
Température de mesure du pH	19.9	19.9	19.9	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	130	130	130	1	mg/l	
Chlorures	14	14	14	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	625	630	635	2	µS/cm	
Magnésium	3	3	3	1	mg/l	
Potassium	2.6	2.6	2.6	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	11.2	11.2	11.2	1	mg/l	
Sodium	9	9	9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	16	16	16	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.4	0.45	0.5	2	mg/l C	<= 10
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.07	0.07	0.07	1	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.03	0.03	0.03	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.08	0.085	0.09	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	22	24	26	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.45	0.45	0.45	1	mg/l	
Nitrites	0.02	0.02	0.02	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	30	30	30	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0.54	0.54	0.54	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0.39	0.39	0.39	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0.15	0.15	0.15	1	µg/l	

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Anthraquinone	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Atrazine	0.04	0.045	0.05	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.02	0.025	0.03	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.03	0.04	0.05	2	µg/l	<= 2

PC - Tannerie forage

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
pH mesuré au labo	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Température de l'eau	15.2	15.2	15.2	1	°C	<= 25
Température de mesure du pH	20.2	20.2	20.2	1	°C	
Conductivité à 25°C	455	455	455	1	µS/cm	
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<= 10
Nitrates	4.7	4.7	4.7	1	mg/l	<= 100
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	

PC - Tannerie source

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	3		3	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	300		300	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	136		136	1	n/ml	
E.Coli /100ml	0		14	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	4		8	3	n/100ml	<= 10000
Flore saprophyte (37°C)	4		4	1	(+)	
pH mesuré au labo	7.17	7.223	7.3	3	Unité pH	
Turbidité	0	0.313	0.6	3	NFU	
Température de l'eau	13.8	13.933	14	3	°C	<= 25
Température de mesure du pH	20.1	20.45	20.8	2	°C	
Conductivité à 25°C	636	643.667	650	3	µS/cm	
Carbone Organique Total	0.4	0.483	0.6	3	mg/l C	<= 10
Déisopropylatrazine	0.02	0.025	0.03	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.08	0.085	0.09	2	µg/l	<= 2
Nitrates	22	22.233	22.7	3	mg/l	<= 100
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Atrazine	0.05	0.055	0.06	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.02	0.025	0.03	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.07	0.07	0.07	2	µg/l	<= 2

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

UP - Production Moussidière

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	12	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		8	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		22	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	2	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	6	(+)	
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	2	n/100ml	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	338	339	340	2	mg/l	
pH mesuré au labo	7.2	7.343	7.46	12	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	27.6	27.933	28.3	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	31.1	31.583	33.7	6	°F	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.075	0.4	12	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	13.3	14.75	16.4	6	°C	<= 25
Température de mesure du pH	18.5	19.717	20.8	6	°C	
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	120	120	120	2	mg/l	
Chlorures	13	13.5	15	6	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	595	612.5	635	6	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	2.8	2.85	2.9	2	mg/l	
Potassium	2.1	2.1	2.1	2	mg/l	
Sodium	7.9	8	8.1	2	mg/l	<= 200
Sulfates	14	15.333	17	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.252	0.85	10	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.008	0.03	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	19	20.167	23	6	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.38	0.405	0.46	6	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0.005	0.03	6	mg/l	<= 0.1
Aluminium dissous	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.03	0.035	0.04	2	mg/l	<= 0.7
Bore	28	28.5	29	2	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	2	µg/l	<= 1500

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0.6	0.65	0.7	2	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0.3	0.363	0.48	12	mg/l	
Chlore total	0.35	0.427	0.59	6	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0.055	0.11	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0.07	0.14	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0.125	0.25	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

ZD - SARLAT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	30	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	36	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	36	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	36	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	36	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	36	n/100ml	= 0
pH mesuré au labo	6.7	7.283	7.6	30	Unité pH	[6,5 - 9]
Couleur apr. filtration simple	0	0.3	4.9	30	mg/l Pt	<= 15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	30	Qualitatif	
Turbidité	0	0.02	0.6	30	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10.5	16.983	27.5	30	°C	<= 25
Température de mesure du pH	15	19.143	22.3	30	°C	
Fer total	0	0	0	4	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	345	607.833	660	30	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0.003	0.05	30	mg/l	<= 0.1
Nitrates	19	24	32	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.38	0.48	0.64	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.5
Aluminium dissous	0	0.005	0.01	4	mg/l	<= 0.2
Aluminium total	0	0.003	0.005	4	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0.55	0.8	4	µg/l	<= 50
Cuivre	0.007	0.069	0.24	8	mg/l	<= 2
Nickel	0	0.588	2.6	8	µg/l	<= 20
Plomb	0	0.363	1.1	8	µg/l	<= 10
Zinc	0	0.03	0.12	8	mg/l	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Acénaphtène	0	0	0	4	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	4	µg/l	
Anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	4	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	
Fluoranthène Méthyl-2	0	0	0	4	µg/l	
Fluorène	0	0	0	4	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	4	µg/l	

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Naphtalène Méthyl-2	0	0	0	4	µg/l	
Pérylène	0	0	0	4	µg/l	
Phénantrène	0	0.008	0.015	4	µg/l	
Pyrène	0	0.004	0.015	4	µg/l	
Chlore libre	0.1	0.273	0.6	35	mg/l	
Chlore total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.17	0.563	1.1	4	µg/l	
Chloroforme	0	2.1	6.7	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.19	1.155	3.2	4	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.765	2.4	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.36	4.583	8.48	4	µg/l	<= 100

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Moussidière						
Energie relevée consommée (kWh)	398 905	406 088	407 491	404 136	400 122	-1,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	514	514	516	511	520	1,8%
Volume produit refoulé (m3)	776 315	790 736	790 179	790 647	769 778	-2,6%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
La Croix d'Allon BT						
Energie relevée consommée (kWh)	7 039	9 001	5 127	6 303	5 245	-16,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	552	675	548	764	425	-44,4%
Volume pompé (m3)	12 761	13 332	9 364	8 254	12 342	49,5%
Les Rivaux BT						
Energie relevée consommée (kWh)	21 588	27 638	26 128	23 245	25 281	8,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	327	326	338	294	269	-8,5%
Volume pompé (m3)	66 047	84 799	77 254	78 952	93 825	18,8%

Réservoir ou château d'eau

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Argentouleau neuf 500m3						
Energie relevée consommée (kWh)	2 364	3 065	2 807	4 297	3 832	-10,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	424	467	680	1 219	874	-28,3%
Volume pompé (m3)	5 572	6 568	4 127	3 525	4 385	24,4%
Champagnac 500 m3						
Energie relevée consommée (kWh)				155	171	10,3%
La Plane 100 m3						
Energie relevée consommée (kWh)				132	99	-25,0%
Les Pechs neufs 800m3						
Energie relevée consommée (kWh)	36 853	40 976	9 361	26 721	24 651	-7,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	664	877	266	737	662	-10,2%
Volume pompé (m3)	55 494	46 733	35 254	36 254	37 218	2,7%
Temniac 500m3						
Energie relevée consommée (kWh)				0	0	0%

Installation de captage

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
La Tannerie source BT						
Energie relevée consommée (kWh)	26 813	23 498	9 927	32 721	22 152	-32,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	147	152	76	192	129	-32,8%
Volume pompé (m3)	182 452	154 763	131 203	170 532	172 004	0,9%
Moussidière Exhaure MT						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	580 904	620 518	644 206	605 020	371 449	-38,6%

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.6 Les engagements spécifiques au service

Rendement de réseau : 82 %

Indice linéaire de perte : 2.9

Renouvellement des compteurs abonnés de plus de 15 ans

Analyse auto surveillance :

Production :
B3+ Turb + Cl2 :7

Crypto Guardia : 3
COT : 6

Distribution :
B3 + Turb + Cl2 : 10

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.7 Annexes financières

→ ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud-Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1er janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ✓ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- ✓ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. **Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- ✓ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ✓ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ✓ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ✓ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. **Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. **Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ✓ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- ✓ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ✓ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ✓ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ✓ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ✓ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. **Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement**

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4.**Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. **Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. **Principe de répartition**

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. **Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ✓ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ✓ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2021 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2022.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*

2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.8 Engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.8.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[2], deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[3] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[2] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts
[3] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

6.8.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[4] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[4] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.9 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.9 Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS	572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / *Complementary list of certified locations on appendix*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* 2021-11-11 Jusqu'au *until* 2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.8

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)*	**2021-11-10**	Jusqu'au *Until*	**2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE



afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8 **Page 1 / 10**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) */ List of certified locations on appendix(ces)*

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) / *This certificate is valid from (year/month/day)* **2021-11-10** Jusqu'au / *Until* **2024-11-09**

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 167 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.10 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'eau !

La Loi du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite loi *« climat et résilience »*) fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la loi *climat et résilience* pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, cette Loi vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement. Ainsi :

- ✓ Les masses d'eau souterraines qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable devront être identifiées. Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines où des mesures de protection seront instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".

- ✓ Les communes et EPCI compétents en eau potable devront compléter leur schéma de distribution d'eau potable par un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, complété d'un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En outre, **l'enjeu de la rareté de l'eau** a également donné lieu à la publication de plusieurs textes réglementaires en 2021. Notamment, un décret du 23 juin 2021 est venu préciser la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à anticiper et prévenir les conflits d'usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce décret renforce la mise en place d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Dans l'ensemble de ces domaines, vos équipes de Veolia peuvent vous aider à définir des plans d'actions précis, réaliser des études et des diagnostics de vos ouvrages ou de votre territoire, hiérarchiser les actions en vous accompagnant particulièrement dans la méthodologie pour respecter ces nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent à vous dès aujourd'hui.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui changent tout !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.
Cette situation nouvelle va s'amplifier au cours des prochains mois et de nombreux services d'eaux vont devoir faire face à une situation de non-conformité. En outre, pour les services concernés, cette situation de non-conformité perdurera dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.
Cette instruction, en renforçant le contrôle sanitaire des eaux distribuées et en nécessitant potentiellement la mise en place d'actions de préventions, de modification ou de création de traitement des eaux produites, entraîne un impact contractuel et financier certain sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia vont donc rapidement se rapprocher de vous pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences pour votre service de cette instruction dès 2022.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La Directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats…),

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Cette directive sera transposée en droit français au plus tard le 12 janvier 2023. Cette transposition comportera un volet législatif qui donnera lieu à une ordonnance dédiée (conformément à la loi 2021-1308 du 8 octobre 2021).

Le volet réglementaire de cette transposition sera porté par un décret et une quinzaine d'arrêtés (nouveaux ou modifiés). La majorité de ces textes entreront en application au 1er janvier 2023. C'est le cas notamment des arrêtés définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire par les ARS et de surveillance par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), qui est au centre de ce dispositif essentiel pour la qualité de l'eau.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, lorsque ces nouveaux textes seront publiés, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement.

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le **22 août 2026**.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations ;
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix ;
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur l**e 1er janvier 2023.**

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis l**e 25 août 2021**. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont un an, jusqu'au 25 août 2022, pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du **1er janvier 2022**, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin 2021, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (Loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Gestion de la qualité des eaux de piscines

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) modifie l'arrêté du 7 avril 1981 qui détaille les dispositions techniques applicables aux eaux de piscine publiques et privées à usage collectif (article D. 1332-1 du code de la santé publique). Cet arrêté décrit les modalités d'autorisation des produits ou procédés utilisés pour traiter l'eau des piscines.

Le décret 2021-656 du 26 mai 2021 (JO du 27 mai 2021) relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine modifie en profondeur les normes et règles applicables à gestion de la qualité des eaux de piscines publiques et privées à usage collectif. Ses dispositions rentrent en vigueur à compter du 1er avril 2022. Ce décret est accompagné de quatre arrêtés, publiés également au JO du 27 mai 2021, à savoir :

- Un arrêté modifiant de nouveau l'arrêté du 7 avril 1981 (cf supra) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Un arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine
- Un arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine
- Un arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.

Le décret 2021-1238 du 27 septembre 2021 (JO du 28 septembre 2021) modifie le décret du 26 mai en précisant la notion de fréquentation maximale instantanée.

Enfin, une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 20 octobre 2021 (mise en ligne le 31 décembre 2021) est venue préciser les conditions d'application des dispositions des précédents textes cités plus haut.

Facturation électronique

L'ordonnance du 15 septembre 2021 (Journal officiel du 16 septembre 2021) définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique pour les transactions effectuées entre entreprises assujetties à la TVA, établies en France. Les entreprises concernées devront ainsi émettre, transmettre et recevoir des factures sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmettre les données de facturation, ainsi que les données de transaction (e-reporting des opérations transactions avec une personne non assujettie « business to customer » (B2C) et des transactions entre assujettis non domestiques et données de paiement des prestations de service) à l'administration fiscale.

L'ordonnance prévoit que, pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit directement au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

L'obligation d'émettre les factures sous forme électronique s'applique à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entités, à compter du 1er janvier 2025 pour les entités de taille intermédiaire, et du 1er janvier 2026 pour les PME.

Recouvrement

Le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 vient alléger la procédure d'injonction de payer (apposition de la formule exécutoire avant signification) et clarifier les modalités de recours à l'opposition. Les principaux changements apportés à la procédure d'injonction de payer sont les suivants:

- La requête en injonction de payer ne doit plus seulement contenir l'indication de son fondement et être accompagnée des documents justificatifs mais inclure en outre le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête ;
- L'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer dès qu'elle est rendue. Il est ainsi inutile de revenir devant le greffe. En cas de non-recours, l'ordonnance devient titre exécutoire.
- la signification doit également désormais indiquer « de manière très apparente » le délai d'opposition et les « modalités » de recours ;
- l'opposition est, quant à elle, revisitée. Elle doit indiquer, à peine de nullité, l'adresse du débiteur. L'opposition formée comme le délai pour ce faire sont, dans tous les cas (c.-à-d. indépendamment du mode de signification), suspensifs d'exécution ;
- enfin, lorsque finalement le débiteur décide de se désister de son opposition, le nouvel article 1419-1 du Code de Procédure Civile énonce que ce désistement suit les règles prévues aux articles 400 à 405, renvoyant de ce fait au droit commun de cette renonciation.

Ces dispositions sont applicables à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux et au plus tard le 1er mars 2022.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

Service public de l'eau potable

Les ressources stratégiques en eau

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi "climat et résilience") comporte différentes dispositions en matière d'alimentation en eau potable.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Dans son article 45, cette loi pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 61 modifiant l'article L 212-1 du code de l'environnement consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement, répondant ainsi aux préoccupations du déficit des nappes stratégiques.

Renforcement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront, au plus tard avant le 31 décembre 2027, identifier les masses d'eau souterraines et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Cette échéance permettra la prise en compte au sein des SDAGE de la période 2028-2033.

Les SDAGE devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines, si l'information est disponible, et délimiter au sein de celles-ci un périmètre où des mesures de protection sont instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".

Dérogations au Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)
La loi ASAP a englobé dans la procédure d'Autorisation Environnementale les dérogations motivées au respect des objectifs des SDAGE (C. envir., art. L. 181-2, 14°). L'AE tient lieu de dérogation et la consultation du public dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations (C. envir., art. L. 212-1, VII).

Le décret modifie l'article R. 214-44 pour le faire concorder avec cette nouvelle disposition : sont désormais visés "les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence".
Le décret supprime également l'enquête publique pour la remplacer par une participation du public par voie électronique (CGPPP, art. R. 2111-8 et R. 2111-9).

Renforcement du Schéma de distribution d'eau potable

Les communes et EPCI compétents en eau potable doivent déterminer les zones desservies par le réseau public de distribution et dans lesquelles une obligation de desserte s'applique au sein des Schémas de distribution d'eau potable, créés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
Au plus tard le **31 décembre 2024**, les Schémas de distribution d'eau potable devront comprendre, outre un descriptif détaillé :

- un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable,
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

Ce schéma devra également tenir compte de l'évolution de la population ainsi que des ressources en eau disponibles.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Ces dispositions s'inscrivent dans la poursuite des objectifs d'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur efficacité en termes de rendement de réseau, issus de la loi dite "Grenelle 2" (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Pour les communautés de communes, ces nouvelles obligations doivent être mises en œuvre au plus tard dans les deux ans suivant la prise de compétence obligatoire, lorsqu'elle intervient après le 1er janvier 2023. Ainsi, les communautés de communes qui ont reporté au 1er janvier 2026 la prise de compétence "eau potable" (en mettant en œuvre les dispositions dérogatoires prévues par la loi Fesneau), devront adapter leur Schémas de distribution d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2027.

Encadrement de la déclaration de forage

L'article 64 de loi "climat et résilience" stipule que les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation.

Gestion des risques sanitaires associés aux pesticides ou leurs métabolites

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

La distribution d'eaux concernées par la présence de pesticides et métabolites est encadrée par l'instruction du 18 décembre 2020 qui décrit, au cas par cas, des modalités de gestion dépendant du caractère de pertinence / non pertinence attribué par l'ANSES aux métabolites observés, des concentrations analysées, et de la durée des éventuelles situations de non-conformité.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La loi 2021-1308 du 8 octobre 2021 (JO du 9 octobre 2021) comporte un ensemble de dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Notamment, cette loi prévoit que les dispositions législatives de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourront être transposées en droit français par voie d'ordonnance au plus tard le 8 janvier 2023. Cette disposition inclut les actes délégués et les actes d'exécution prévus par la directive 2020/2184.

Gestion de la rareté de l'eau

Dans le contexte du changement climatique, une série de textes réglementaires publiés en 2021 sont venus renforcer les modalités de gestion des épisodes de sécheresse et de rareté de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Le décret 2021-588 du 14 mai 2021 (JO du 15 mai 2021) crée un comité d'anticipation et de suivi hydrologique auprès du Comité national de l'eau. Ce nouveau comité est composé de 43 membres dont 14 représentants de l'État et de ses établissements publics et 29 autres membres représentant les collectivités territoriales et les différents usagers de l'eau.

Le décret 2021-795 du 23 juin 2021 (JO du 24 juin 2021) porte plus spécifiquement sur la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à anticiper et prévenir les conflits d'usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce faisant, il renforce les prérogatives du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en place d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques. Il simplifie aussi le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux préfets de département du 22 juin 2021 (mise en ligne le 1er juillet 2021) est relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole. Cette instruction octroie aux préfets de départements davantage d'autonomie et de responsabilité dans la gestion des situations de sécheresse. Selon les constats effectués durant la période estivale, cette circulaire précise les mesures d'adaptation des pratiques agricoles susceptibles de s'appliquer et les outils d'atténuation de l'impact économique des épisodes de sécheresse.

L'instruction du 27 juillet 2021 (mise en ligne le 4 août 2021) est relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique. Cette instruction précise les principes à respecter dans la gestion des situations de pénurie d'eau. Elle rappelle que les mesures prises dans ces situations doivent être graduelles, temporaires et limitées à une zone géographique déterminée. Ces mesures doivent assurer l'exercice des usages prioritaires : la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Pour le reste, elles doivent concilier les autres usages dans les territoires et veiller à la solidarité amont-aval des bassins versants, dans le respect des équilibres naturels.

Utilisation des ressources non-conventionnelles dans les ICPE et IOTA

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Réseaux intérieurs

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Contrôle sanitaire des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

Le décret 2021-205 du 24 février 2021 (JO du 25 février 2021) précise les modalités de transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'une grande partie des décisions individuelles en matière d'eau qui relevaient jusqu'à présent du ministre de la santé. Ce même décret modifie en conséquence le code de la santé publique.

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) s'inscrit dans la continuité du décret 2021 - 205. En effet, cet arrêté précise les conditions d'agrément des laboratoires par l'ANSES pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation, des eaux minérales naturelles, des eaux de piscines et des eaux de baignade.

Gestion des proliférations de cyanobactéries

Une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 6 avril 2021 (mise en ligne le 30 avril 2021) précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative. Cette instruction se fonde sur la base des travaux de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiés en 2020.

Gestion des sous-produits / déchets

- ***Déchets non dangereux***

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

- ***Déchets - Bordereaux de suivis des déchets***

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice, Trackdéchets)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante

Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

- ***Déchets - Registre de déchets***

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux.

Sont toutefois exonérés, les personnes :
- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m3
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m3
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m3

- ***Déchet – Traçabilité***

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN.

Cette base enregistre les données transmises par :
- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

- ***Déchet - Sortie de statut de déchet***

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement

La procédure de sortie de statut de déchet désormais possible hors ICPE et IOTA. Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet
- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.
- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais.
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE. Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir. , art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec motalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire

La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

-

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret ;
- L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale …

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.11 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.
Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.
Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\,(A + 0{,}2\,ILC\,;\,85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.12 Attestations d'assurances

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218422** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

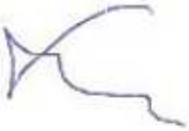
Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 07/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social:
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218522** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	**10 000 000**	**EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

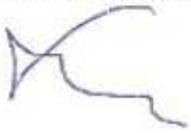
Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social:
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2022/FR/PDBI/001 par CODEVE Insurance Company DAC,** Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 – Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE,** 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2022** jusqu'au **31 Décembre 2022**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

SMA COURTAGE

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E **N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834** **N° SIREN : 775 667 363**	
Pour tout renseignement contacter : **SMA SA Grands Comptes Entreprises** **8 rue Louis Armand CS 71201** **75738 Paris Cedex 15** **Tél. : 01.40.59.70.00** **Fax : 01.40.59.70.57**	**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE** **(PROCEDES M.P. OTTO)** **21, rue La Boétie** **75008 PARIS**

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

SMA COURTAGE

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

SMA COURTAGE

- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1][3], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2][3],
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com
SMA

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	**Marché d'entreprise** 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.13 Inventaire du patrimoine

CONTRAT	UNITES TECHNIQUES	QTE	INV
X0079	**SARLAT**		
X0079	**SITE DE MOUSSIDIERE**		
X0079	**MOUSSIDIERE TRAITEMENT Q=250 M3/H**		
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2001
X0079	AUTOMATE PROGRAMMABLE - HORS SERVICE	1	2001
X0079	VISUALISATION XBT - HORS SERVICE	1	2001
X0079	INTERFACE	1	2001
X0079	VARIATEUR POMPE LAVAGE	1	2015
X0079	VARIATEUR SURPRESSEUR D'AIR	1	2018
X0079	POMPE DE LAVAGE	1	2001
X0079	TUYAUTERIE POMPE DE LAVAGE	1	2001
X0079	SURPRESSEUR D'AIR	1	2018
X0079	TUYAUTERIE SURPRESSEUR D'AIR	1	2001
X0079	COMPRESSEUR AIR PILOTE	1	2005
X0079	ENSEMBLE VANNES PNEUMATIQUES	8	2001
X0079	VANNE TANNERIE	1	2018
X0079	DEBITMETRE EAU TRAITEE KROHNE	1	2001
X0079	DEBITMETRE EAU BRUTE KROHNE	1	2020
X0079	DEBITMETRE TANNERIE KROHNE	1	2020
X0079	VARIATEUR POMPE FORAGE TANNERIE	1	2015
X0079	ENSEMBLE DE CHLORATION	1	2015
X0079	REGULATION CHLORATION	1	2015
X0079	ANALYSEUR CL2 PROMINENT	1	2001
X0079	POMPE DE PRELEVEMENT GRUNDFOS	1	2019
X0079	POMPE EAUX SALES KSB	1	2001
X0079	FAUX FOND FILTRE 1	1	2001
X0079	FAUX FOND FILTRE 2	1	2001
X0079	MASSE FILTRANTE FILTRE 1	1	2020
X0079	MASSE FILTRANTE FILTRE 2	1	2020
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	2020
X0079	SYSTEME DE VENTILATION	1	2001
X0079	TUYAUTERIE DES FILTRES	1	2001
X0079	VANNE MOTORISEE VIDANGE EAUX SALES	1	2001
X0079	TUYAUTERIE EAUX SALES	1	2001
X0079	GARDE CORPS ET CAILLEBOTIS	1	2001
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	2001
X0079	TURBIDIMETRE EAU TRAITEE HACH LANGE	1	2021
X0079	**MOUSSIDIERE EXHAURE**		
X0079	GROUPE KSB AMAREX K150-315	1	2016

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	GROUPE KSB AMAREX K150-315	1	2001
X0079	VARIATEUR GROUPE 1	1	2016
X0079	VARIATEUR GROUPE 2	1	2016
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE BACHE		2001
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2001
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2001
X0079	PASSERELLE ECHELLE CRINOLINE	1	1996
X0079	GROUPE D'EXTRACTION D'AIR	1	2001
X0079	**MOUSSIDIERE BAS SERVICE**		
X0079	GROUPE 1 GUINARD 110M3H A 75M	1	1996
X0079	GROUPE 2 KSB MULTITEC V 125/ 4-9.2 11.167	1	2021
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1965
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1965
X0079	SECTIONNEUR HT	3	2010
X0079	DISJONCTEUR	1	2010
X0079	DEMARREUR GROUPE 1	1	2015
X0079	DEMARREUR GROUPE 2	1	2015
X0079	LIGNE PILOTE	1	1991
X0079	TRANSFO HT 100KW ET COMPTAGE	1	2010
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	1998
X0079	SOFREL S550	1	2017
X0079	INTERFACE	2	2002
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	1998
X0079	COMPTEUR DN200	2	1998
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1910
X0079	BATTERIE DE CONDENSATEURS	1	2002
X0079	CUVE HYDROCHOC CHARLATTE VERTICAL 300L	1	
X0079	**MOUSSIDIERE HAUT SERVICE**		
X0079	GROUPE 1 KSB 105M3H A 175M	1	2000
X0079	GROUPE 2 KSB 105M3H A 175M	1	2015
X0079	GROUPE 3 KSB MTC D 100/367.1 11.167 + 75 KW IE3	1	2021
X0079	DEMARREUR PROGRESSIF N 1	1	2010
X0079	VARIATEUR DANFOS AQUADRIVE 75KW		2017
X0079	DEMARREUR N°3 ALTISTART 250A	1	2014
X0079	CUVE HYDROFORT 3500L 20B	1	1993
X0079	DISJONCTEUR	1	1997
X0079	CELLULE H.T.	1	2010
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2000
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2000
X0079	TRANSFO HT 100KVA ET COMPTAGE	1	2010
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	2000
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	1996

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	VIDE CAVE KSB	1	2018
X0079	COMPTEUR DN150	1	2000
X0079	COMPRESSEUR	1	2002
X0079	INTERFACE	1	2002
X0079	BATTERIE DE CONDENSATEUR	1	2002
X0079	DISJONCTEUR FILTRATION	1	2002
X0079	GENIE CIvIL S.O.	1	1986
X0079	**SITE DE LA TANNERIE**		
X0079	**FORAGE ET SOURCE TANNERIE Q=90M3/H**		
X0079	GROUPE DE FORAGE 60M3/H A 70M GRUNDFOS	1	2015
X0079	CABLE SOUPLE FORAGE	1	2005
X0079	TUYAU SOUPLE DE FORAGE	1	2005
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2005
X0079	COMPTEUR DN 150	1	2019
X0079	DISJONCTEUR	1	1995
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	1978
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE FORAGE		2005
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2005
X0079	GROUPE KSB UPA 150 SOURCE	1	2021
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE SOURCE		2021
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	1997
X0079	CABLE DU PUITS	1	1978
X0079	GÉNIE CIVIL	1	1978
X0079	**SITE DES PECHS**		
X0079	**STATION DE REPRISE LES PECHS Q=24 M3/H**		
X0079	GROUPE 1 GRUNDFOS 24M3H A 122M	1	2001
X0079	GROUPE 2 GRUNDFOS 24M3H A 122M	1	2001
X0079	DEMARREUR GROUPE 1	1	2017
X0079	DEMARREUR GROUPE 2	1	2017
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2001
X0079	DISJONCTEUR	1	1999
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2017
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	2	1970
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2001
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2001
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1991
X0079	PORTE ET FENETRE	1	2005
X0079	COMPTEUR	1	2001
X0079	**RESERVOIR LES PECHS NEUF 800M3**		
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1987
X0079	TRAPPE CUVE	1	1999
X0079	ECHELLE SALLE DES VANNES	1	1999

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	ECHELLE CUVE	1	2007
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1987
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1987
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	1988
X0079	**RESERVOIR LES PECHS ANCIEN 2*400M3**		
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1957
X0079	PORTE	1	2001
X0079	ECHELLE CUVE	1	2007
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1957
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1957
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	
X0079	**SITE DES RIVAUX**		
X0079	**STATION DE REPRISE LES RIVAUX Q=31M3/H**		
X0079	GROUPE XYLEM N°1	1	2019
X0079	GROUPE XYLEM N°2	1	2019
X0079	VARIATEUR 1	1	2019
X0079	VARIATEUR 2	1	2019
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2019
X0079	CUVE HYDROCHOC 500 L	1	2019
X0079	HYDROSAVY	1	2019
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2019
X0079	SOFREL S550	1	2019
X0079	LIGNE PILOTE	1	1974
X0079	CHAUFFAGE ECLAIRAGE	1	1974
X0079	DISJONCTEUR	1	2019
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2019
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2019
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1974
X0079	DEBITMETRE DN 100	1	2019
X0079	STRUCTURE METALLIQUE BACHE	1	2019
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE BACHE (ASPIRATION)		2019
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES (ASPIRATION)		2019
X0079	**SITE DE LA CROIX D'ALLON**		
X0079	**STATION DE SURPRESSION LA CROX D ALLON Q=6M3/H**		
X0079	GROUPE DE POMPAGE 1 XYLEM 7M3/H	1	2019
X0079	GROUPE DE POMPAGE 2 XYLEM 7M3/H	1	2019
X0079	VARIATEUR 1	1	2019
X0079	VARIATEUR 2	1	2019
X0079	DISJONCTEUR	1	1974
X0079	CUVE HYDROFORT	1	1977
X0079	HYDROSAVY	1	2019
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2019

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	DEBITMETRE	1	2019
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	1996
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	1994
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2019
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2019
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1963
X0079	TRAPPE BACHE	1	2011
X0079	PORTE ET FENETRES	1	2011
X0079	**SITE D'ARGENTOULEAU**		
X0079	**STATION DE SURPRESSION ARGENTOULEAU Q=10 M3/H**		
X0079	GROUPE XYLEM 10M3H	1	2018
X0079	GROUPE XYLEM 10M3H	1	2018
X0079	VARIATEUR 1	1	2018
X0079	VARIATEUR 2	1	2018
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2011
X0079	CUVE HYDROFORT 50L 10B	1	2018
X0079	COMPTEUR	1	2007
X0079	DISJONCTEUR	1	1999
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	1970
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2018
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2018
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2018
X0079	**RESERVOIR ARGENTOULEAU NEUF 500M3**		
X0079	GENIE CIVIL S-O	1	1983
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1983
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1983
X0079	ECHELLE CUVE	1	2008
X0079	**RESERVOIR ARGENTOULEAU ANCIEN 500 M3**		
X0079	SOFREL S550	1	2007
X0079	PORTE	1	2019
X0079	PASSERELLE ECHELLE CRINOLINE	1	2019
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1983
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1983
X0079	ECHELLE CUVE	1	2008
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	1983
X0079	DEBITMETRE	1	2012
X0079	**SITE DE TEMNIAC**		
X0079	**STATION DE SURPRESSION DE TEMNIAC Q=12M3/H**		
X0079	GROUPE KSB N° 1 12M3/H	1	2000
X0079	GROUPE KSB N° 2 12M3/H MOVITECV 010/08-B4F13ES100B5VW	1	2021
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2009
X0079	CUVE HYDROFORT 1000 L	1	2009

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	DISJONCTEUR	1	1982
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2000
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2000
X0079	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	1	2000
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	1998
X0079	SOFREL S 550	1	2009
X0079	COMPTEUR	1	1998
X0079	**RESERVOIR DE TEMNIAC 500M3**		
X0079	GENIE CIVILE SECOND OEUVRE	1	1969
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1969
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		1969
X0079	ROBINET A FLOTTEUR	1	1969
X0079	PASSERELLE ET ECHELLE	1	2019
X0079	VANNE ELECTRIQUE	1	2019
X0079	**SITE DE CAMPAGNAC**		
X0079	**RESERVOIR DE CAMPAGNAC 500M3**		
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	1974
X0079	PASSERELLE ECHELLE CRINOLINE	1	2015
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2015
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2015
X0079	ECHELLE CUVE	1	2015
X0079	PORTE	1	2015
X0079	DEBITMETRE 1	1	2013
X0079	DEBITMETRE 2	1	2013
X0079	EQUIPEMENT DE NIVEAU	1	2015
X0079	TRAPPE DU DOME	1	2015
X0079	**SITE DE LA PLANE**		
X0079	**RESERVOIR LA PLANE 200M3**		
X0079	GENIE CIVIL SECOND OEUVRE	1	2001
X0079	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		2001
X0079	ACCESSOIRES ET ROBINETTERIES		2001
X0079	SONDE DE NIVEAU CNR PARATRONIC	1	2021
X0079	PASSERELLE ECHELLE CRINOLINE	1	2001
X0079	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2012
X0079	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE KROHNE OPTIFLUX 2300W	1	2022
X0079	**SECTORISATION SARLAT**		
X0079	**SITE D'ARGENTOULEAU**		
X0079	DEBITMETRE	1	2013
X0079	**SITE DES RIVAUX**		
X0079	DEBITMETRE	1	2013
X0079	**SITE DE LA COTE DE RAVAT**		
X0079	DEBITMETRE DN150	1	2013

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

X0079	**SITE DE LA GARISSADE - L'HOPITAL**		
X0079	DEBITMETRE DN100	1	2013
X0079	**SITE DE GROGEAC**		
X0079	DEBITMETRE DN100	1	2013
X0079	**SITE DU BREUIL - SCHWEIZER**		
X0079	DEBITMETRE DN150	1	2013
X0079	**SITE DES PECHS - ROUTE DU RESERVOIR**		
X0079	DEBITMETRE DN150	1	2013
X0079	**SITE DE ROC MOL**		
X0079	DEBITMETRE DN100	1	2013
X0079	**SITE DE LA ROUTE DE TEMNIAC**		
X0079	DEBITMETRE DN150	1	2013
X0079	**SITE BRAS DE L'HOMME**		
X0079	COMPTEUR OCTAVE DN50	1	2013
X0079	**SITE DU PONTET**		
X0079	DEBITMETRE DN150	1	2013
X0079	**REDUCTEURS DE PRESSION**		
X0079	REDUCTEUR DE PRESSION DN150	1	2013
X0079	**BORNES DE PUISAGE**		
X0079	BORNES DE PUISAGE	5	2013

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.14 Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique. Nous sommes fiers de vous présenter 3 solutions fruits de la recherche et développement du groupe Veolia.

VIGIE COVID-19

SURVEILLANCE DU CORONAVIRUS SARS-COV-2 DANS LES EAUX USÉES
Offrir un temps d'avance dans le suivi de l'épidémie

Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, **leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées**. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron.

Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées **a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie.** Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nominé par les ministères de la Santé et de la Transition écologique.

Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet **également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations**. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants.

La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ✓ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ✓ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- ✓ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- ✓ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.

DIABOLO par VEOLIA



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".
Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ✓ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- ✓ **Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse** pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

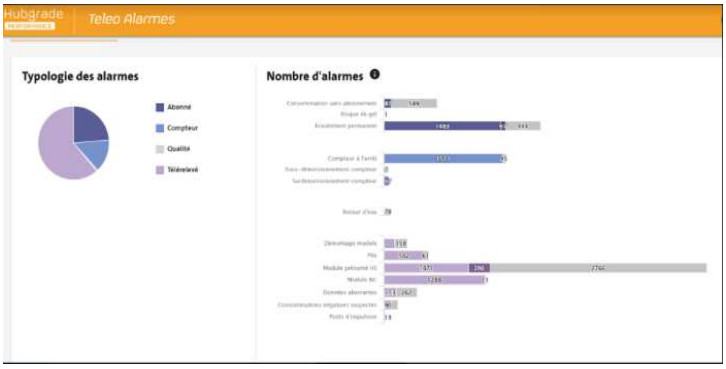


Veolia Eau poursuit le développement **de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.**

Teleo Alarmes constitue **la tour de contrôle du télérelevé**.

Ce module permet entre autres :

- ✓ de contribuer **à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- ✓ de **garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés). A titre d'exemple, en 2021, sur un parc de 200 000 compteurs, 2300 "Consommations sans abonnements" ont pu être détectées et régularisées rapidement, ceci permettant de recouvrir 155 000 m3.
- ✓ D'identifier **les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.



En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, **57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs**, pour une économie globale de 3 millions de m3 (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Et pendant l'hiver 2020-2021, **ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur"**, leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

6.15 Prévention, Santé et Sécurité

✓ **Prévention Santé Sécurité**

VEOLIA

IMPACT EAU FRANCE

ENGAGEMENTS
PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ 2021 – 2023

Dans la continuité de nos précédents engagements en matière de prévention, je tiens à confirmer que rien n'est plus important que la santé et la sécurité des femmes et des hommes qui composent notre entreprise. Chacun d'entre nous doit pouvoir rentrer chaque soir chez soi en parfaite santé.
Cela demeure la priorité de Veolia Eau France. Notre cible est le **Zéro accident atteint de façon durable. Pour cela, il est crucial de mettre la santé et la sécurité au cœur de nos actions quotidiennes, et d'adapter nos comportements en conséquence**.

La santé et la sécurité au travail ne se résument pas à des indicateurs, des outils ou des méthodes. C'est avant tout un état d'esprit, une ambiance, une qualité de travail, et un engagement total de chacun, du management comme de l'ensemble des salariés, à chaque instant, pour soi-même comme pour les autres.

Nous le constatons depuis le début de la crise liée au COVID-19, s'occuper de sa santé et de celle des autres, c'est se protéger, protéger nos proches, et diminuer les risques d'accidents. Cette « Vigilance Partagée » englobe les pratiques durablement inscrites dans notre culture d'entreprise, dont nos rituels "2 Minutes Attitude" & "Vigilance 360°", et le strict respect de règles fondamentales de prévention du groupe.

Aujourd'hui et demain, je m'engage à prendre des mesures appropriées pour préserver la santé et la sécurité de l'ensemble des collaborateurs, de nos clients, de nos partenaires extérieurs, et des tiers. Je compte sur chacun d'entre nous pour se les approprier et les mettre en œuvre.

Mon ambition est de renforcer l'engagement de chacun et de chacune pour préserver l'intégrité physique et mentale de tous. Nos principaux leviers d'action consistent à :

- mobiliser encore davantage l'encadrement par des actions concrètes, notamment des visites terrain,
- accompagner les territoires et les services en difficulté,
- poursuivre l'intégration de la prévention dans toutes les "actions métiers", y compris les formations,
- reconnaître les comportements vertueux et sanctionner les agissements dangereux,
- promouvoir les bonnes pratiques, les remontées de presqu'accidents et de situations dangereuses.

Le déploiement global de notre démarche de prévention est de la **responsabilité de chacun,** pour soi comme pour les autres. La santé et la sécurité s'inscrivent dans notre **raison d'être**. Elles sont prises en compte comme faisant partie des éléments centraux de notre culture d'entreprise, basée sur l'**exemplarité et la solidarité sans complaisance**.

Les actions mises en œuvre les années précédentes ont permis d'engager la démarche et d'empêcher la survenance d'accidents de manière significative.
Pour atteindre le "**zéro accident**" nous devons être encore plus rigoureux et systématiques. Nous avons donc fixé d'ici 2023 les objectifs suivants :

- taux de fréquence inférieur à 4, c'est réduire le nombre d'accident de 20% par an,
- taux de gravité période (TGP) à 0,10, c'est réduire la gravité des accidents et les jours d'arrêt qui y sont associés de 20% par an et ne plus avoir d'accident avec plus de 45 jours d'arrêt,
- indice de perception des risques supérieur 40, pour éliminer le plus de causes possibles d'accident
- poursuite du développement de nos actions d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Au-delà des aspects liés à la formation et à la technique, la démarche de prévention, santé et sécurité est avant tout une question de **comportement**. Elle repose sur le collectif et doit évoluer vers plus d'exemplarité et de vigilance bienveillante.

L'**encadrement**, à tous les niveaux, a en charge le déploiement et l'animation de cette politique à travers des plans d'actions locaux. Il doit en contrôler la mise en œuvre effective.

Les résultats obtenus contribuent à l'évaluation individuelle et collective des performances.

Ces principes doivent être partagés et appliqués par chacun d'entre nous. Leur respect n'est pas négociable.
Je veillerai personnellement au contrôle et au suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

Pierre RIBAUTE
Directeur Général

DocuSigned by:
Pierre Ribaute
541DAD40CA244B6...

ENGAGEMENTS PREVENTION SANTE SECURITE 2021 – 2023 DPSS – 01/06/2021

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Dans le cadre de la politique du groupe Veolia Eau France « Engagements Prévention Santé Sécurité 2020-2023 », rien n'est plus important que la sécurité des femmes et des hommes au travail. C'est la priorité !

Aujourd'hui, nos fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail s'intègrent sur le terrain par la sensibilisation, la formation et l'habilitation de nos équipes en continu.

L'objectif est le **zéro accident de façon durable en faisant évoluer nos comportements.**

Nos principaux leviers d'action consistent à :

● mobiliser encore davantage l'encadrement par des actions concrètes, notamment des visites terrain,

● accompagner les territoires et les services en difficulté,

● poursuivre l'intégration de la prévention dans toutes les "actions métiers", y compris les formations,

● reconnaître les comportements vertueux et sanctionner les agissements dangereux,

● promouvoir les bonnes pratiques, les remontées de presqu'accidents et de situations dangereuses.

Enfin, notre démarche de prévention est particulièrement mise en avant lors de la semaine santé sécurité qui a eu lieu du 13 au 17 Septembre 2021.

✓ **Analyse de conformité des équipements de travail**

Diagnostic des organes en mouvement et identification des risques mécanique

Le risque mécanique avéré à proximité des équipements en mouvement, présents sur les installations de production d'eau potable et d'assainissement des Collectivités, est identifié comme l'un des « **risques majeurs** » des métiers de l'Eau.

Chaque année, la profession déplore plusieurs accidents graves, presqu'accidents graves ou potentiellement graves liés au risque machine. L'analyse de ces accidents et presqu'accidents a révélé l'existence de non-conformités sur certains équipements

Les principaux facteurs d'accidents identifiés (sources de la base de données de la Sécurité Sociale - EPICEA recensant plus de 2 000 descriptifs d'accidents du travail liés aux machines) sont :

→ La mauvaise conception des machines dont les accès aux organes en mouvement ne sont pas ou mal protégés ;

→ L'absence de consignation ;

→ Les interventions en cours de fonctionnement

→ Les modes opératoires inappropriés et/ou dangereux

→ L'insuffisance de formation des opérateurs.

La Règlementation précise le cadre à respecter au regard des risques machines :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

1. Décret 9340 du 11 janvier 1993 qui traite des prescriptions de sécurité des équipements de travail quelle que soit leur date de mise en service. Décret codifié dans le Code du Travail notamment au travers des Articles R4324-1 à 45.
2. Directive européenne (dite « Directive Machines ») 2006/42/CE qui fixe les exigences essentielles pour garantir un haut niveau de sécurité des équipements de travail, directive transcrite dans le Code du Travail notamment au travers des Articles suivants :

- R 4312-1 (machines neuves) et son annexe 1 fixant les règles techniques en matière de santé et sécurité, composé de 9 chapitres, parmi lesquels celui relatif aux Règles Générales.
- R 4312-2 (machines d'occasion)

Certaines de ces Règles Générales de l'annexe 1 du R 4312-1 précisent les dispositifs qui couvrent le risque mécanique, parmi lesquels :

- La séparation des sources d'énergie (consignation)
- La commande d'arrêt d'urgence
- La protection contre l'accessibilité aux organes en mouvement (protecteurs fixes, protecteurs mobiles)

VEOLIA Eau France a décidé d'engager dès 2019 une campagne nationale d'analyse de la conformité vis-à-vis des risques mécaniques précités, sur l'ensemble des installations confiées par les Collectivités. Cette campagne a eu pour objectif premier l'identification et la hiérarchisation des non-conformités relevées, et la définition d'actions correctives.

Pour effectuer ces campagnes, VEOLIA Eau a préalablement assuré une formation de ses techniciens qualifiés, visant à :

- Améliorer la connaissance des risques mécaniques sur les équipements de travail
- Connaitre les principaux moyens de protection existants
- Savoir reconnaitre les non-conformités liées aux risques mécaniques engendrés par le fonctionnement d'éléments de transmission (chaînes, courroies, engrenages, etc.) ou d'organes et d'éléments en mouvement
- Savoir réaliser un diagnostic de conformité lié à ces mêmes risques

Cette démarche a pour but de mettre en place les actions correctives, afin d'éviter la survenance de nouveaux accidents liés aux risques mécaniques.

Assurer la sécurité de nos salariés est une absolue priorité.

C'est en ce sens que des investigations ont été menées ou le seront dans les prochaines semaines sur les installations de votre Collectivité qui nous ont été confiées dans le cadre du contrat qui nous lie.

Nous ne manquerons pas de tenir le Maître d'Ouvrage parfaitement informé des éventuelles non-conformités relevées et des modalités de remise en état des équipements concernés ; et d'examiner avec lui les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_108-DE

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-109

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2021 DU SIAEP DU PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du Périgord Noir, pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de cette présentation ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

RAPPORT ANNUEL

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022



PRIX & QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Eau potable

Collectivité
SIAEP DU PERIGORD NOIR

Exercice 2021

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2021 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1. Caractérisation technique du service 3
1.1. Présentation du territoire desservi 3
1.2. Cadre contractuel 3
1.2.1. Les contrats 3
1.2.2. Les avenants 4
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service 4
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie 5
1.5. Ressources en eau 7
1.5.1. Prélèvements 7
1.5.2. Production 8
1.5.3. Importations 10
1.6. Les volumes mis en distribution et vendus 11
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice 11
1.6.2. Exportations () 13
1.6.3. Autres volumes 14
1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021. 15
1.7. Le patrimoine du service 15
2. Tarification de l'eau et recettes du service 16
2.1. Modalités de tarification 16
2.1.1. Tarifs domestiques 16
2.2. Facture d'eau type (D102.0) 19
2.3. Recettes 20
3. Indicateurs de performance 22
3.1. Qualité de l'eau distribuée 22
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau 23
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 23
3.4. Indicateurs de performance du réseau 25
3.4.1. Rendement du réseau de distribution 26
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés 28
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau 28
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable 30
3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées 30
3.4.6. Délai moyen d'ouverture des branchements 30

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité 31
3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente 31
4. Financement des investissements 32
4.1. Montants financiers 32
4.2. État de la dette du service 32
4.3. Amortissements 32
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 33
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 33
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 34

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **Nom de la collectivité** : SIAEP DU PERIGORD NOIR (SIVU)
- **36 communes desservies** : BESSE, BOUZIC, CALVIAC-EN-PÉRIGORD, CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CAZOULÈS, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, GROLÉJAC, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, NABIRAT, ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, PROISSANS, LA ROQUE-GAGEAC, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT-POMPONT, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SARLAT-LA-CANÉDA, SIMEYROLS, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VÉZAC, VITRAC, SALVIAC
- La communauté de communes Pays de Fénelon est en représentation-substitution des communes de ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET-MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET, SAINT-GENIÈS, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC.
- La communauté de communes Cazals-Salviac est en représentation-substitution de la commune de SALVIAC.

Entité de gestion	Mode de gestion	Les missions
Secteur CARLUX	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Concession de service	Distribution, Production, Protection de la ressource, Stockage, Traitement, Transport
Secteur VITRAC-CEOU	Concession de service	Distribution, Production, Stockage, Traitement, Transport

1.2. Cadre contractuel

1.2.1. Les contrats

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Secteur CARLUX				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
VEOLIA 2012-2023	Agence VEOLIA Terrasson	Concession de service	1/01/2012	31/12/2023
Secteur VITRAC-CEOU				
SOGEDO 2015-2023	Agence SOGEDO Belves	Concession de service	1/07/2015	31/12/2023

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.2.2. Les avenants

Avenant	Date d'effet	Objet
VEOLIA 2012-2023 (Secteur CARLUX)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages et du périmètre de la commune de Cazoulès.
VEOLIA 2012-2023 (Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)		
Avenant N° 1-2019	27/12/2018	Intégration d'ouvrages.
SOGEDO 2015-2023 (Secteur VITRAC-CEOU)		
Avenant N° 1-2018	22/12/2017	Intégration du contrat d'affermage des communes de Veyrignac et Sainte Mondane.
Avenant N° 2-2020	5/12/2019	Intégration du contrat d'affermage du secteur Vallée du Céou.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des missions entre la collectivité et son exploitant sont les suivantes :

Partie	Tâche	Commentaire
Collectivité	Renouvellement	De l'ensemble des ouvrages, des canalisations et des captages.
Exploitant	Entretien	Des branchements, des canalisations et des clôtures.
Exploitant	Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation et traitement des doléances clients.
Exploitant	Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; et relève des compteurs.
Exploitant	Mise en service	Des branchements.
Exploitant	Renouvellement	Des cuves métalliques, des branchements, des canalisations, des clôtures, des compteurs, de l'éclairage extérieur des ouvrages et sites, du matériel de télégestion et capteurs, du matériel de traitement, du matériel électrique et de commande, du mobilier, des ouvrages métalliques, de la menuiserie, serrurerie et huisserie, des vannes et accessoires hydrauliques ; et de la vitrerie.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.4. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2021, le service public d'eau potable a desservi 14 465 abonnés représentant une population de 28 266 habitants [1] (soit 1,95 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2020	14 316 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2021	**14 465 abonnés**
Dont abonnés domestiques en 2021	14 465 abonnés
Dont abonnés non domestiques en 2021	0 abonnés
Variation en %	1,04 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **11,43** abonnés/km pour l'année 2021.

En 2021, la consommation moyenne par abonné (*consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés*) est de **132,3** m3/abonné (140,1 m3/abonné en 2020).

SMAEP DU PERIGORD NOIR

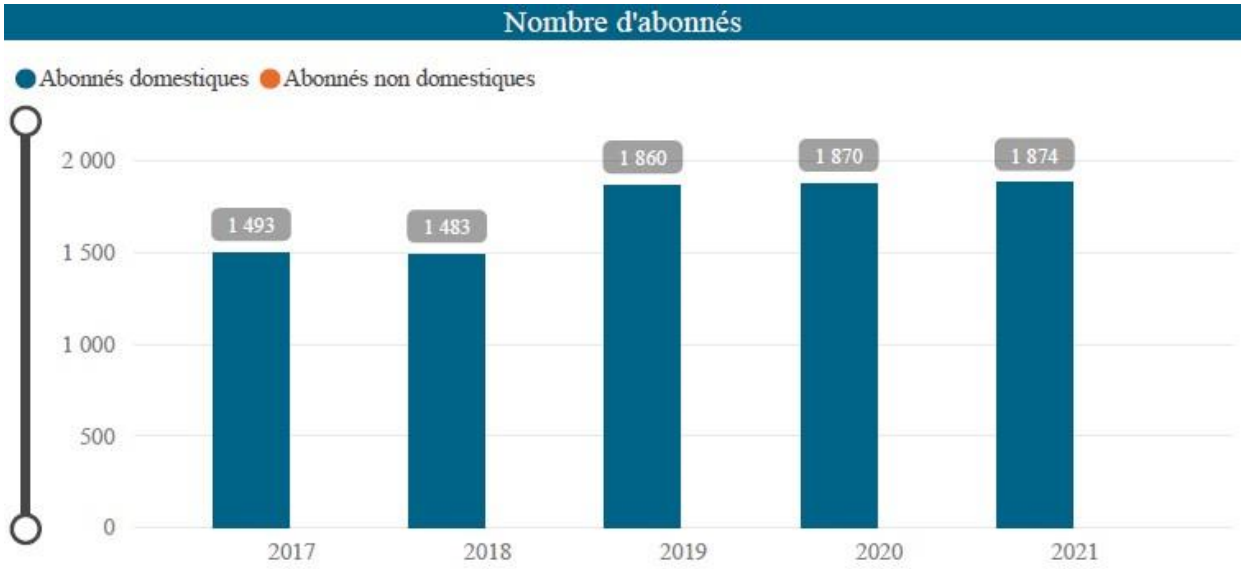


Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

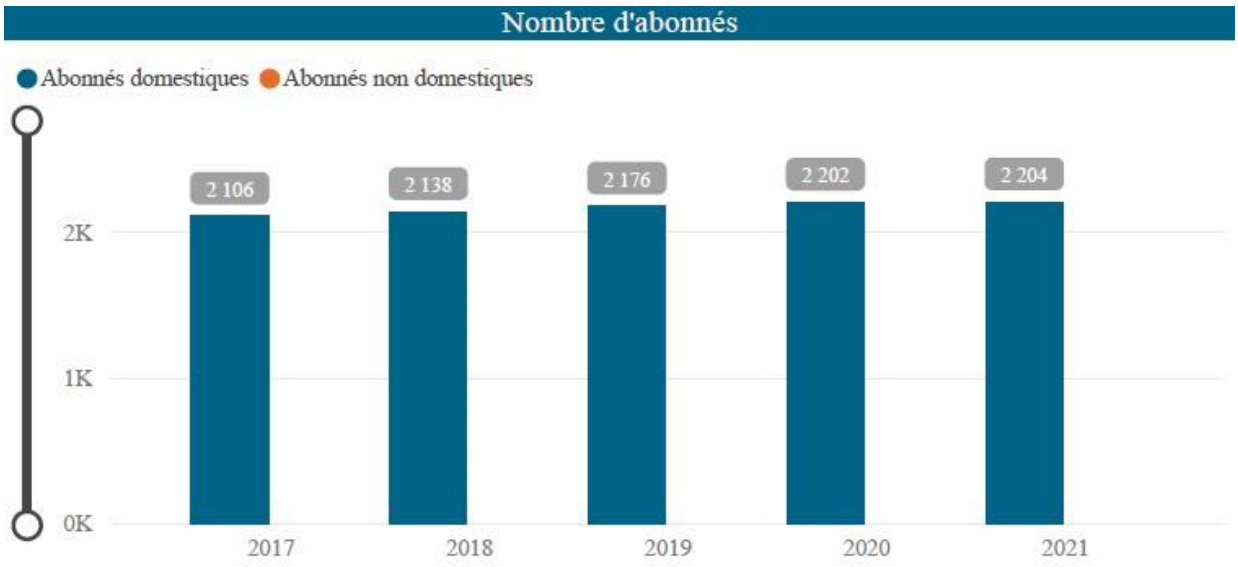
[1] Est considérée comme habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

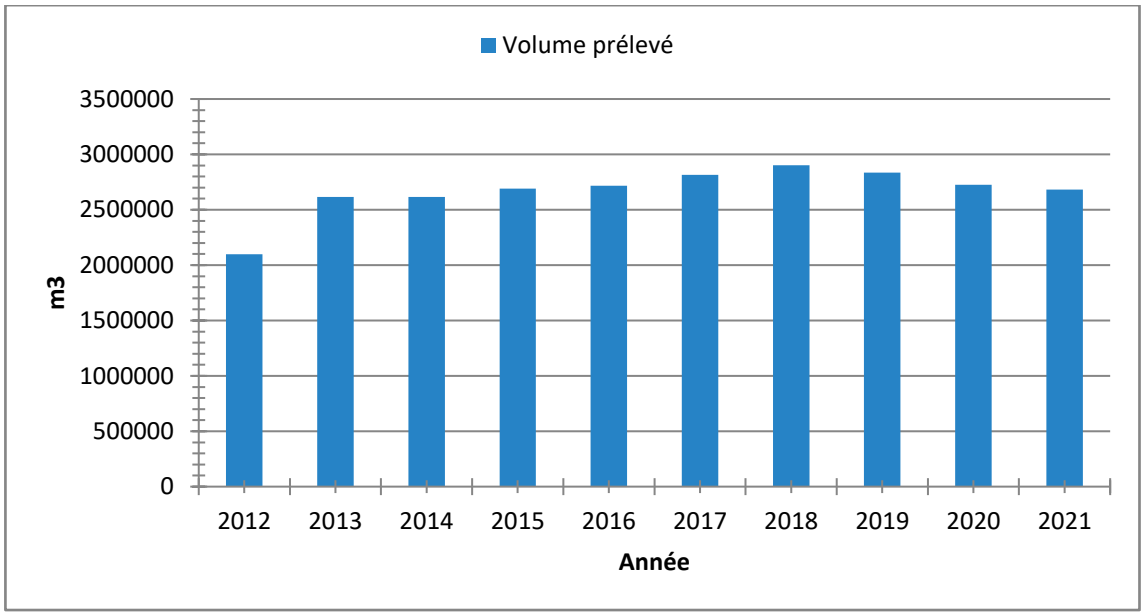
1.5. Ressources en eau

1.5.1. Prélèvements

Ressource	Volume prélevé en 2020 (m3)	Volume prélevé en 2021 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2021 (en %)
Secteur CARLUX				
Forage Les Teilles (CARLUX)	161 373	140 018	-13,23	80
Puits Les Teilles (CARLUX)	140 739	155 135	10,23	80
Puits Les Borgues (CAZOULES)	42 253	48 690	15,23	80
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL				
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	277 269	319 074	15,08	40
Source de Pinsou (SAINT-GENIES)	0	0	0,00	80
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	122 049	106 133	-13,04	80
Secteur VITRAC-CEOU				
Forage de la Fontaine (BOUZIC)	253 559	248 911	-1,83	80
Forage Les Drouilles (GROLEJAC)	78 510	68 506	-12,74	40
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	367 744	381 490	3,74	80
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	157 739	174 792	10,81	80
Puits Cénac Pont (CENAC ET ST JULIEN)	85 227	111 701	31,06	80
Puits de Boissière (NABIRAT)	75 793	55 378	-26,94	20
Puits de Coderc (CARSAC-AILLAC)	128 376	93 455	-27,20	80
Puits de La Borgne (en secours) (GROLEJAC)	0	0	0,00	40
Puits du Bourg (SALVIAC)	35 071	37 902	8,07	80
Puits du Pont (DAGLAN)	223 575	196 270	-12,21	80
Source de la Bulide (VEZAC)	149 800	171 084	14,21	80
Source de Lestivinie (VEZAC)	58 752	56 344	-4,10	80
Source de Lol Bas (ST MARTIAL DE NABIRAT)	43 960	41 685	-5,18	60
Source de Roc Blanc (STE MONDANE)	68 828	71 616	4,05	80
Source de Tournepique (abandonnée) (CASTELNAUD LA CHAPELLE)	0	0	0	40
Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)	106 164	83 233	-21,60	80
Source du Braguet (ST CYBRANET)	19 615	23 863	21,66	60
Source du Cingle de Montfort (CARSAC-AILLAC)	128 050	95 950	-25,07	20
TOTAL	**2 724 446**	**2 681 230**	**-1,59**	-

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE



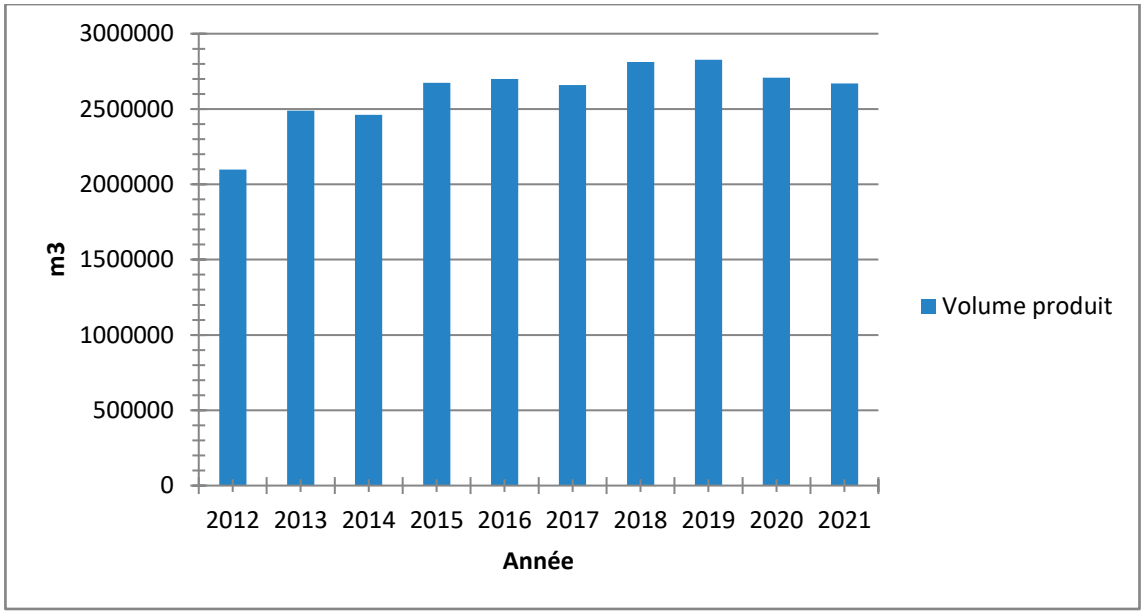
1.5.2. Production

Site de production	Volume produit en 2020 (m3)	Volume produit en 2021 (m3)	Variation en %
Secteur CARLUX			
Forage + Puits Les Teilles (CARLUX)	302 112	295 153	-2,30
Puits Les Borgues (CAZOULES)	42 253	48 690	15,23
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL			
Forage de Moulin de Fageat (PROISSANS)	277 269	319 074	15,08
Source de Roquemaure (SAINT-VINCENT-LE-PALUEL)	122 049	106 133	-13,04
Secteur VITRAC-CEOU			
Puits 1 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	365 342	379 723	3,94
Puits 2 Vitrac Pont Montillou (DOMME)	155 420	172 633	11,08
Puits du Pont (DAGLAN)	222 266	194 519	-12,48
Source du Bourg de Carsac (CARSAC-AILLAC)	105 196	82 414	-21,66
Station de pompage de Boissière	74 927	54 210	-27,65
Station de pompage de Cénac Pont	81 340	110 328	35,64
Station de pompage de Coderc	128 376	93 455	-27,20
Station de pompage de La Borgne (Les Drouilles)	77 982	68 051	-12,73
Station de pompage de la Bulide	26 833	39 127	45,82
Station de pompage de la Fontaine	253 559	248 911	-1,83
Station de pompage de Lestivinie	58 752	56 344	-4,10
Station de pompage de Lol Bas	43 960	41 685	-5,18
Station de pompage de Roc Blanc	68 107	70 756	3,89
Station de pompage de Tournepique	122 967	131 957	7,31
Station de pompage du Braguet	17 095	23 863	39,59

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Site de production	Volume produit en 2020 (m3)	Volume produit en 2021 (m3)	Variation en %
Station de pompage du Cingle de Montfort	126 227	95 066	-24,69
Station de production du bourg de Salviac	35 071	37 902	8,07
TOTAL	**2 707 103**	**2 669 994**	**-1,00**

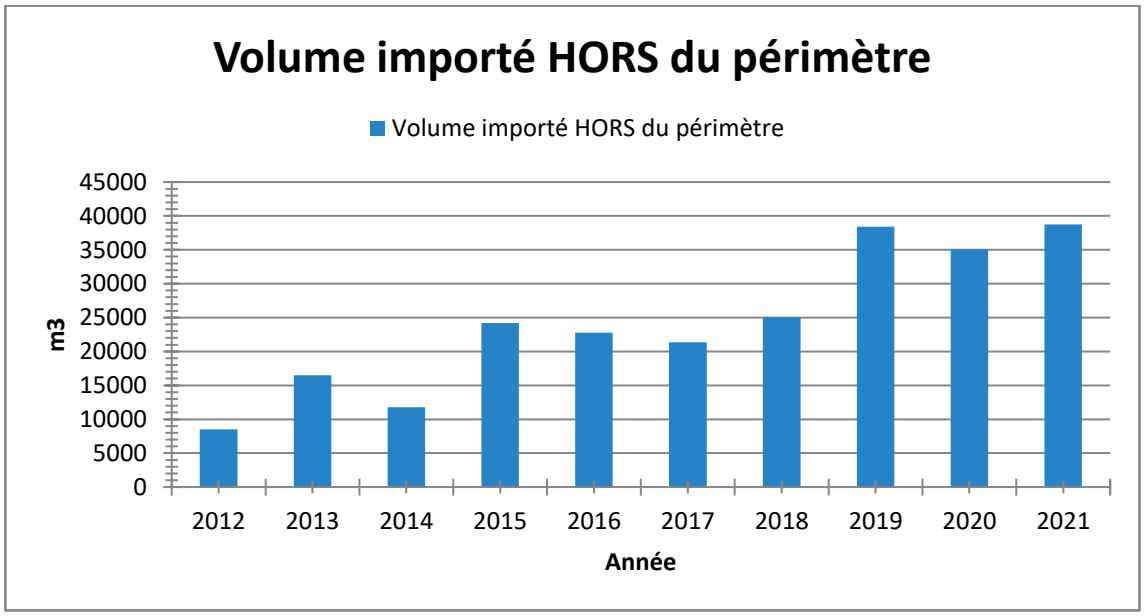


Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.5.3. Importations

Service	Fournisseur	Volume acheté en 2020 (m3)	Volume acheté en 2021 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2021 (en %)	Observations
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SARLAT-LA-CANEDA	33 074	34 298	3,70	66	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST - Secteur CAUSSE DE TERRASSON	1 149	3 604	213,66	80	
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur VITRAC-CEOU	3 924	3 997	1,86	66	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur CARLUX	10 518	14 006	33,16	71	flux interne
Secteur VITRAC-CEOU	SIAEPA DE LA RÉGION DE CAZALS	851	858	0,82	80	
Secteur VITRAC-CEOU	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur SAINT VINCENT LE PALUEL	0	0	0,00	80	flux interne
TOTAL		**49 516**	**56 763**	**14,64**	**-**	**-**



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

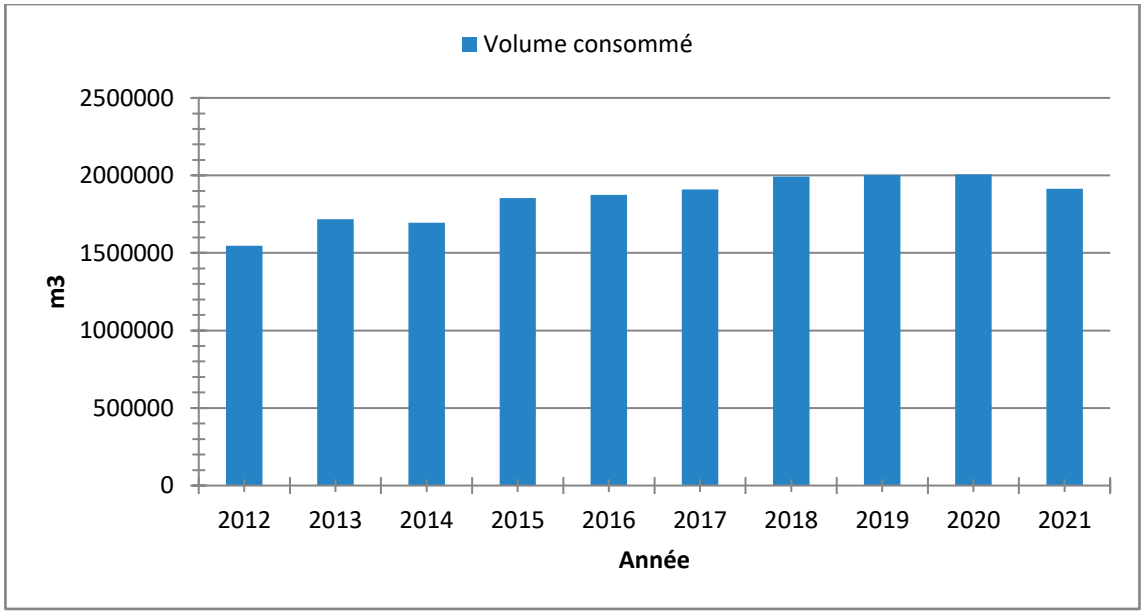
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.6. Les volumes mis en distribution et vendus

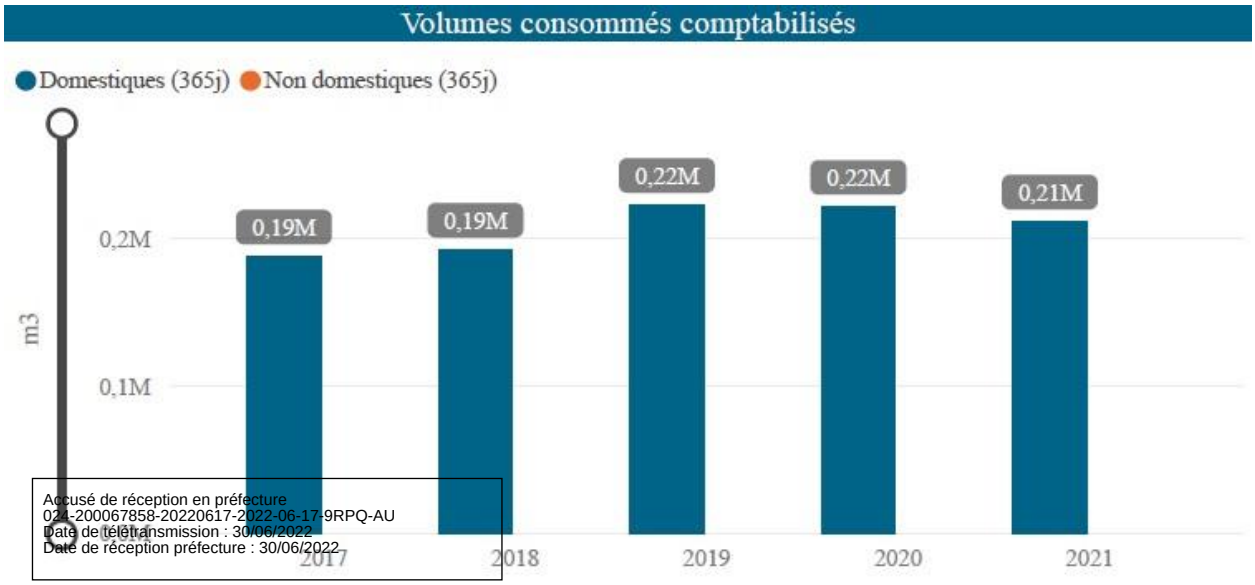
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Abonnés	Volume consommés en 2020 (m3)	Volume consommés en 2021 (m3)	Variation en %
Abonnés domestiques	2 003 384	1 911 616	-4,58
Purges automatiques	2 322	1 397	-39,84
Total vendu aux abonnés	**2 003 384**	**1 911 616**	**-4,58**



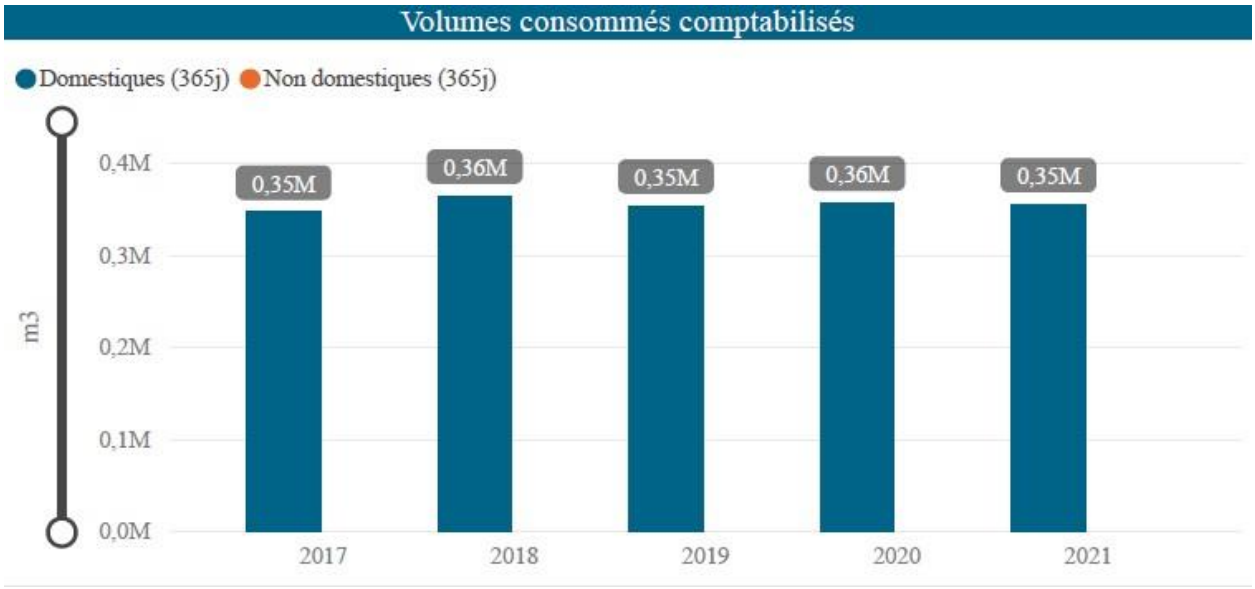
Secteur CARLUX



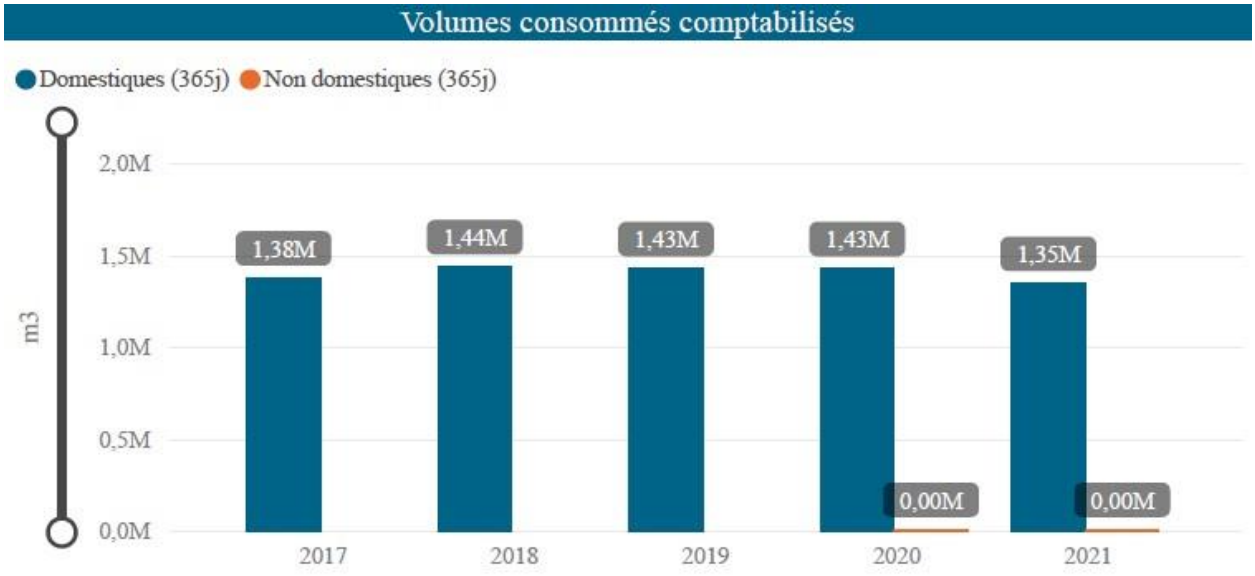
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU

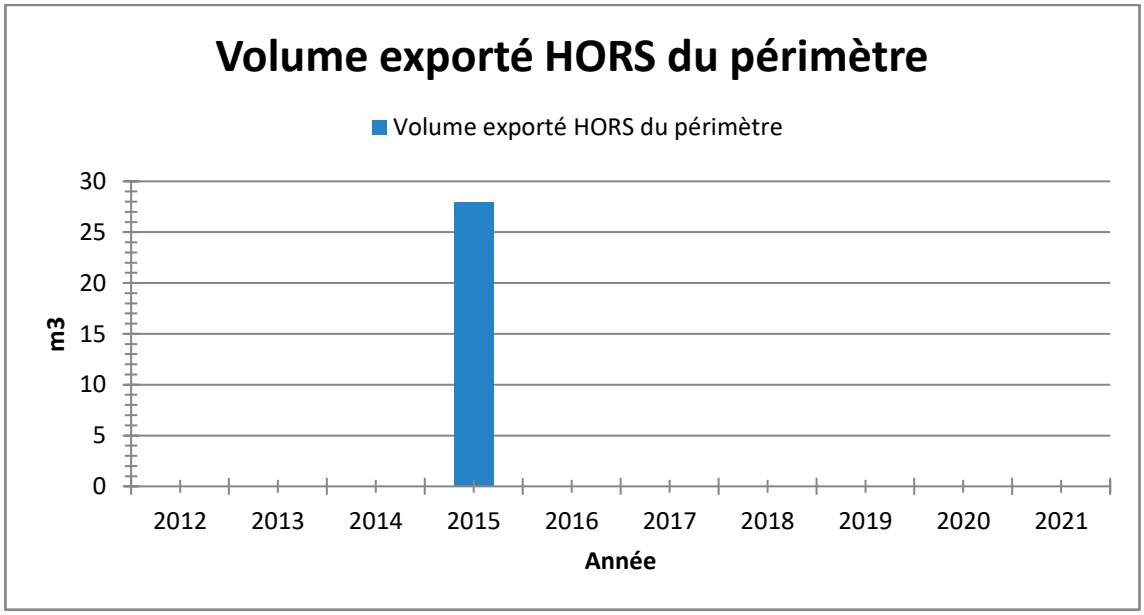


Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.6.2. Exportations [2]

Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2020 (m3)	Volume exporté en 2021 (m3)	Variation en %	Observations
Secteur CARLUX	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	10 518	14 006	33,16	flux interne
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	SIAEP DU PERIGORD EST – Secteur CAUSSE DE TERRASSON	0	0	0,00	
Secteur VITRAC-CEOU	SIAEP DU PERIGORD NOIR – Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	3 924	3 997	1,86	flux interne
Secteur VITRAC-CEOU	BESSE	0	0	0,00	
TOTAL		**14 442**	**18 003**	**24,66**	



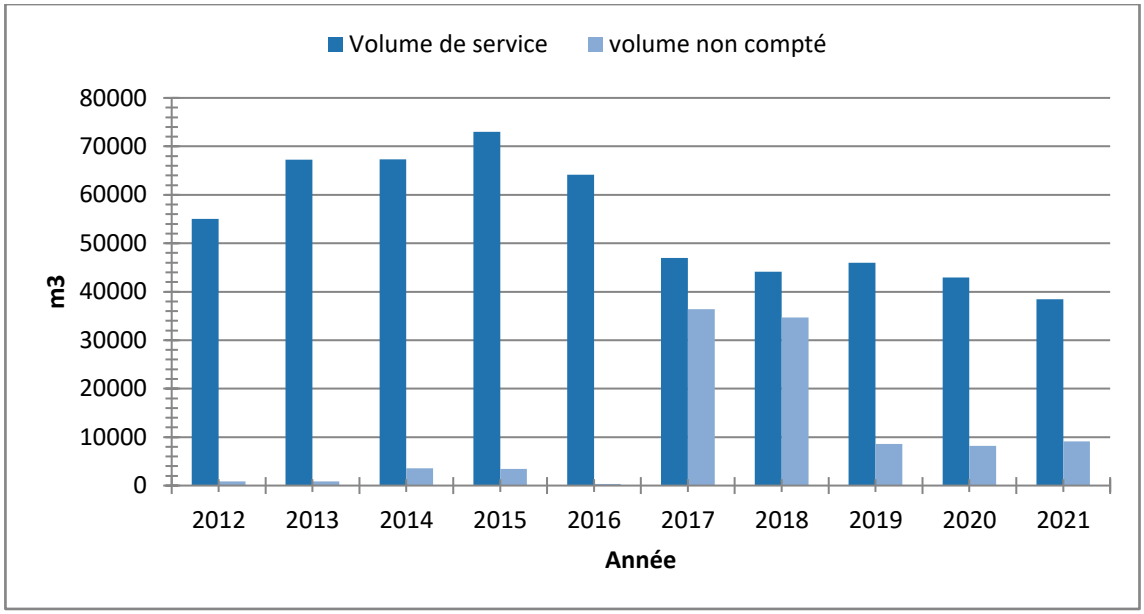
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

[2] Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.6.3. Autres volumes

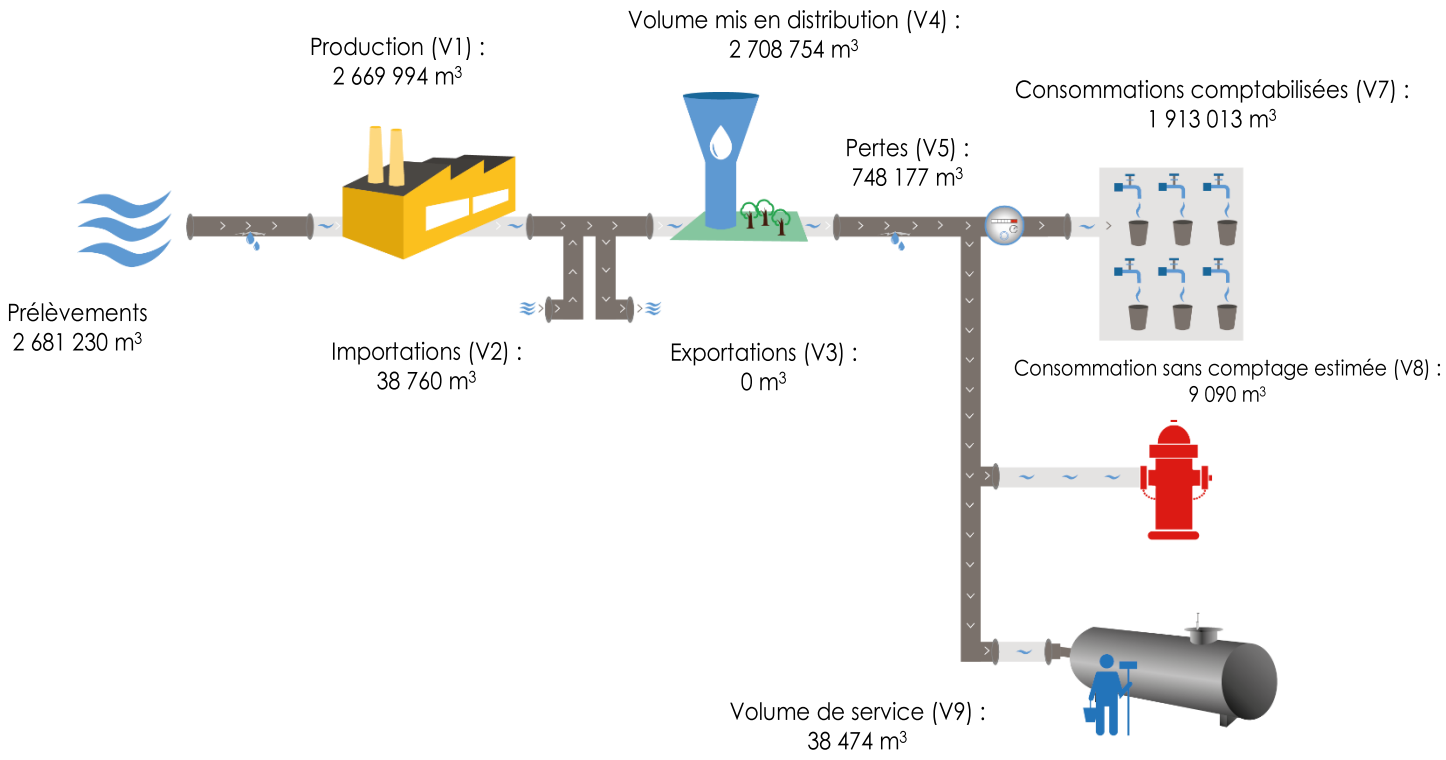
	Exercice 2020 (m3)	Exercice 2021 (m3)	Variation en %
Volume consommé sans comptage	8 190	9 090	10,99
Volume de service	42 911	38 474	-10,34
TOTAL	**51 101**	**47 564**	**-6,92**



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.



1.7. Le patrimoine du service

	Exercice 2020	Exercice 2021
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	1 251,33	**1 265,92**
Nombre de réservoirs	60	**60**
Volume de stockage	14 070	**14 070**
Nombre de compteurs abonnés	14 638	**14 832**
Nombre total des branchements	15 658	**16 013**
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	**0**
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	**0**
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,00	**0,00**
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,00	**0,00**

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne peut plus excéder 10 µg/l.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

2.1.1. Tarifs domestiques

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, ...). Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Secteur CARLUX

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	38,00 €	**43,00 €**	13,16 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,5100 €/m3	**0,5900 €/m3**	15,69 %
Part du délégataire - Tarifs Cazoulès			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	49,64 €	**51,54 €**	3,83 %
Frais d'accès au service	60,23 €	**62,55 €**	3,85 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6690 €/m3	**0,6950 €/m3**	3,89 %
Redevances - Tarifs Cazoulès			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	**0,0350 €/m3**	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	**0,3300 €/m3**	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0849 €/m3	**0,0900 €/m3**	6,01 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	**5,5 %**	0,00 %

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,00 €	**48,00 €**	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	**0,6700 €/m3**	0,00 %
Part du délégataire - Tarifs Carlux			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	49,64 €	**51,54 €**	3,83 %
Frais d'accès au service	60,23 €	**62,55 €**	3,85 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6690 €/m3	**0,6950 €/m3**	3,89 %
Redevances - Tarifs Carlux			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	**0,0350 €/m3**	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	**0,3300 €/m3**	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0849 €/m3	**0,0900 €/m3**	6,01 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	**5,5 %**	0,00 %

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,00 €	**48,00 €**	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	**0,6700 €/m3**	0,00 %
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	44,44 €	**46,12 €**	3,78 %
Frais d'accès au service	60,76 €	**63,05 €**	3,77 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6180 €/m3	**0,6420 €/m3**	3,88 %
Redevances			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €/m3	**0,0350 €/m3**	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €/m3	**0,3300 €/m3**	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0720 €/m3	**0,0970 €/m3**	34,72 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	**5,5 %**	0,00 %

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9PRO-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Secteur VITRAC-CEOU

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité – Tarifs Vitrac			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	48,00 €	**48,00 €**	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6700 €/m3	**0,6700 €/m3**	0,00 %
Part du délégataire - Tarifs Vitrac			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	47,43 €	**48,81 €**	2,91 %
Frais d'accès au service	41,24 €	**42,44 €**	2,91 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,6100 €/m3	**0,6281 €/m3**	2,97 %
Redevances - Tarifs Vitrac			
Redevance protection du point de prélèvement (SMDE 24)	0,0350 €	**0,0350 €**	0,00 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,3300 €	**0,3300 €**	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) :	0,0980 €/m3	**0,0930 €/m3**	-5,10 %
Taux de TVA (1)	5,5 %	**5,5 %**	0,00 %

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m3 (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Secteur CARLUX	Part de la collectivité	132,60 € HT	132,60 € HT
	Part de l'exploitant	129,92 € HT	134,94 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	49,79 € HT	50,40 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	17,18 €	17,49 €
	Total HT	312,31 €	317,94 €
	Total TTC	**329,49 €**	**335,43 €**
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Part de la collectivité	132,60 € HT	132,60 € HT
	Part de l'exploitant	118,60 € HT	123,16 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	48,24 € HT	51,24 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,47 €	16,88 €
	Total HT	299,44 €	307,00 €
	Total TTC	**315,91 €**	**323,88 €**
Secteur VITRAC-CEOU	Part de la collectivité	132,60 € HT	132,60 € HT
	Part de l'exploitant	120,63 € HT	124,18 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	51,36 € HT	50,76 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	16,75 €	16,91 €
	Total HT	304,59 €	307,54 €
	Total TTC	**321,34 €**	**324,46 €**

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

2.3. Recettes

Secteur CARLUX

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	215 906,00	**231 186,00**
Dont abonnements domestiques	nc	**nc**
Recette de vente d'eau en gros	6 814,00	**10 063,00**
Total des recettes	222 720,00	**241 249,00**

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	230 214,00	**243 991,00**
Dont abonnements	nc	**nc**
Recette de vente d'eau en gros	nc	**10 063,00**
Recettes liées aux travaux	15 224,00	**26 868,00**
Régularisations / Produits accessoires	25 615,00	**14 715,00**
Total des recettes (hors collectivité)	271 053,00	**295 637,00**

Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	346 586,00	**362 751,00**
Dont abonnements domestiques	nc	**nc**
Total des recettes	346 586,00	**362 751,00**

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	310 654,00	**323 301,00**
Dont abonnements	nc	**nc**
Recettes liées aux travaux	42 323,00	**33 457,00**
Régularisations / Produits accessoires	19 511,00	**24 689,00**
Total des recettes (hors collectivité)	372 488,00	**381 447,00**

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Secteur VITRAC-CEOU

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	1 433 658,04	**1 394 140,48**
Dont abonnements domestiques	489 988,03	**496 912,71**
Régularisation des ventes d'eau	-17 608,77	**-75 108,77**
Total des recettes	1 427 786,01	**1 319 031,71**

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	1 270 386,00	**1 314 926,92**
Dont abonnements	474 767,00	**499 342,00**
Recette de vente d'eau en gros	1 044,00	**3 384,17**
Total recettes de ventes d'eau	1 271 430,00	**1 318 311,09**
Recettes liées aux travaux	nc	**nc**
Régularisations / Produits accessoires	-6 605,00	**-59 551,21**
Total des recettes (hors collectivité)	1 264 825,00	**1 258 759,88**

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

	Nombre de prélèvements			
Analyses	**Réalisés en 2020**	**Conformes en 2020**	**Réalisés en 2021**	**Conformes en 2021**
Paramètres microbiologiques	189	**189**	179	**179**
Paramètres physico-chimiques	217	**214**	198	**192**

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$taux\ de\ conformité = \frac{nombre\ de\ prélèvements\ réalisés - nombre\ de\ prélèvemenbts\ non\ conformes}{nombre\ de\ prélèvements\ réalisés} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m3/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2020	Taux de conformité 2021
Conformité bactériologique (P101.1)	**100 %**	**100 %**
Conformité physico-chimique (P102.1)	**98,62 %**	**96,97 %**

•1 non-conformité physico-chimique sur le réseau de CARSAC-AILLAC (Le Coderc) liée aux produits phytosanitaires (Esa-métolachlore) : 0,19 µg/l le 08/06.

•1 non-conformité physico-chimique sur le réseau de ST VINCENT LE PALUEL (Roquemaure) liée au paramètre Nickel : 21,00 µg/l le 10/06.

•1 non-conformité physico-chimique sur le réseau de CARLUX (Leuil de Lacoste) liée aux CVM : 0,84 µg/l le 29/09.

•1 non-conformité physico-chimique sur le réseau de DAGLAN (Bourg) liée aux CVM à Daglan : 1,1 µg/l le 08/06.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de réception préfecture : 30/06/2022

•2 non-conformités physico-chimique sur le réseau de CASTELNAUD LA CHAPELLE (Carpignac) liées aux CVM : 0,61 µg/l le 09/06 et 0,96 µg/l le 01/07.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **70 %** (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	**Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants**
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		**120**

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.

(3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

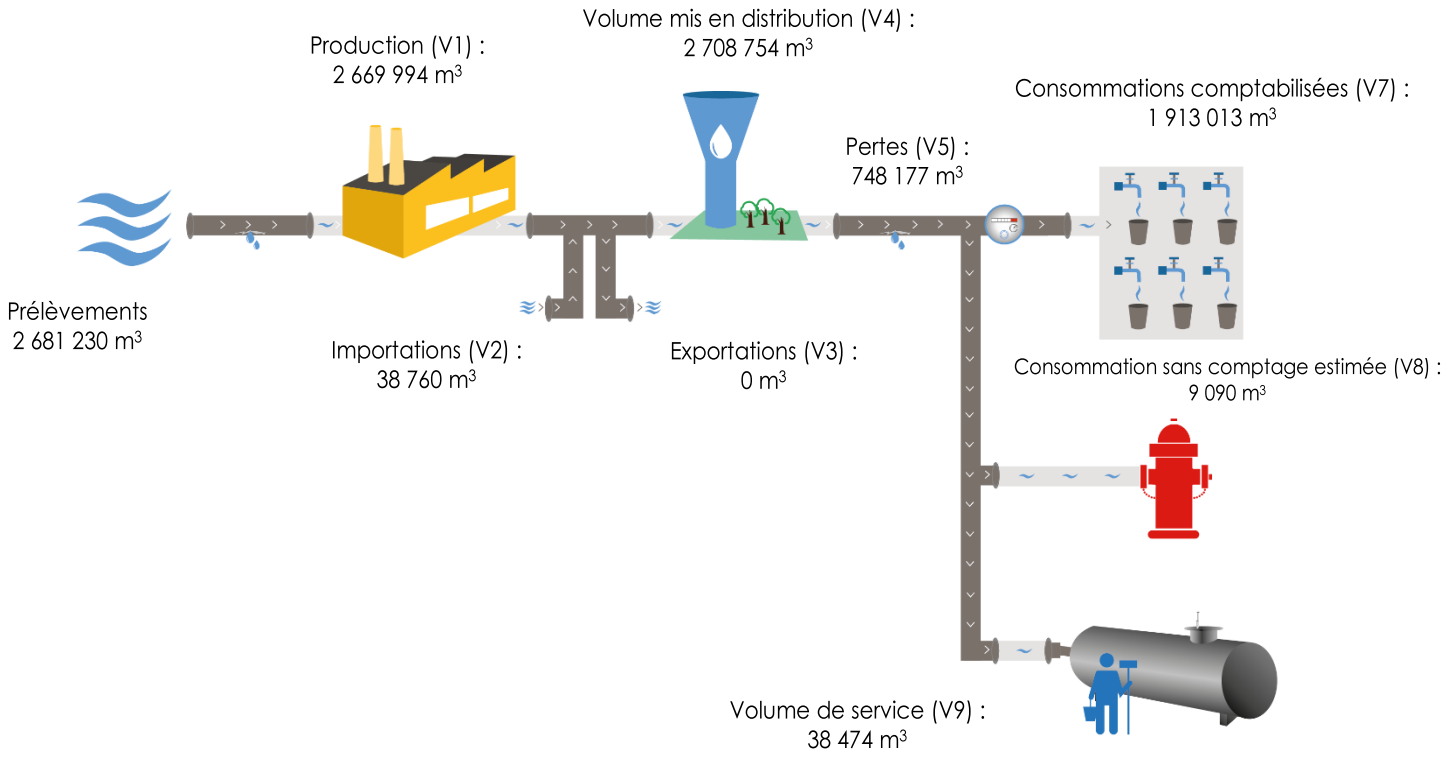
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-27-9RPQFAU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Secteur CARLUX	10	5	10	oui	5	10	10	10	10	10	10	10	0	0	**100**
Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	10	5	10	oui	5	10	10	10	0	10	10	10	10	0	**100**
Secteur VITRAC-CEOU	10	5	10	oui	5	13	0	10	10	10	10	10	10	5	**108**

3.4. Indicateurs de performance du réseau



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.4.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

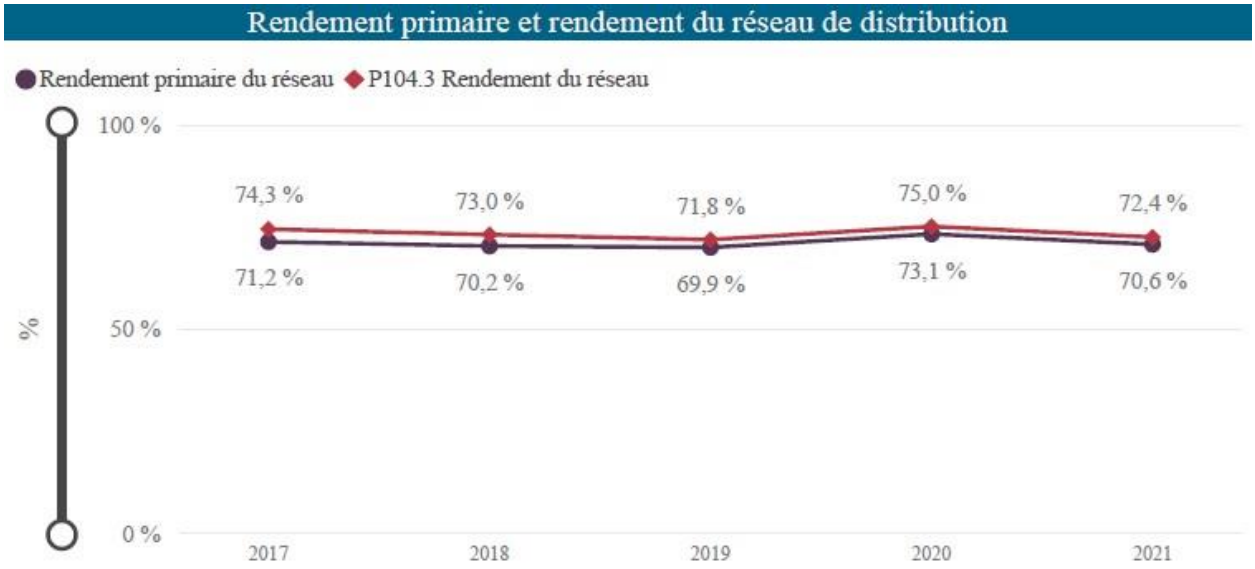
$$Rendement\ du\ réseau = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$Part\ du\ volume\ vendu\ parmi\ le\ volume\ mis\ en\ distribution = \frac{V7}{V4}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Rendement du réseau (P104.3)	75,01 %	72,38 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	4,50 m³ / jour / km	4,24 m³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	73,14 %	70,62 %

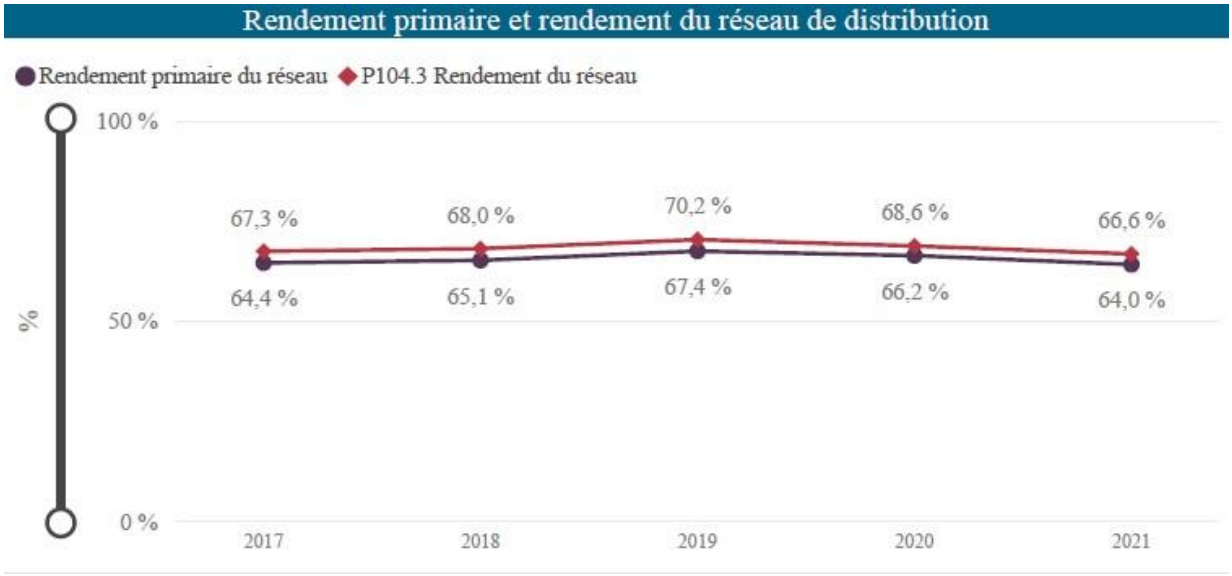
SMAEP DU PERIGORD NOIR



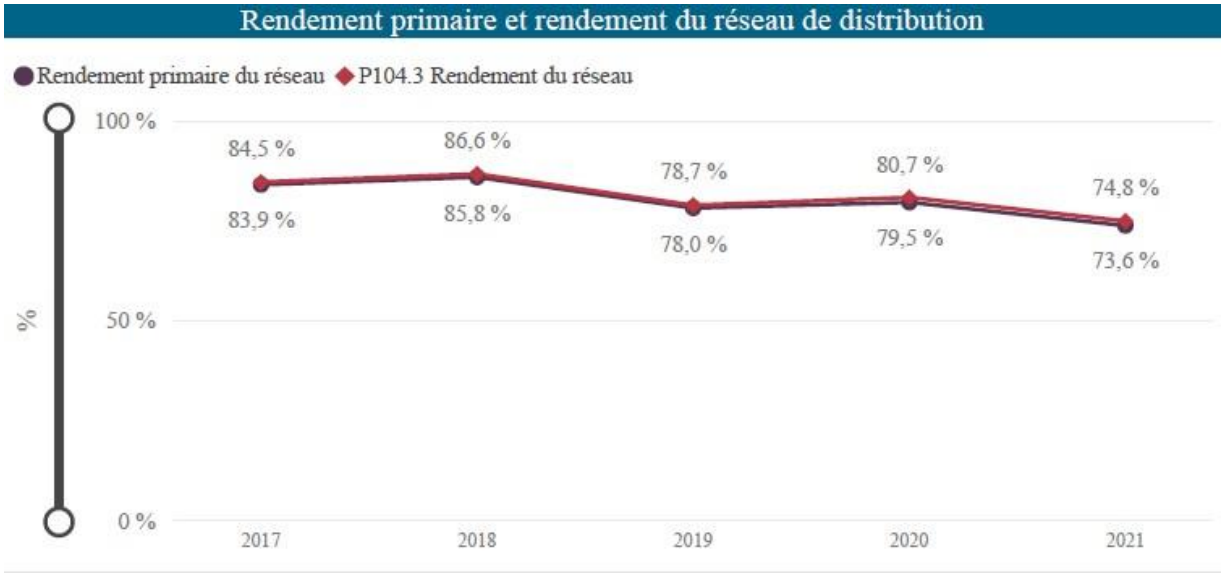
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

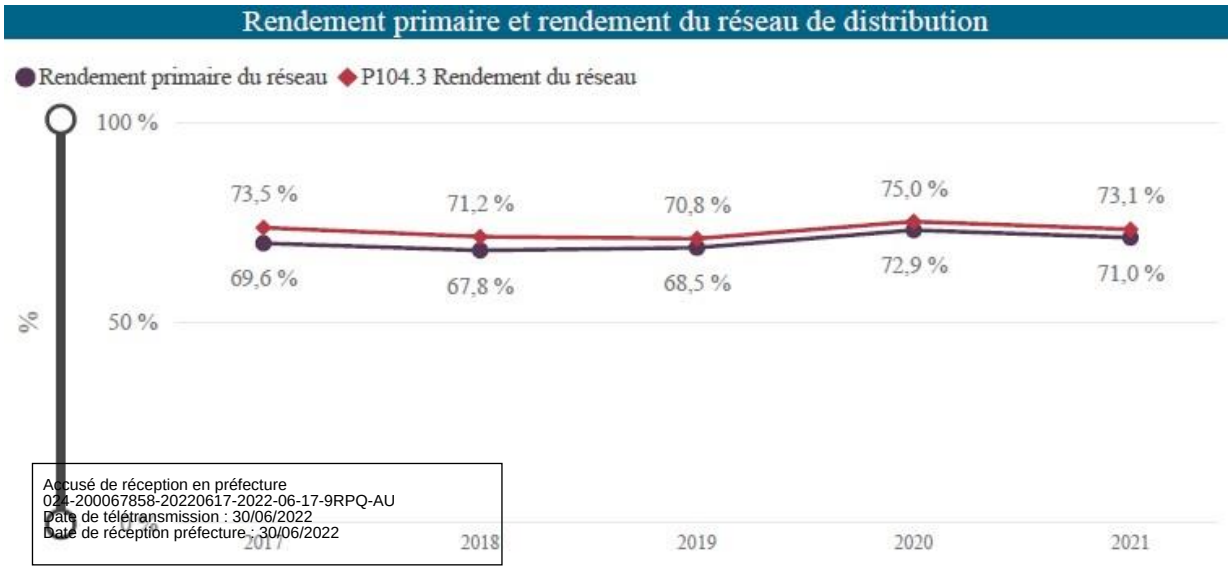
Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$Indice\ linéaire\ des\ volumes\ non\ comptés = \frac{V4 - V7}{365 * linéaire\ du\ réseau\ de\ desserte\ en\ km}$$

Pour l'année 2021 l'indice linéaire des volumes non comptés est de **1,72 m3/j/km** (1,61 en 2020).

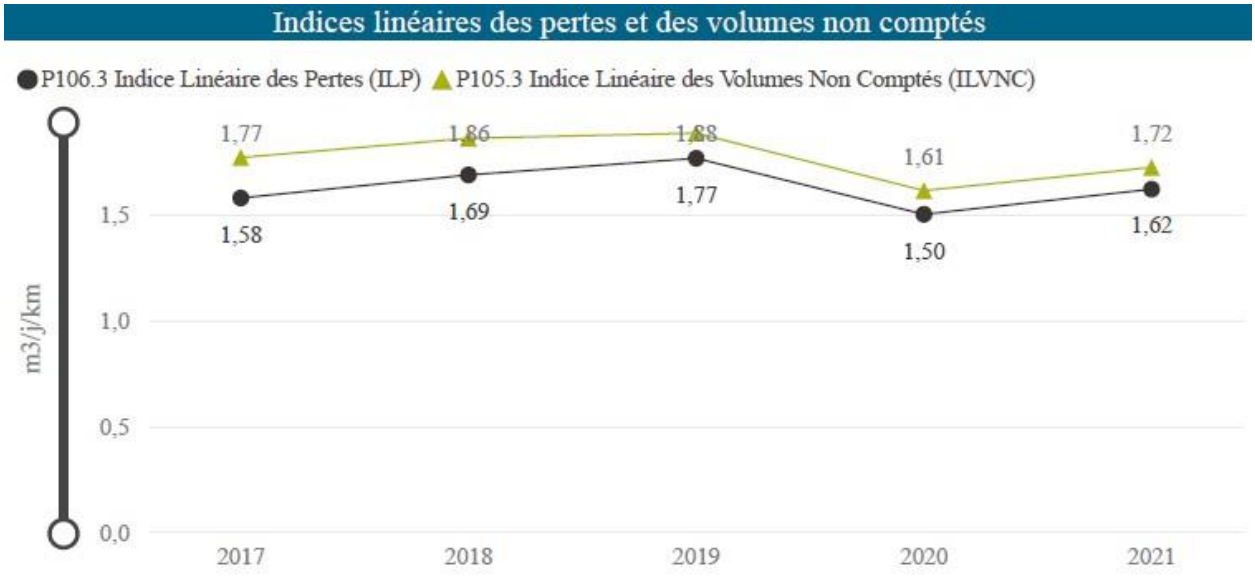
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$Indice\ linéaire\ des\ pertes\ en\ réseau = \frac{V4 - V5 + V7 + V8 + V9}{365 * linéaire\ du\ réseau\ de\ desserte\ en\ km}$$

Pour l'année 2021 l'indice linéaire des pertes en réseau est de **1,62 m3/j/km** (1,50 en 2020).

SMAEP DU PERIGORD NOIR



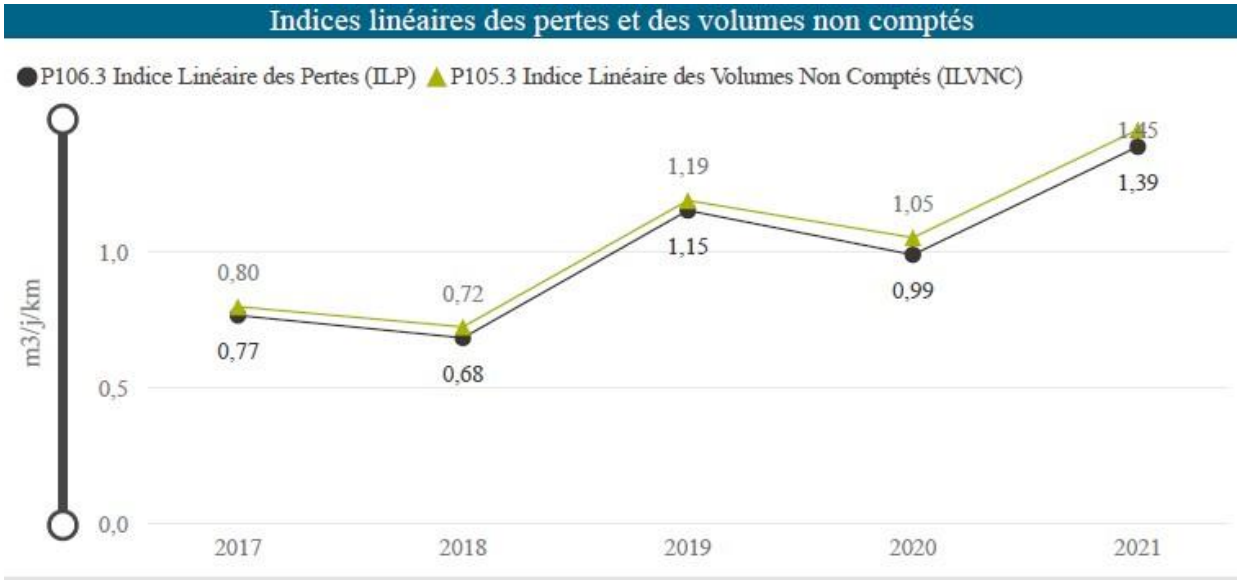
Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

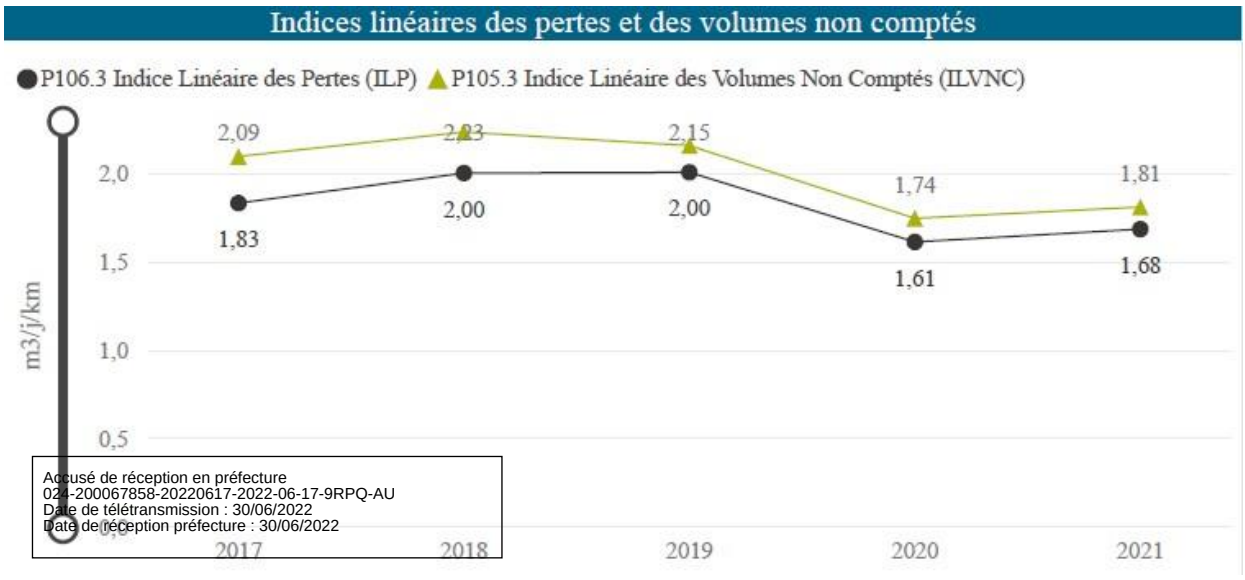
Secteur CARLUX



Secteur SAINT-VINCENT-LE-PALUEL



Secteur VITRAC-CEOU



Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2021, un linéaire de **13.55 km** de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de **8.74 km** de réseau a été renouvelé.

$$Taux\ moyen\ de\ renouvellement\ des\ réseaux = \frac{Ln + Ln-1 + Ln-2 + Ln-3 + Ln-4}{5 * linéaire\ du\ réseau\ de\ desserte} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0,69 %.**

3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$Taux\ d'occurrence\ des\ interruptions\ de\ service\ non\ programmées = \frac{nb\ d'interruptions\ de\ service\ non\ programmées}{nb\ d'abonnés\ du\ service} * 1000$$

Pour l'année 2021, **172 interruption(s)** de service non programmées ont été dénombrées (191 en 2020). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **1,19** interventions / 1000 abonnés

3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1,0** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$Taux\ de\ respect\ du\ délai\ maximal\ d'ouverture\ des\ branchements = \frac{nb\ ouvertures\ avec\ respect\ du\ délai}{nb\ total\ d'ouvertures\ de\ branchements} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux de respect de ce délai est de **100 %** (100 % en 2020).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

3.4.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles –dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$Durée\ d'extinction\ de\ la\ dette\ pour\ l'année\ d'exercice = \frac{encours\ de\ la\ dette\ au\ 31\ décembre\ de\ l'exercice}{épargne\ brute\ annuelle}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette en €	743 828,00 €	**713 692,00 €**
Durée d'extinction de la dette en années	11 an(s)	**10 an(s)**

3.4.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$Taux\ d'impayés\ sur\ les\ factures\ de\ l'année\ précédente = \frac{\begin{matrix}montant\ d'impayés\ au\ titre\ de\ l'année\ précédente \\ tel\ que\ connu\ au\ 31\ décembre\ de\ l'année\ n\end{matrix}}{chiffre\ d'affaires\ TTC\ (hors\ travaux)\ au\ titre\ de\ l'année\ n-1}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montant d'impayés en € au titre de l'année n-1 tel que connu au 31 décembre de l'année n	148 056	**74 895**
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année n-1	4 913 796	**5 006 022**
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau	2,36	**1,22**

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 033 000,00	**1 588 000,00**
Montants des subventions en €	11 736,74	**454 605,56**

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		743 828,00	**713 692,00**
Montant remboursé en €	en capital	183 549,04	**165 883,53**
	En intérêts	36 952,64	**30 084,28**

4.3. Amortissements

Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de 858 401,00 € (904 304,79 € en 2020).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte : les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté, les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2021, le service a accordé 15 demandes d'abandon de créance pour un montant de 2 930 €.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	21 039	**21 043**
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1,0	**1,0**
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100	**100**
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	98,62	**96,97**
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	105	**105**
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	75,01	**72,38**
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	1,61	**1,72**
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	1,50	**1,62**
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,53	**0,69**
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	68	**68**
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	1,32	**1,19**
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100	**100**
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	11	**10**
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	2,36	**1,22**

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : ST VINCENT PALUEL (FAGEAT)

Synthèse de l'année 2021

0069

000700

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 12 analyses bactériologiques et 14 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par le forage Moulin de Fageat (SIAEP du Pér igord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 18,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 32,35 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : ST VINCENT PALUEL (ROQUEMAURE)

Synthèse de l'année 2021

0069

000699

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 8 analyses bactériologiques et 9 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi Santé art. L1321-7 clapet).

Réseau alimenté par le captage de Roquemaure (SIAEP du Périg ord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 10,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 30,70 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor inférieure à 0,05 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : CARLUX

Synthèse de l'année 2021

0069

000267

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 28 analyses bactériologiques et 29 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi Santé 2021 clapet).

Réseau alimenté par les captages des Teilles situés à Carlux (SIAEP du Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 8,30 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 29,20 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor inférieure à 0,05 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : DAGLAN

Synthèse de l'année 2021

0069

000536

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 16 analyses bactériologiques et 19 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Réseau alimenté par le captage du puits du Bourg (SIAEP du P érigord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 7,40 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 30,50 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,08 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi Santé et clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : BOUZIC

Synthèse de l'année 2021

0069
000513

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 20 analyses bactériologiques et 21 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Réseau alimenté par le forage de Bouzic (SIAEP Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 4,60 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 30,90 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,12 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : SAINT MARTIAL(LOL HAUT ET BAS)

Synthèse de l'année 2021

0069

000924

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 6 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Réseau alimenté par la source de Lol bas (SIAEP du Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 29,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 30,15 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor non mesurée cette année.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC CARSAC BOURG

Synthèse de l'année 2021

0069

000569

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 9 analyses bactériologiques et 9 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Réseau alimenté par le captage de la source du Bourg (SIAEP Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 24,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 27,03 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC CARSAC CODERC

SYNTHESE DE L'ANNEE 2021

ORIGINE : Réseau alimenté par la source du Coderc

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 4 analyses bactériologiques et des 5 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



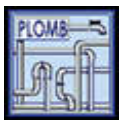
Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb dans votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/L.	Tous les résultats sont conformes à la limite réglementaire ; Valeur maximale relevée : 29 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en degré français (°F).	Eau très calcaire. Valeur moyenne : 31°F.

Fluor

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.	Teneur en fluor inférieure à 0.05mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.	Présence de pesticides avec une valeur maximale ponctuelle à 0.19µg/l

AVIS SANITAIRE GLOBAL

Vis-à-vis des phytosanitaires, les valeurs relevées sont très éloignées des valeurs maximales fixées par l'Anses ; Des actions sont à entreprendre au sein des périmètres de protection du captagz

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet http://www.eaupotable.sante.gouv.fr.

ARS – Délégation Départementale de la Dordogne – Cité administrative – Bât H – 24052 Périgueux –Téléphone : 09 69 37 00 33
Email : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC CENAC

Synthèse de l'année 2021

0069

000571

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 6 analyses bactériologiques et 7 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par le captage du puits du Pont de Cénac (SI AEP Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 23,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très calcaire. Dureté moyenne : 30,60 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,04 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC GROLEJAC

Synthèse de l'année 2021

0069

000568

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 7 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par le captage des Drouilles (SIAEP Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 12,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 23,95 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,06 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : NABIRAT

Synthèse de l'année 2021

0069

000103

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 4 analyses bactériologiques et 9 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Réseau alimenté par la source de la Boissière à Nabirat et le forage des Drouilles à Groléjac (SIAEP du Périgord Noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 29,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 28,68 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,06 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur avec toutefois une valeur en nitrates elevée.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : SAINT CYBRANET

Synthèse de l'année 2021

0069

000567

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 6 analyses bactériologiques et 7 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par le captage du Braguet (SIAEP Périgord no ir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 11,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 25,20 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur en fluor non mesurée cette année.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VEZAC BULIDE

Synthèse de l'année 2021

0069

000558

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 13 analyses bactériologiques et 13 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par le captage source de la Bulide (SIAEP Pé rigord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 12,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire. Valeur moyenne : 27,00 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,07 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Qualité de l'eau sur l'unité de distribution : VITRAC LE PONT

Synthèse de l'année 2021

0069

000572

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.
Cette synthèse prend en compte les résultats des 19 analyses bactériologiques et 21 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, …) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (loi sanitaire du clapet).

Réseau alimenté par les captages des puits de Montillou (SI AEP Périgord noir).

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels.
Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité règlementaire.
Valeur maximale relevée : 32,00 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 13,15 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

PHYSICO-CHIMIE : Eau conforme aux normes physico-chimiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

ARS - Délégation Départementale de la DORDOGNE - Cité Administrative -Bât H- 24052 Périgueux Téléphone : 09 69 37 00 33 -
Mail : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

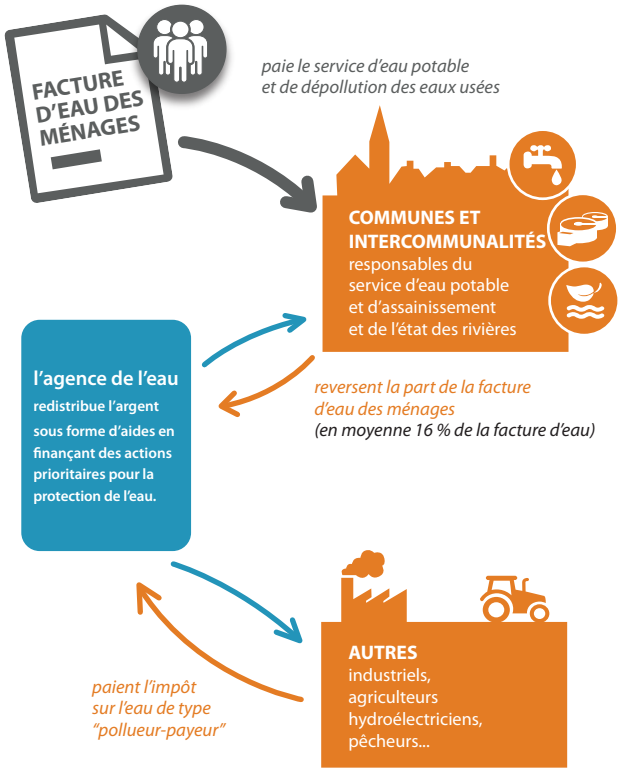
Au 1er janvier 2020, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³.
Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne. (Données SISPEA 2019)

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06e17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions :** https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) pe par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 254 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

0,10 €
de redevance de pollution
payé par les éleveurs concernés

2,00 €
de redevance de pollution
payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés

65,90 €
de redevance de pollution domestique
payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)

11,05 €
de redevance de pollutions diffuses
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits



1,75 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique
payé par les pêcheurs et les chasseurs

2,50 €
de redevance de prélèvement
payés par les irrigants

4,20 €
de redevance de prélèvement
payés par les activités économiques

12,50 €
de redevance de prélèvement
payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

5,50 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau

7,30 €
pour l'animation des politiques de l'eau *(études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information)*

34,40 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales

9,40 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture



19,90 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable

5,90 €
aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau

0,7 €
pour la coopération décentralisée

16,90 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques *(en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).*

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Avec France Relance (État), l'agence a consacré 47,4 millions d'euros pour les investissements dans le domaine de l'eau.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...

6,1 MILLIONS DE M³
D'EAU ÉCONOMISÉE OU SUBSTITUÉE AU TRAVERS DES PROJETS AIDÉS

NOMBRE DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT AIDÉS (SYSTÈMES ET RÉSEAUX)
184

NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE DÉMARCHE DE PLAN D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) MIS EN OEUVRE
63

NOMBRE DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
886

NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS
933

NOMBRE DE PROJETS DE TERRITOIRES OU DE DÉMARCHE CONCERTÉE POUR L'EAU
12

NOMBRE D'HÉCTARES DE SURFACES DÉSIMPERMÉABILISÉES EN ZONES URBAINES EXISTANTES
23,3

KG DE SUBSTANCES DANGEREUSES ÉLIMINÉES PAR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
1 517

* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6000 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 313,7 millions d'euros d'aides.

60 % de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 60 Millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.

www.eau-grandsudouest.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_109-DE

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne
Siège
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains





Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
et
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00
Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

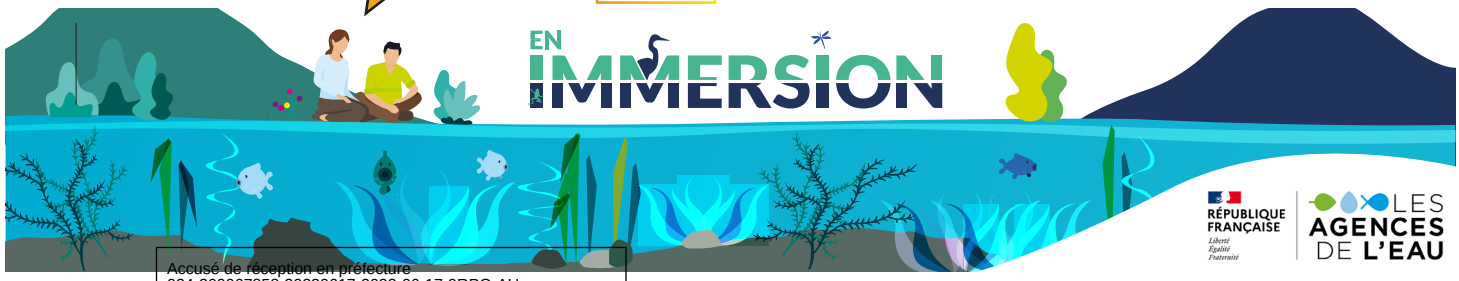
Garonne Amont
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48
et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80
Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr

Conception et réalisation : AELB DIC - Adaptation AEAG Mai 2021
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Istockphoto & Jean-Louis Aubert

Découvrez les podcasts

https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Accusé de réception en préfecture
024-200067858-20220617-2022-06-17-9RPQ-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site
enimmersion-eau.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_110-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-110 **AFFAIRES FONCIERES - VENTE D'UN IMMEUBLE RUELLE DES ARMES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'objectif général de vitalisation du centre ville de Sarlat notamment formalisé dans la convention Petite Ville de Demain valant opération de revitalisation de territoire (ORT).

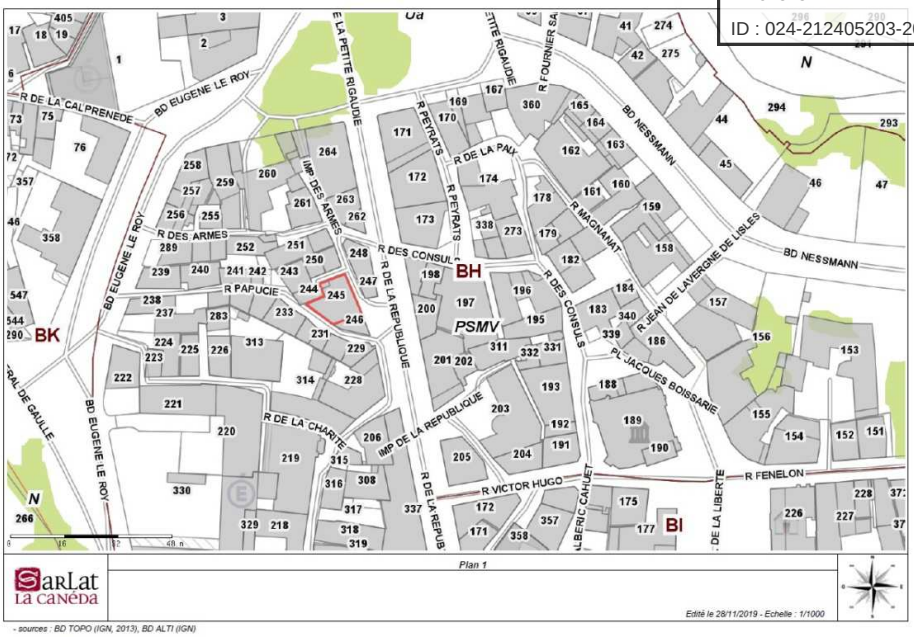
Dans ce cadre, 4 orientations stratégiques, propres à Sarlat, ont été fixées : augmenter l'offre et la qualité des logements résidentiels en centre ville, renforcer l'activité économique et la diversité de l'offre commerciale, vivre l'espace urbain et public en renforçant les modalités, conforter la présence des équipements et services publics.

Ces orientations stratégiques complémentaires sont déclinées en actions opérationnelles et concrètes. C'est à ce titre que la vente d'un immeuble, ruelle des Armes, est proposée à l'assemblée municipale.

Par délibération n° 2019-139 du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de préempter l'immeuble cadastré section BH n°245 conformément au Code de l'urbanisme dans les conditions indiquées par la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître BONNEVAL, Notaire à Bergerac, au prix de 30.000 € dans le cadre de la vente des actifs appartenant à une société civile immobilière en liquidation judiciaire.

Cet immeuble fait l'objet d'un projet de restauration porté par la société Domofrance afin de construire des logements de type T1/T2 dans les étages et de réhabiliter le local commercial en rez-de-chaussée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_110-DE



L'objet de la vente s'inscrit donc pleinement dans l'objectif d'augmentation de l'offre de logements résidentiels de petite taille en secteur sauvegardé et de redynamisation du commerce de proximité tout en requalifiant un immeuble en ruine.

Monsieur le Maire souligne qu'afin de maitriser le choix du commerçant qui sera installé, l'acte de vente intégrera une clause particulière prévoyant l'accord de la collectivité quant à la nature de l'activité commerciale lors de la signature du bail commercial ou à l'occasion de la cession du local commercial du rez-de-chaussée.

Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal sur les conditions de la vente :
- Prix : 30.000 €
- Frais de Notaire : à la charge de Domofrance

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale en date du 29 septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de céder l'immeuble décrit ci-dessus pour un montant de 30.000 € ;

- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur auprès du Notaire qu'il lui plaira de désigner ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer toutes pièces inhérentes à la concrétisation de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-111 **EXTENSION DU CIMETIERE DE LA CANEDA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2021-100 du 30 juin 2021 approuvant l'agrandissement du cimetière de « La Canéda » au motif que le cimetière actuel d'une surface de 2 112 m2, comprenant à ce jour 194 tombes (concessions perpétuelles) n'a plus d'emplacements disponibles afin d'accueillir de nouvelles concessions même après avoir procédé à une reprise des concessions jugées en état d'abandon.

Le terrain prévu pour cet agrandissement d'une surface de 503 m2, en rapport avec les besoins de la commune, est situé dans un lieu élevé en zone Ua du PLU dans la continuité ouest du cimetière et permettra de porter sa contenance totale à 2 615 m2, étendue suffisante pour les besoins constatés.

Il rappelle que conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'extension et de réaménagement d'un cimetière communal, dont le périmètre est situé à moins de 35 mètres des habitations, doit être autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur dont l'enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours du lundi 13 juin 2022 à 9 heures au mardi 12 juillet à 17 heures.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'extension du cimetière de La Canéda de sorte que ce projet peut dès lors être soumis à l'autorisation de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le rapport d'enquête publique
Vu l'avis favorable au projet d'extension du cimetière de La Canéda
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le rapport du commissaire enquêteur relatif au projet d'extension du cimetière de La Canéda ;

- **DEMANDE** que ce projet soit soumis à l'autorisation de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Commune de SARLAT
Département de la Dordogne

Avis hydrogéologique relatif à l'extension des cimetières de Sarlat : Bourg Sarlat et Canéda

Etabli par F. LAPUYADE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal

2 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Contexte environnemental commun aux deux projets 4
2.1 Contexte géologique 4
2.2 Contexte hydrogéologique 4
2.2.1 Vulnérabilité de la nappe 5
3 Cimetière du bourg de Sarlat 6
3.1 Contexte général 6
3.1.1 Situation générale 6
3.1.2 Topographie 8
3.1.3 Urbanisme 9
3.2 Contexte environnemental 9
3.2.1 Inventaire des points d'eau 9
3.2.2 Usage des eaux souterraines et vulnérabilité 10
3.2.3 Situation des captages AEP 10
3.2.4 Autres risques 10
3.2.5 Contexte hydrologique 10
3.3 Investigations menées 11
3.3.1 Lithologie 11
3.3.2 Piézométrie 13
3.3.3 Perméabilités 13
3.4 Avis 13
3.4.1 Faisabilité hydrogéologique 13
3.4.2 Risque sanitaire 13
3.4.3 Conclusion 14
4 Cimetière de la Canéda 14
4.1 Contexte général 14
4.1.1 Situation générale 14
4.1.2 Topographie 15
4.1.3 Urbanisme 15
4.2 Contexte environnemental 15
4.2.1 Inventaire des points d'eau 15
4.2.2 Usage des eaux souterraines et vulnérabilité 16
4.2.3 Situation des captages AEP 16
4.2.4 Autres risques 16
4.2.5 Contexte hydrologique 17
4.3 Investigations menées 17
4.3.1 Lithologie 17
4.3.2 Piézométrie 18
4.3.3 Perméabilités 18
4.4 Avis 18
4.4.1 Faisabilité hydrogéologique 18
4.4.2 Risque sanitaire 18
4.4.3 Conclusion 18

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Coupe géologique du secteur (BGRM)..... 5
Figure 2 : Vulnérabilité (Source Rapport source du cingle, SHE)..... 6
Figure 3 : Situation du projet..... 7
Figure 4 : Profils topographiques des pentes sud et sud-est (source : Géoportail)..... 8
Figure 5 : Inventaire des points d'eau..... 9
Figure 6 : Plan de situation du fossé et du réseau pluvial existant..... 11
Figure 7 : Situation du projet..... 15
Figure 8 : Inventaire des points d'eau..... 16

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

1 Préambule

A la demande du DGARS, j'ai été chargé d'émettre un avis en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'extension des cimetières de la commune de Sarlat : Bourg et Canéda.
Une visite de terrain a été réalisée le 28 septembre pour ce faire.
L'avis émis, objet du présent rapport, s'appuie sur les documents d'étude préalable en date des 21 et 23 avril 2021 réalisés par ALIOS Ingénierie pour la commune. Il en reprend les éléments essentiels pour la constitution de l'avis. Celui-ci n'est valable que dans la limite de la validité des renseignements présents dans ces documents ou vus par mes soins lors de la visite de terrain.

2 Contexte environnemental commun aux deux projets

2.1 Contexte géologique

D'après la carte géologique – feuille de SARLAT-LA-CANEDA – au 1/50 000ème, la parcelle se situe au droit de calcaires gréseux bioclastiques jaunes datés du Santonien inférieur.
Selon la notice géologique associée, le Santonien inférieur se caractérise par la présence de calcaires tendres crayeux à sa base. La série change d'aspect pour devenir des calcaires gréseux jaunes à roux bioclastiques avec des stratifications obliques. Le sommet présente un débit en plaquette.

2.2 Contexte hydrogéologique

Dans le secteur du Sarladais, il existe quatre systèmes aquifères :

- Le Santonien supérieur : Cet aquifère s'étend sur les lignes de crêtes au Nord, à l'Est et à l'Ouest de Sarlat et se situe en position perchée par rapport au réseau hydrographique. Il est majoritairement affleurant, recouvert seulement ponctuellement par les formations du Campanien et du Tertiaire qui coiffent les points hauts. La nappe qu'il contient est donc libre. Cet aquifère est directement alimenté par les eaux météoriques et est donc très sensible aux déficits pluviométriques. Il donne naissance à de petites sources dont le débit s'affaiblit fortement, voire se tarit en période estivale. Cet aquifère possède principalement une porosité interstitielle. Les formations qui le constituent sont des sables et grès peu indurés. Son mur est constitué par les calcaires marneux peu perméables du Santonien moyen. Il peut servir de réservoir tampon et réalimenter par drainance les aquifères sous-jacent. Il est principalement capté pour un usage privatif : puits, source. Ses caractéristiques hydrodynamiques sont médiocres.
- Le Coniacien supérieur – Santonien inférieur : son épaisseur est d'environ 95 m. Les formations coniaciennes soutiennent une nappe libre directement alimentée par l'infiltration des eaux météoriques dans les zones d'affleurement et par infiltration des eaux stockées dans les nappes perchées sus-jacentes (Santonien, Eocène). Les formations coniaciennes affleurent largement dans le secteur. Les eaux y circulent à partir d'un réseau de fractures plus ou moins karstifié mais également par le biais d'une porosité interstitielle. La nappe est drainée par les écoulements superficiels (ruisseau de l'Enéa, ruisseau de la Cuze). Elle donne naissance à de nombreuses sources, au débit variable, qui sont captées pour l'agriculture et l'eau potable, comme les sources de Roquemaure (30 m^3/h) et du Pinsou (10 m^3/h) captées par l'ex SIAEP de Saint Vincent-le-Paluel, ou la source de la Moussidière (#200 m^3/h) captée par la commune de Sarlat. Le mur de l'aquifère est constitué par les calcaires marneux peu perméables du Coniacien inférieur. Dans la région, son exploitation par forage est connue pour être difficile du fait de l'importance des venues sableuses et argileuses qui obstruent les fissures et/ou conduits karstiques.
- Le Turonien : son épaisseur est d'environ 35 m. Cet aquifère est captif dans le secteur d'étude. Il est libre sur les coteaux au Nord-Est de la vallée de l'Enéa vers Proissans, Sainte-Nathalène et Carlux. Plusieurs forages captent cet horizon pour l'irrigation (Saint-Geniès, Sainte-

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Nathalène, Sarlat « La Bonde de l'Etang » : ASA Peyrenègre) ou l'alimentation en eau potable (Sarlat « Les Tanneries »). L'alimentation de la nappe se fait au niveau des zones d'affleurement du Turonien et par drainance des nappes sus-jacentes. Il est possible qu'elle communique également par le biais d'un réseau de fissures bien développées avec la nappe du Jurassique. Son toit est constitué par les calcaires marneux peu perméables du Coniacien inférieur et son mur par les formations peu perméables de la base du Turonien et de la partie sommitale des formations du Jurassique.

Le Santonien-Coniacien-Turonien est parfois considéré comme un unique aquifère multicouche du fait des échanges à travers les niveaux plus ou moins perméables qui séparent les différentes nappes.

- Le Jurassique : L'aquifère jurassique supérieur et moyen représente un massif calcaire d'environ 500 à 600 m d'épaisseur protégé par les calcaires semi perméables du Jurassique supérieur et par les formations du Crétacé. Cet aquifère est captif dans le secteur d'étude. Il est libre dans le secteur de Borrèze et Orliaguet, à environ 10 km au Nord-Ouest de la zone étudiée Cet aquifère est le plus profond exploité dans le Sarladais.

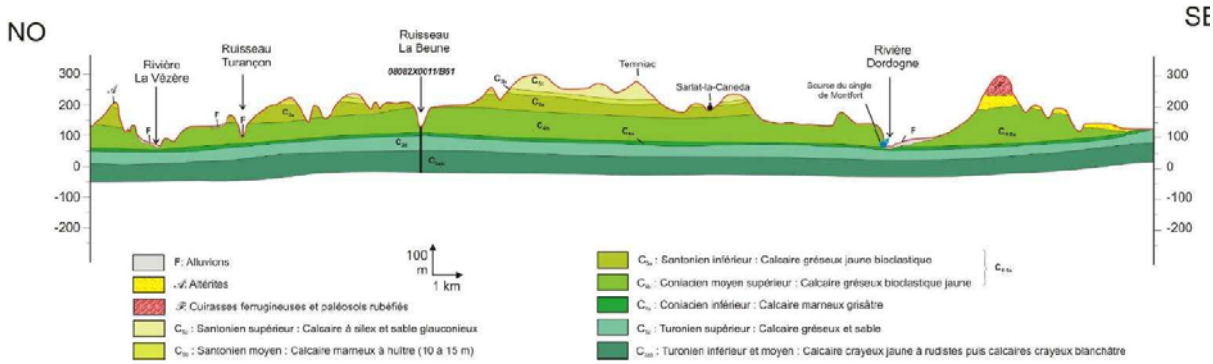


Figure 1 : Coupe géologique du secteur (BGRM)

2.2.1 Vulnérabilité de la nappe

Dans le cadre de la protection de la source du cingle de Montfor, une approche de la vulnérabilité du bassin d'alimentation de la source du Cingle a été réalisée selon la méthode PAPRIKA. La vulnérabilité intrinsèque est calculée à l'aide d'une somme pondérée de notes obtenues pour 4 principaux paramètres :

- Les conditions d'infiltration (I), pondération : 35%
- La nature de la roche du réservoir aquifère (R), pondération : 17,5%
- La protection de l'aquifère (P), pondération : 22,5%
- Le degré de karstification (K), pondération : 25%.

Les notes obtenues vont de 0 (vulnérabilité nulle) à 4 (vulnérabilité très forte). Au droit du projet on est sur une vulnérabilité considérée comme moyenne.
Dans la pratique, la vulnérabilité est largement fonction de la présence d'argiles de décarbonatation et de colluvions de pente versus affleurement direct du calcaire.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

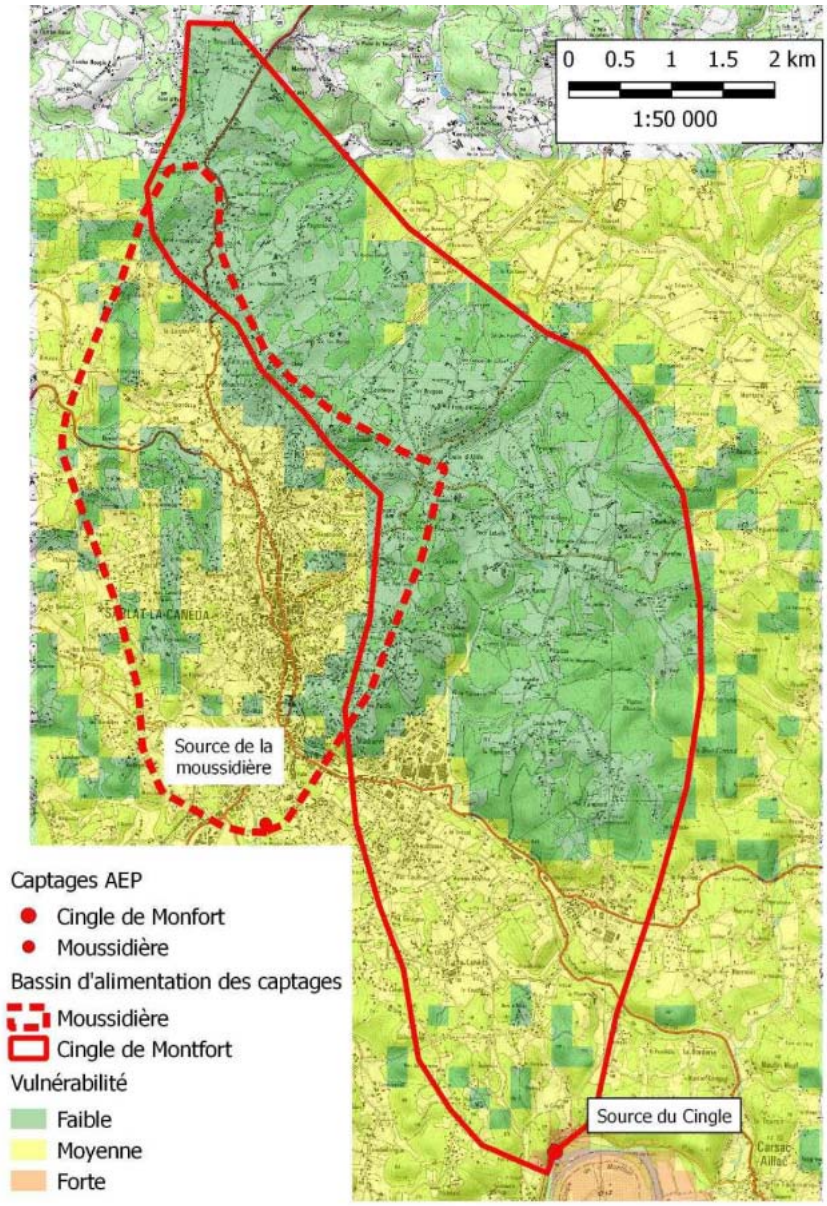


Figure 2 : Vulnérabilité (Source Rapport source du cingle, SHE)

3 Cimetière du bourg de Sarlat

3.1 Contexte général

3.1.1 Situation générale

Le projet concerne l'aménagement de l'extension du cimetière communal de Sarlat-la Canéda centre situé au nord-ouest de la commune.
Le cimetière actuel est situé sur les parcelles n°26-27-28 section EI, d'une superficie d'environ 37 000 m² est intégralement délimitée par un mur d'enceinte périphérique. Le projet d'extension se situe au niveau des parcelles n°29-30-31-32-36-37-38, section EI, dans la continuité Nord-Ouest du cimetière existant sur une superficie de l'ordre de 12 000 m².

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

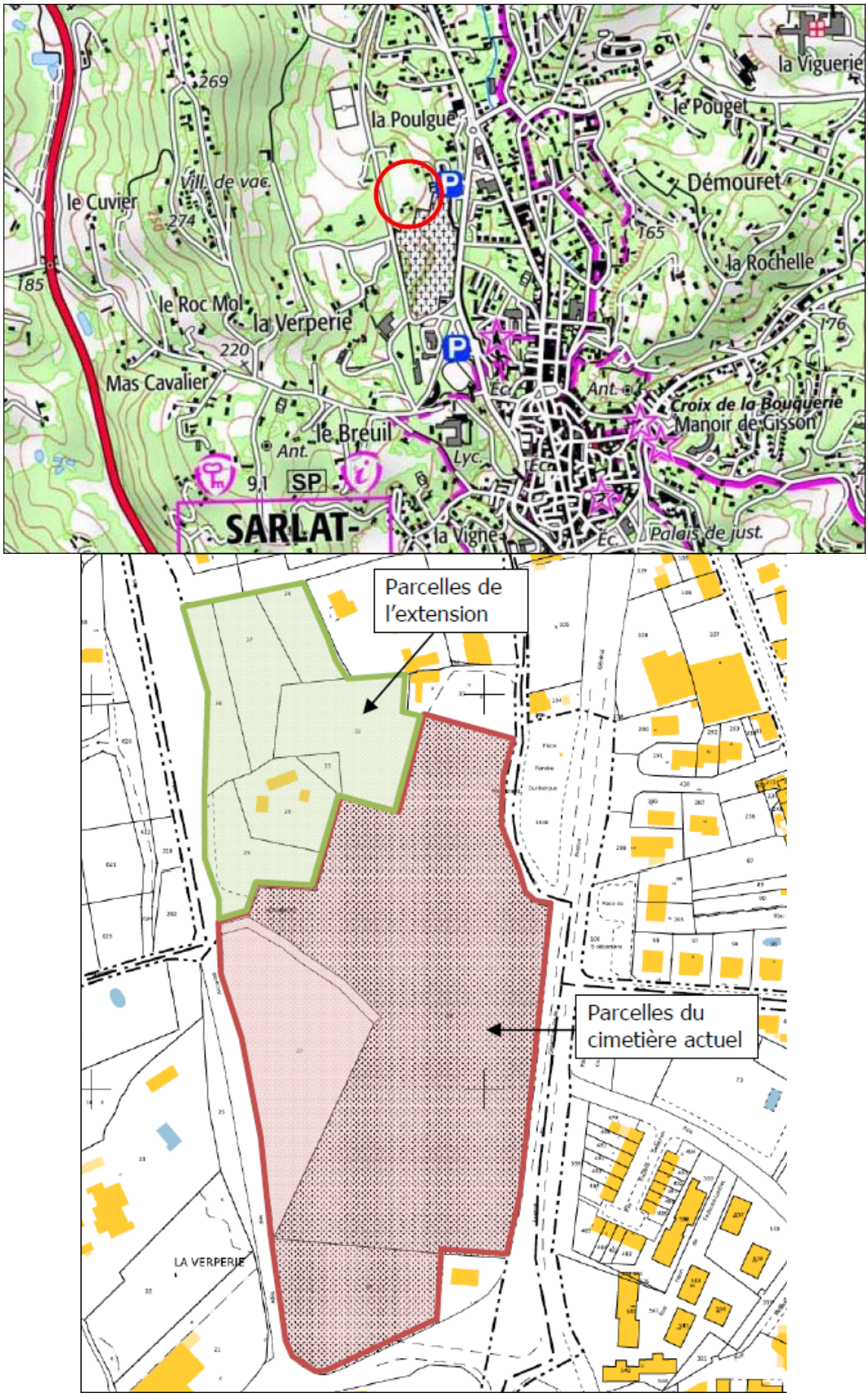


Figure 3 : Situation du projet

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

La parcelle présentait lors de la visite :

- Une bâtisse abandonnée ;
- Des espaces aménagés en potagers pour la population ;
- Des espaces engazonnés et arborés.

3.1.2 Topographie

L'altitude du terrain se situe entre 169 et 189 m NGF. Il présente un très fort dénivelé avec deux principales pentes d'environ 12% vers le sud-est et le sud. Une pente, d'environ 9%, est présente au sud des parcelles en direction de l'est.

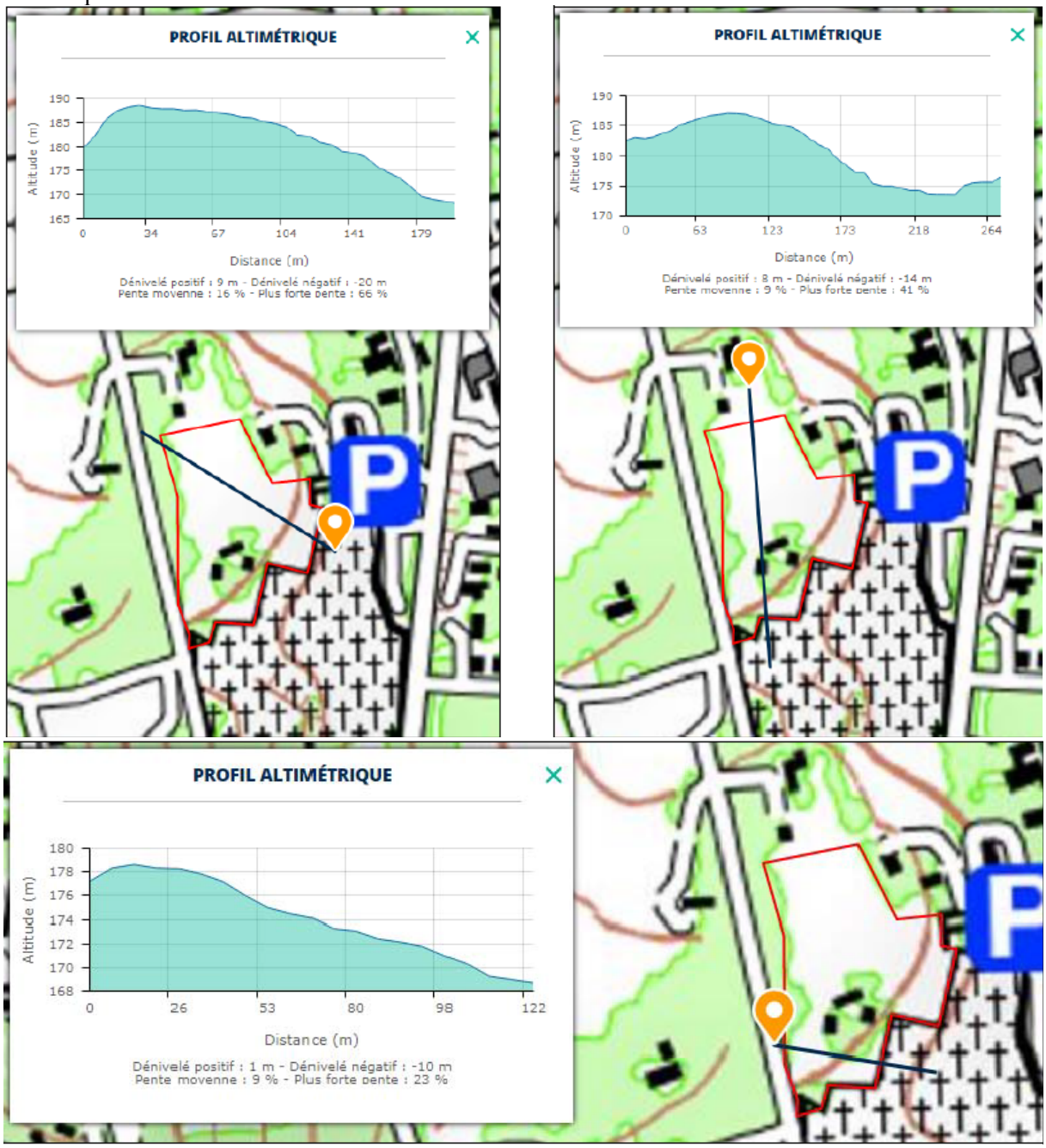


Figure 4 : Profils topographiques des pentes sud et sud-est (source : Géoportail)

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

3.1.3 Urbanisme

Sarlat-la-Canéda est une commune urbaine de densité intermédiaire. Elle appartient à l'unité urbaine de Sarlat-la-Canéda, de type mono-communale, avec 8869 habitants en 2017. Elle est également la commune-centre de l'aire d'attraction sarladaise qui regroupe une cinquantaine de communes.
Selon le PLU de la commune, les parcelles choisies pour l'extension sont classées en zone Uc « zone urbaine d'habitations et de services ». Elles sont également considérées comme des « emplacements réservés ». La bâtisse abandonnée, au centre du projet, est localisé dans une zone d'obligation de permis de démolir.

3.2 Contexte environnemental

3.2.1 Inventaire des points d'eau

D'après la Banque de données du Sous-sol (BSS) du BRGM, il existe plusieurs ouvrages faisant état de niveaux d'eau dans l'aquifère du Coniacien-Santonien dans un rayon de 1 km autour du projet. Le tableau ci-après détaille l'ensemble des données de cette recherche.

Ouvrage	Type	Prof. (m)	Z sol (m NGF)	Niveau piézo.		Date	Usage	Etat
				m/TN	m NGF			
BSS001YSGV	Source	0.00	150.0	0.00	+150.0	Mars 1969	Eau collective	Exploité
BSS001YSGW	Source	0.00	150.0	0.00	+150.0	Mars 1969	Eau collective	Exploité
BSS001YSHG	Sondage	-10.0	101.0	-3.60	+97.4	21/05/1970	-	Rebouché
BSS001YSHF	Sondage	-6.50	102.0	-4.20	+97.8	19/05/1970	-	Rebouché

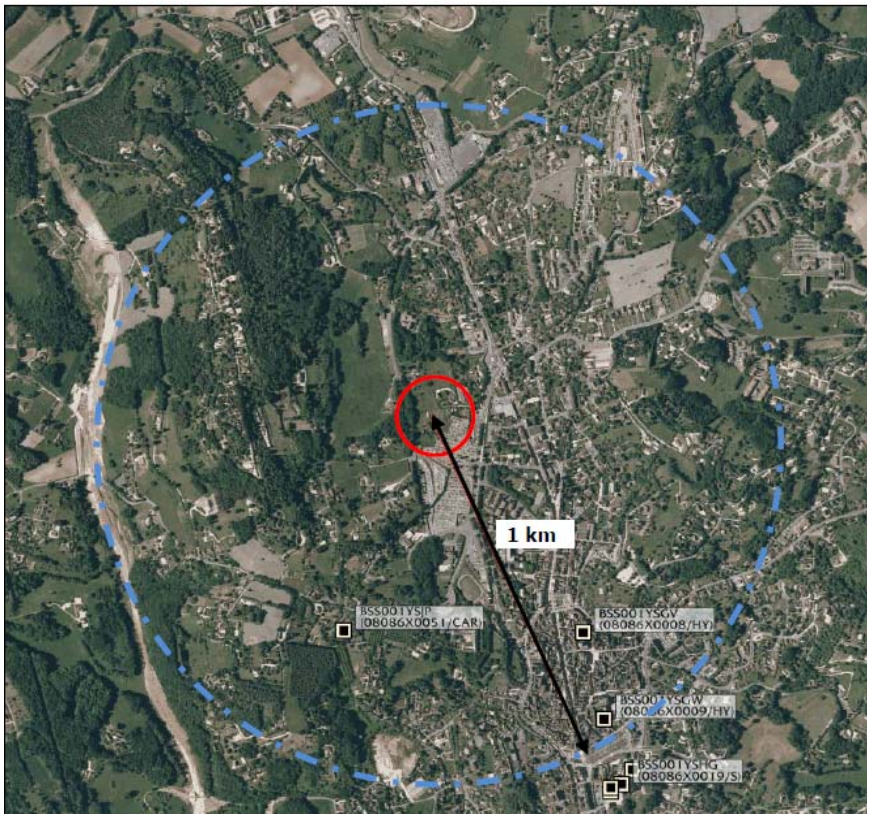


Figure 5 : Inventaire des points d'eau

Les sources recensées sur la commune de Sarlat se situent à environ 700 et 900 m du projet d'extension du cimetière.
D'après le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), il existe un seul ouvrage de surveillance des niveaux piézométriques de l'aquifère « Calcaires grès et marnes du

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Coniacien-Santonien du nord du Bassin aquitain » dans le secteur du projet. Cet ouvrage se situe sur la commune de Marquay, à environ 5.6 km au nord-ouest du projet.

Niveaux des plus hautes eaux		Niveaux des plus basses eaux		Dernière mesure (m NGF) 10/04/2021	Battement interannuel moyen (m)	Battement maximum (m)
m NGF	Date	m NGF	Date			
153.29	22/02/2021	147.88	12/12/2012	153.07	3.0	5.41

3.2.2 Usage des eaux souterraines et vulnérabilité

D'après les données des points d'eau recensés dans la BSS du BRGM et de l'ARS, aucun ouvrage n'est présent dans un rayon de 500 m autour du projet.
Aucune station de pompage n'est référencée sur les cartes de l'IGN à proximité immédiate du projet et n'a été observée lors de l'enquête de terrain.
La mairie a été contactée afin de savoir si des puits sont recensés dans un périmètre proche. Les informations transmises indiquent l'absence de puits sur ces parcelles ou à proximité.

3.2.3 Situation des captages AEP

Trois captages sont recensés par l'ARS sur la commune de Sarlat-la-Canéda à environ 2.7 km au Sud du projet et à une altitude entre 115 et 120 m NGF. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces captages ne concernent pas l'emplacement du projet. Il est toutefois concerné par le périmètre de protection éloignée, mais cette précaution d'ordre général ne pose pas de problème particulier dans ce cas.

3.2.4 Autres risques

Les autres risques vérifiés lors de l'étude n'appellent pas de commentaire particulier et sont sans incidence sur le projet.

3.2.5 Contexte hydrologique

Le terrain du projet se situe à environ 1.50 km au Nord du ruisseau la Cuze qui s'écoule vers le Sud en direction de la Dordogne. Ce fleuve s'écoule à environ 7.5 km au Sud du projet, en direction de l'Ouest. Un fossé longe la rue de la Verperie à l'ouest du cimetière et rejoint un réseau d'eaux pluviales passant sous le cimetière actuel.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

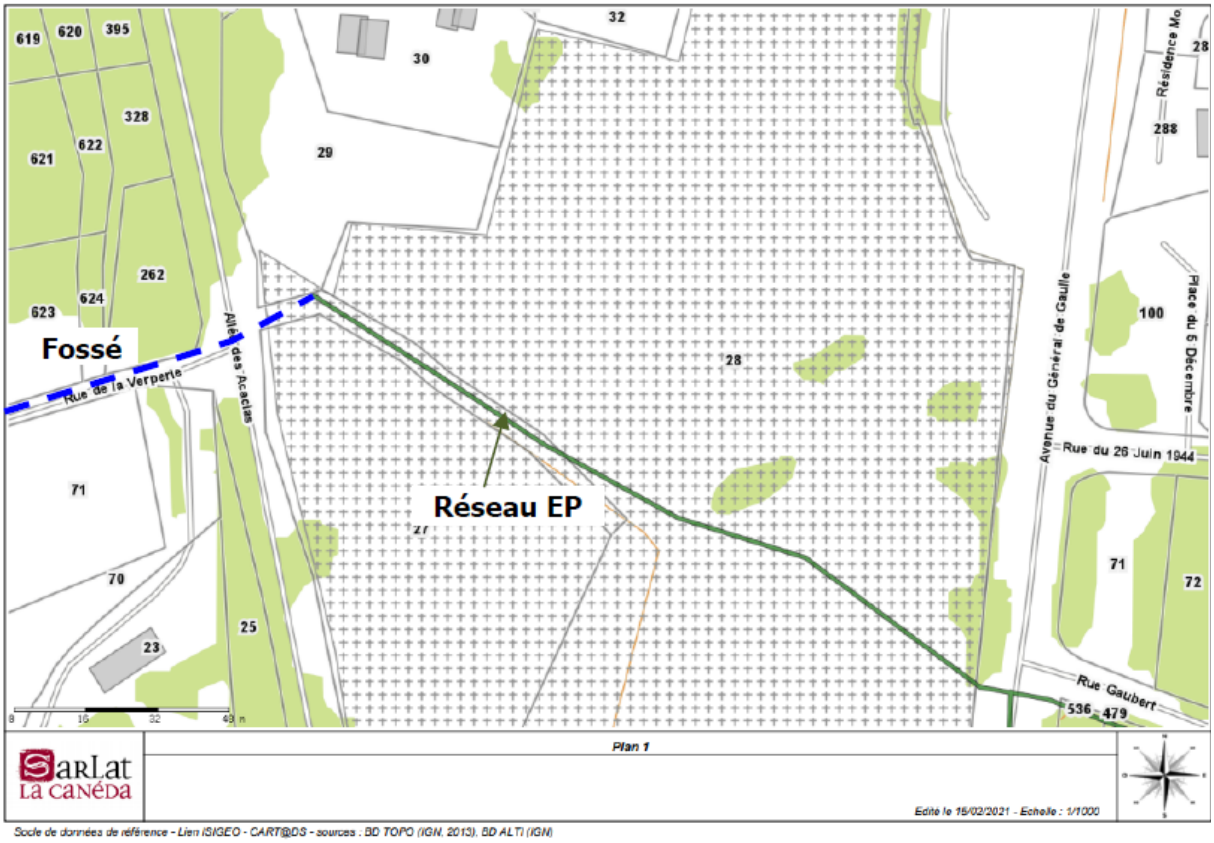


Figure 6 : Plan de situation du fossé et du réseau pluvial existant

3.3 Investigations menées

3.3.1 Lithologie

Des sondages ont été réalisés sur les points suivants :

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



AFFAIRE : Extension du cimetière du centre-ville de Sarlat
CLIENT : Mairie de Sarlat
LIEU : SARLAT-LA-CANEDA (24)
DOSSIER N° : APG218002

ALIOS INGÉNIERIE
Z.A.C. ACTIPOLIS - 26, avenue Ferdinand de Lesseps - 33610 CANEJAN
Tél. 05 57 35 41 90 - Fax 05 57 35 41 91 - bordeaux@alios.fr
www.alios.fr

LEGENDE :
- T sondage tarière mécanique
- K essai porchet

Les enseignements sur ces sondages sont les suivants (cf. coupes en annexe):

- PZ1 : argile de 0 à 1.7 m puis calcaires jusqu'à 6,1 m
- PZ2, ST1 : formations peu perméables
- ST2 : présence de sables de 2,8 à 6 m
- ST3 : présences de sables limoneux de 1,5 à 6 m
- ST4 : présences de sables de 1,8 à 3 m

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

- ST5 : présences de sables de 1,4 à 4 m et de 4,5 à 6 m
- ST6 : présences de sables de 4,8 à 6 m

3.3.2 Piézométrie

Lors des investigations menées le 08 et 10 mars 2021, aucun niveau d'eau n'a été relevé dans les piézomètres PZ1 et PZ2, descendus jusqu'à 6.10/6.15 m/TN.

3.3.3 Perméabilités

Un essai d'infiltration de type Porchet et deux essais Lefranc par injection ont été effectués dans les sondages K1, Pz1 et Pz2, après saturation des sols.

Essai	Type d'essai	Profondeur (m/TN)	Formations testées	Perméabilité	
				m/s	mm/h
K1	Porchet	0.00 – 1.50	Argile peu sableuse marron	3.6×10^{-7}	1.3
PZ1	Essai Lefranc par injection	3.00 – 5.99	Calcaire beige	4.6×10^{-5}	165
PZ2	Essai Lefranc par injection	3.00 – 6.00	Argile sableuse rouge	1.1×10^{-5}	40.7

Les essais de perméabilités effectués sur les terrains du projet témoignent d'une très forte variabilité selon la nature des horizons testés. A faible profondeur, les formations testées sont très peu perméables et ne sont donc pas favorables à l'infiltration des eaux.
Les formations plus profondes, constituées d'argiles sableuses et de calcaires probablement fissurés, sont globalement favorables à l'infiltration des eaux en profondeur.

3.4 Avis

3.4.1 Faisabilité hydrogéologique

Les investigations ont été menées dans les règles de l'art par le bureau d'étude et conformément à ses conclusions :

- Les relevés d'eau effectués au droit du site indiquent l'absence d'eau jusqu'à -6.0 m/TN à l'issue d'une période de hautes eaux excédentaires. Ces relevés indiquent que la mise en place de caveaux de quatre places jusqu'à 4.50 m est possible au droit de l'extension du cimetière.
- En cas de reprofilage du terrain naturel actuel, il faudra vérifier à ne pas réduire la proximité avec le toit de la nappe, ce qui reste peu probable vu le drainage lié à la pente du terrain.
- Pour éviter l'accumulation locale des eaux de pluie au droit des tombes, il est conseillé d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau existant le plus proche.

3.4.2 Risque sanitaire

Au vu des informations recueillies, le projet ne génère pas de risque sanitaire particulier en raison de l'absence d'eau et la présence de formations plutôt filtrantes en profondeur, hormis sur Pz1 qui doit correspondre à un pointement rocheux, mais certainement avec des formations sableuses ou argileuses en dessous rendant négligeable le risque.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

3.4.3 Conclusion

Un avis hydrogéologique favorable est donné au projet d'extension du cimetière du bourg de Sarlat.

4 Cimetière de la Canéda

4.1 Contexte général

4.1.1 Situation générale

Le projet concerne l'aménagement de l'extension du cimetière communal du bourg de la Canéda, situé au sud-est de la commune.
Le cimetière actuel du bourg est situé sur la parcelle n°148 section CX, d'une superficie d'environ 2200 m² au Sud-Ouest du bourg et est intégralement délimitée par un mur d'enceinte périphérique. Le projet d'extension se situe au niveau de la parcelle n°251, section CX, dans la continuité Ouest du cimetière existant sur une superficie de l'ordre de 500 m².



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

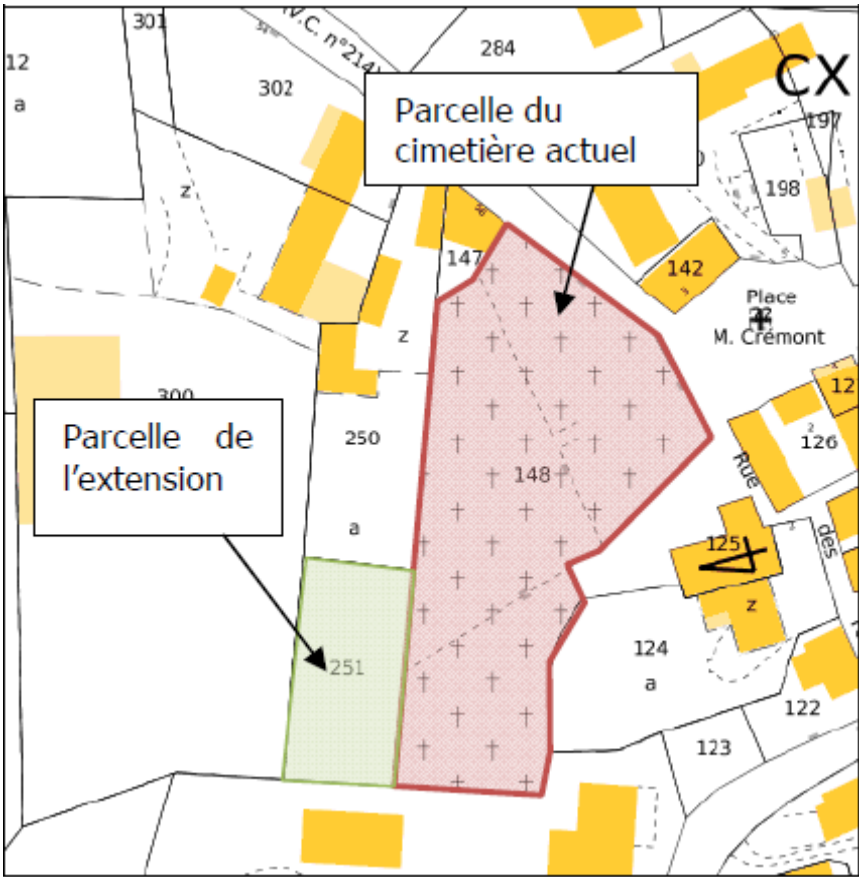


Figure 7 : Situation du projet

Lors de la visite la parcelle était uniquement accessible par le cimetière existant et était engazonné et vierge de toute construction

4.1.2 Topographie

Le terrain ne présente pas de particularité topographique. L'altitude du terrain se situe entre 144.2 et 144.9 m NGF.

4.1.3 Urbanisme

Le bourg de la Canéda est une ancienne commune faisant partie de la commune de Sarlat-la-Canéda depuis 1965.
Sarlat-la-Canéda est une commune urbaine de densité intermédiaire. Elle appartient à l'unité urbaine de Sarlat-la-Canéda, de type mono-communale, avec 8869 habitants en 2017. Elle est également la commune-centre de l'aire d'attraction sarladaise qui regroupe une cinquantaine de communes.
Selon le PLU de la commune, la parcelle choisie pour l'extension est classée en zone Ua « zone urbaine d'habitations, de commerces et de services ».

4.2 Contexte environnemental

4.2.1 Inventaire des points d'eau

La Banque de données du Sous-sol (BSS) du BRGM ne recense aucun ouvrage à moins d'un kilomètre du projet faisant état de niveaux d'eau enregistrés dans l'aquifère du Coniacien-Santonien.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

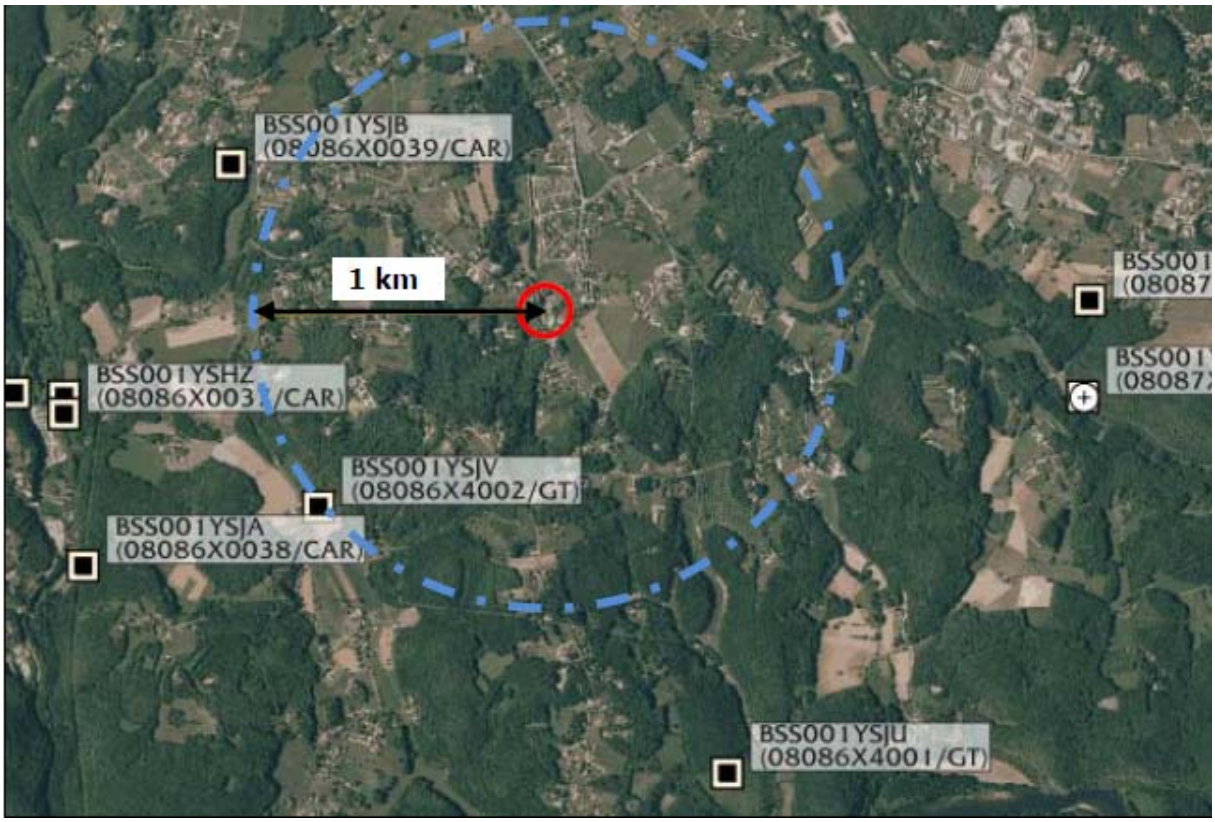


Figure 8 : Inventaire des points d'eau

4.2.2 Usage des eaux souterraines et vulnérabilité

D'après les données des points d'eau recensés dans la BSS du BRGM et de l'ARS, aucun ouvrage n'est présent dans un rayon de 500 m autour du projet.
Aucune station de pompage n'est référencée sur les cartes de l'IGN à proximité immédiate du projet et n'a été observée lors de l'enquête de terrain.
La mairie a été contactée afin de savoir si des puits sont recensés dans un périmètre proche. La mairie a été contactée afin de savoir si des puits sont recensés dans un périmètre proche.
Les informations transmises indiquent la présence d'un puits sur la parcelle CX114. L'usage de ce puits n'est pas connu.

4.2.3 Situation des captages AEP

Trois captages sont recensés par l'ARS sur la commune de Sarlat-la-Canéda à environ 2.7 km au Sud du projet et à une altitude entre 115 et 120 m NGF. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces captages ne concernent pas l'emplacement du projet. Il est toutefois concerné par le périmètre de protection éloignée, mais cette précaution d'ordre général ne pose pas de problème particulier dans ce cas.

4.2.4 Autres risques

Les autres risques vérifiés lors de l'étude n'appellent pas de commentaire particulier et sont sans incidence sur le projet.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

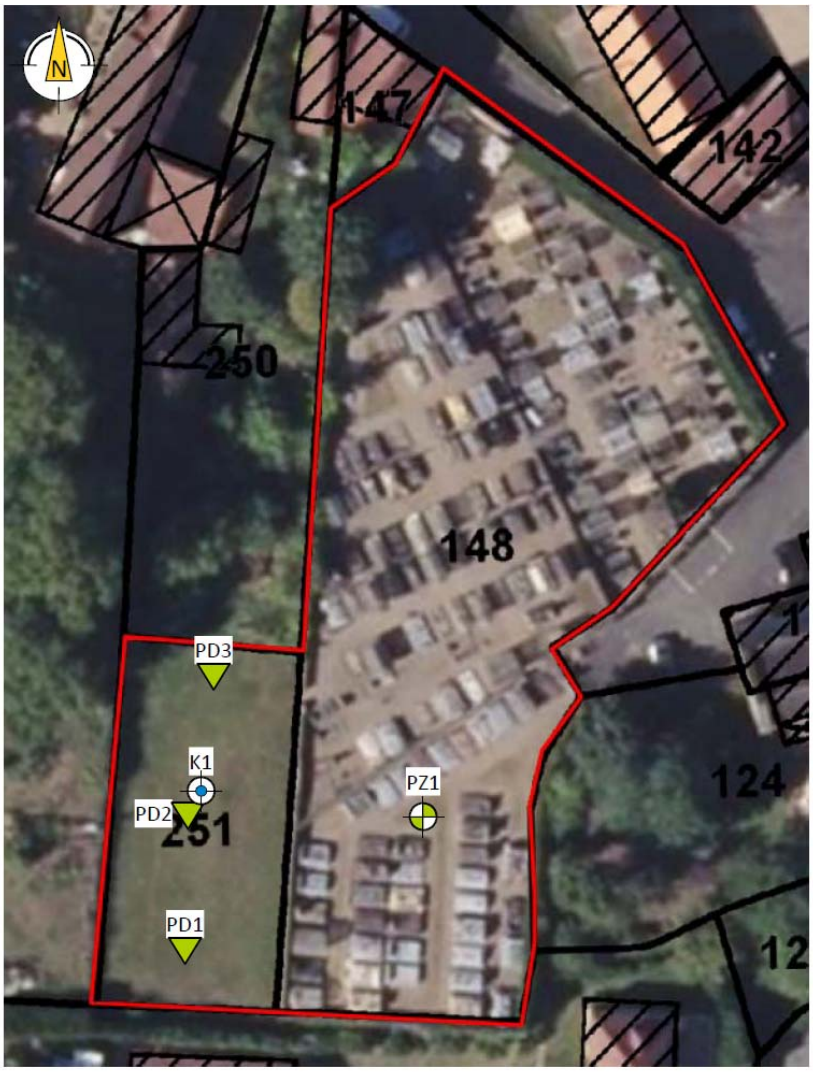
4.2.5 Contexte hydrologique

Le terrain du projet se situe à environ 1.70 km au Nord du ruisseau la Cuze qui s'écoule vers le Sud en direction de la Dordogne. Ce fleuve s'écoule à environ 2,2 km au Sud du projet, en direction de l'Ouest. Aucun fossé ou cours d'eau n'est recensé à proximité immédiate du projet.

4.3 Investigations menées

4.3.1 Lithologie

Des sondages ont été réalisés sur les points suivants :



AFFAIRE : Extension du cimetière du bourg de la Canéda
CLIENT : Mairie de Sarlat-la-Canéda
LIEU : SARLAT-LA-CANEDA (24)
DOSSIER N° : **APG218002**

ALIOS INGÉNIERIE
Z.A.C. ACTIPOLIS - 26, avenue Ferdinand de Lasseps - 33610 CANEJAN
Tél. 05 57 35 41 90 - Fax 05 57 35 41 91 - bordeaux@alios.fr
BORDEAUX · BIARRITT · BERGERAC · BRIVE · PERIGUEUX · VALENCE · TARBES · TOULOUSE
www.alios.fr

LEGENDE :
- PD pénétromètre dynamique 30 kg
- T sondage tarière mécanique
- K essai porchet

Les enseignements sur le piézomètre PZ1 sont les suivants (cf. coupe en annexe) : présence de sables de 0 à 1.55 m puis de 2.1 à 5.12 avec intercalation de calcaires au-dessus et en dessous.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

4.3.2 Piézométrie

Lors des investigations menées le 09 et 10 mars 2021, un niveau d'eau stabilisé a été relevé vers 5.37 m/TN au droit du piézomètre Pz1.
D'après les essais effectués au pénétromètre dynamique, la présence d'eau est possible entre -5.2 et -5.6 m/TN. Ces niveaux correspondent probablement à une nappe perchée au toit des calcaires.

4.3.3 Perméabilités

Un essai d'infiltration de type Porchet et un essai Lefranc par injection ont été effectués dans les sondages K1 et Pz1, après saturation des sols. Les résultats des essais sont reportés dans le tableau suivant :

Essai	Type d'essai	Profondeur (m/TN)	Formations testées	Perméabilité	
				m/s	mm/h
K1	Porchet	0.07 – 1.16	Sable argileux brun	9.3×10^{-6}	33.3
Pz1	Essai Lefranc par injection	3.00 – 5.96	Sable limoneux marron / Calcaire beige	3.4×10^{-5}	122.4

Les essais de perméabilités effectués sur les terrains du projet témoignent d'une très forte variabilité selon la nature des horizons testés et leur degré de compacité. Il s'agit de formations globalement favorables à l'infiltration des eaux jusqu'au toit de la nappe superficielle peu profonde.

4.4 Avis

4.4.1 Faisabilité hydrogéologique

Les investigations ont été menées dans les règles de l'art par le bureau d'étude et conformément à ses conclusions :

- Les relevés d'eau effectués au droit du site indiquent la présence d'eau à partir de -5.2 m/TN à l'issue d'une période de hautes eaux excédentaires. Ces relevés indiquent que la mise en place de caveaux de quatre places jusqu'à 3.50 m est possible au droit de l'extension du cimetière.
- Pour éviter l'accumulation locale des eaux de pluie au droit des tombes, il est conseillé d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau existant le plus proche.

4.4.2 Risque sanitaire

Au vu des informations recueillies, le projet ne génère pas de risque sanitaire particulier en raison de l'absence d'eau et la présence de formations plutôt filtrantes en profondeur. Toutefois, il devra être vérifié que le puits situé sur la parcelle CX114 est scellé et inutilisé afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage.

4.4.3 Conclusion

Un avis hydrogéologique favorable est donné au projet d'extension du cimetière du bourg de la Canéda.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

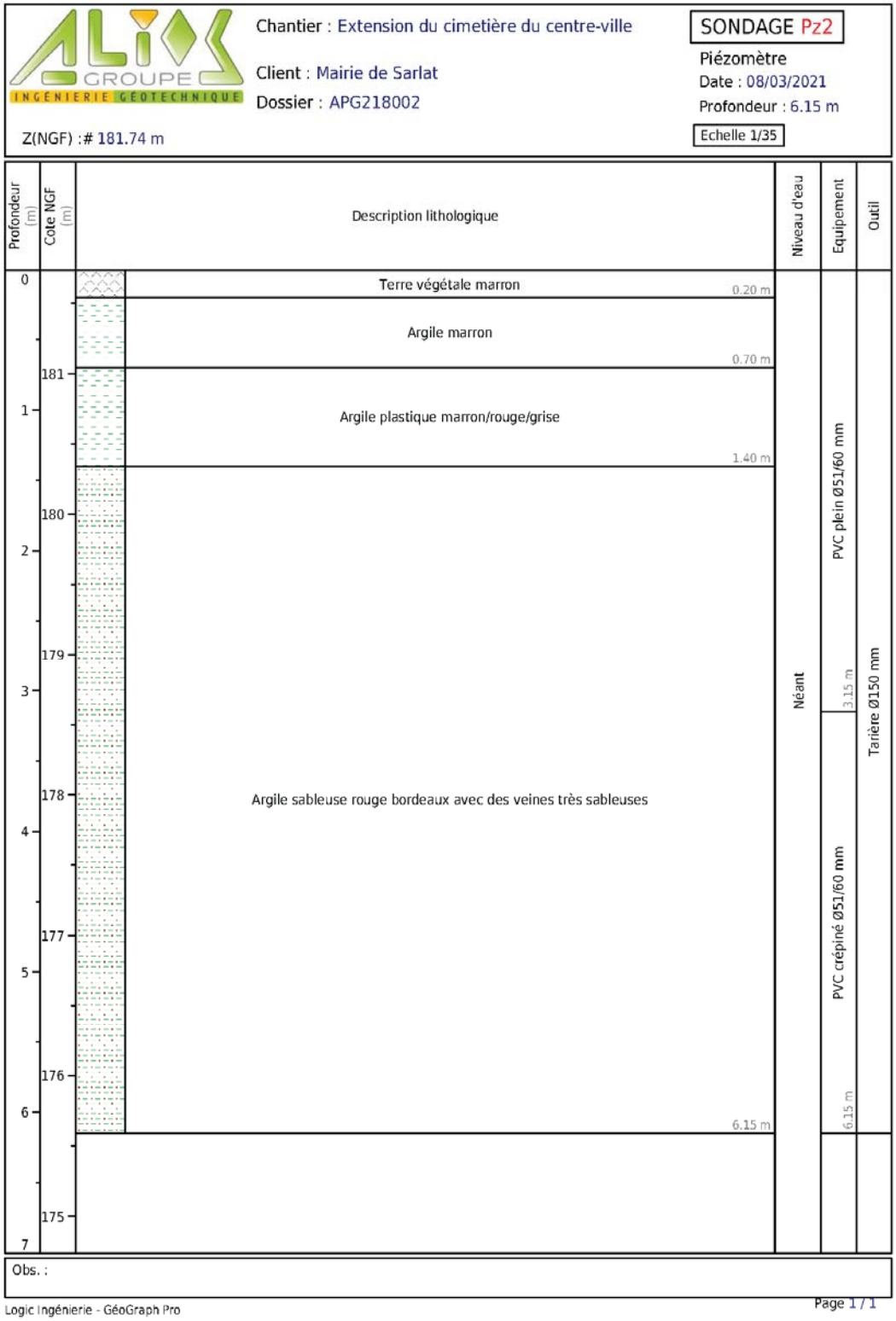
Fait à Mérignac, le 02 octobre 2021

Frédéric LAPUYADE
Hydrogéologue agrée en matière
d'hygiène publique pour le
département de la Dordogne
Coordonnateur départemental

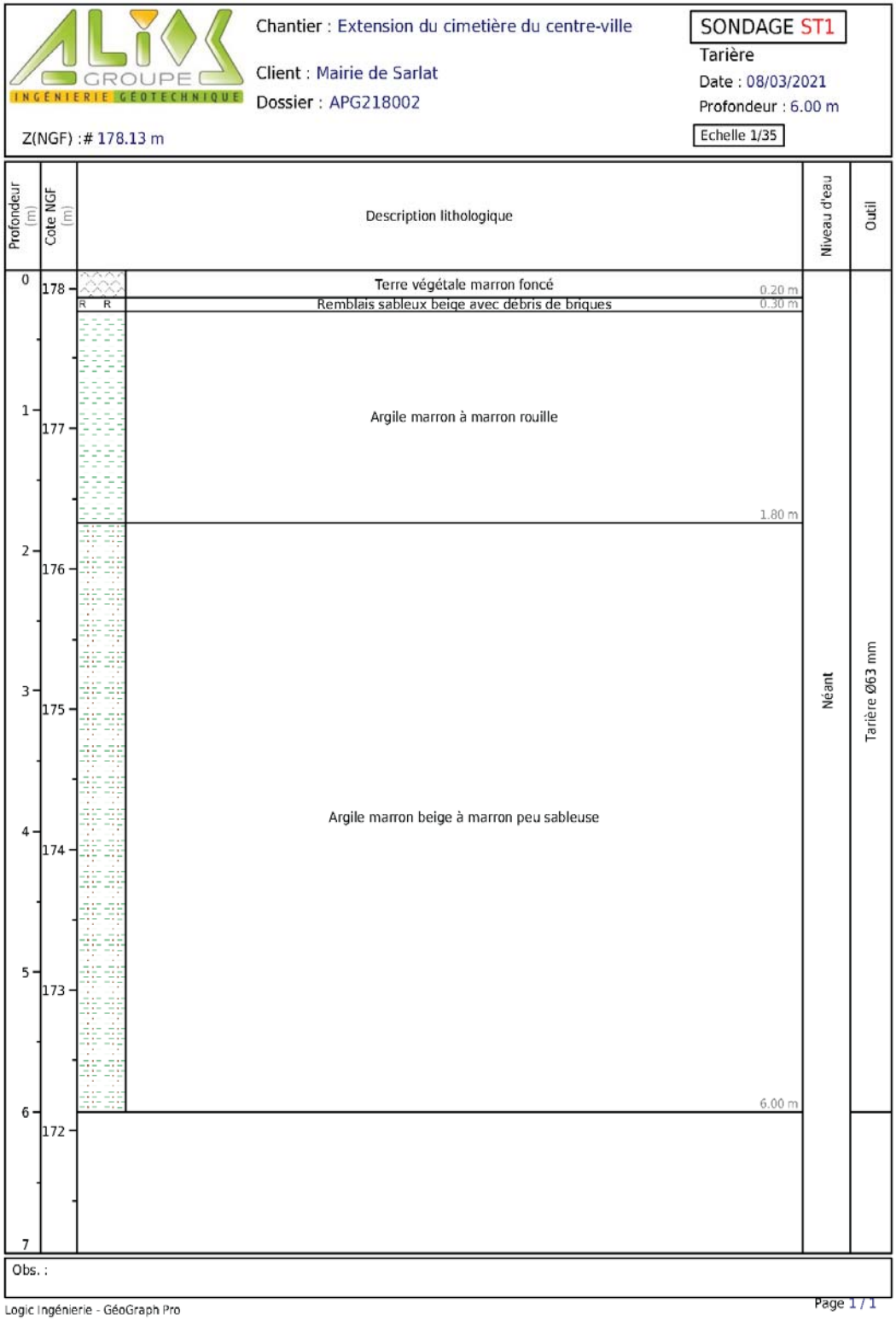
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

ANNEXES AU RAPPORT
Bourg de SARLAT

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



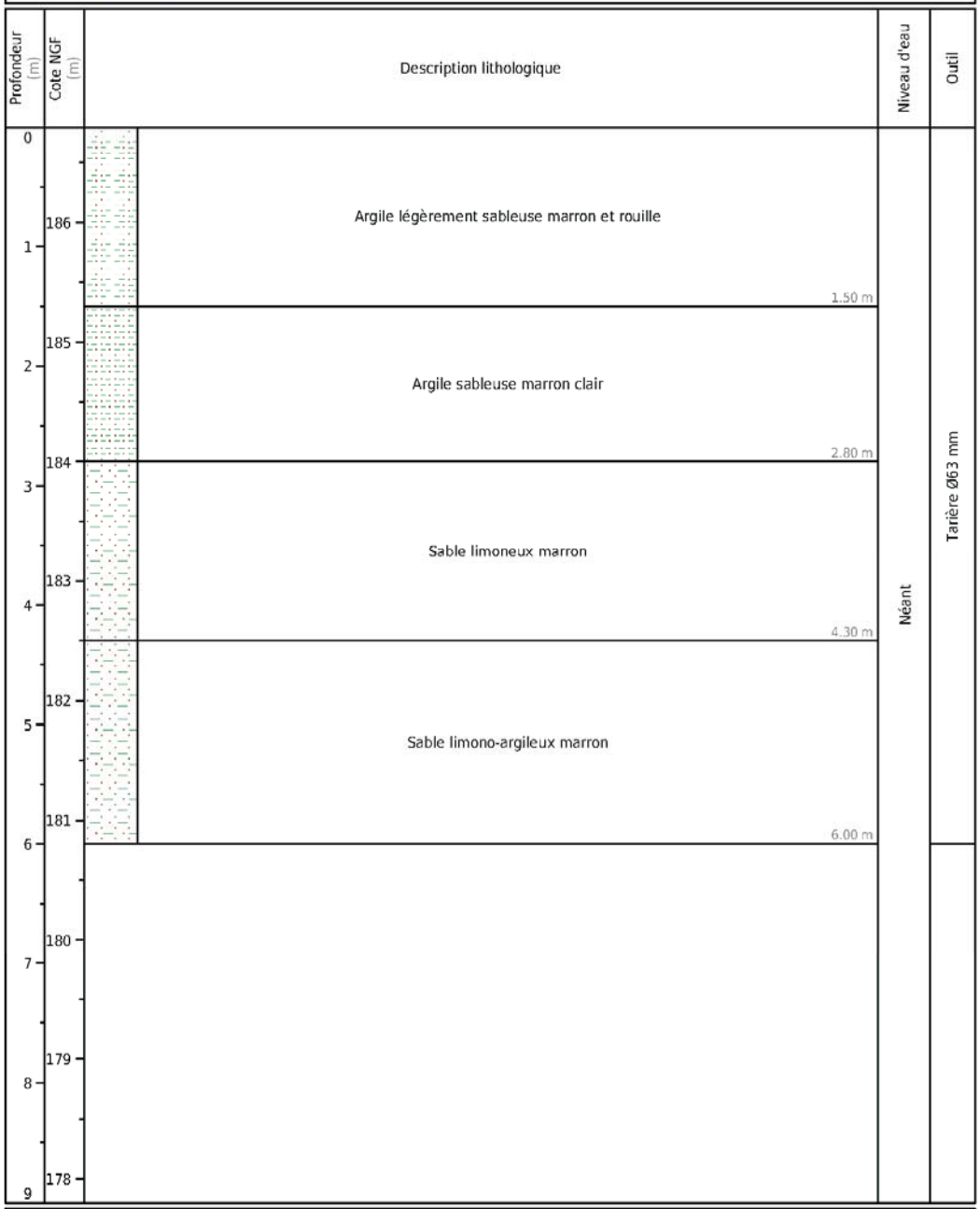
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

ALIOS GROUPE
INGÉNIERIE GÉOTECHNIQUE

Chantier : Extension du cimetière du centre-ville
Client : Mairie de Sarlat
Dossier : APG218002

SONDAGE ST2
Tarière
Date : 08/03/2021
Profondeur : 6.00 m
Echelle 1/45

Z(NGF) :# 186.80 m

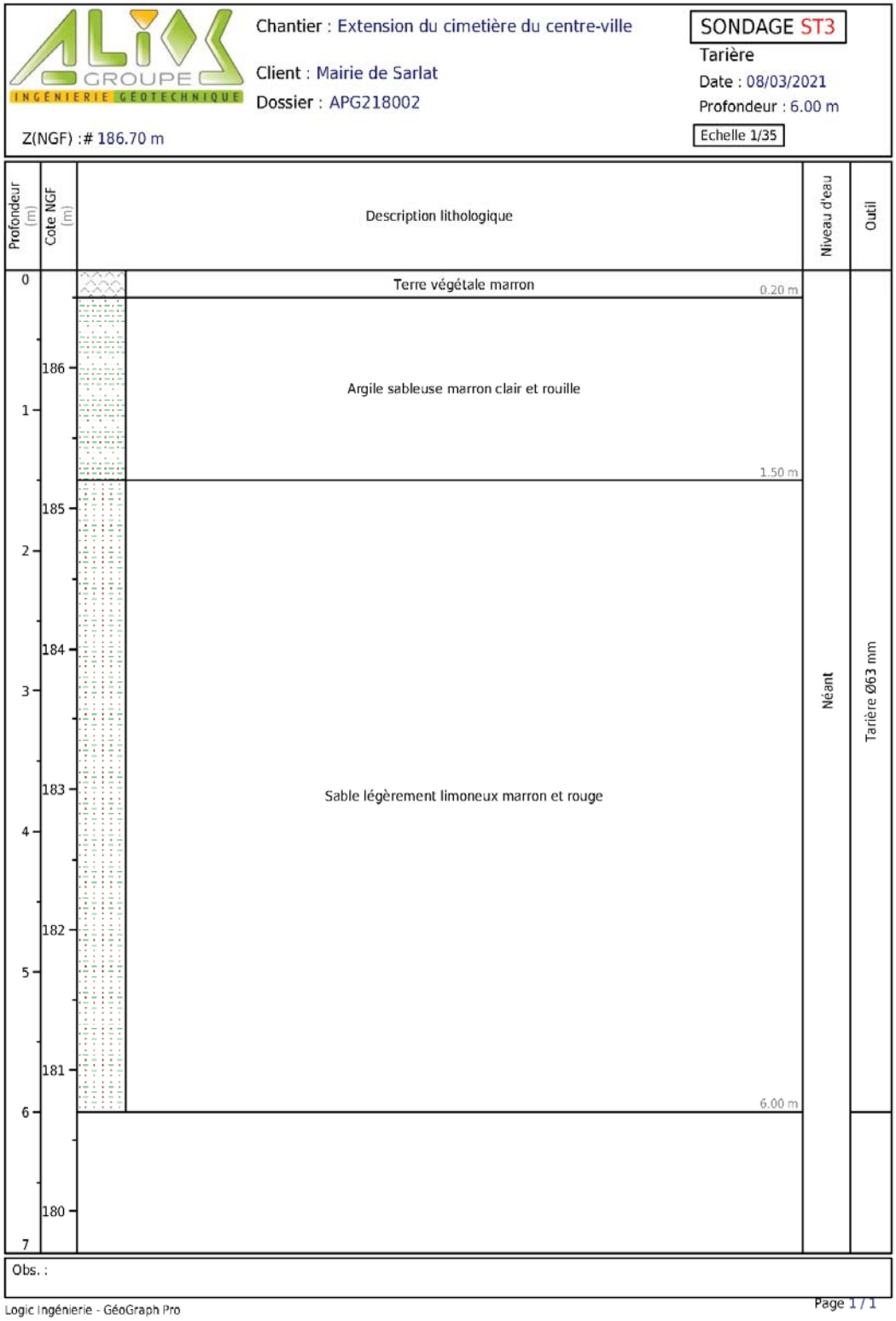


Obs. :

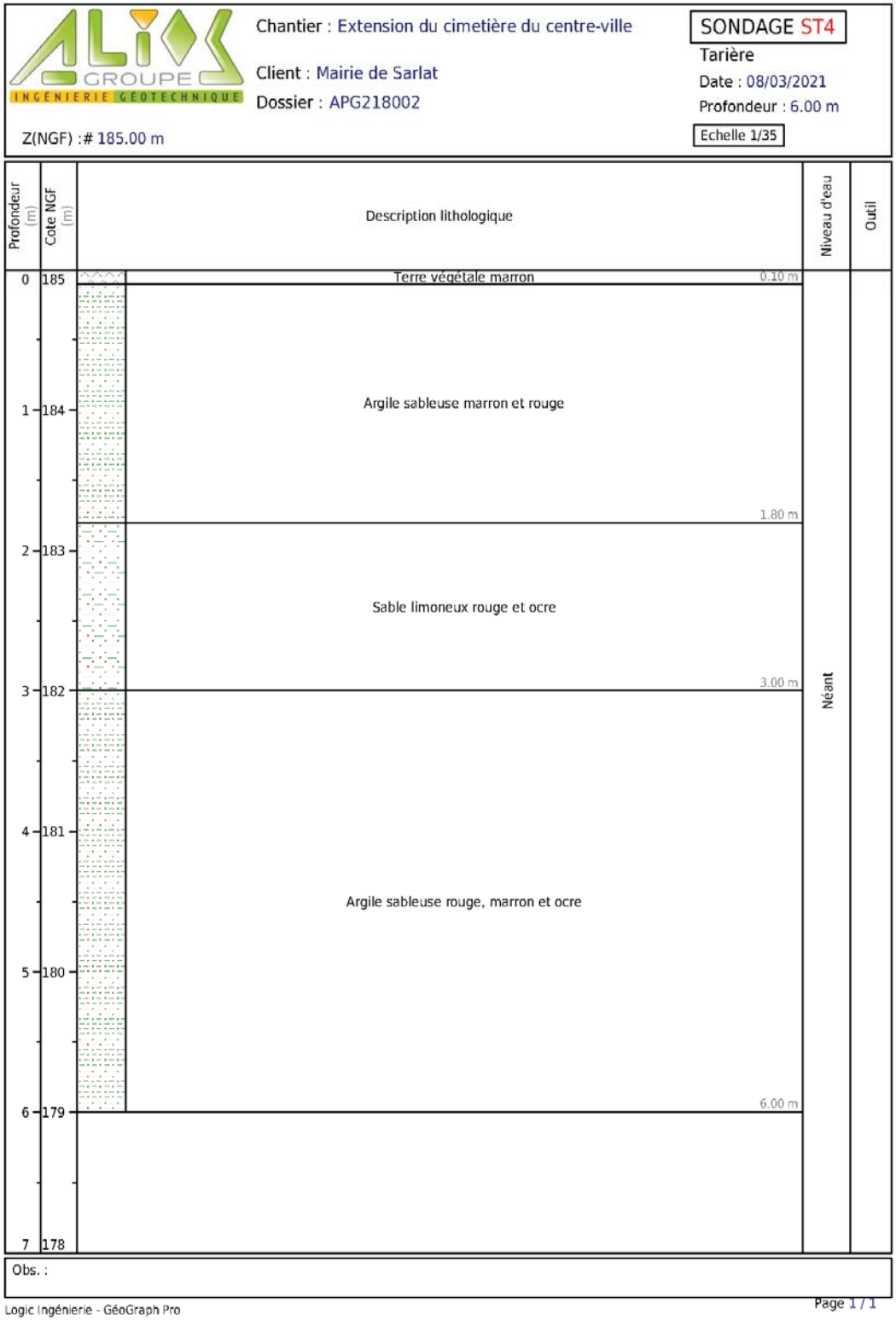
Logic Ingénierie - GéoGraph Pro

Page 1 / 1

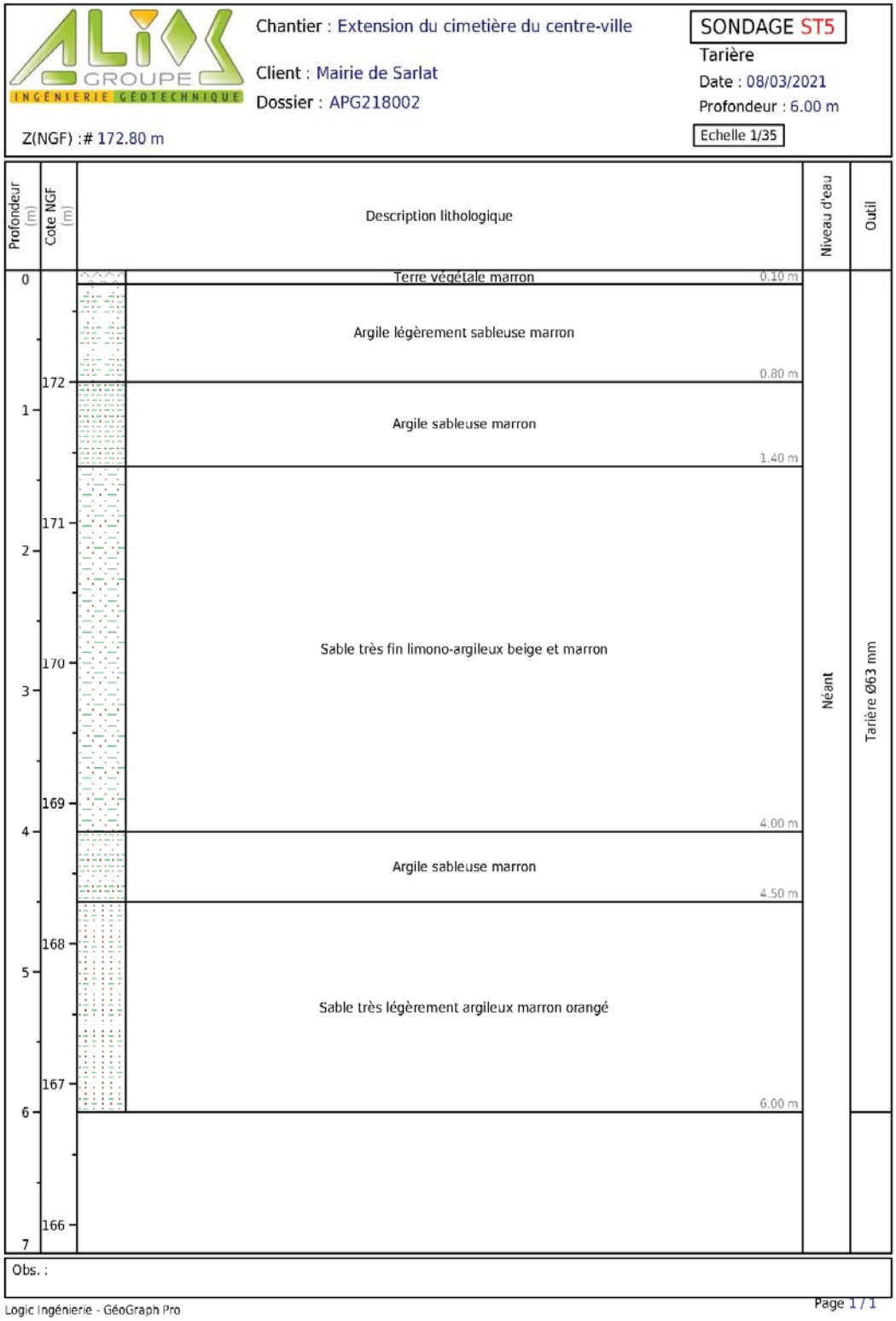
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



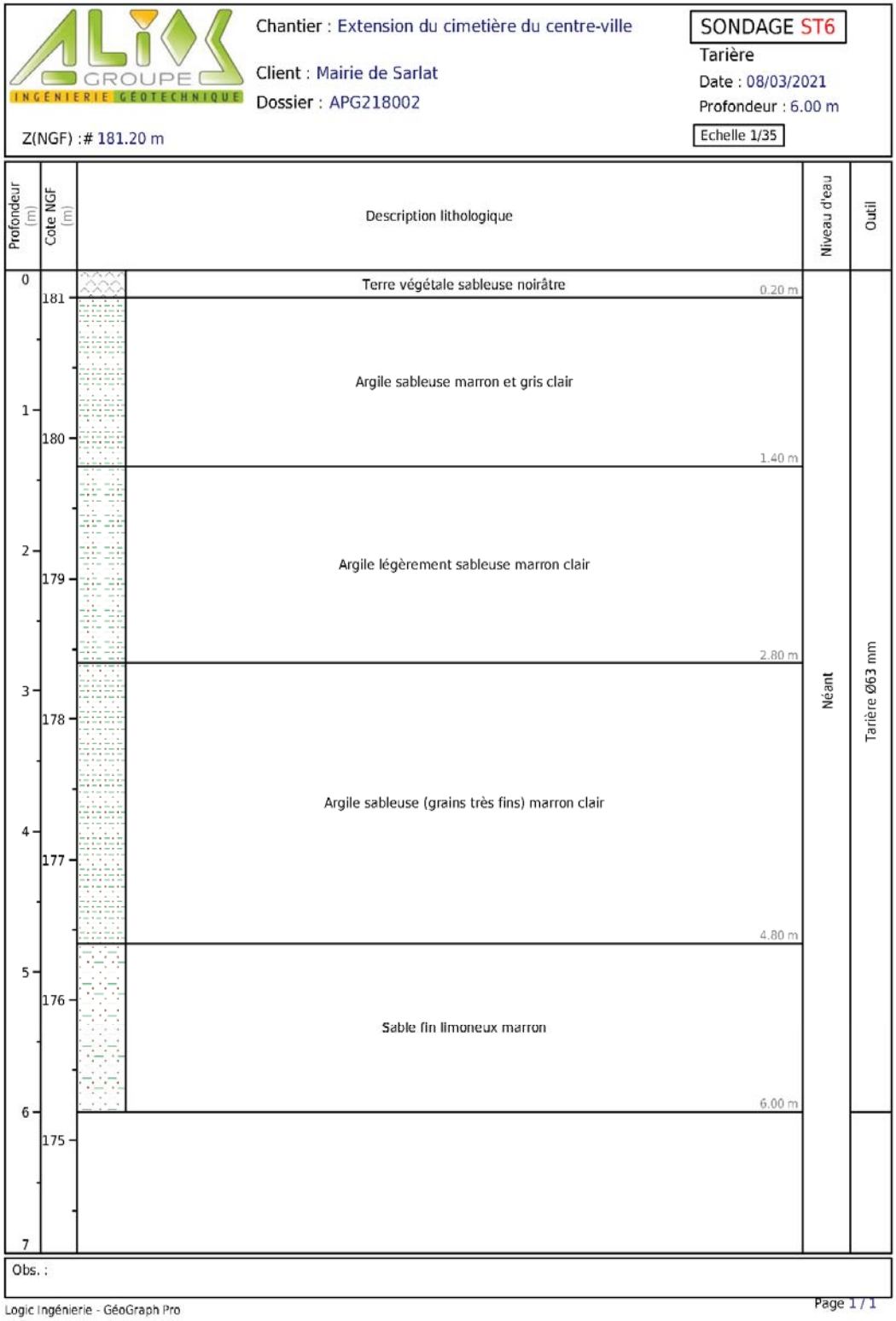
Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

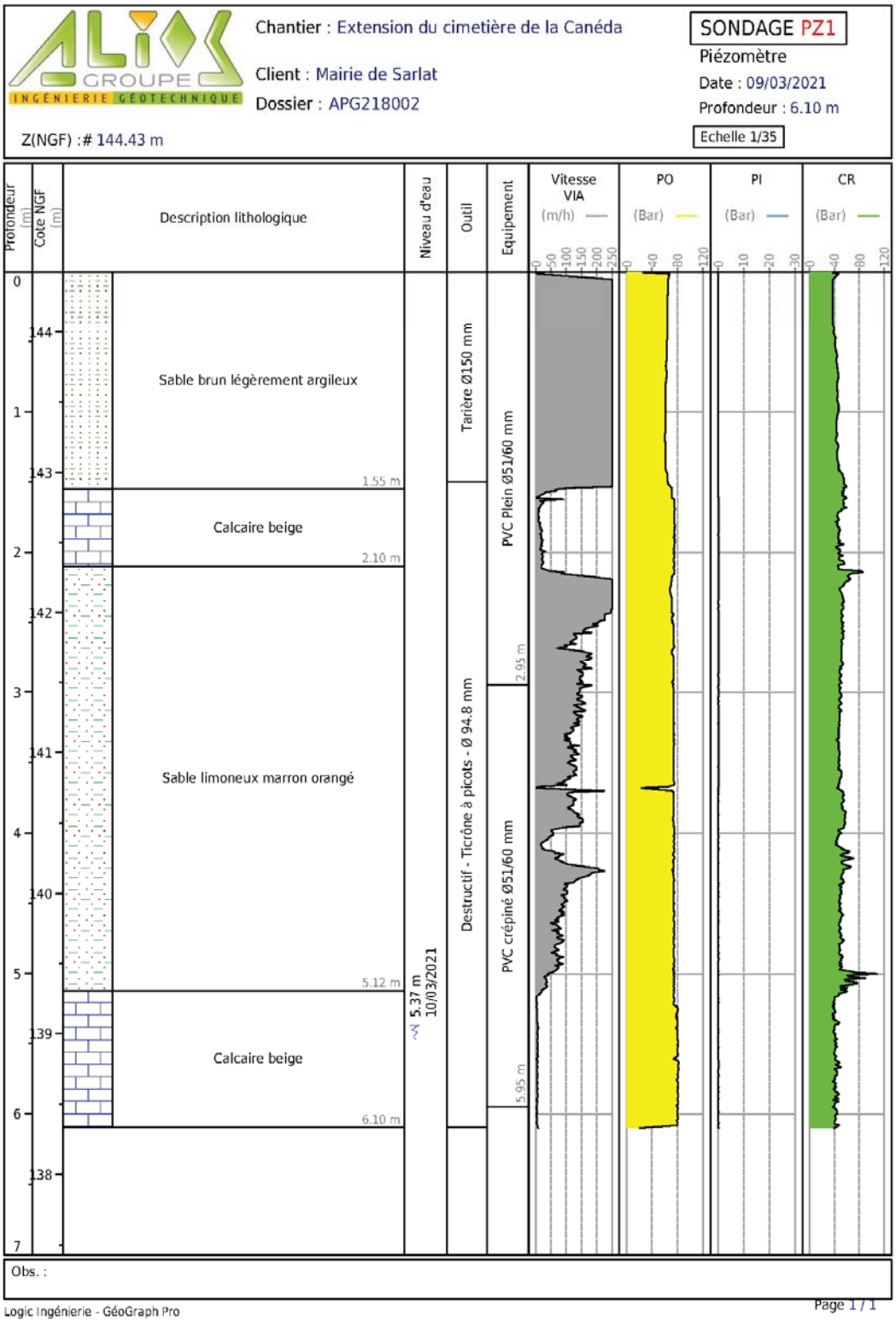


Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

ANNEXES AU RAPPORT
Bourg de LA CANEDA

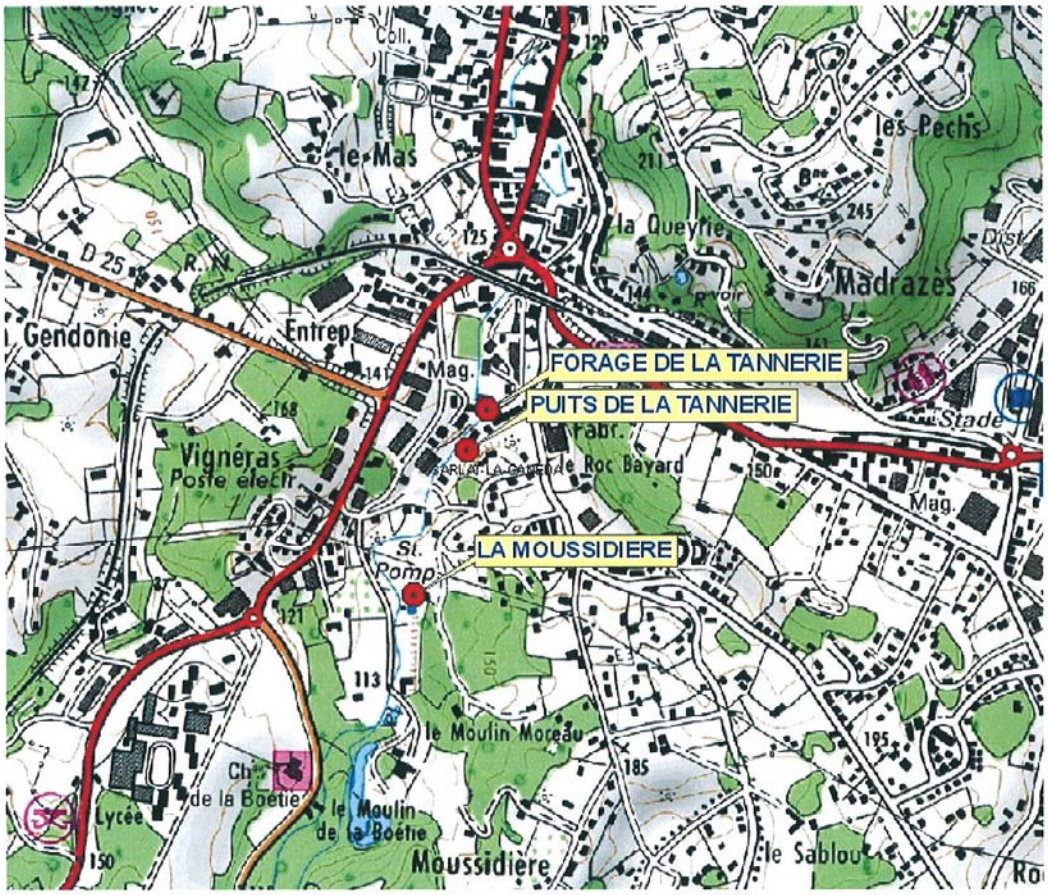


Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

ANNEXES AU RAPPORT

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Situation des captages



Arrêté préfectoral de DUP n° 112487
Source de « la Moussidière » , forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes

Commune de Sarlat

Périmètres de protection immédiate



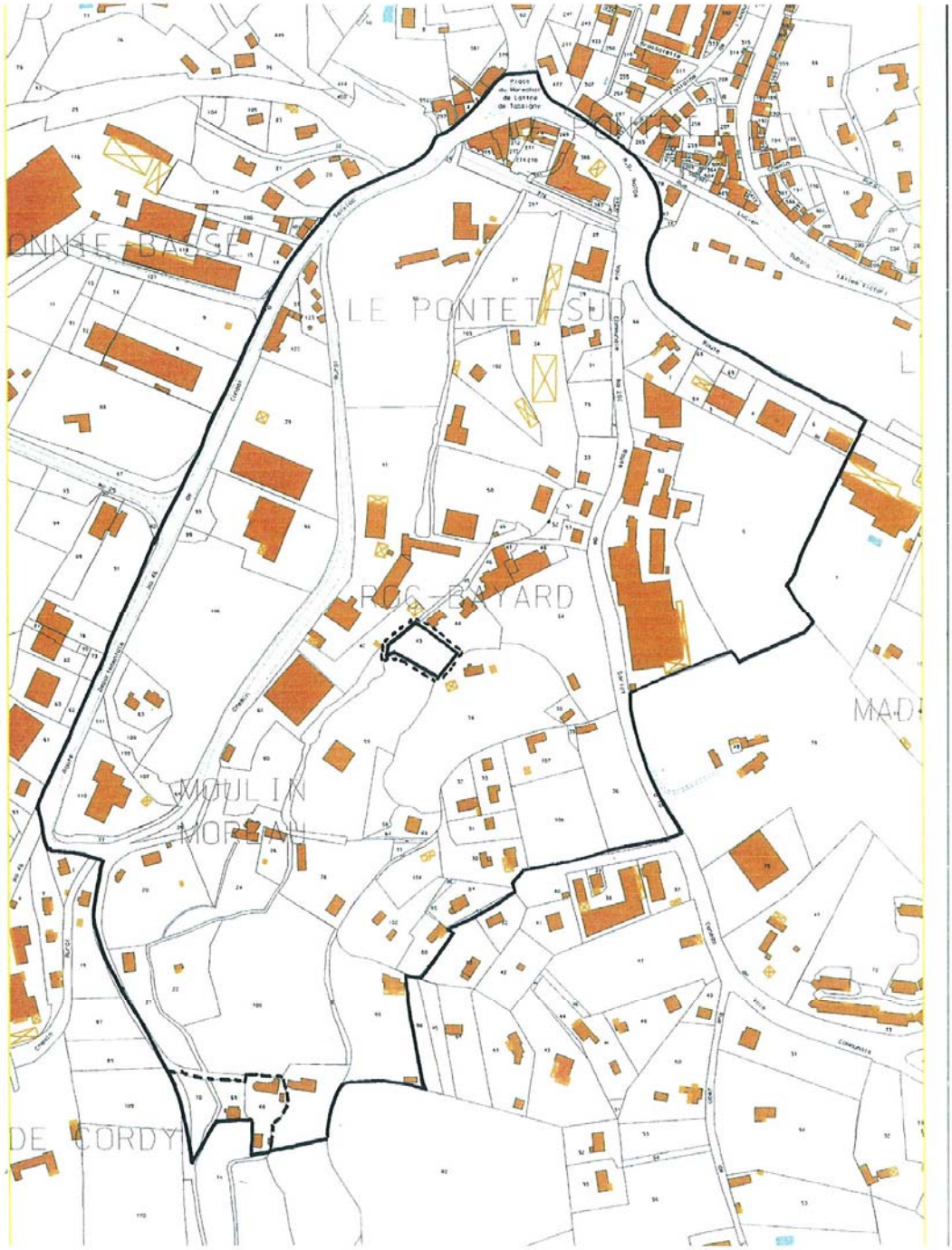
Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière » , forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Commune de Sarlat

Périmètre de protection rapprochée

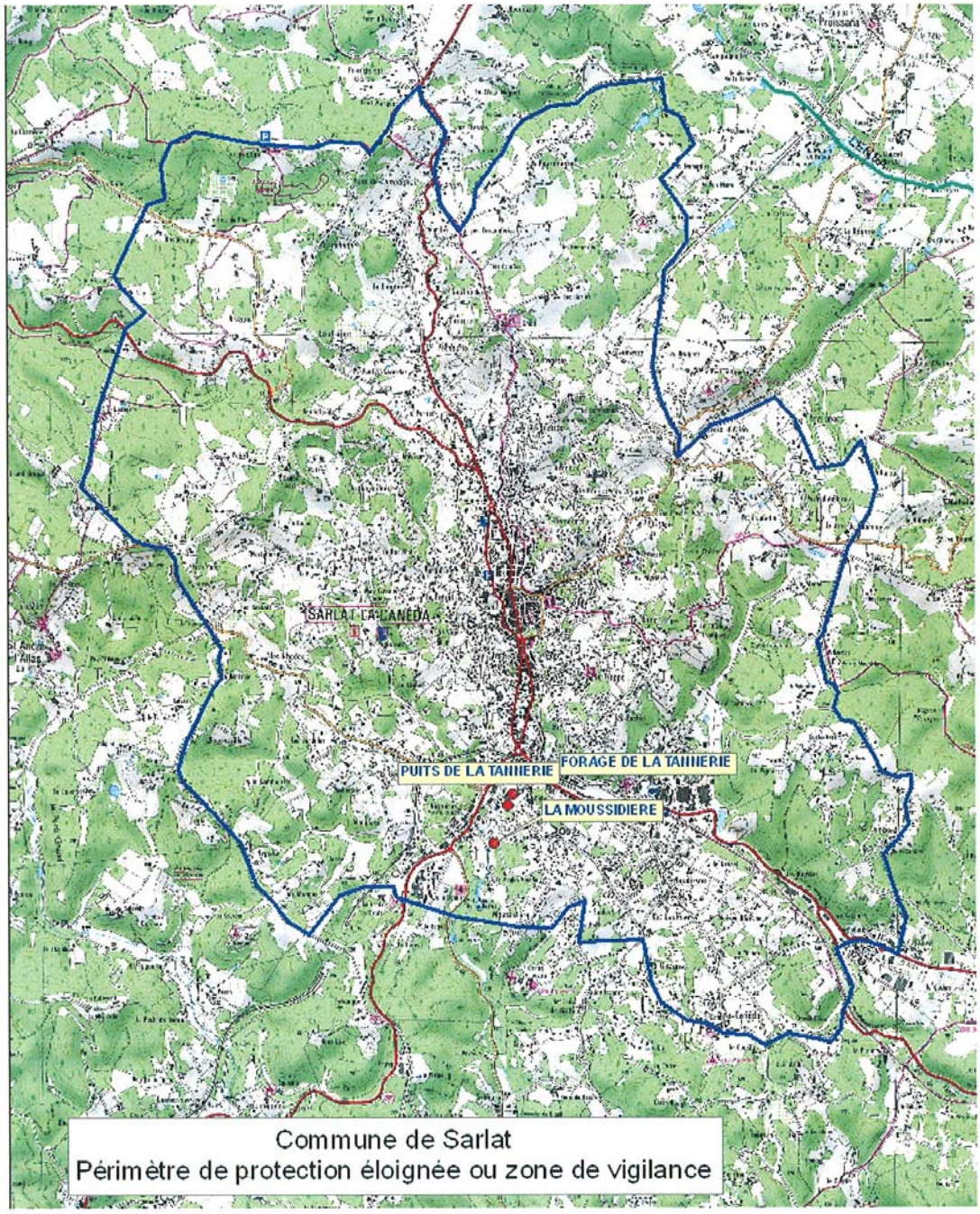


Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière » , forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Commune de Sarlat

Zone de vigilance



Arrêté préfectoral de DUP n° 11048
Source de « la Moussidière » , forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat
Annexes

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

Département de la Dordogne

Commune de SARLAT – LA CANEDA

Enquête réalisée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022

Rapport d'enquête publique

Enquête relative à l'extension du cimetière de La Canéda, organisée par la municipalité de Sarlat-La-Canéda.



09/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

RAPPORT D'ENQUETE 4

Généralités 4

1. Objet de l'enquête 4
2. Autorité organisatrice de l'enquête 4
3. Cadre juridique 4
4. Structure et contenu du dossier d'enquête 4

Le projet 4

1. Présentation 4
A. Données démographiques et dimensionnement du projet 4
B. Description du projet 5

2. L'étude hydrogéologique 7
A. Contexte environnemental 7
B. Résultat des investigations 9
C. Modalités d'inhumation 10
D. Faisabilité de l'extension 11
E. Recommandations particulières 12

3. Avis de l'hydrogéologue désigné par l'ARS 12
A. Faisabilité hydrogéologique 12
B. Risque sanitaire 13
C. Conclusion 13

Organisation et déroulement de l'enquête 13

1. Préparation et organisation de l'enquête 13
A. Désignation du commissaire enquêteur 13
B. Modalités de l'enquête 13
A. Permanences 13
B. Les mesures de publicité 13
C. Visite des lieux 14

2. Déroulement et climat de l'enquête 15
A. Ouverture de l'enquête et permanences 15
B. Clôture de l'enquête publique 15

Analyse des observations 16

1. Liste et synthèse des observations 16
2. Réponses du maître d'ouvrage 16
3. Appréciations du commissaire 17

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

CONCLUSIONS MOTIVEES 19

Rappel de l'objet de l'enquête et du projet 19

1. L'objet 19
2. Le projet 19
3. L'étude hydrogéologique 19
4. L'avis de l'hydrogéologue désigné par l'ARS 19

Rappel du déroulement de l'enquête 19

Conclusions motivées 20

Annexes 21

A. Délibération de la commune 21
B. Arrêté municipal 23
C. Procès-verbal de synthèse des observations 26
A. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage 27
B. Publications des avis d'enquête 29
C. Photos de l'affichage 31

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique est destinée à recueillir les observations du public au sujet du projet d'extension du cimetière communal de La Canéda porté par la municipalité de Sarlat-La-Canéda et ayant fait l'objet d'une délibération en date du 30 juin 2021.

2. Autorité organisatrice de l'enquête

La commune de Sarlat-La-Canéda est l'autorité organisatrice.
L'arrêté municipal du 20 mai 2022 précise notamment qu'il sera procédé à une enquête publique pendant 30 jours du lundi 13 juin 2022 à 9 heures au mardi 12 juillet à 17 heures.

3. Cadre juridique

Les dispositions de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que « *La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques* ».

4. Structure et contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend la délibération de la commune approuvant le dossier d'extension, la notice explicative, l'étude hydrogéologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé, un plan du cimetière, et l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Dans son ensemble, le dossier d'enquête apparaît complet. Les statistiques relatives aux inhumations étant données pour l'ensemble de la commune qui comprend 2 cimetières, des précisions ont été apportées avant le début de l'enquête afin de distinguer les 2 sites.

LE PROJET

1. Présentation

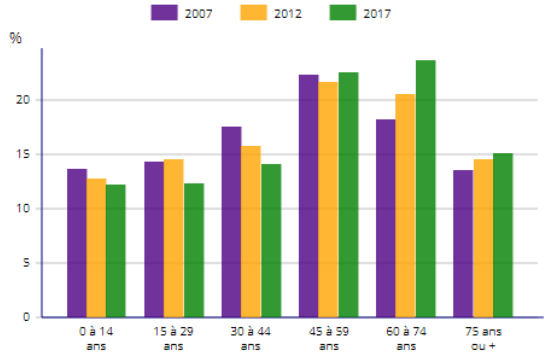
A. Données démographiques et dimensionnement du projet

a) Données démographiques

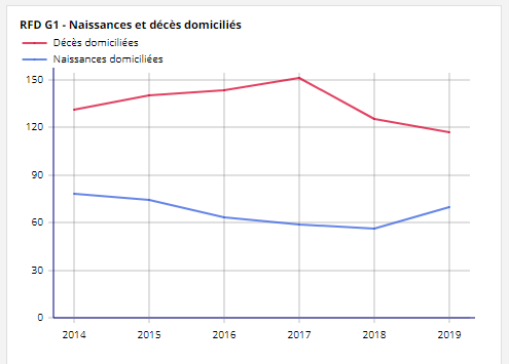
Données sur la population par tranches d'âges présentées dans l'étude hydrogéologique, et qui montrent un

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

léger vieillissement de la population :



Décès et les naissances recensés sur la commune jusqu'en 2019 :



On note la baisse du nombre de décès sur la commune de Sarlat-la-Canéda depuis 2017. En 2018 et 2019, le nombre de décès recensés était de 120 en moyenne.

b) Dimensionnement du projet

La commune de Sarlat-La-Canéda compte 2900 concessions réparties entre les cimetières du centre-ville et celui de La Canéda. Celui de La Canéda mesure 2112 m², et est doté de 200 concessions qui sont toutes attribuées, de sorte qu'il ne reste aucun emplacement libre.
Sur les 5 dernières années, seules 29 inhumations ont été réalisées, soit une moyenne de 6 inhumations par an. Selon les dispositions de l'article L 2223-2 du CGCT *« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année »*. Le besoin d'emplacements est donc d'une trentaine de concessions.

B. Description du projet

a) Situation de la commune et urbanisme

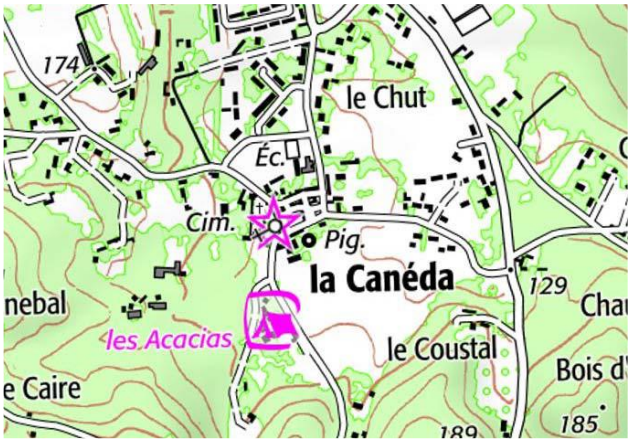
Le bourg de la Canéda est une ancienne commune qui fait partie de la commune de Sarlat-La-Canéda depuis 1965. Commune urbaine de densité intermédiaire, elle appartient à l'unité urbaine de Sarlat-La-Canéda de type mono-communale avec 8869 habitants en 2017. Elle est également la commune centre de l'aire d'attraction sarladaise qui regroupe une cinquantaine de communes. Selon le plan local d'urbanisme, la parcelle choisie pour l'extension est classée en zone Ua : Zone urbaine d'habitations, de commerces et de services dont les articles du règlement sont rédigés « dans l'esprit du maintien et du développement des types d'activités et du tissu bâti existant ».

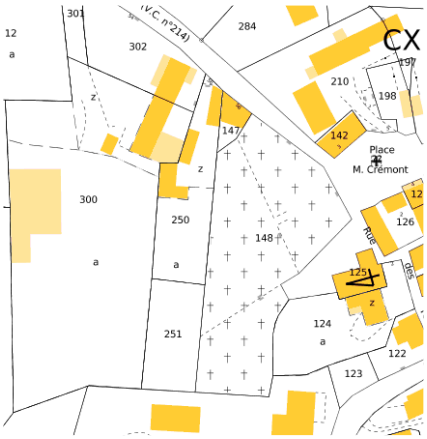
b) Parcellaire

Le projet est situé au sud-est de Sarlat dans le bourg de La Canéda, dans le prolongement du cimetière actuel

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

situé sur la parcelle CX 148. L'extension est prévue dans la continuité ouest du cimetière existant sur la parcelle n°251 d'une superficie de 503 m². Elle est séparée du cimetière actuel par un muret de pierre dans lequel un accès a été préservé. Sur les autres côtés, elle est mitoyenne de propriétés privées et en est séparée par des haies au nord et au sud, puis par un mur de soutènement, sur le côté qui fait face à l'accès.



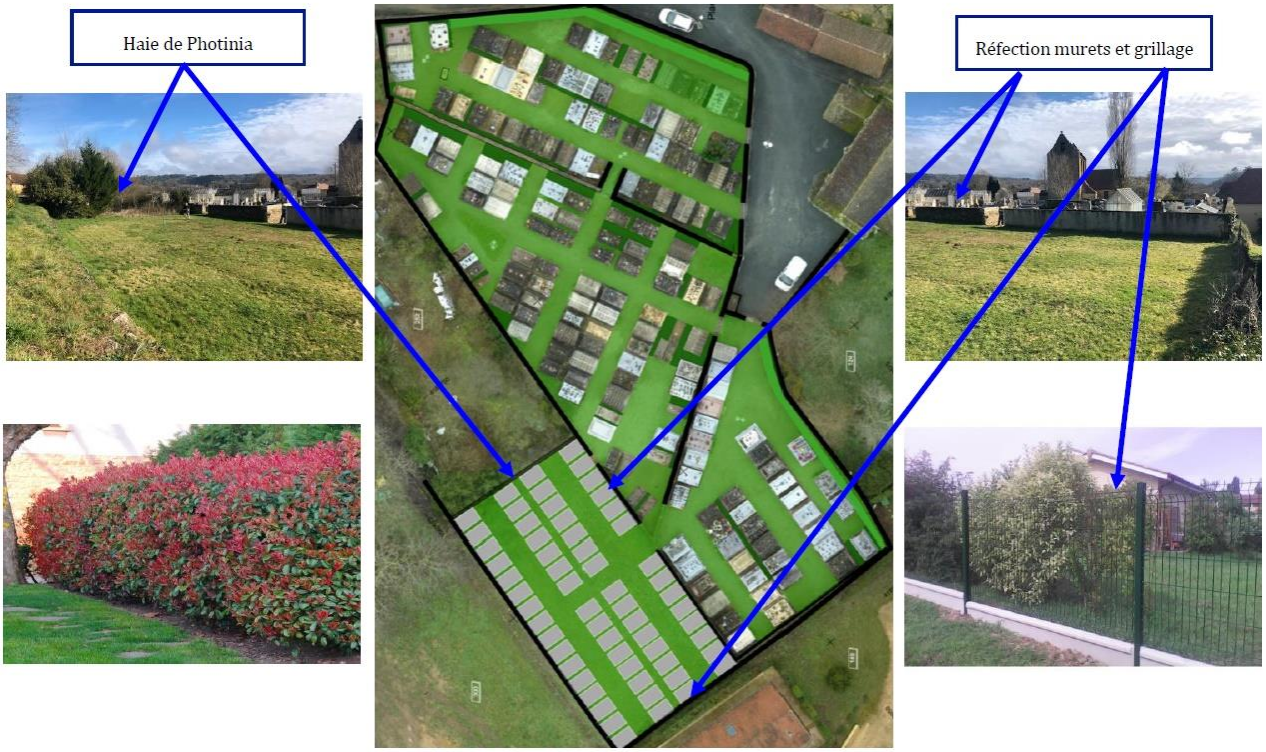




c) Le projet d'aménagement

Le projet d'aménagement prévoit la création de 60 emplacements, ce qui correspond à une capacité 10 fois supérieure aux besoins annuels. Il prévoit également la création d'une haie de photinia pour protéger la vue depuis la propriété voisine se situant sur la droite de l'entrée, et la fermeture par un grillage rigide de l'autre côté, dans la mesure où la haie existante appartient au propriétaire du terrain mitoyen.
Par ailleurs le projet prévoit la réfection des murs de séparation de l'ancien cimetière et la mise en herbe des allées.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



2. L'étude hydrogéologique

A. Contexte environnemental

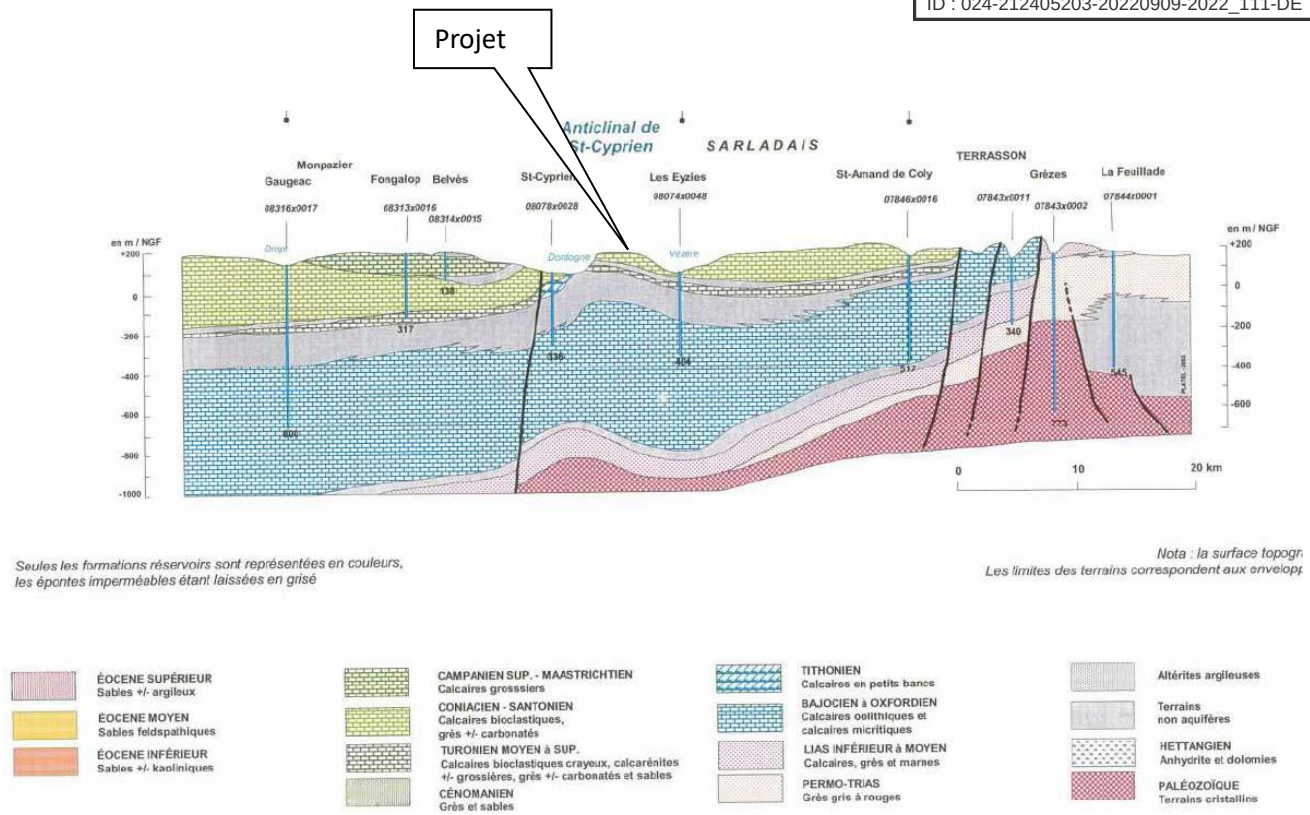
a) Géologie

D'après la carte géologique, (feuille de Sarlat-la-Canéda au 1/50000) la parcelle se situe au droit de calcaires gréseux bioclastiques du Coniacien moyen et supérieur. Cette formation est présente sur une épaisseur de 60 à 80 mètres. La base présente une fragmentation irrégulière, la partie médiane est plus tendre sur environ 10 mètres, et enfin la partie terminale se différencie par une couleur rouille et des stratifications obliques et entrecroisées.

b) Contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique local est caractérisé par la présence de l'aquifère des calcaires, grès et marnes du Coniacien-Santonien du Nord du Bassin Aquitain. Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire non alluviale. L'aquifère, caractérisé de libre et de karstique, a une superficie de l'ordre de 1225 km². Il s'agit d'un aquifère complexe qui comprend des variations verticales et latérales de faciès et qui se développe à la fois dans des calcaires granulaires à porosité de fissure, et dans des assises gréso-sableuses, souvent séparées par des formations crayeuses où marneuses. Dans le secteur du sarladais, la nappe du Coniacien est séparée de celle du Turonien sous-jacent par les marnes du sommet du Turonien et celles du Coniacien inférieur.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



Coupe géologique schématique entre MONPAZIER et LA FEUILLADE
(Rapport BRGM RP-52259-FR)

Il existe de nombreuses sources qui apparaissent sur les coteaux du Sarladais, au contact entre les calcaires marneux du Santonien moyen, et les calcaires tendres crayeux du sommet du Santonien inférieur. La piézométrie de cette nappe se situerait entre les côtes 100 et 110 NGF, et son écoulement se dirige vers le Sud en direction de la Dordogne qui, elle, s'écoule vers la côte 69 NGF.

c) Inventaire des points d'eau et captage AEP

D'après la base de données du BRGM et de l'ARS, aucun ouvrage n'est présent dans un rayon d'un kilomètre autour du projet. Aucune station de pompage n'est référencée sur les cartes de l'IGN à proximité immédiate du projet ni n'a été observée lors de l'enquête de terrain. La mairie, contactée afin de savoir si des puits sont recensés dans le périmètre proche, a indiqué un puits sur la parcelle 114 dont l'usage n'est pas connu.
Trois captages sont recensés par l'ARS sur la commune de Sarlat-la-Canéda, à environ 2,5 km au nord-ouest du projet et à une altitude comprise entre 115 et 120 mètres NGF. Le périmètre de protection de ces captages ne concerne pas l'emplacement du projet.

d) Hydrologie

Le projet se situe à environ 1700 mètres à l'est du ruisseau La Cuze qui s'écoule vers le Sud en direction de la Dordogne. Ce fleuve s'écoule à environ 2200 mètres au sud du projet en direction de l'Ouest. Aucun fossé ou cours d'eau n'est recensé à proximité immédiate du projet.

e) Vulnérabilité de la nappe

Plusieurs études ont été menées par le BRGM afin d'établir une cartographie de la vulnérabilité des nappes de la nouvelle Aquitaine. L'aquifère présent au droit du projet est considéré comme vulnérable aux pollutions. Cette vulnérabilité peut être liée au degré de fissuration des calcaires majoritairement présents sur le secteur.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

f) Risques naturels référencés

- D'après le site Internet georisque.fr, les risques naturels affectant la commune de Sarlat-la-Canéda sont les feux de forêt, et les mouvements de terrain (affaissement et effondrement lié aux cavités souterraines, éboulement, chute de pierres et de bloc, tassement différentiel).
- La commune de Sarlat se trouve en zone de sismicité très faible.
- La géologie locale est propice à la présence de cavités souterraines. Elles sont inventoriées par le BRGM. D'après le site infoterre.fr, les cavités souterraines les plus proches sont situées à 700 mètres à l'Est et à 950 mètres au Nord. Il s'agit respectivement des cavités de la Grande Pièce et du Roc Laumier.
- D'après la cartographie du BRGM, la parcelle n'est pas concernée par un risque de débordement de nappe où d'inondation de cave.

B. Résultat des investigations

Le programme des investigations, menées le 9 et 10 mars 2021, a comporté :

- Un sondage géologique réalisé à la tarière manuelle Ø150 mm, descendu à 1.20 m de profondeur. Il est référencé K1 sur le schéma d'implantation des sondages.
- La pose d'un piézomètre de diamètre 51/60 mm, descendu à 5.95 m de profondeur. Il est référencé Pz1 sur le schéma d'implantation des sondages.
- Trois essais au pénétromètre dynamique léger jusqu'à 6.0 m de profondeur (ou au refus). Ils sont référencés PD1 à PD3 sur le schéma d'implantation des sondages.
- Un essai d'infiltration de type Porchet au droit du sondage K1 afin d'estimer la perméabilité du sol à faible profondeur.
- Un essai Lefranc par injection réalisé dans le piézomètre Pz1 afin d'estimer la perméabilité du sol en profondeur.



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

a) Lithologie

Les sondages réalisés à la tarière mécanique et manuelle ont permis de reconnaître les formations suivantes :

- Formation n° 1 : sable limono-argileux, à une profondeur de 0,8 à 1,40 mètres et de 2,10 à 5,12 mètres par rapport au terrain naturel.
- Formation n°2 : calcaire beige à une profondeur de 1m40 à 2m10 et de 5m12 à 6m10 par rapport au terrain naturel.

Les difficultés d'accès à la parcelle n'ont pas permis d'effectuer des sondages à la tarière plus profonds. Compte tenu du faible diamètre de l'outil et de l'état dans lequel remontent les débris, les lithologies décrites en sondage destructif sont indicatives et essentiellement basées sur des critères mécaniques et sur l'interprétation des enregistrements.

b) Piézométrie

Les investigations menées le 9 et le 10 mars 2021 ont permis de relever un niveau d'eau stabilisé vers la côte -5,37 mètres par rapport au terrain naturel, au droit du Piézomètre Pz1. D'après les essais effectués au pénétromètre dynamique, la présence d'eau est possible entre -5,2 M et -5,6 M par rapport au terrain naturel.

c) Perméabilité

Les essais effectués témoignent d'une très forte variabilité de perméabilité selon la nature des horizons testés et leur degré de compacité. Il s'agit de formations globalement favorables à l'infiltration des eaux jusqu'au toit de la nappe superficielle, peu profonde.

C. Modalités d'inhumation

Conformément à l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune doit disposer d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et pour les communes de plus de 2000 habitants, d'au moins un site destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.
La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Cependant, dans les communes urbaines ou dans les périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et avis de la commission départementale compétente.
D'après l'article L.2223-2, le terrain consacré à l'inhumation des morts doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.
L'article R2223-1, modifié par le décret n°2011-121 du 28/01/2011 – article 39, indique la nécessité qu'un hydrogéologue établisse « le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures ».

a) Profondeur d'inhumation

- Pour l'inhumation en pleine terre : l'article R.2223-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée » et que chaque fosse mesure 1.5 m à 2.0 m de profondeur sur une largeur de 80 cm. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur le côté et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. La profondeur n'est pas le point important. L'épaisseur de la couverture de terre qui protège le cercueil et empêche les contacts avec l'extérieur est ce qui importe le plus. La législation n'indique pas de hauteur précise. Néanmoins, le code rural exige une épaisseur de recouvrement d'un mètre minimum pour l'enfouissement des animaux. Ainsi, pour l'inhumation en pleine terre de 2 corps, on considérera une profondeur de 1.80 m en considérant une épaisseur de ecouvrement de 1 mètre. Pour trois corps, on comptabilisera 2.20 m minimum de profondeur.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

- Pour l'inhumation en caveaux : en général, selon la taille et le règlement du cimetière, un caveau funéraire peut accueillir un à dix cercueils. Ils sont déposés les uns au-dessus des autres dans des cases d'une épaisseur variable de 50 cm minimum à 70 cm, en les séparant par des plaques de béton. La dernière case supérieure forme un vide sanitaire d'une épaisseur variable de 0.50 à 1.0 m. Les caveaux peuvent être préfabriqués ou en béton armé. Les dimensions des caveaux varient d'un cimetière à un autre et selon le fabricant de caveaux. La hauteur de case varie entre 50 et 70 cm. La hauteur du vide sanitaire étant également variable, la profondeur d'un caveau n'est pas fixe et peut descendre jusqu'à 3.5/4.0 m en fonction des épaisseurs de cases et de vide sanitaire souhaités.

b) Durée de rotation des corps

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation, d'une durée minimale de 5 ans, qui court à partir de la date d'inhumation. A la fin de ce délai, et pas avant, la commune est en droit de reprendre le terrain pour implanter une nouvelle sépulture. Lors d'une ouverture de fosse, si le corps n'est pas suffisamment dégradé, la fosse sera refermée. Il pourrait être commis sinon un délit de violation de sépulture. La fosse ne pourra être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.
Le temps de décomposition des corps est fonction de la perméabilité du sol à l'air et à l'eau. En terrain faiblement à moyennement perméable, il faut dix à quinze ans pour assurer la complète disparition des cercueils (d'après l'ouvrage de F. Ottman - « Créer ou aménager un cimetière », 1987). Une bonne circulation à l'air accélère l'oxydation et la décomposition du corps tout en réduisant la période durant laquelle le cadavre est « source de pollution ».
Au droit du projet, les terrains sont de nature sablo-limoneux jusqu'à 1.50 m et présentent une bonne perméabilité (33.3 mm/h). Au-delà de cette profondeur, les terrains présentent à la fois des passages calcaires et des passages sablo-limoneux jusqu'à au moins 6.0 m de profondeur. La perméabilité mesurée en profondeur dans les matériaux sableux et calcaires présente également une bonne perméabilité (122.4 mm/h).
Ces caractéristiques du terrain permettront la dégradation des corps. De plus, les matériaux sablo-limoneux permettront l'épuration des eaux de ruissellement « polluées » avant d'atteindre la nappe en profondeur. Les sables permettent une bonne circulation de l'air dans le sol et permettront la dégradation par aérobie des corps.

D. Faisabilité de l'extension

a) Faisabilité géotechnique

Les travaux de terrassements pourront être réalisés avec des engins classiques de moyenne puissance à lame ou godet (ex : pelle mécanique) dans les sables limoneux et calcaires. Il est rappelé que la pose de blindages est obligatoire pour toute fouille dépassant 1.30 m de profondeur. Ils seront rendus nécessaires pour des profondeurs moindres en cas d'arrivées d'eau, ainsi que dans les matériaux boulants.
Des dispositions pourraient être à prendre dans le cas de venues d'eau pendant les travaux (captage, pompage, drainage, …). La réalisation des travaux en période climatique favorable permettra de limiter ces venues d'eau lors des travaux.

b) Faisabilité hydrogéologique

Les relevés d'eau effectués au droit du site indiquent la présence d'eau à partir de -5.2 m/TN à l'issue d'une période de hautes eaux excédentaires. Ces relevés indiquent que **la mise en place de caveaux de quatre places jusqu'à 3.50 m est possible au droit de l'extension du cimetière**. En cas de reprofilage du terrain naturel actuel, il faudra vérifier à ne pas réduire la proximité avec le toit de la nappe.
Toutefois, afin de valider les données obtenues lors de nos investigations, et assurer que le niveau des plus hautes eaux se situe un mètre en-dessous de la sépulture, il est recommandé de réaliser un suivi piézométrique sur une durée minimale de 12 mois minimum si la période de hautes eaux est recoupée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Le terrain présente une bonne perméabilité permettant l'infiltration des eaux pluviales. Néanmoins, pour éviter l'infiltration des eaux de pluie au droit des tombes, il est conseillé de mettre en place un réseau de drainage au centre des allées et d'infiltrer les eaux pluviales dans des puisards ou des tranchées d'infiltration en partie aval du cimetière.

c) Risque sanitaire

D'après l'ensemble des informations recueillies, il n'existe pas de puits à moins de 100 m en aval hydraulique du cimetière faisant l'objet d'un usage déclaré. Le projet de cimetière est également exclu de tout périmètre de protection de captage. **Le risque sanitaire du projet d'extension est faible voire nul.**

E. Recommandations particulières

a) Vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être infiltrées sur la parcelle. Cependant, pour éviter l'infiltration le long des tombes, il est recommandé de mettre en place un réseau de drainage permettant de collecter les eaux.
Dans le cas où le cimetière existant possède un réseau pluvial, il sera également possible de raccorder sur l'existant après collecte des eaux de pluies dans une structure réservoir. Les terrassements des tombes devront être réalisés en période météorologique favorable.

b) Vis-à-vis du risque de remontée de nappe

L'analyse du contexte et les relevés ponctuels effectués mettent en évidence la présence d'une nappe à partir de -5.2 m/TN. Par conséquent, **il est conseillé de pas excéder une profondeur d'inhumation de 3.50 m** afin d'écarter le risque de remontée de nappes au-delà d'un mètre en dessous des sépultures.

c) Vis-à-vis des usages des eaux souterraines

Aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines et les captages d'eau potable n'est à envisager puisque le projet ne situe pas dans les aires de protection des captages sensibles. Aucune source ou ouvrage déclaré ne se situe à moins de 100 m en aval hydraulique du projet.
Toutefois, il devra être vérifié que le puits situé sur la parcelle CX114 est scellé et inutilisé afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage. Cependant, en cas de découverte d'un ouvrage non déclaré faisant l'objet d'un usage dans un rayon de 100 m autour du projet, il devra faire l'objet d'un suivi qualitatif.

3. Avis de l'hydrogéologue désigné par l'ARS

Monsieur F. LAPOYADE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal, a été désigné par l'ARS pour formuler un avis relatif à l'extension du cimetière de La Canéda par courrier du 17 septembre 2021.
Après avoir repris les éléments de l'étude hydrogéologique détaillés ci-dessus, l'avis de l'hydrogéologue a été formulé en 2 points : la faisabilité hydrogéologique et le risque sanitaire.

A. Faisabilité hydrogéologique

Les investigations ont été menées dans les règles de l'art par le bureau d'étude et conformément à ses conclusions :

- Les relevés d'eau effectués au droit du site indiquent l'absence d'eau jusqu'à -5.2 m/TN à l'issue d'une période de hautes eaux excédentaires. Ces relevés indiquent que la mise en place de caveaux de quatre places jusqu'à 3.50 m est possible au droit de l'extension du cimetière.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

- Pour éviter l'accumulation locale des eaux de pluie au droit des tombes, il est conseillé d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau existant le plus proche.

B. Risque sanitaire

Au vu des informations recueillies, le projet ne génère pas de risque sanitaire particulier en raison de l'absence d'eau et la présence de formations plutôt filtrantes en profondeur. Toutefois, il devra être vérifié que le puits situé sur la parcelle CX114 est scellé et inutilisé afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage..

C. Conclusion

Un avis hydrogéologique favorable est donné au projet d'extension du cimetière du bourg de La Canéda.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Préparation et organisation de l'enquête

A. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté du 13 août 2021 la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de La Canéda pour la commune de Sarlat-La-Canéda.

B. Modalités de l'enquête

Les dates de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec la Commune de Sarlat-La-Canéda et le Commissaire-Enquêteur. Conformément à l'arrêté du 20 mai 2022 du Maire de Sarlat-La-Canéda, l'enquête publique s'est déroulée du 13 juin 2022 à 9 heures jusqu'au mardi 12 juillet à 17heures, soit une durée de 30 jours consécutifs.

A. Permanences

Les dates et horaires des différentes permanences, convenus avec la municipalité de Sarlat-La-Canéda ont été établis comme suit :

- Le 13 juin 2022 de 9H00 à 12H00 à la mairie de Sarlat
- Le 30 juin de 14H00 à 17H00 à la mairie de La Canéda
- Le 12 juillet de 14H00 à 17H00 à la mairie de Sarlat

B. Les mesures de publicité

a) Publications

L'avis d'enquête a été publié le 27 mai 2022 dans l'Essor Sarladais et dans Sud-Ouest. Cette dernière publication ayant été faite au nom de la communauté de communes, une nouvelle publication a été faite le 30 mai 2022. Un rappel de l'avis a été publié dans la Dordogne Libre et Sud-Ouest le 14 juin 2022, et dans l'Essor Sarladais le 17 juin.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

b) Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché dans l'espace d'affichage public de la mairie et aux abords de la parcelle destinée au projet d'extension du cimetière ainsi que sur le panneau d'affichage de l'entrée du cimetière.





c) Site internet

L'avis d'enquête et le dossier correspondant ont également été mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse : https://www.sarlat.fr/enquetes-publiques/

Par ailleurs, un dossier complet a été mis à la disposition du public par la mairie de Sarlat-La-Canéda, à ses heures d'ouverture, de manière à permettre la consultation du dossier et de déposer une observation sur le registre d'enquête.

C. Visite des lieux

J'ai effectué une visite des lieux le 3 mars 2022 en compagnie de M. Lilian Gilet, chargé du dossier à la mairie de Sarlat-La-Canéda. A cette occasion j'ai demandé que soient apportées des précisions au dossier concernant la justification de l'extension, le descriptif du projet et des travaux envisagés (plan d'aménagement, VRD, clôture), l'urbanisme, et les aspects juridiques de la procédure.





Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Accès à la parcelle depuis le cimetière



Vue nord

Vue sud



Affichage entrée cimetière

2. Déroulement et climat de l'enquête

A. Ouverture de l'enquête et permanences

Le 13 juin 2022, j'ai ouvert le registre d'enquête, paraphé ses feuilles et visé le dossier d'enquête publique. A chacune de mes permanences j'ai été accueilli par M. GILET qui a veillé aux conditions d'accueil du public. Lors de ma première permanence, le local prévu étant relativement difficile d'accès, j'ai demandé qu'un local en rez-de-chaussée puisse être prévu pour la 2ème permanence prévue à la mairie de Sarlat, ce qui a été fait.

Deux permanences ont été tenues en mairie de Sarlat les 13 juin et 12 juillet 2022, et une à la mairie de La Canéda le 30 juin 2022. D'une manière générale les conditions d'accueil ont été excellentes, hormis l'accès du local lors de la première permanence. Aucune personne ne s'est présentée lors de la dernière permanence, et deux à chacune des 2 premières.

B. Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été close le mardi 12 juillet à 17H00, et j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

a) Procès-verbal de synthèse

J'ai remis le procès-verbal au maître d'ouvrage lors d'un rendez-vous à la mairie de Sarlat-La-Canéda avec Monsieur Guy Stievenard, Maire-Adjoint.

b) Conclusion sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Aucune observation relative à la procédure de l'enquête publique n'a été formulée ou signalée par le public. De même, nul incident n'a été relevé.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

1. Liste et synthèse des observations

- **13/06/2022, 1ère permanence**

M JOURDAN François, propriétaire du camping « Les Acacias ». Propose de prolonger le mur d'enceinte du cimetière actuel le long de la limite séparative entre le camping et le cimetière. Les douches se trouvant à proximité de la limite, il craint que des nuisances sonores, lors de l'utilisation des douches, gênent l'organisation des obsèques.

- **13/06/2022**

Mme SARRAZIN, propriétaire à proximité mais pas mitoyenne. Pas de mention sur le registre. Reviendra certainement à la prochaine permanence pour quelques observations : limiter la superficie des concessions pour économiser l'espace, solliciter la création d'un colombarium et d'un jardin du souvenir, ainsi que la création de toilettes.

- **30/06/22 : 2ème permanence**

2ème visite de Mme Sarrazin : propose l'installation d'un colombarium au sein du mur sollicité par le propriétaire du camping, des toilettes ouvertes lors des enterrements. Demande si les verrières seront autorisées, et à partir de quand les concessions seront ouvertes à la vente, et si priorité sera donnée aux habitants de La Canéda.

- **30/06/2022**

Visite de Mme Francine PIRAS : Demande la stricte application de la règlementation prévue pour la clôture du cimetière (Article R2223-2 du CGCT), hauteur de 1,5 m doublée d'une haie de photinias. Souhaite également que la hauteur maximale des caveaux n'excède pas la hauteur de la haie de photinias.

2. Réponses du maître d'ouvrage

- **Observation de M. JOURDAN François**

Il n'est pas actuellement prévu de prolonger le mur d'enceinte du cimetière le long de la limite séparative entre le camping et le cimetière. Seule est prévue une clôture permettant de clôturer l'enceinte comme le prévoit l'article R.2223-2 du code général des collectivités territoriales. A noter que le camping dispose d'une haie mitoyenne qui peut faire office de bris-vue (cf photo).



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

- **Observations de Mme SARRAZIN**

Il n'y a pas de toilettes publiques à proximité du cimetière.
Le calendrier des travaux n'étant pas encore défini, il nous est difficile de répondre à cette interrogation ni même de préciser les modalités de mise à disposition des concessions qui feront l'objet d'un règlement du cimetière. Quoi qu'il en soit, le droit à acheter une concession dans un cimetière reste réglementé et encadré par les articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
La mise en place d'un columbarium pourra être étudiée à l'occasion des travaux.

- **Observation de Mme PIRAS**

Les travaux envisagés respecteront les contraintes imposées par le code général des collectivités territoriales (article R.2223-2) : « … une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut qui peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes … ».
S'agissant de la hauteur maximale des monuments funéraires, un règlement du cimetière précisera les dimensions autorisées et la taille de la haie pourra être adaptée.

3. Appréciations du commissaire



- ***Observation de M. JOURDAN François. De l'avis des autres visiteurs reçus lors de mes permanences, le camping a la réputation d'être calme. À la suite de l'observation de M. Jourdan j'ai pu me rendre dans le camping et constater une utilisation normale des sanitaires sans percevoir pour autant des bruits et une ambiance susceptibles de gêner une cérémonie située au-delà de la haie. La création du mur n'apparaît pas indispensable. Ci-contre, l'espace entre l'arrière des douches et la haie qui appartient également au camping.***

- ***Observations de Mme SARRAZIN. Ces observations relèvent plutôt du règlement du cimetière et restent sans conséquences sur la faisabilité de l'extension. Pour autant, la suggestion d'aménagement d'un colombarium à laquelle le maître d'ouvrage s'est montré ouvert et qui répond à une évolution des pratiques en matière funéraire, parait judicieuse.***

- ***Observation de Mme PIRAS. Il s'agit du rappel de dispositions qui veillent à maintenir une coexistence sereine entre habitations et activités funéraires et qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales.***

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET

1. L'objet

La présente enquête publique est destinée à recueillir les observations du public au sujet du projet d'extension du cimetière communal de La Canéda porté par la municipalité de Sarlat-La-Canéda et ayant fait l'objet d'une délibération en date du 30 juin 2021.

2. Le projet

Le projet d'aménagement prévoit la création de 60 emplacements, la création d'une haie de photinia pour protéger la vue depuis la propriété voisine se situant sur la droite de l'entrée, et la fermeture par un grillage rigide de l'autre côté, dans la mesure où la haie existante appartient au propriétaire du terrain mitoyen. Par ailleurs le projet prévoit la réfection des murs de séparation de l'ancien cimetière et la mise en herbe des allées.

3. L'étude hydrogéologique

L'étude ne fait pas ressortir d'obstacle particulier à la faisabilité géotechnique du projet.
Sur le plan hydrogéologique les investigations menées conduisent à limiter la profondeur de mise en place de caveaux à 3.50 mètres du fait de la présence d'eau à partir de -5.2 m/TN.
Enfin, le risque sanitaire du projet d'extension est considéré comme étant faible voire nul.

4. L'avis de l'hydrogéologue désigné par l'ARS

Un avis hydrogéologique favorable est donné au projet d'extension du cimetière du bourg de La Canéda.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Aucune observation relative à la procédure de l'enquête publique n'a été formulée ou signalée par le public. De même, nul incident n'a été relevé. D'une manière générale les conditions d'accueil ont été excellentes, hormis l'accès relativement difficile du local prévu pour la première permanence. À la suite de ma demande un local a été mis à disposition en rez-de-chaussée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier d'enquête ;
Après avoir visité le site prévu pour l'extension ;
Après avoir pris connaissance de l'étude hydrogéologique ;
Après avoir pris en compte l'avis de l'hydrogéologue désigné par l'ARS ;
Après avoir analysé les 3 observations déposées au cours des 30 jours d'enquête ;
Après avoir examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

J'ESTIME

Que le projet répond aux besoins constatés par la municipalité
Que rien ne s'oppose à la faisabilité géotechnique et hydrogéologique du projet
Que le risque sanitaire est faible voire nul
Que l'enquête s'est déroulée dans les conditions règlementaires

JE RECOMMANDE

Le suivi en tous points des recommandations qui se dégagent de l'étude hydrogéologique :

- La mise en place d'un réseau de drainage permettant de collecter les eaux pour éviter l'infiltration le long des tombes, et son raccordement au réseau pluvial existant ;
- Le respect d'une profondeur d'inhumation de 3.50 m maximum afin d'écarter le risque de remontée de nappes au-delà d'un mètre en dessous des sépultures ;
- Le suivi piézométrique sur une durée de 12 mois minimum recoupant la période de hautes eaux ;
- La vérification du scellement du puits situé sur la parcelle CX114 afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage.

EN CONCLUSION

Je donne un avis favorable au projet d'extension du cimetière de La Canéda présenté par la commune de Sarlat-La-Canéda

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

ANNEXES

A. Délibération de la commune

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 024-212405203-20210630-2021_100-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 30 juin 2021

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Trente Juin à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 24 juin, s'est réuni au Centre Culturel de Sarlat en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Fabienne LAGOUBIE, Monsieur Christophe NAJEM, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Madame Elise BOUYSSOU, Monsieur Guy STIEVENARD, Monsieur Patrick ALDRIN, Monsieur Carlos DA COSTA, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Marc PINTA-TOURRET, Madame Alexia KHIAL, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Romain CARRIERE, Madame Véronique LIVOIR, Monsieur Jean-René BERTIN, Monsieur Basile FANIER, Madame Célia CASTAGNAU, Monsieur Gérard GATINEL, Madame Rachel DORLEANS, Monsieur François COQ, Monsieur Luis FERREYRA.

Procurations : Madame Claudine MULLER à Monsieur Christophe NAJEM, Madame Julie NEGREVERGNE à Monsieur Carlos DA COSTA, Monsieur Toufik BENCHENA à Madame Véronique LIVOIR, Madame Carole DELBOS à Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Monsieur Marc BIDOYET à Monsieur Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2021-100 **EXTENSION DU CIMETIERE DE LA CANEDA**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'extension du cimetière de La Canéda.
Il présente le plan d'aménagement pour l'agrandissement du cimetière situé actuellement sur la parcelle cadastrée section CX n°148 dans le bourg de La Canéda sur la parcelle cadastrée section CX n°251 appartenant à la commune.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance du plan et de l'étude hydrogéologique et à se prononcer sur l'agrandissement projeté.

Considérant que le cimetière actuel d'une surface de 2 112 m^2, comprenant à ce jour 194 tombes (concessions perpétuelles) n'a plus d'emplacements disponibles afin d'accueillir de nouvelles concessions et ce après avoir procédé à une reprise des concessions jugées en état d'abandon, ne peut suffire aux besoins des habitants du quartier qui fut avant 1965 une commune à part entière.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 024-212405203-20210630-2021_100-DE

Considérant que le terrain pour cet agrandissement a une surface de 503 m^2, en rapport avec les besoins de la commune, qu'il est situé dans un lieu élevé en zone Ua du PLU, qu'il se situe dans la continuité ouest du cimetière, et qu'il se trouve à moins de 35 mètres des habitations, qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée, à 2 615 m^2, étendue suffisante pour les besoins constatés.

Considérant que, conformément à l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'extension et de réaménagement du cimetière communal, dont le périmètre est situé à moins de 35 mètres des habitations, doit être autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le terrain appartient d'ores et déjà à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'agrandissement du cimetière par l'annexion du terrain appartenant à la commune, d'une surface de 503 m^2, et inscrit au plan cadastral sous le n°251 de la section CX ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

B. Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220520-AM_202202-AR

SarLat
La Canéda

ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE DE « LA CANEDA »

Réf : Affaires Générales/PM/LG

Le Maire de la commune de SARLAT-LA CANEDA,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU la délibération n° 2021-100 du Conseil municipal du 30 juin 2021 relative à l'extension du cimetière communal de La Canéda,

VU l'avis favorable rendu par M. Frédéric LAPUYADE, Hydrogéologue agrée par l'Agence Régionale de Santé, le 2 octobre 2021,

VU la décision n°E21000072/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux du 13 août 2021 désignant M. Jean-Jacques PETIT en tant que commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1er : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 30 jours à compter du lundi 13 juin 2022 à 9h00 jusqu'au mardi 12 juillet à 17h00 pour l'extension du cimetière communal de La Canéda.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jean-Jacques PETIT, inscrit sur la liste départementale d'aptitude 2021, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 août 2021.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées à la mairie de Sarlat-La Canéda pendant toute la durée de l'enquête du lundi 13 juin 2022 à 9h00 jusqu'au mardi 12 juillet à 17h00 et à la mairie de La Canéda à l'occasion de la permanence du commissaire enquêteur le 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

Mairie de Sarlat-la-Canéda - Place de la Liberté - CS 80210 - 24206 SARLAT cedex
Tél. 05 53 31 53 31 - Fax. 05 53 31 08 04 - www.sarlat.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220520-AM_202202-AR

Le dossier comprend la délibération de la commune approuvant le dossier d'extension, la notice explicative, l'étude hydrogéologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé et un plan topographique du cimetière

Le dossier est consultable par toute personne aux jours et horaires d'ouverture de la mairie auprès du service « Affaires Générales », à l'exception du 30 juin jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14h00 à 17h00 ou sur le site internet de la commune www.sarlat.fr.

Article 4 : Observations du public

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations et propositions impérativement avant l'heure de clôture de l'enquête publique et en portant la mention « EP - Cimetière de La Canéda » :

- Sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie (Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 24200 Sarlat-la Canéda) qui sera annexé au registre,
- par courriel à info@sarlat.fr qui sera annexé au registre,
- Au commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie de Sarlat, Place de la Liberté, le 13 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le 12 juillet de 14h00 à 17h00 ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé Audierne, le 30 juin de 14h00 à 17h00.

Toute personne atteinte par la COVID-19 ou présentant des signes de présomption ou cas contact devra utiliser uniquement les moyens de communication à distance : numérique, courrier postal voire téléphone sur rendez-vous.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Gilet Lilian, Affaires Générales – 05.53.31.53.08, responsable de l'enquête publique étant précisé que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire les dossiers avec ses rapports et ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220520-AM_202202-AR

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur seront approuvés par délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal sera motivée.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie, aux extrémités des projets concernés ainsi que sur le site internet de la commune.

Un avis sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux « Essor Sarladais » et « Sud-Ouest » et renouvelé dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête publique.

Article 9 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

Article 10 : Ampliation

Une copie du présent arrêté sera notifiée au commissaire enquêteur et transmise au préfet de la Dordogne.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 20 mai 2022

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

C. Procès-verbal de synthèse des observations

En application des dispositions prévues par l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations que le public a formulées durant l'enquête ouverte du 12 juin au 13 juillet en mairie de Sarlat-la-Canéda, et relative au projet d'extension du cimetière de La Canéda

Article R123-18 - Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huitjours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huitjours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement desformalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Recueil des observations du public

1. 13/06/22 : Observation de M. François JOURDAN

M JOURDAN François est le propriétaire du camping « Les Acacias » qui est contigu au cimetière. Les douches se trouvant à proximité de la limite, il craint que lors de leur utilisation, des nuisances sonores gênent l'organisation des obsèques dans cette extension du cimetière. Il propose de prolonger le mur d'enceinte du cimetière actuel le long de la limite séparative entre le camping et le cimetière.

2. 30/06/22 : Observation de Mme SARRAZIN

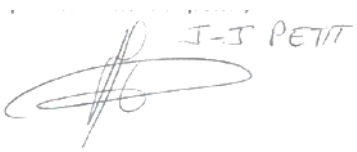
Si un mur est réalisé entre le cimetière et le camping, Mme SARRAZIN propose qu'il y soit inséré un colombarium. Elle demande également si des toilettes pourraient être ouvertes lors des enterrements, si les verrières seront autorisées, à partir de quand les concessions seront ouvertes à la vente, et si priorité sera donnée aux habitants de La Canéda.

3. 30/06/22 : Observation de Mme PIRAS

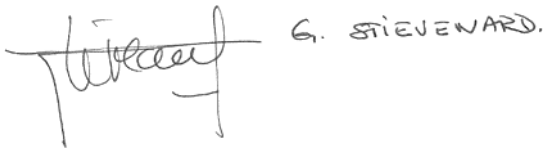
Mme Francine PIRAS demande la stricte application de la règlementation prévue pour la clôture du cimetière (Article R2223-2 du CGCT) : hauteur de 1,5 m doublée d'une haie de photinias. Souhaite également que la hauteur maximale des caveaux n'excède pas la hauteur de la haie de photinias.

Signatures

Procès-verbal établi par le commissaire enquêteur,
Le 15 juillet 2022



Procès-verbal établi en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire remis au maître d'ouvrage,
Le 18 juillet 2022



Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

A. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1. 13/06/22 : Observation de M. François JOURDAN

M JOURDAN François est le propriétaire du camping « Les Acacias » qui est contigu au cimetière. Les douches se trouvant à proximité de la limite, il craint que lors de leur utilisation, des nuisances sonores gênent l'organisation des obsèques dans cette extension du cimetière. Il propose de prolonger le mur d'enceinte du cimetière actuel le long de la limite séparative entre le camping et le cimetière.

Il n'est pas actuellement prévu de prolonger le mur d'enceinte du cimetière le long de la limite séparative entre le camping et le cimetière. Seule est prévue une clôture permettant de clôturer l'enceinte comme le prévoit l'article R.2223-2 du code général des collectivités territoriales. A noter que le camping dispose d'une haie mitoyenne qui peut faire office de bris-vue (cf photo).



2. 30/06/22 : Observation de Mme SARRAZIN

Si un mur est réalisé entre le cimetière et le camping, Mme SARRAZIN propose qu'il y soit inséré un colombarium. Elle demande également si des toilettes pourraient être ouvertes lors des enterrements, si les verrières seront autorisées, à partir de quand les concessions seront ouvertes à la vente, et si priorité sera donnée aux habitants de La Canéda.

Il n'y a pas de toilettes publiques à proximité du cimetière.
Le calendrier des travaux n'étant pas encore défini, il nous est difficile de répondre à cette interrogation ni même de préciser les modalités de mise à disposition des concessions qui feront l'objet d'un règlement du cimetière. Quoi qu'il en soit, le droit à acheter une concession dans un cimetière reste réglementé et encadré par les articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
La mise en place d'un columbarium pourra être étudiée à l'occasion des travaux.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

3. 30/06/22 : Observation de Mme PIRAS

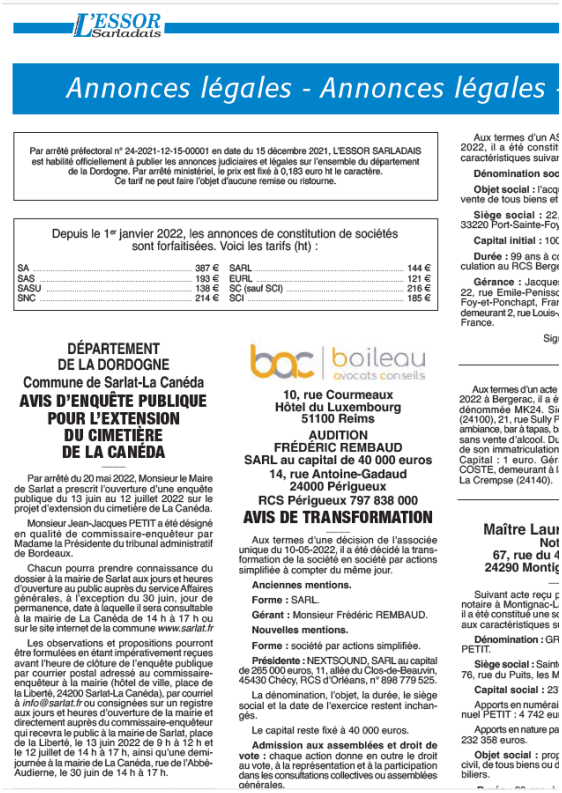
Mme Francine PIRAS demande la stricte application de la règlementation prévue pour la clôture du cimetière (Article R2223-2 du CGCT) : hauteur de 1,5 m doublée d'une haie de photinias. Souhaite également que la hauteur maximale des caveaux n'excède pas la hauteur de la haie de photinias.

Les travaux envisagés respecteront les contraintes imposées par le code général des collectivités territoriales (article R.2223-2) : « … une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut qui peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes … ».

S'agissant de la hauteur maximale des monuments funéraires, un règlement du cimetière précisera les dimensions autorisées et la taille de la haie pourra être adaptée.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

B. Publications des avis d'enquête



L'ESSOR Sarladais

Annonces légales - Annonces légales

Par arrêté préfectoral n° 24-2021-12-15-00001 en date du 15 décembre 2021, L'ESSOR SARLADAIS est habilité officiellement à publier les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Dordogne. Par arrêté ministériel, le prix est fixé à 0,183 euro ht le caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Depuis le 1er janvier 2022, les annonces de constitution de sociétés sont forfaitisées. Voici les tarifs (ht) :

SA	387 €	SARL	144 €
SAS	193 €	EURL	121 €
SASU	138 €	SC (sauf SCI)	216 €
SNC	214 €	SCI	185 €

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Commune de Sarlat-La Canéda
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

Par arrêté du 20 mai 2022, Monsieur le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.

Monsieur Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin, jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 h ou sur le site internet de la commune *www.sarlat.fr*

Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à la mairie (hôtel de ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-La Canéda), par courriel à *info@sarlat.fr* ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Sarlat, place de la Liberté, le 13 juin 2022 de 9 h à 12 h et le 12 juillet de 14 h à 17 h, ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, le 30 juin de 14 h à 17 h.

boileau avocats conseils
10, rue Courmeaux
Hôtel du Luxembourg
51100 Reims
AUDITION
FRÉDÉRIC REMBAUD
SARL au capital de 40 000 euros
14, rue Antoine-Gadaud
24000 Périgueux
RCS Périgueux 797 838 000
AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une décision de l'associée unique du 10-05-2022, il a été décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour.

Anciennes mentions.
Forme : SARL.
Gérant : Monsieur Frédéric REMBAUD.
Nouvelles mentions.
Forme : société par actions simplifiée.
Présidente : NEXTSOUND, SARL au capital de 265 000 euros, 11, allée du Clos-de-Beauvin, 45430 Chécy, RCS d'Orléans, n° 898 779 525.

La dénomination, l'objet, la durée, le siège social et la date de l'exercice restent inchangés.

Le capital reste fixé à 40 000 euros.

Admission aux assemblées et droit de vote : chaque action donne en outre le droit au vote, à la représentation et à la participation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Aux termes d'un A… 2022, il a été constit… caractéristiques suivar…
Dénomination soc…
Objet social : l'acq… vente de tous biens et…
Siège social : 22, … 33220 Port-Sainte-Foy…
Capital initial : 10…
Durée : 99 ans à c… culation au RCS Berge…
Gérance : Jacque… 22, rue Emile-Penisso… Foy-et-Ponchapt, Frar… demeurant 2, rue Louis-… France.
Sig…

Aux termes d'un acte … 2022 à Bergerac, il a é… dénommée MK24. Si… (24100), 21, rue Sully P… ambiance, bar à tapas, b… sans vente d'alcool. Du… de son immatriculation… Capital : 1 euro. Gér… COSTE, demeurant à l… La Crempse (24140).

Maître Lau… Not… 67, rue du 4… 24290 Montig…
Suivant acte reçu p… notaire à Montignac-L… il a été constitué une s… aux caractéristiques s…
Dénomination : GR… PETIT.
Siège social : Saint… 76, rue du Puits, les M…
Capital social : 23…
Apports en numérai… nuel PETIT : 4 742 eu…
Apports en nature pa… 232 358 euros.
Objet social : proj… civil, de tous biens ou d… biliers.

Essor Sarladais, 27 mai



22 ANNONCES — Vendredi 27 mai 2022 SUD OUEST

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (CCSPN)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

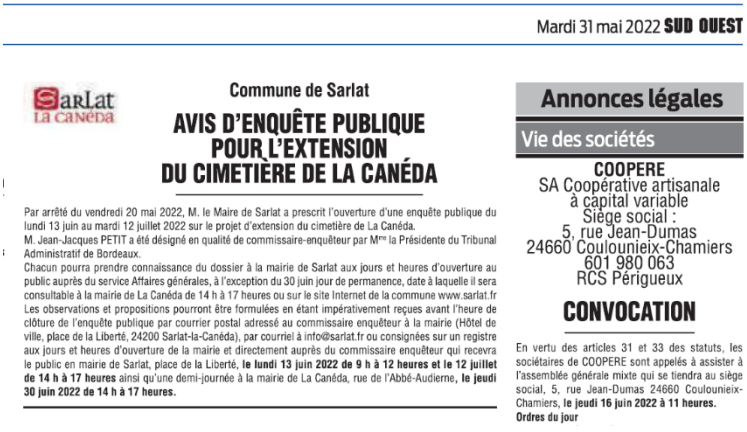
Par arrêté du 20 mai 2022, M. le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.
M. Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 heures ou sur le site Internet de la commune www.sarlat.fr
Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à la mairie (Hôtel de Ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-la-Canéda), par courriel à info@sarlat.fr ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Sarlat, place de la Liberté, **le 13 juin 2022 de 9 h à 12 heures et le 12 juillet de 14 h à 17 heures** ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, **le 30 juin de 14 h à 17 heures.**

SCPPAT Bureau de l'environnement
PRÉFET DE LA DORDOGNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau - relative à la demande d'autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la source de secours du Bourg sur la commune de Manaurie intégrée dans la commune nouvelle des Eyzies-de-Tayac-Sireuil présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des deux rivières

Par arrêté n° BE 2022-04-06 du 26 avril 2022, une enquête publique unique est organisée préalablement :
à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement d'eau ;
à la demande d'autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
pour l'exploitation et la protection de la source du Bourg, captage de secours

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :
par voie postale à la mairie de Manaurie siège de l'enquête, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur.
Les observations transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.
par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-ep-2022-source-manaurie@dordogne.gouv.fr

Sud-Ouest 27 mai



Mardi 31 mai 2022 SUD OUEST

Sarlat La canéda
Commune de Sarlat
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

Par arrêté du vendredi 20 mai 2022, M. le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 13 juin au mardi 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.
M. Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 heures ou sur le site Internet de la commune www.sarlat.fr
Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie (Hôtel de ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-la-Canéda), par courriel à info@sarlat.fr ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Sarlat, place de la Liberté, **le lundi 13 juin 2022 de 9 h à 12 heures et le 12 juillet de 14 h à 17 heures** ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, **le jeudi 30 juin 2022 de 14 h à 17 heures.**

Annonces légales
Vie des sociétés
COOPERE
SA Coopérative artisanale
à capital variable
Siège social :
5, rue Jean-Dumas
24660 Coulounieix-Chamiers
601 980 063
RCS Périgueux
CONVOCATION

En vertu des articles 31 et 33 des statuts, les sociétaires de COOPERE sont appelés à assister à l'assemblée générale mixte qui se tiendra au siège social, 5, rue Jean-Dumas 24660 Coulounieix-Chamiers, **le jeudi 16 juin 2022 à 11 heures.**
Ordres du jour

Sud-Ouest 31 mai

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE



20 Mardi 14 juin 2022 ANNONCES IMPACT DL

IMMOBILIER TOURISME

Locations saisonnières haut de gamme, une demande qui évolue

CONTEXTE. Plus jeune, plus sensible à l'environnement, plus encline, aussi, à rogner sur d'autres budgets pour se payer de belles vacances, la clientèle des locations saisonnières haut de gamme ? C'est l'avis des deux salariées de Square Habitat Pyrénées Gascogne que nous avons interrogées

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Sarlat La Canéda

Commune de Sarlat

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

Par arrêté du vendredi 20 mai 2022, M. le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 13 juin au mardi 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.
M. Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 heures ou sur le site internet de la commune www.sarlat.fr
Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie (Hôtel de ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-la-Canéda), par courriel à info@sarlat.fr ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Sarlat, place de la Liberté, **le lundi 13 juin 2022 de 9 h à 12 heures et le 12 juillet de 14 h à 17 heures** ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, **le jeudi 30 juin 2022 de 14 h à 17 heures.**

Dordogne Libre 14 juin



Mardi 14 juin 2022 SUD OUEST ANNONCES 23

IMMOBILIER TOURISME

Locations saisonnières haut de gamme, une demande qui évolue

CONTEXTE. Plus jeune, plus sensible à l'environnement, plus encline, aussi, à rogner sur d'autres budgets pour se payer de belles vacances, la clientèle des locations saisonnières haut de gamme ? C'est l'avis des deux salariées de Square Habitat Pyrénées Gascogne que nous avons interrogées

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Sarlat La Canéda

Commune de Sarlat

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

Par arrêté du vendredi 20 mai 2022, M. le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 13 juin au mardi 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.
M. Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 heures ou sur le site internet de la commune www.sarlat.fr
Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie (Hôtel de ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-la-Canéda), par courriel à info@sarlat.fr ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Sarlat, place de la Liberté, **le lundi 13 juin 2022 de 9 h à 12 heures et le 12 juillet de 14 h à 17 heures** ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, **le jeudi 30 juin 2022 de 14 h à 17 heures.**

Sud-Ouest 14 juin



L'ESSOR Sarladais

duran décor 24 Sarlat
Stores intérieurs
Stores extérieurs
Rentoilages de stores
Volets roulants
Portes de garage
Nouveau !
Sur Mesure
Devis Gratuit
E-mail : antony@durandecor.fr
Rte de Souillac 24200 Sarlat Tél. 05 53 31 17 69

Le Tour des livres

Rencontres à Limoges

Le grand salon Lire à Limoges a été l'occasion de riches rencontres. Douglas Kennedy, pour commencer, qui venait y présenter son roman **Les hommes ont peur de la lumière**, édité chez Belfond. Il occupe une place à part pour l'auteur, car il est comme une réponse à son premier grand succès. Il aurait pu l'intituler *L'homme qui ne voulait pas vivre sa vie.* Brendan, le narrateur, n'a jamais vraiment rien choisi : ni ses études d'ingénieur électricien, ni son métier de commercial, ni son épouse, Agnieska, militante pro-vie. C'est un conformiste, dans le sens du personnage de Moravia, que rien ne passionne. Avant perdu son

Laffont, un premier roman tout à fait remarquable : **les Abusés.** Dans un récit d'une longue introspection, il traite du pouvoir des hommes pervers sur les femmes vulnérables. Samuel est un pervers narcissique, autrement dit un manipulateur au charme redoutable. Adélie ne voit rien venir ; elle a eu un coup de foudre qui dure. Leurs relations toxiques ne parviennent pas à se démêler. On pourrait parler de vampirisme. Mais les blessures de la victime remontent à son enfance.

J'ai eu le plaisir de débattre sur le thème Guerre et territoire, avec Alizée Gau dont le premier roman,

Annonces légales - Annonces légales

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un sous seing privé en date du 19 mai 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : acquisition d'un bien et location commerciale.

La dénomination sociale est : SCI LAMOTHE CINDY ET LAMOTHE NICOLAS.

Le siège social est fixé à : Lisle (24350), 11 bis, Grand'Rue.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de : mille euros (1 000 euros).

Les apports sont en numéraire.

Les gérants sont : Madame Cindy LAMOTHE et Monsieur Nicolas LAMOTHE, demeurant à la Martinière, 24190 Chantérac.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux.

Pour avis.

Signé : **les gérants.**

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Commune de Montferrand-du-Périgord
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Madame Nathalie FABRE, maire, mairie, le Bourg, 24440 Montferrand-du-Périgord, tél. 05 53 63 24 60, Siret 212 402 903 000 18.

Référence acheteur : 2022 SALLEDES FETES.

L'avis implique un marché public.

Objet : extension salle des fêtes.

Procédure : procédure adaptée

Par arrêté préfectoral n° 24-2021-12-15-00001 en date du 15 décembre 2021, L'ESSOR SARLADAIS est habilité officiellement à publier les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Dordogne. Par arrêté ministériel, le prix est fixé à 0,183 euro ht le caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

AUGUSTIN ET FILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 31 000 euros
Siège social : lieu-dit Grassaval
24460 Saint-Front-d'Alemps
850 027 475 RCS Périgueux

Suivant acte reçu par Maître Evelyne HANRIGOU, notaire à Périgueux, en date du 06-01-2022, ont été nommés en qualité de nouveaux gérants : Monsieur Keny AUGUSTIN, demeurant le Bourg, 24460 Saint-Front-d'Alemps, et Monsieur Cyril AUGUSTIN, demeurant les Bourriauds, 24530 Cantillac, pour une durée illimitée à compter du 06-01-2022, en remplacement de Monsieur Régis AUGUSTIN, gérant démissionnaire.

Maître Laurent BOUET
Notaire
67, rue du 4-Septembre
24290 Montignac-Lascaux

Suivant acte reçu par Maître Laurent BOUET le 18-05-2022, enregistré à Périgueux le 30-05-2022, dossier 2022 00048956, réf. 2404P01 2022 N 00808, il a été constaté, à compter du 18-05-2022, la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Philippe BOYARD, demeurant à Féroilles-Attilly (77150), 55, Grande-Rue, de la SOCIÉTÉ CIVILE 3.B., siège social à Auriac-du-Périgord (24290), le Bourg, au capital social de 1 000 euros, RCS Périgueux numéro 487 425 407. De ce fait, Monsieur Eric BOYARD, demeurant à Auriac-du-Périgord (24290), 6, place du Mitron, devient à compter du 18-05-2022, seul et unique gérant de la société pour une durée indéterminée.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Commune de Sarlat-La Canéda
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE LA CANÉDA

Par arrêté du 20 mai 2022, Monsieur le Maire de Sarlat a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2022 sur le projet d'extension du cimetière de La Canéda.

Monsieur Jean-Jacques PETIT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

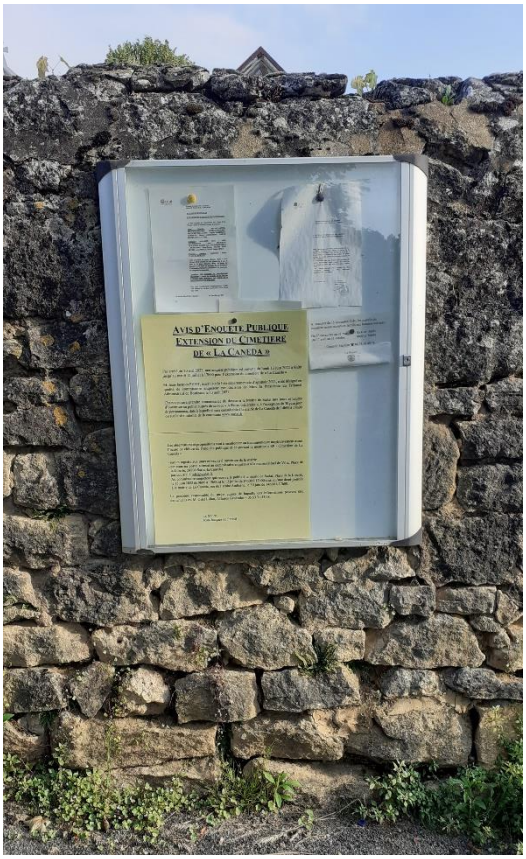
Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Sarlat aux jours et heures d'ouverture au public auprès du service Affaires générales, à l'exception du 30 juin, jour de permanence, date à laquelle il sera consultable à la mairie de La Canéda de 14 h à 17 h ou sur le site internet de la commune *www.sarlat.fr*

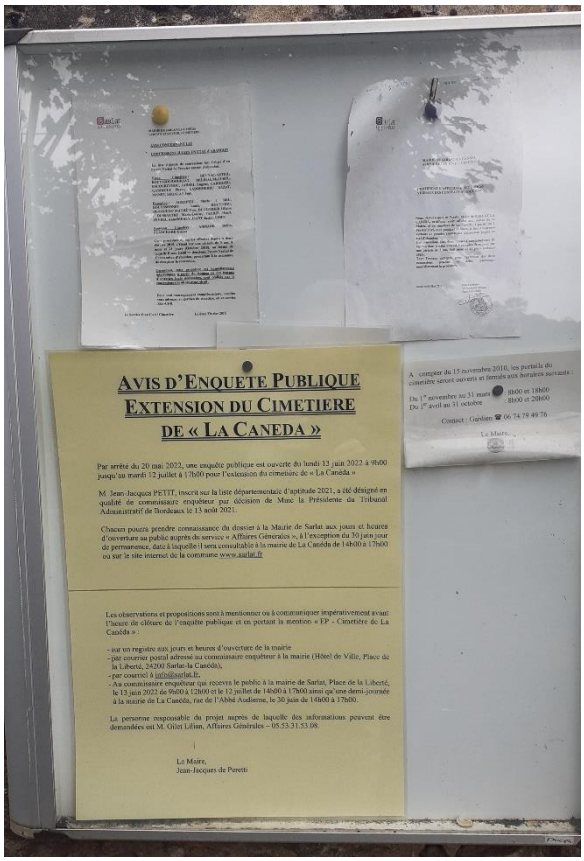
Les observations et propositions pourront être formulées en étant impérativement reçues avant l'heure de clôture de l'enquête publique par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à la mairie (hôtel de ville, place de la Liberté, 24200 Sarlat-La Canéda), par courriel à *info@sarlat.fr* ou consignées sur un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et directement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public à la mairie de Sarlat, place de la Liberté, le 13 juin 2022 de 9 h à 12 h et le 12 juillet de 14 h à 17 h, ainsi qu'une demi-journée à la mairie de La Canéda, rue de l'Abbé-Audierne, le 30 juin de 14 h à 17 h.

L'essor Sarladais 17 juin

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_111-DE

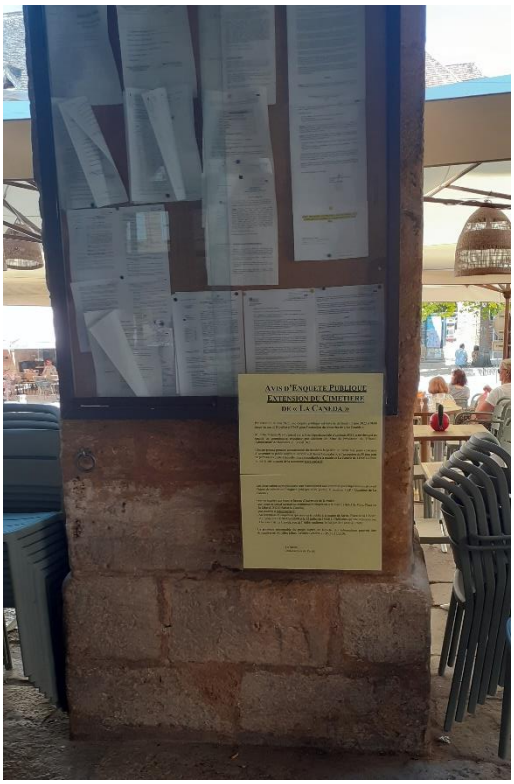
C. Photos de l'affichage





Affichage sur site





Affichage mairie

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_112-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Publié sur le site internet de la Mairie le 14/09/2022

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 09 septembre 2022

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	5
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 septembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 02/09/2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Claudine MULLER à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Toufik BENCHENA, Julie NEGREVERGNE à Fabienne LAGOUBIE, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain CARRIERE.

Délibération N°2022-112

ECLAIRAGE PUBLIC - OPERATION D'INVESTISSEMENT PLACE MARC BUSSON

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré, en date du 15 décembre 2021, en faveur de l'engagement des études techniques pour renouveler et moderniser l'éclairage public de la Place Marc Busson.

Ainsi, le projet d'aménagement est estimé à un montant de 11 212,70 € HT soit 13 455,24 € TTC.

Par conséquent, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24 étant convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 65% de la dépense nette HT, s'agissant de travaux de « Renouvellement – solution LED » soit un montant estimé à 7 288,26 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 024-212405203-20220909-2022_112-DE

- **DONNE** mandat au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés ;

- **AUTORISE** le dossier qui lui est présenté d'un montant de 13 455,24 € TTC ;

- **S'ENGAGE** à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;

- **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;

- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires un paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune soit 7 288,26 € HT ;

- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Romain CARRIERE
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti